

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 4^e SEANCE

Séance du Mercredi 7 Juillet 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 2191).

2. — Imposition des plus-values et création d'une taxe forfaitaire. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2191).

Art. additionnels (p. 2191).

Amendement n° 75 de M. Fernand Lefort. — MM. Fernand Lefort, Yvon Coudé du Foresto, rapporteur de la commission des finances; Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. — Rejet.

Amendement n° 76 de M. Paul Jargot. — MM. Paul Jargot, le rapporteur, le ministre, Guy Petit. — Rejet.

Amendement n° 77 de M. Fernand Lefort. — MM. Fernand Lefort, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 78 de M. Fernand Lefort. — MM. Fernand Lefort, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 79 de M. Roger Gaudon. — MM. Roger Gaudon, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 80 de M. Paul Jargot. — MM. Paul Jargot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 81 de M. Fernand Lefort. — MM. Fernand Lefort, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Art. 1^{er} (p. 2195).

MM. Jacques Descours Desacres, le ministre.

Amendement n° 104 de M. Auguste Amic. — MM. Auguste Amic, le rapporteur, le ministre, Edouard Bonnefous, président de la commission des finances; Guy Petit, Pierre Uri, rapporteur du Conseil économique et social. — Rejet au scrutin public.

Suspension et reprise de la séance.

★ (1 f.)

3. — Décision du Conseil constitutionnel (p. 2200).

4. — Imposition des plus-values et création d'une taxe forfaitaire. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2200).

Art. 1^{er} (suite) (p. 2200).

Amendement n° 25 de la commission. — MM. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur de la commission des finances; René Monory, rapporteur général de la commission des finances; Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances; Jacques Descours Desacres, Alfred Kieffer. — Adoption.

Amendement n° 26 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 27 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnels (p. 2201).

Amendement n° 105 de M. Auguste Amic. — MM. Auguste Amic, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n°s 111 de M. Paul Jargot, 136 de M. Josy Moinet, et 17 de M. Richard Pouille. — MM. Roger Boileau, Paul Jargot, Josy Moinet, le rapporteur, le ministre.

Suspension et reprise de la séance.

M. le rapporteur.

Irrecevabilité des amendements n°s 111, 136 et 17.

Art. 2 A (p. 2204).

MM. le président de la commission, le ministre.

Amendement n° 28 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 29 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 30 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 31 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Georges Lombard. — Adoption.

Amendement n° 90 de M. Jacques Descours Desacres. — Retrait.

Amendements n°s 12 de M. Francis Palmero, 32 de la commission et 139 de M. Lucien Grand. — MM. Francis Palmero, le rapporteur, Lucien Grand, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 32.

Amendement n° 112 rectifié de M. Paul Jargot. — MM. Paul Jargot, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 123 de M. Edouard Bonnefous. — M. le président de la commission, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 146 de M. Edouard Grangier. — MM. Edouard Grangier, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 2209).

Amendement n° 33 rectifié de la commission. — Adoption.

Amendement n° 140 de M. Lucien Grand. — MM. Lucien Grand, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 2209).

Amendement n° 34 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 35 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 102 rectifié de M. Jean Colin. — MM. Jean Colin, le ministre, le rapporteur. — Retrait.

M. Guy Petit.

Amendement n° 36 rectifié de la commission. — Adoption.

Amendement n° 37 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 38 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 2211).

Amendement n° 39 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 18 de M. Jean Colin. — MM. Jean Colin, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 40 de la commission. — Adoption.

Amendements n°s 130 de M. Max Monichon et 91 de M. Jacques Descours Desacres. — MM. Max Monichon, Jacques Descours Desacres, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 130.

Amendement n° 131 de M. Max Monichon. — MM. Max Monichon, Jacques Descours Desacres, le rapporteur, le ministre. — Irrecevabilité.

Amendement n° 126 de M. Maurice Schumann. — MM. Maurice Schumann, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 2214).

MM. Yves Estève, Maurice Schumann, le ministre.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance.

Amendements n°s 47 rectifié de la commission, 157 rectifié de M. Philippe de Bourgoing, 106 rectifié de M. Auguste Amic et 82 de M. Roger Gaudon. — MM. le rapporteur, le rapporteur général, Philippe de Bourgoing, Auguste Amic, le ministre, Yves Estève, Guy Petit, Henri Tournan, Marcel Champeix, Jacques Descours Desacres. — Adoption de l'amendement n° 47 rectifié au scrutin public. — Retrait de l'amendement n° 157 rectifié. — Rejet de l'amendement n° 106 rectifié au scrutin public. — Rejet de l'amendement n° 82 modifié au scrutin public.

Suspension et reprise de la séance.

5. — Représentation à un organisme extraparlamentaire (p. 2225).

6. — Imposition des plus-values et création d'une taxe forfaitaire. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2225).

Art. 5 (suite) (p. 2225).

Amendement n° 41 de la commission. — MM. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur de la commission des finances; Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. — Adoption.

Amendement n° 10 de M. Francis Palmero. — Retrait.

Amendement n° 132 rectifié de M. Max Monichon. — MM. Max Monichon, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 110 rectifié de M. Louis Gros. — MM. Louis Gros, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n°s 141 et 142 de M. Lucien Grand. — MM. René Touzet, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 11 de M. Francis Palmero. — Retrait.

Amendement n° 19 rectifié de M. Jean Colin. — MM. Robert Parenty, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 83 rectifié de M. Fernand Lefort. — Retrait.

PRÉSIDENTICE DE M. ANDRÉ MÉRIC

Amendement n° 84 de M. Paul Jargot. — Retrait.

Amendement n° 94 de M. Robert Parenty. — MM. Robert Parenty, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 127 de M. Robert Schumann. — MM. Robert Schumann, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 42 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. — Retrait.

Amendement n° 93 de M. Maurice Schumann. — MM. Maurice Schumann, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendements n°s 158 de M. Etienne Dailly et 16 de M. Yves Durand. — MM. Etienne Dailly, Yves Durand, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n°s 150 de M. Max Monichon, 107 de M. Auguste Amic, 95 de M. René Tinant, 156 de M. Geoffroy de Montalembert, 113 de M. Paul Jargot et 159 de M. Etienne Dailly. — MM. Max Monichon, Auguste Amic, René Tinant, Geoffroy de Montalembert, Paul Jargot, Etienne Dailly, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 156.

Amendement n° 43 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 45 de la commission. — Adoption.

Amendements n°s 97 de M. Etienne Dailly et 133 de M. Max Monichon. — MM. Etienne Dailly, Max Monichon, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 145 de M. Charles Beaupetit. — MM. Edouard Grangier, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n°s 44 de la commission et 167 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 99 de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendements n°s 46 de la commission. — MM. le rapporteur, René Monory, rapporteur général de la commission des finances; le ministre. — Rejet.

Amendement n° 147 de M. Edouard Grangier. — MM. Edouard Grangier, le rapporteur, le ministre. — Irrecevabilité.

Amendement n° 85 de M. Roger Gaudon. — MM. Roger Gaudon, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 114 de M. Paul Jargot. — MM. Paul Jargot, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 120 de M. Jean Proriol. — MM. Jean Proriol, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 100 rectifié de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

PRÉSIDENTICE DE M. ETIENNE DAILLY

Amendement n° 151 de M. Max Monichon. — MM. Max Monichon, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

7. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2240).

8. — Ordre du jour (p. 2240).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,

vice-président.

La séance est ouverte à onze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

**IMPOSITION DES PLUS-VALUES
ET CREATION D'UNE TAXE FORFAITAIRE**

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant imposition des plus-values et création d'une taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité. [N^{os} 370 et 404 (1975-1976).]

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

J'indique au Sénat que, sur ce texte, la présidence est actuellement saisie de 162 amendements.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n^o 75, MM. Lefort, Gaudon, Jargot, Mme Goutmann et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 1^{er}, d'insérer l'article additionnel suivant :

« Afin de réaliser en France une véritable justice fiscale, le Gouvernement soumettra au Parlement lors de la prochaine session parlementaire un projet de loi portant réforme de la fiscalité, accroissant les prélèvements fiscaux sur les profits des grandes sociétés et allégeant le poids de la fiscalité pour les salariés, retraités, les travailleurs indépendants et les petites et moyennes entreprises.

« A cet effet, le projet du Gouvernement devra comporter le relèvement de l'exonération des bas revenus des salariés et retraités au niveau du Smic, une progression des tranches imposables excluant l'alourdissement des impôts par la hausse nominale des revenus, une progressivité du barème allégeant la charge des salariés et augmentant le taux de très hauts revenus, une augmentation de l'abattement prévu à l'article 158-5 du code général des impôts, des allègements fiscaux pour les travailleurs privés d'emploi et les invalides, des allègements fiscaux en faveur des familles modestes comportant la déductibilité des frais de garde d'enfant et des charges afférentes aux handicapés.

« La réforme devra prévoir la suppression de la T. V. A. sur les produits de grande consommation.

« La réforme devra supprimer les privilèges fiscaux dont bénéficient les grandes sociétés, et notamment les systèmes d'amortissement excessifs, les exonérations des provisions et des frais généraux. Les agréments fiscaux devront être contrôlés par le Parlement et les régimes fiscaux favorables aux fusions d'entreprises, aux groupes de sociétés, aux compagnies pétrolières devront être abrogés. Les rémunérations des dirigeants de grandes sociétés, qui ne devront plus pouvoir être considérés comme salariés, devront être taxées.

« La réforme devra prévoir un impôt progressif sur le capital des sociétés et sur les grandes fortunes. Elle sera complétée par une taxation véritable des plus-values exonérant réellement les petits propriétaires, les agriculteurs et imposant les grandes sociétés et les grandes fortunes.

« L'avoir fiscal, les exonérations des revenus des valeurs mobilières et des opérations de bourse devront être abrogés.

« La réforme devra comporter une révision des conditions d'imposition de l'héritage exonérant largement les patrimoines et biens familiaux modestes et imposant fortement les grandes fortunes. »

La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Monsieur le président, monsieur le ministre, notre amendement tend à doter notre pays d'une véritable justice fiscale en allégeant l'imposition sur les plus modestes revenus et en frappant les grosses fortunes, le capital des grosses sociétés et des grands propriétaires.

Nous estimons qu'il est grand temps que le Parlement discute d'une véritable réforme de la fiscalité qui allégera le poids de la fiscalité actuelle pour les salariés, les retraités, les travailleurs indépendants et les petites et moyennes entreprises.

Cet amendement — je crois que personne ne peut s'opposer à ce principe — a pour objet de demander au Gouvernement de déposer à la prochaine session parlementaire un projet de réforme qui relèvera l'exonération des bas revenus des salariés et des retraités au niveau du Smic et instituera une progression des tranches d'imposition. Il tend aussi à obtenir la suppression de la T. V. A. sur les produits de grande consommation, ainsi que la suppression des privilèges fiscaux des grandes sociétés, notamment les systèmes d'amortissement excessifs, les exonérations des provisions et des frais généraux. Il est demandé, en outre, que la réforme comporte une révision des conditions d'imposition de l'héritage exonérant largement les patrimoines et biens familiaux modestes.

L'amendement que nous proposons permet donc la réflexion et donne le temps d'une étude complète. J'ai entendu dans cette assemblée avec beaucoup de plaisir des sénateurs de groupes divers parler d'injustice fiscale, de la nécessaire imposition sur le capital... Mais les bonnes paroles s'arrêtent là.

Certains justifient le report de telle ou telle mesure par la nécessité de bien étudier les propositions qui seront faites. Nous donnons au Gouvernement le moyen d'avoir tous les éléments en lui demandant de présenter un projet à la prochaine session parlementaire. Nous pensons cependant qu'il faut fixer une limite au délai que veulent s'accorder certains.

De plus, étant donné que nos adversaires — le Gouvernement ne s'en prive pas! — sont toujours à dire et à répéter que les inégalités favorisent l'action du parti communiste, ne favorisez pas notre action, et, comme nous vous le demandons, faites disparaître les inégalités fiscales.

Soyez certains en tout cas que nous lutterons sans cesse avec tous les hommes de progrès pour la disparition de toutes les inégalités, pour que l'homme puisse vraiment vivre comme un être humain.

C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir accepter notre amendement.

M. Roger Gaudon. Très bien!

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Lors de la discussion générale, j'avais indiqué qu'après avoir moi-même songé à présenter un véritable contre-projet j'y avais renoncé parce que je m'étais toujours, en tant que rapporteur général, opposé à ce que l'on en présentât un d'une manière impromptue et que ce projet n'aurait pas été étudié d'une façon suffisante.

C'est dans cet état d'esprit que les membres de la commission des finances ont examiné l'amendement de M. Lefort et des membres du groupe communiste et sans prendre parti sur le fond, ils ont émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement partage l'avis de la commission. Il constate que l'amendement défendu par M. Lefort se présente comme un manifeste de changement fiscal, en précisant un certain nombre de directives. A la fois pour des raisons de fond et de forme, il s'oppose à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 75, repoussé par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n^o 76, MM. Jargot, Gaudon, Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article premier, l'article additionnel suivant :

« Il est institué un impôt annuel et progressif sur le capital des sociétés et les fortunes des personnes physiques.

« Il est calculé en appliquant les taux ci-après :

« — 0,2 p. 100 pour la fraction comprise entre 2 et 4 millions ;

« — 0,4 p. 100 pour la fraction comprise entre 4 et 6 millions ;

« — 0,6 p. 100 pour la fraction comprise entre 6 et 10 millions ;

« — 0,8 p. 100 pour la fraction comprise entre 10 et 50 millions ;

« — 1 p. 100 pour la fraction supérieure à 50 millions de francs.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article et notamment les adaptations à envisager à l'égard des entreprises industrielles ou commerciales. »

Par amendement n° 135, M. Caillavet propose d'insérer, avant l'article premier, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Il est institué un impôt annuel et progressif sur les fortunes des personnes physiques ayant une résidence habituelle en France.

« Sont également passibles de cet impôt les personnes domiciliées à l'étranger ayant des biens situés en France.

« Les personnes physiques dont la fortune ne dépasse pas deux millions de francs sont exonérées de cet impôt.

« L'impôt est calculé en appliquant les taux ci-après :

« — 0,25 p. 100 pour la fraction de la fortune comprise entre 2 et 2,5 millions ;

« — 0,50 p. 100 pour la fraction de la fortune comprise entre 2,5 et 3,5 millions ;

« — 0,75 p. 100 pour la fraction de la fortune comprise entre 3,5 et 5 millions ;

« — 1 p. 100 pour la fraction de la fortune comprise entre 5 et 8 millions ;

« — 1,5 p. 100 pour la fraction de la fortune comprise entre 8 et 10 millions ;

« — 2 p. 100 pour la fraction de la fortune comprise entre 10 millions de francs.

« II. — Sont considérés comme éléments de fortune donnant lieu à imposition les biens devant faire l'objet d'une déclaration lors des successions.

« III. — Les personnes imposables doivent souscrire tous les ans une déclaration établissant les éléments de fortune dont elles disposent, ainsi que la valeur vénale qu'elles leur attribuent.

« IV. — Les sommes mentionnées au paragraphe I seront révisées lorsque l'indice moyen annuel des prix à la consommation aura varié de plus de 10 p. 100 par rapport à celui de l'année d'entrée en vigueur de la présente loi ou de l'année de la dernière révision.

« V. — Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application de cet article. »

La parole est à M. Jargot pour défendre l'amendement n° 76.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, mes chers collègues, je crains que cet amendement ne subisse le même sort que le précédent. Je voudrais cependant rappeler la très grande importance du problème qu'il pose.

Hier, de la plupart des interventions, s'est dégagé un consensus — le mot est à la mode — sur la préférence exprimée par beaucoup, de voir une loi concernant les plus-values frapper ce qu'on a appelé les fortunes et ce que nous appelons le capital.

C'est en quelque sorte le constat d'une mauvaise conscience, qui devient de plus en plus grande, de plus en plus claire, dans tout le pays. Chacun sent bien qu'il est injuste de demander, par ce projet de loi, un tel effort à toutes les couches, modestes ou moyennes, de la population, sans que soient frappés véritablement les grandes fortunes et le capital et sans que soit indexé l'effort fiscal sur la réalité de la valeur des patrimoines.

Beaucoup ne voteront pas ce texte qui ne règle pas fondamentalement le problème que nous soulevons. C'est pourquoi, au nom du groupe communiste et apparenté, je demande que cet amendement soit pris en considération. Il apporterait au projet de loi qui ne constitue, comme on l'a dit, qu'un hors-d'œuvre, le fameux plat de résistance que nous réclamions hier et sur lequel a particulièrement insisté M. le rapporteur. Tout le monde aurait ainsi conscience d'avoir, enfin, fait évoluer notre fiscalité vers la justice fiscale, vers la suppression des inégalités devant l'impôt souhaitée par tout le monde et par le Gouvernement lui-même.

Hélas ! je crains que, en ce qui le concerne, ce ne soit que des mots. Cet amendement offre la possibilité de l'obliger à accepter dans la réalité ce qu'il annonce depuis très longtemps.

M. le président. L'amendement n° 135 est-il soutenu ?...

L'amendement n'étant pas soutenu, le Sénat ne peut donc pas en délibérer.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 76 ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Cet amendement suscite les mêmes réflexions que celles que j'ai présentées tout à l'heure au sujet de l'amendement de M. Lefort. Et la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 76.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. L'amendement de M. Jargot nous propose de créer, en supplément des dispositions du projet en discussion, un impôt annuel et progressif sur le capital des sociétés et les fortunes des personnes physiques.

J'ai indiqué hier les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'avait pas choisi de s'orienter dans la voie de l'imposition du capital.

La première raison est que cette imposition du capital suppose un système déclaratif qui s'imposerait à l'ensemble des Français. La deuxième raison, c'est que le taux de rendement des capitaux à l'heure actuelle et des divers patrimoines est tout à fait différent et que, par conséquent, l'ensemble des biens en capital seraient frappés d'une manière discriminatoire. La troisième raison est économique. On constate à l'heure actuelle qu'un des facteurs les plus importants d'inégalité est l'existence de plus-values réalisées par des personnes physiques à l'occasion de cessions d'un certain nombre d'éléments d'actif.

Le débat n'est pas là où l'on veut le placer et c'est pour cela que le Gouvernement s'oppose à l'amendement de M. Jargot.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Tel que cet amendement est rédigé, monsieur le président et tel qu'est rédigé également l'amendement Caillavet...

M. le président. Il n'y a plus d'amendement Caillavet.

M. Guy Petit. Certes, il n'a pas été défendu.

M. le président. Par conséquent, il n'existe plus.

M. Guy Petit. C'est tout de même un document qui figure dans notre dossier. Mais laissons de côté l'amendement de M. Caillavet, qui est cousin germain de celui de M. Jargot, pour voir enfin les choses telles qu'elles sont.

Le système prévu est anodin au départ. Il ne rapportera pas des sommes considérables, puisqu'un patrimoine n'est taxé qu'à partir de deux millions de francs. Et il n'y a pas en France tellement de gens qui peuvent se targuer d'avoir une fortune nette de deux millions de francs. Le rendement serait donc extrêmement faible. Ce n'est pas un tel système qui bouleverserait notre fiscalité et remplirait les caisses de M. Fourcade pour lui permettre de faire face à des événements imprévus comme la sécheresse dont les conséquences vont être désastreuses.

Seulement, il est clair que, si l'on entre dans la voie de l'impôt sur le capital, les gouvernements en mal d'argent augmenteront chaque année un peu plus les taux à telle enseigne que l'on aura complètement changé la société et c'est ce que l'on veut.

Mais les résultats qu'obtiennent les sociétés contraignantes, dont j'ai parlé hier, sont absolument lamentables : il suffit de constater les rendements en agriculture et dans l'industrie. Nos collègues communistes savent fort bien que le rendement de l'agriculture soviétique, par exemple, est extrêmement faible...

M. Jacques Eberhard. On n'en sortira pas !

M. Guy Petit. ...sauf en ce qui concerne les lopins de terre dont la propriété et la jouissance sont laissées aux paysans. Je ne parle pas des koulaks, mais des paysans. (*Protestations sur les travées communistes. — Murmures sur les travées socialistes.*)

M. Roger Gaudon. On sourit !

M. Guy Petit. Je ne vois pas pourquoi cela provoque des mouvements divers, comme l'on dit.

M. le président. Ne provoquez pas ces mouvements divers et poursuivez, monsieur Guy Petit.

M. Guy Petit. J'ai le droit de chercher des termes de comparaison ailleurs, monsieur le président. Dieu sait si l'on passe son temps à répéter que le patronat et le Gouvernement sont d'accord pour accabler de charges ce pauvre peuple de France. C'est le résumé de tous les discours prononcés par le groupe communiste et, parfois, par certains de leurs amis avec plus de forme et de modération, le fond restant le même.

J'ai le droit de dire que les lopins abandonnés à la propriété privée en Union soviétique fournissent un rendement tout à fait remarquable. Par exemple, 32 p. 100 des pommes de terre sont fournies par les lopins individuels qui sont propriétés privées et ne représentent que 1 p. 100 de la totalité des surfaces cultivables.

Je le dis franchement, nous voulons redonner à la notion de profit, parce que nous sommes en économie libérale, le droit à la justification et à la défense.

Sur le profit, l'impôt doit être payé. Telle est la thèse de M. le ministre des finances. Il doit être progressif et juste. Mais si vous supprimez totalement la notion de profit, ce à quoi tendent des amendements de cet ordre, nous en arriverons à une société entièrement collectiviste où régnera l'esprit de caserne. Or, vous le savez, l'idéal à la caserne est d'en faire le moins possible quand on travaille pour l'ensemble. (*Sourires au centre.*)

Voilà ce que l'on veut faire de notre pays. C'est pourquoi nous sommes résolument contre cet amendement. Si la notion de profit n'avait pas existé dans notre pays, un Louis Renault ou une Jeanne Lanvin n'aurait pas existé. Or, à l'origine, c'était un ouvrier et une ouvrière. Voilà la démocratie ! (*Applaudissements à droite.*)

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Je ne voudrais pas revenir sur la psychose de notre cher collègue Guy Petit car je pense qu'il faut lui laisser la responsabilité de ses propres paroles lorsqu'il parle de « Croquemitaine » étranger. Je parle, moi, d'égalité dans notre pays.

Je le remercie de m'avoir apporté ce témoignage que notre amendement ne toucherait que très peu de personnes. S'il s'agit effectivement de très peu de personnes, ce sont par contre celles qui détiennent de très grosses fortunes. Cet amendement est donc encore plus social que je ne l'ai expliqué tout à l'heure.

Je demande donc à mes collègues, quelle que soit leur appartenance politique, de bien vouloir réfléchir à ce problème car il concerne les plus grands privilégiés de notre pays.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76, repoussé par le Gouvernement et la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 77, MM. Lefort, Jargot, Gaudon et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent avant l'article 1^{er}, d'insérer l'article additionnel suivant :

« 1° Les présidents directeurs généraux, les directeurs généraux et les administrateurs provisoirement délégués, les membres du directoire ne sont pas considérés comme salariés. Leurs rémunérations sont passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 62 du code général des impôts.

« Il en est de même pour les gérants associés minoritaires de sociétés à responsabilité limitée.

« 2° Les conjoints des dirigeants de sociétés mentionnées au paragraphe premier ne peuvent être considérés comme salariés que dans les conditions s'appliquant aux entreprises individuelles.

« 3° Les autres dirigeants de sociétés visées à l'article 81-1° du même code sont passibles de l'impôt au titre des traitements et salaires, à raison des allocations et remboursements de frais qu'ils perçoivent.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux dirigeants de sociétés dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou inférieur à deux millions de francs. »

La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Notre amendement n° 77 a un objet bien précis dont nous avons déjà eu l'occasion dans notre assemblée, en différentes circonstances, d'exposer le principe. Malheureusement une majorité, attachée sans doute au maintien de certains privilèges, n'a pas encore jugé bon de nous suivre. A chacun donc ses responsabilités en espérant que cette fois nous serons mieux entendus.

Notre amendement a pour effet de supprimer le privilège fiscal que constitue l'assimilation des présidents directeurs généraux à des salariés pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Nous estimons que les P. D. G. ne sont pas des salariés.

Notre amendement établit d'ailleurs une différenciation, car nous savons qu'à la tête de modestes sociétés, le P. D. G. tient un autre rôle, fait un autre travail que dans les grandes sociétés. Nous demandons en conséquence que notre texte ne s'applique pas aux dirigeants de sociétés dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou inférieur à deux millions de francs.

L'esprit qui inspire cette différenciation rejoint celui qui a motivé les autres amendements. Nous recherchons toujours plus de justice en frappant les plus grands et en épargnant les modestes revenus. C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission a considéré qu'il s'agissait également, par cet amendement comme par les suivants, de modifier complètement la législation fiscale sur les sociétés. Dans ces conditions, elle a émis un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. L'amendement qui vient d'être présenté et qui revient à chaque débat fiscal ou financier, consiste à ne plus assimiler les présidents de sociétés, les P. D. G., les directeurs généraux et les membres du directoire, à des salariés.

Le Gouvernement, dans les années précédentes, en 1974 et 1975, a effectué un pas dans cette direction en plafonnant la réduction de 20 p. 100 qui est accordée à tous les salariés à un certain niveau de rémunération, de manière à éviter que des personnalités dirigeantes puissent à la fois bénéficier de salaires très élevés et de l'ensemble des avantages reconnus aux salariés. Cela a été fait en deux fois, vous vous en souvenez : d'une part une réduction de cet abattement de 20 à 10 p. 100 ; d'autre part, la suppression de cet avantage l'année dernière.

Par conséquent, à l'heure actuelle, pour les gens que vise l'amendement de M. Lefort, il existe une situation d'imposition qui n'est pas la même que celle de la généralité des salariés. Je pense que l'essentiel des dispositions qui devaient être prises l'ont été.

L'amendement qui nous est proposé irait plus loin puisqu'il remettrait en cause l'ensemble du mécanisme des rémunérations de tous les dirigeants et notamment des gens associés minoritaires de sociétés à responsabilité limitée.

C'est un problème qu'on peut se poser, mais il devrait faire l'objet d'un autre débat. Je demande donc au Sénat de ne pas retentir cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 78, MM. Lefort, Jargot, Gaudon et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 1^{er}, d'insérer l'article additionnel suivant :

« Les rémunérations versées aux membres du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance des sociétés anonymes, ainsi qu'aux gérants des sociétés à responsabilité limitée, ne sont pas déductibles du bénéfice imposable de ces sociétés.

« Cette disposition s'applique aux rémunérations de toute nature, telles que tantièmes, jetons de présence, honoraires, traitements et salaires, qu'elles soient versées en espèce ou en nature, y compris les rémunérations qui sont la contrepartie de fonctions exercées dans la société ou de services rendus à celle-ci.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux dirigeants des sociétés dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou inférieur à deux millions de francs. »

La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Cet amendement reprend, sous une autre forme, le principe contenu dans l'amendement précédent. Sans cesse nous reviendrons à la charge pour demander que les rémunérations des membres des conseils d'administration ne soient pas déduites du bénéfice imposable des sociétés. Déjà, des tantièmes ne sont pas déduits, il faut faire plus.

C'est la raison pour laquelle, sans nous faire trop d'illusions, nous demandons au Sénat de vouloir bien adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission constate qu'il y a une analogie évidente, comme vient de le rappeler M. Lefort lui-même, entre cet amendement et l'amendement précédent. Elle constate, de plus, que les tantièmes sont déjà supprimés. Dans ces conditions, elle émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Les amendements gagneraient à suivre l'actualité législative puisque le Parlement, sur proposition du Gouvernement, s'est prononcé pour la suppression des tantièmes et le plafonnement des jetons de présence, et cela pour permettre un fonctionnement correct de l'ensemble des entreprises à forme sociétaire, sans en tarir le recrutement, mais dans des conditions de fiscalité normales.

Ce texte gagnerait donc à être rajeuni. En tout cas, dans son état actuel, j'y suis opposé.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 79, MM. Gaudon, Lefort, Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 1^{er}, d'insérer l'article additionnel suivant :

« A. — Les taux d'amortissement linéaire sont fixés pour chaque profession et chaque nature d'équipement, par décret en Conseil d'Etat. Ils ne peuvent être supérieurs à 2 p. 100 pour les immeubles administratifs, à 3 p. 100 pour les bâtiments industriels et à 15 p. 100 pour les matériels et l'outillage, sauf exception déterminée par la loi.

« Cette disposition prendra effet pour l'imposition des bénéfices des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 1977.

« B. — Les taux d'amortissement dégressif résultant de l'application au taux d'amortissement linéaire des coefficients fixés en application de l'article 39 A du code général des impôts, ne peuvent ni excéder le double du taux d'amortissement linéaire ni être supérieur à 20 p. 100. »

La parole est à M. Gaudon.

M. Roger Gaudon. Cette fois, je crois que le Gouvernement n'a pas encore prévu dans la loi les dispositions que nous préconisons. Pour taxer les profits réels, nous proposons la suppression immédiate des privilèges légaux des grandes sociétés, tels que les provisions, les amortissements autres que ceux pratiqués à des taux normaux sur le prix d'achat ou de revient des éléments amortissables, les régimes d'exception concernant les plus-values, le régime de faveur des rémunérations des dirigeants de sociétés.

Ces dispositions permettront à la collectivité nationale d'utiliser au développement de l'économie, tel qu'il peut être déterminé par un plan démocratiquement élaboré et appliqué, une partie non négligeable du surproduit accaparé par ces grandes sociétés, tout en permettant aux sociétés à caractère familial de vivre normalement.

Il convient donc, selon nous, de réviser les règles qui concernent les durées d'amortissement et celles de l'amortissement dégressif.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement que nous demandons au Sénat de bien vouloir adopter.

M. le président. Monsieur le rapporteur, avant de vous donner la parole pour émettre l'avis de la commission, je voudrais vous dire que le Sénat est très conscient de l'accident dont vous avez été récemment victime et qu'à l'idée de vous voir vous lever cent soixante-deux fois, et plus...

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Cela me fait faire de la rééducation, monsieur le président ! (Rires et applaudissements.)

M. le président. ... j'allais vous proposer de parler assis.

Vous avez la parole pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 79.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission croyait, dans sa candeur naïve, que l'on discutait de l'amendement n° 79, alors que c'est l'amendement n° 80 qui semble avoir été défendu.

Il s'agit, en fait, de supprimer l'avoir fiscal et les prélèvements libératoires. C'est probablement grâce à ces artifices, qui peuvent être discutés et discutables, bien sûr, que, jusqu'à présent, on a réussi à faire souscrire un certain nombre de capitalistes — puisqu'il faut les appeler ainsi — à des investissements productifs pour les petites et moyennes entreprises aussi bien que pour les grosses, mais certainement beaucoup plus pour les petites et les moyennes.

C'est la raison pour laquelle la commission est défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le mécanisme que vous proposez, monsieur Gaudon, pour limiter l'amortissement à la fois en faisant fixer les taux

d'amortissement linéaire par décret en Conseil d'Etat et en réduisant les possibilités d'amortissement dégressif, est, de mon point de vue, essentiel pour le financement des investissements.

On a beaucoup insisté, dans la discussion générale, sur le financement des investissements et on en a également longuement parlé lors de la discussion du projet de loi portant approbation du VII^e Plan. Chacun reconnaît, en France, que les marges d'autofinancement des entreprises sont insuffisantes pour leur permettre de faire face à la concurrence étrangère. Nos régimes d'amortissement, soit linéaire, soit dégressif, sont à peu près de même nature que ceux des grands pays industriels concurrents. Il serait donc dangereux de toucher aux rythmes et aux méthodes de calcul de ces amortissements.

C'est pourquoi le Gouvernement est hostile à l'amendement de M. Gaudon.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 80, MM. Jargot, Gaudon, Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 1^{er}, d'insérer l'article additionnel suivant :

« Sont abrogés : les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal ; les articles 125 A et 1678 quater du même code afférents au prélèvement libératoire de 25 p. 100 et 33,50 p. 100 sur les produits de placements à revenu fixe ; les prélèvements prévus aux articles 235 quater et 235 quater A à D du code, instituant un régime spécial de taxation des profits de constructions spéculatifs.

La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Cet amendement reprend de façon plus globale un problème qui a été évoqué à propos de l'amendement précédent. Il a pour objet, au moment où nous cherchons par ce projet de loi à obtenir un certain rendement fiscal qui s'est, hélas ! beaucoup amenuisé au point de ne bientôt plus correspondre à rien, d'abroger les articles du code général des impôts qui tendent à réduire le rendement de la fiscalité déjà en vigueur. Les deux problèmes sont donc cohérents.

Par notre amendement, nous demandons que l'on tienne compte de certaines plus-values réalisées dans le cadre des activités économiques du pays de façon que le projet de loi assure une plus grande égalité et aussi un meilleur rendement sur le plan fiscal.

M. le président. Monsieur le rapporteur, j'ai cru comprendre que la commission s'opposait à l'amendement.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission y est, en effet, défavorable. A la suite d'une confusion, elle s'était d'abord prononcée contre l'amendement n° 80 qui vient d'être défendu par M. Jargot, puis contre l'amendement n° 79.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. M. Jargot nous propose de supprimer du code général des impôts un certain nombre de dispositions parmi lesquelles celles concernant l'avoir fiscal. Je m'étonne d'ailleurs de l'entendre parler, dans le même temps, de protection de l'épargne.

M. Jargot propose également de supprimer le prélèvement libératoire de 25 p. 100 sur les obligations, qui constitue, au même titre que l'abattement à la base, un des mécanismes essentiels d'une protection satisfaisante des porteurs d'obligations.

Tout cela résulte d'un désir de simplification et de modification de l'ensemble de notre législation, mais les conséquences économiques ou même sociales n'ont pas été aperçues.

C'est pourquoi je suis hostile à l'amendement n° 80.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 80, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 81, MM. Lefort, Jargot, Gaudon et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 1^{er}, d'insérer l'article additionnel suivant :

« Le Gouvernement présentera au cours de la prochaine session parlementaire un projet de loi instituant une protection de l'épargne populaire contre les effets de la diminution du pouvoir d'achat de la monnaie due à la hausse des prix.

« Les dispositions correspondantes prévoieront l'indexation de l'épargne populaire. »

La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Monsieur le président, monsieur le ministre, c'est un fait que l'épargne populaire est actuellement lourdement spoliée par la hausse des prix. Hier, mon collègue et ami Roger Gaudon a rappelé que les chiffres fournis par l'administration elle-même ont évalué ce détournement de ressources à 59 milliards de francs pour 1974. Cette spoliation est d'autant moins tolérable que le projet dont nous discutons prévoit un abattement pour durée de détention qui abrite de l'inflation les grandes fortunes.

Un dispositif doit donc protéger sérieusement l'épargne populaire contre l'érosion monétaire.

C'est pourquoi nous invitons le Gouvernement à présenter à la prochaine session un projet visant à la protection de l'épargne populaire et comportant, notamment, l'indexation de cette épargne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission est toujours très sensible à l'idée de protection de l'épargne populaire ; elle a cependant émis un avis défavorable à l'amendement. (*Murmures sur les travées socialistes.*)

Tout d'abord, le texte de l'article additionnel ainsi proposé est extrêmement vague. De plus, le projet que nous discutons actuellement comporte déjà des dispositions intéressantes qui vont dans le sens souhaité par M. Lefort, non pas pour l'épargne populaire au sens très large dont l'amendement s'inspire, mais pour certaines formes d'épargne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je ferai tout d'abord deux constatations. La première, c'est que M. Jargot et ses collègues nous ont présenté, il y a quelques instants, un amendement qui tendait à supprimer l'ensemble du régime fiscal privilégié des obligations et des livrets de caisse d'épargne. Or ils nous proposent maintenant de déposer un projet de loi visant à instituer une protection de l'épargne. Pour protéger l'épargne, mieux vaut encore conserver le dispositif existant.

J'en viens à ma deuxième constatation. M. Gaudon nous a expliqué hier, à la tribune, que le projet présenté par le Gouvernement avait pour objet de spolier la petite propriété familiale. Il vient de déclarer qu'il faut protéger l'épargne populaire parce que le projet de loi en discussion ne va protéger, dans le cadre de l'indexation des valeurs, que les grosses fortunes. Je note une légère divergence dans ses propos.

Sur le fond, il existe actuellement un certain nombre de dispositions qui prévoient la rémunération de l'épargne, qu'elle soit populaire, à vue, à moyen terme ou à long terme, et dont nous nous sommes longuement entretenus au cours du débat sur le VII^e Plan. Ces dispositions sont fonction des taux d'inflation que nous rencontrons.

En vue de favoriser la transformation longue de l'épargne pour l'investissement productif, nous disposons, en matière d'obligations, notamment d'obligations industrielles, du régime fiscal et des taux les plus avantageux d'Europe. Les taux de rémunération de l'épargne populaire sont également les plus élevés de l'Europe de l'Est et de l'Ouest.

Nous allons encore développer les mécanismes de protection de l'épargne actuellement à notre disposition dans le cadre de comptes à long terme en vue de financer l'investissement productif.

Bien que la protection de l'épargne populaire soit un véritable problème, notamment en ce qui concerne les taux de sa rémunération, l'article additionnel n'ajoute rien.

Par conséquent, je me range à l'avis défavorable exprimé par M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les plus-values en capital, effectivement réalisées par des personnes physiques ou des sociétés de personnes lors de la cession à titre onéreux de biens ou de droits de toute nature, sont passibles :

« — de l'impôt sur le revenu, lorsque ces plus-values proviennent de cessions de biens immobiliers effectuées depuis moins de deux ans après l'acquisition et de biens mobiliers effectuées moins d'un an après celle-ci ;

« — de l'impôt sur le revenu suivant des règles particulières définies aux articles 3 à 8 selon que ces plus-values ont été réalisées :

« I. — A moyen terme :

« a) Pour les cessions de biens immobiliers effectuées plus de deux ans et moins de dix ans après l'acquisition ;

« b) Pour les cessions de biens mobiliers effectuées plus d'un an et moins de dix ans après l'acquisition ;

« II. — A long terme :

« Pour les cessions effectuées plus de dix ans après l'acquisition des biens ou droits de toute nature. »

Sur l'article, la parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, messieurs, je me permettrai simplement de demander à M. le ministre de l'économie et des finances de fournir une précision qui me paraît aller de soi et qui calmerait les inquiétudes de quelques dirigeants de collectivités ou organismes qui, n'étant pas assujettis à l'impôt sur le revenu, ne me paraissent pas devoir entrer dans le champ d'application du présent projet de loi.

Ces responsables désintéressés vous seraient certainement reconnaissants de bien vouloir confirmer qu'il en est bien ainsi, notamment en ce qui concerne les collectivités, établissements, fondations, associations et divers organismes qui bénéficient déjà de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit pour les dons et legs qui leur sont attribués en vertu des articles 794 et 795 du code général des impôts.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je voudrais rassurer M. Descours Desacres en me référant aux principes que j'ai exposés hier.

Nous taxons, en matière de plus-values, dans le cadre de l'impôt sur le revenu. Or, les associations et fondations dont vous avez parlé ne relèvent pas de l'impôt sur le revenu. Elles peuvent, dans certaines conditions, relever de l'impôt sur les sociétés, mais alors elles tombent sous le coup de la loi de 1965 et rien n'est changé.

Nous ne touchons pas au problème des plus-values à long terme. Dans la mesure où ces associations et fondations ne relèvent pas de l'impôt sur le revenu, le texte dont nous allons discuter ne leur sera pas applicable.

M. Jacques Descours Desacres. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Par amendement n° 104, MM. Amic, Tournan, Champeix, Chazelle, Mlle Rapuzzi et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent de rédiger comme suit cet article :

« Les plus-values effectivement réalisées par des personnes physiques ou des sociétés de personnes, lors de la cession à titre onéreux de biens ou de droits de toute nature, sont passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues par la présente loi. »

La parole est à M. Amic.

M. Auguste Amic. Monsieur le président, nous abordons un des points fondamentaux du projet de loi, et c'est pour nous l'occasion d'évoquer une des raisons qui nous font nous opposer au texte présenté par le Gouvernement.

Cet amendement vise, en fait, à supprimer la distinction que le projet opère, au sujet des plus-values, selon la durée de possession des biens. Je me suis expliqué longuement à la tribune, hier, à ce sujet, et j'aurais souhaité que, dans sa réponse, M. le ministre me précisât les raisons qui justifient cette distinction selon que le bien est détenu plus ou moins longtemps, selon que la plus-value est considérée comme étant à court terme ou à long terme.

J'ai le sentiment qu'hier soir son explication a tourné court. Il s'est borné à me répondre que nous avions une conception différente du projet et que, par conséquent, n'étant pas sur la même longueur d'onde, nous ne pouvions pas aboutir à des conclusions identiques. Je ne crois pas que cette explication soit valable car je pense, au contraire, que nous sommes sur la bonne longueur d'onde.

Dès lors qu'il est question d'imposer non plus les profits purement spéculatifs, mais simplement les gains en capital — vous l'avez dit, monsieur le ministre — je ne comprends plus cette distinction qui est opérée selon que le bien est possédé moins ou plus de dix ans ni, surtout, les abattements supplémentaires de 5 et 3,3 p. 100 qui permettent d'exonérer soit au bout de vingt ans, soit au bout de trente ans, des profits qui n'ont véritablement pas de caractère spéculatif, je le

reconnais; seulement, encore une fois, ce sont non pas les profits spéculatifs que vous entendez frapper, monsieur le ministre, mais les véritables gains en capital.

L'amendement que nous avons proposé se situe dans le droit fil de l'esprit qui animait votre projet et j'ai le sentiment que, dans cette matière, vous ou vos services avez péché par un excès d'assimilation, si je puis dire.

Le code général des impôts distingue entre les plus-values à court terme selon qu'elles sont réalisées en moins de deux ans ou en plus de deux ans, en matière de bénéficiers industriels et commerciaux et de bénéficiers non commerciaux. En outre, vous le savez, l'article 35 A qui confère un caractère spéculatif aux mutations réalisées moins de dix ans après l'achat ou après la construction. Enfin, il existe un article 150 ter.

Vous avez voulu calquer votre projet de loi sur ces délais qui figuraient déjà dans le code général des impôts pour réaliser une sorte d'harmonie. En réalité, je crois que vous avez commis une erreur, dont vous avez peut-être, à un certain degré, conscience. (*M. le ministre sourit.*)

Eh oui, nous aboutissons à des situations étranges, comme celle que je vous signalais hier soir, situations qui font qu'au-delà de trente ans on peut réaliser des plus-values considérables, voire invraisemblables, en échappant complètement à l'impôt. C'est là une conséquence que vous ne vouliez certainement pas, du moins je l'espère, ou alors c'est toute la philosophie de votre projet qui est en cause.

J'en reviens à mon propos. Pour les plus-values à court terme, c'est-à-dire le produit des spéculations, il était relativement simple de supprimer l'article 35 A et d'ajouter un alinéa à l'article 35 frappant de la même façon ceux qui réalisent habituellement des profits immobiliers. Le sort de ces personnes était à ce moment-là réglé.

A partir du moment où vous traitiez de cette façon les personnes réalisant habituellement des profits immobiliers, il n'y avait plus aucune raison d'opérer cette distinction entre plus-values à court terme et plus-values à long terme. Vous auriez évité cette confusion invraisemblable dans laquelle on va se trouver lorsqu'il s'agira de mettre en application les dispositions de votre projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté un certain nombre d'amendements pour essayer de régler le cas des situations plus ou moins injustes et le Sénat va vous proposer des amendements allant dans le même sens. Finalement, ce n'est pas un texte que nous allons voter, c'est un monstre, monsieur le ministre.

Compte tenu de la sympathie que j'éprouve pour vous (*Nouveaux sourires au banc du Gouvernement.*), je regrette que votre nom soit associé à un texte qui, véritablement sur le plan technique, n'aura pas une valeur considérable.

Je sais bien qu'au point où nous en sommes de cette discussion, il n'est plus possible de refondre le projet tel qu'il nous est présenté, mais je voudrais qu'à cette occasion nous marquions fermement notre opposition à l'égard de cette distinction car il faudra qu'un jour ou l'autre — si ce n'est pas aujourd'hui, ce sera à l'occasion d'une prochaine loi de finances — vous en arriviez à une notion plus saine, c'est-à-dire à l'assimilation totale des plus-values à court et à long terme.

Il s'agit effectivement d'une disposition très importante car à partir du moment où vous laissez échapper à l'impôt des gains en capital comme ceux que je vous ai cités, vous ne pouvez pas dire qu'il s'agit d'une loi de justice fiscale. En effet, vous entendrez des critiques très sévères de la part de personnes qui ne comprendront pas la raison pour laquelle elles seront imposées si elles revendent un immeuble moins de dix ans après l'avoir acheté tandis que d'autres, qui l'auront conservé plus longtemps, seront exonérées. Ce qui compte, encore une fois, en la matière, c'est moins la durée de la détention, qui est peut-être un facteur secondaire, que le montant de la plus-value réalisée.

Vous n'obtiendrez pas de justice fiscale si vous exonérez des biens ayant une valeur importante, sous prétexte que la détention a été plus longue, et si vous frappez, au contraire, des gains beaucoup plus modestes sous prétexte que la durée de la détention a été plus réduite.

Tel est le sens de notre amendement auquel nous attachons, je vous l'ai dit, une importance capitale car il justifie ou condamne votre projet. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. M. Amic a eu raison de dire qu'il s'agissait d'un amendement capital car c'est toute l'économie du projet qui se trouve remise en cause et je ne suis pas convaincu, monsieur le ministre, que sur certains aspects je ne rejoigne pas la pensée de M. Amic.

Je vais vous en citer un. En effet, chaque fois que l'on entre dans le détail des exonérations, des dérogations ou des atténuations d'impôt, on ouvre une porte supplémentaire à la fraude. Mais — et c'est là où mon opinion diffère de celle de M. Amic — j'ai eu l'occasion, lors de mon exposé général, de dire combien un texte de ce genre, qui établit tout de même une novation en matière d'imposition, était difficile à comprendre pour l'opinion publique.

Celle-ci avait été très sensibilisée dès le départ parce qu'elle croyait, dans sa candeur naïve peut-être, que l'on en voulait surtout à la spéculation. Il est certain que ce texte n'eût pas soulevé les mêmes passions si seule cette dernière avait été frappée, mais on en a étendu les dispositions à l'ensemble des plus-values en capital, et comme il fallait tout de même bien, dans une certaine mesure, donner satisfaction à l'opinion publique — et vous me pardonnerez, monsieur le ministre, de penser que c'est un peu cela qui vous a animé — il restait à imaginer des mesures permettant à la fois de frapper la spéculation à court terme, d'imposer un peu moins la spéculation à moyen terme et de ne plus frapper la spéculation à long terme ou, en tout cas, de parvenir à l'exonérer.

Nous avons consulté la commission des finances qui a repoussé cet amendement. Je précise cependant que nous avons compris les préoccupations de M. Amic. Aussi, est-ce une question sur laquelle nous aurons peut-être l'occasion de revenir plus tard mais, pour l'instant, je la crois prématurée.

M. André Méric. C'est regrettable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, nous touchons effectivement là une question de fond, et M. Amic ayant mis en doute un certain nombre d'éléments de préparation du projet de loi, je dois lui faire une réponse un peu longue.

Où il nous croit très naïfs ou incompetents, ou bien il nous imagine machiavéliques; mais aucune de ces interprétations n'étant juste, il convient que je m'explique.

Dans tous les pays du monde où la législation prévoit une imposition des plus-values — une fois de plus la France n'est pas le champion toutes catégories de la fiscalité, car ce système existe aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne, en Allemagne, en Suède, au Japon, et il va exister dans d'autres pays industrialisés — il y a toujours une différence dans les mécanismes d'imposition pour tenir compte de la durée de détention du bien.

En effet, quel était le point de départ de la réflexion du Président de la République et du Gouvernement ? Là, j'invite M. Amic et M. Coudé du Foresto non pas à parler toujours de ce phénomène qu'est la spéculation, ce qui n'a d'ailleurs été qu'un épiphénomène de la discussion, mais à partir des textes de base, c'est-à-dire de la lettre de mission du Président de la République et de celle que j'ai donnée à la commission Monguilan, documents qui ont été publiés en même temps que le rapport de cette dernière et envoyés aux commissions des finances des deux assemblées, et dans lesquels il était question de la généralisation de l'imposition des plus-values.

Quelle a été notre approche ? Elle n'a pas été de traquer les spéculateurs...

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. C'est malheureux !

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Cela a déjà été fait au moyen d'autres dispositions.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. En tout cas, il est malheureux de le dire !

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je répète, mon cher président, que cette lutte contre les spéculateurs a déjà été prévue par d'autres dispositions et nous verrons, tout à l'heure, en examinant les amendements, quels sont les moyens qui nous permettront de la renforcer.

Mais notre objectif a été d'assujettir à l'impôt sur le revenu des gens qui vivent partiellement ou totalement de plus-values.

Dans notre conception relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour les gens qui, partiellement ou totalement, vivent de plus-values, nous sommes partis de l'idée que ceux qui réalisaient des plus-values en un espace de temps court avaient davantage de possibilités de vivre partiellement ou totalement des plus-values que ceux qui obtenaient, durant leur existence, une plus-value à l'occasion d'une opération à très long terme sur un terrain à bâtir ou un immeuble.

C'est pourquoi, dans la rédaction initiale du texte, qu'a modifiée l'Assemblée nationale, il apparaît un point de divergence fondamentale entre la théorie de M. Amic et la mienne. Dans la rédaction initiale de l'article 1^{er}, nous proposons de taxer les plus-values effectivement réalisées dans des délais qui permettent de les assimiler à des revenus et cette notion de délai — comme je vous l'ai expliqué hier matin dans mon discours introductif — est un des éléments de base du projet que M. Amic détruit en proposant une autre conception tout à fait différente de l'imposition généralisée des gains en capital, quelle que soit leur durée de réalisation.

J'avais proposé, dans le texte initial, un délai de quarante ans. M. Amic me rendra cette justice que l'Assemblée nationale l'a réduit à trente ou à vingt ans selon qu'il s'agit de terrains à bâtir ou d'immeubles. C'est normalement sur une génération qu'on doit prévoir une imposition des plus-values et le mécanisme d'imposition doit être d'autant plus sévère que la plus-value a été réalisée au cours d'une période plus courte.

C'est pourquoi l'article 1^{er} comportait, outre la rédaction proposée par M. Amic qui est revenu au texte initial du Gouvernement mais en supprimant cette notion de durée, l'existence de plusieurs délais en matière de plus-values taxées au niveau des entreprises, et notamment de manière uniforme par la loi de 1965.

Une distinction existe entre les plus-values à court terme et à long terme. En matière de dispositif parcellaire de taxation des plus-values des personnes physiques, comme celui de l'article 35 A pour les profits immobiliers ou 150^{ter} pour les terrains à bâtir, une différence est faite entre le court, le moyen et le long terme.

Par conséquent, ce que nous avons proposé au Parlement, c'est un texte fondé à la fois sur le principe de l'imposition des plus-values et sur celui de l'imposition au sein de l'impôt sur le revenu. L'amendement de M. Amic est animé par ces deux premiers principes. Mais le troisième concerne la prise en compte de l'érosion monétaire et de la durée de détention.

C'est sur ce troisième principe — la prise en considération de la durée de détention — que nous nous séparons de M. Amic.

Est-ce à dire, monsieur Coudé du Foresto, que nous irons vers un système généralisé d'imposition des plus-values sans tenir compte de la durée de détention ? Si l'on se réfère au mythe des spéculateurs et à cette campagne qui a été faite à leur sujet — en France, on adore taxer des gens qui ne peuvent pas se reconnaître, car personne ne se reconnaît comme étant spéculateur — il est tout à fait différent d'acheter et de revendre un studio dans tel ou tel quartier urbanisé de nos villes dans un délai de deux ou trois ans et d'acquérir, à l'occasion d'une succession, un terrain bien placé et de le réaliser vingt-cinq ou trente ans après en avoir hérité.

Les deux phénomènes n'ont pas la même signification économique. C'est pourquoi nous avons considéré comme un des principes de base de cette réforme la prise en compte de la durée de détention des biens.

Je me sépare assez profondément de M. Amic, car il avance une conception d'imposition de tous les gains en capital, quelle que soit leur cause et quelle que soit la durée de détention des biens.

Je précise en outre que ce n'est, à l'heure actuelle, ni la conception américaine ni la conception britannique, car partout on accepte des délais de détention et les mécanismes d'imposition sont différents selon les délais.

Nous avons donc proposé ce système. Mais je ne pense pas que nous allions un jour vers l'uniformisation qui serait certainement une procédure très simple.

Je demande au Sénat de méditer sur ce point : les liquidités apportées à un contribuable par une opération d'achat puis de revente, sur une période courte, d'un appartement, d'un studio ou d'un portefeuille de valeurs mobilières n'est pas de même nature que celles apportées par la revente, après vingt-cinq ans, d'un appartement, d'une maison de famille ou d'un terrain à bâtir.

C'est pour tenir compte de cette différence que nous avons prévu trois étapes : les plus-values à court terme, celles à moyen terme et celles à long terme. C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de ne pas accepter l'amendement de M. Amic.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Ayant lancé une interruption durant les propos de M. le ministre, je tiens à préciser ma pensée.

Je regrette de plus en plus, et je ne suis pas le seul dans cette assemblée, que l'on ait abandonné l'idée initiale, en dépit de ce que vous laissez entendre maintenant, de taxation de la spéculation, idée sur laquelle nous étions tous d'accord avec vous car la spéculation est souvent immorale et mérite d'être lourdement frappée.

Vous glissez petit à petit de cette idée de taxation de la spéculation vers celle, dites-vous, d'un élargissement de l'impôt sur le revenu. C'est cela qui surprend et choque beaucoup d'entre nous.

On semble laisser entendre qu'après tout les spéculateurs n'ont pas besoin d'être taxés — alors que c'est faux — et que le projet de loi frappera ceux qui sont déjà si lourdement imposés par l'impôt sur le revenu.

Monsieur le ministre, je suis foncièrement hostile à cette conception. (*Applaudissements sur les travées socialistes, de la gauche démocratique et sur de nombreuses travées au centre et à droite.*)

M. le président. M. le rapporteur du Conseil économique et social m'a exprimé le désir de s'exprimer sur cet amendement, mais je lui rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article 42, alinéa 4, de notre règlement, seul le président de la commission des finances peut me demander la parole pour lui.

M. Auguste Amic. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Amic.

M. Auguste Amic. M. le ministre n'a pas levé l'ambiguïté qui plane sur ce projet de loi. Il souhaite frapper — ce sont ses propres termes — non pas les spéculateurs qui sont déjà imposés par un certain nombre d'articles du code général des impôts, mais ceux qui vivent des plus-values.

Le Sénat estime-t-il que ce projet de loi frappera ceux qui vivent des plus-values ? Je crois que ce n'est pas le sentiment général. Quelles catégories de personnes le Gouvernement veut-il soumettre à cette imposition ? Celles qui vivent des plus-values ou celles qui réalisent des gains en capital ? Ne nous leurrons pas ! A partir du moment où seront imposées non pas celles qui vivent des plus-values, mais celles qui font des gains en capital — j'admets parfaitement qu'on soit opposé à la taxation sur les gains en capital — il n'y a pas de raison d'établir des distinctions selon la durée de détention ; en effet, il ne s'agit pas d'un dédouanement ; sinon il faudrait tenir compte de la durée de détention du bien dans la famille.

Je prends pour exemple mon propre cas qui me permettrait de plaider la cause du Gouvernement ; je possède maintenant des biens depuis trente ans ; malheureusement pour moi, ces biens ne sont pas placés dans des zones constructibles et je le regrette... (*Sourires.*), ils sont situés en zone naturelle protégée ; aussi, je ne peux pas les vendre. Mais, s'ils se trouvaient dans les zones constructibles, je pourrais réaliser n'importe quel profit en échappant à l'impôt alors que, si ma mère avait vécu un peu plus longtemps, je ne détiendrais pas encore ces biens depuis trente ans et, en les vendant, je serais imposé. Il y a là une situation anormale et immorale.

Il faut savoir ce que vous voulez, monsieur le ministre, et, sur ce point, vos explications ne me paraissent pas suffisamment claires et nettes. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées de la gauche démocratique et à droite.*)

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je voudrais répondre d'abord au président de la commission des finances et ensuite à M. Amic.

Je suis navré d'avoir une légère divergence avec M. le président de la commission des finances. Dès l'origine de ce projet de loi, nous n'avons jamais visé exclusivement le problème de la spéculation. Bien sûr, il a toujours été inclus dans ce texte, mais ce problème a été traité, en matière immobilière, lors du vote du Parlement qui, en 1963, a, par l'article 35 A, créé la présomption de spéculation pour un certain nombre d'opérations immobilières. Par ailleurs, en matière de valeurs mobilières, il existe l'article 92 du code général des impôts.

L'initiative en revient à M. le Président de la République qui a défini l'objet du texte dans sa lettre de mission du mois de juillet 1974 adressée au Premier ministre. Elle prévoyait l'inclusion des gains en capital, des plus-values effectivement réalisées, dans le cadre de l'impôt sur le revenu, car, dans notre société, certains citoyens français ajoutent à leurs revenus normaux des gains tirés de plus-values.

Tel est le problème économique et social auquel nous sommes confrontés. En effet, on ne comprendrait pas comment un certain nombre de nos concitoyens parviendraient à faire de telles dépenses et mener un tel train de vie si leurs ressources n'étaient pas composées, d'une part, de revenus sur lesquels l'impôt est payé — plus ou moins, me direz-vous et, à cet égard, nous devons mener une action humaine, certes, mais continue pour amener ces contribuables à déclarer leurs revenus — et, d'autre part, de profits provenant de plus-values.

Le principe du texte, monsieur Amic, n'a pas été d'étendre d'une manière unilatérale et totale la frontière de l'impôt sur le revenu à l'ensemble des gains en capital, mais de l'étendre d'une manière progressive — c'est un des principes sur lesquels je me suis longuement expliqué hier, mais sans doute insuffisamment — en tenant compte des durées de détention des biens.

En effet, je répète que, au vu du prélèvement fiscal sur les revenus, deux situations ne sont pas identiques : d'une part, celle d'une personne qui réalise d'une manière rapide des plus-values sur des opérations mobilières ou immobilières et, d'autre part, celle d'une personne qui, en un délai de vingt-cinq ou trente ans, réalise une ou plusieurs opérations donnant naissance à des plus-values.

Tel est le fondement du texte et j'indique à M. le président de la commission des finances que, à l'intérieur de ce mécanisme, d'une part, nous présumons spéculateurs ceux qui réalisent des plus-values au cours d'une période très courte, et que, d'autre part, pendant une période moyenne ou longue, il y a des contribuables qui ont effectué des placements normaux ou des opérations judicieuses et qui ne sont pas des spéculateurs. A cette seconde catégorie de personnes, nous demandons de cotiser davantage à l'impôt sur le revenu sur une partie des revenus provenant de ces placements et des opérations de gains en capital.

Nous ne divergeons pas progressivement : nous sommes partis de l'idée de faire payer l'impôt sur le revenu à ceux qui ajoutent à leurs revenus des ressources tirées de gains en capital.

Telle était l'explication du titre du projet de loi : « Imposition des ressources provenant des plus-values assimilables à des revenus ».

Nous avons adopté une méthode — nous aurions pu en retenir une autre — fondée sur la durée de détention du bien, partant de l'idée qu'une plus-value réalisée sur une période courte — un ou deux ans — entrerait totalement dans le cadre d'un revenu et qu'au contraire une plus-value réalisée sur une période très longue — trente ans par exemple — représentait partiellement la reconstitution du capital, et donc seulement partiellement un revenu.

Telle est la théorie sur laquelle l'ensemble du texte est construit. Sur ce point, je me sépare d'une manière assez profonde de la position de M. Amic.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Hier, au cours de votre exposé, monsieur le ministre, j'aurais souhaité vous interrompre, mais cela n'eût pas été correct. Cependant, vos propos concernant la spéculation immobilière en région parisienne m'ont profondément choqué.

Je voudrais d'abord vous poser une question : comment allez-vous définir la différence entre un spéculateur et une personne qui a seulement profité d'une augmentation de la valeur ? Vous essayez de les assimiler ; je ne partage absolument pas votre point de vue.

En effet, je fais une différence très grande entre une personne qui spéculé sur le marché à terme, sur les valeurs et une personne qui profite d'une augmentation, qui n'est d'ailleurs généralement pas de son fait.

Je reviens à votre propos d'hier et je m'en excuse, mes chers collègues, mais je ne suis pas le seul représentant de la région parisienne en cette enceinte. Nous avons subi — et nous nous en sommes plaints — une augmentation indéfendable de la population de la région parisienne. A qui la faute ? Elle est celle des différents gouvernements qui se sont succédés. Ce sont eux qui ont refusé de faire, malgré tout ce que nous avons demandé dans cette assemblée — consultez les discours que j'ai

ici même faits à ce sujet — une véritable politique d'aménagement du territoire. Ce sont les gouvernements qui sont responsables. Si, aujourd'hui, un certain nombre de nos collègues de province ont vu les populations abandonner leurs départements et se précipiter vers la région parisienne, la faute en incombe aux gouvernements successifs. Ce sont les gouvernements qui ont décidé, par l'intermédiaire du district, de créer des villes nouvelles.

Vous savez bien, monsieur le ministre, qui êtes maire dans la région parisienne, que nos communes souffrent du désordre de la construction ; on élève les bâtiments de cinq ou dix étages, contrairement à nos désirs et on valorise ainsi les terrains de façon scandaleuse. Selon qu'elle est signée ou pas, une dérogation représente des milliards !

Aujourd'hui, vous parlez de taxer la spéculation immobilière ; je vous approuve. Mais commencez par modifier toute la politique d'aménagement du territoire ! Dans la région parisienne, chaque fois qu'a été décidée la création d'une ville nouvelle, dans les quarante-huit heures, le prix des terrains a augmenté de 100 à 150 p. 100.

Vous voulez taxer les habitants qui possédaient, souvent depuis longtemps, une maison dans un endroit où une telle valorisation n'aurait pas dû se faire, mais vous vous refusez à changer de politique d'aménagement du territoire.

La seule façon d'empêcher la spéculation immobilière à laquelle vous faites tout le temps allusion, c'est de démontrer de façon catégorique que vous empêcherez désormais toute augmentation excessive de la population, et surtout que vous interdirez les dérogations. Mais, sur ce point, je n'ai aucune illusion. Si vous obtenez une décision d'interdiction par les gouvernements de toute dérogation, je suis prêt à déclarer que vous êtes le plus grand ministre des finances qui ait jamais existé ! Ce sont les dérogations qui permettent une augmentation permanente du nombre des étages et qui sont à l'origine de l'accroissement de la spéculation immobilière qu'aujourd'hui vous voulez taxer. Alors, interdisez-les ! (*Vifs applaudissements à gauche. — Applaudissements sur les travées des non-inscrits et sur certaines travées à droite.*)

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je ne voudrais pas prolonger ce débat, mais la qualité de l'intervention du président Bonnefous m'oblige à y répondre.

Je lui dirai tout d'abord qu'il a tout à fait raison en ce qui concerne le passé.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Et le présent, hélas !

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Il est bien clair que l'augmentation des prix des terrains est fréquemment provoquée par le développement incontrôlé d'un certain nombre de structures urbaines. Mais j'observe que l'évolution des prix autour des villes nouvelles a été de même nature que l'évolution des prix dans les villes qui ne sont pas nouvelles, grâce à l'effet de diffusion auquel je me réfère hier.

Le Gouvernement et le Parlement ont adopté une loi foncière qui devrait déboucher — c'est ce qu'ont semblé montrer les discussions qui se sont déroulées à son propos — sur des résultats concrets, et notamment permettre de stabiliser, tout au moins de plafonner, un certain nombre de valeurs foncières. Le projet qui vous est actuellement soumis entre bien dans le cadre de cette loi foncière qui prévoit l'institution d'un plafond légal de densité et le prélèvement par les collectivités régionales ou locales du surplus de prix au-delà du plafond légal de densité.

Je ferai une seconde observation. J'ai eu le souci de traiter différemment, sur le plan fiscal, les spéculateurs et les non-spéculateurs. C'est pourquoi j'ai proposé — cela répond à M. Amic — de laisser coexister dans le texte, en matière immobilière, d'une part, l'article 35 A du code général des impôts, qui taxe vraiment les opérations spéculatives et ne confère pas, à ceux qui s'y livrent, le bénéfice de la prise en compte de l'érosion monétaire, et, d'autre part, le système de droit commun qui prévoit la taxation des autres opérations donnant lieu à des gains réalisés sans intention spéculative.

En matière de valeurs mobilières, nous aurons bientôt à discuter de l'article 8 qui prévoit un certain nombre de dispositions. J'ai proposé à l'Assemblée nationale, qui l'a accepté — je sais que des amendements de suppression seront proposés au Sénat — de maintenir l'article 92 qui permet de considérer

comme professionnels les gens qui, en tant que personnes privées, spéculent sur les bourses de valeurs ou les bourses de marchandises.

Mais la coexistence du régime général d'imposition des plus-values et des articles particuliers relatifs aux opérations de spéculation permettra d'y voir clair et de tracer une frontière homogène et relativement facile à définir entre, d'un côté, les opérations de pure spéculation en bourse ou sur les terrains et, d'un autre côté, les opérations normales de gestion et de développement donnant lieu à la perception de l'impôt sur le revenu sur une partie des gains en capital chers à M. Amic.

Voilà la réponse que je tenais à faire à M. Bonnefous. Il était nécessaire d'aller au fond des choses afin que ce débat se déroule dans la plus grande clarté possible.

M. Guy Petit. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais mettre en garde certains de mes amis — qu'ils me le pardonnent! — contre la tentation qu'ils pourraient avoir de voter l'amendement (*Sourires à gauche*) présenté avec tant de talent par M. Amic et soutenu avec vigueur, et non moins de talent, par M. le président de la commission des finances.

Une loi n'est pas faite, en France, pour la seule région parisienne, mais pour l'ensemble du territoire de la République.

En outre, on parle de briser la spéculation sur les terrains. Eh bien, je donne rendez-vous dans quelque temps à M. le président de la commission des finances, à un moment où il pourra constater les effets de la loi foncière, dont nos collègues socialistes ont affirmé qu'elle serait totalement inefficace — je crois que c'est M. Champeix, le président de leur groupe, qui a tenu ces propos.

M. André Méric. C'est l'évidence!

M. Guy Petit. L'institution du plafond légal de densité, je le constate en tant que maire, commence à porter ses fruits. Or c'est le meilleur instrument qu'on ait trouvé, tous les autres ayant, dans le passé, échoué, pour enrayer la spéculation. Les signes de son efficacité sont flagrants. (*Murmures dubitatifs sur les travées socialistes.*)

Le débat porte sur la fixation de délais. En droit français, la prescription — et il s'agit d'une sorte de prescription — est de règle en toute matière; elle est plus ou moins courte, plus ou moins longue, mais elle existe tant dans le code civil que dans le code de commerce ou le code pénal.

Ici, on refuse la prescription. Ce refus va entraîner des recherches inextricables. Si nous ne limitons pas le délai pendant lequel la loi sur les plus-values est applicable dans une famille, il va falloir tout reconstituer et rechercher également les moins-values. Depuis quand?

Nombre de familles propriétaires ont bien souvent été ruinées, M. Bonnefous a raison de le dire, par des décisions gouvernementales et même parlementaires en matière immobilière, depuis la loi de 1918, la loi de 1926 sur la propriété commerciale, qui ont eu pour résultat de faire abandonner l'entretien d'un très grand nombre de bâtiments d'habitation, et, pendant une très longue période, de plafonner les loyers commerciaux. La conséquence? Des familles ont été contraintes de vendre des biens avec des moins-values considérables en francs constants.

Il faudra reconstituer toutes ces opérations si un délai de trente ans n'est pas prévu! Monsieur Amic, croyez-vous que cela soit sérieux, vous qui êtes, en raison de votre profession, un homme de l'art?

Vous avez cité l'exemple de votre famille. Je pourrais prendre l'exemple de la mienne, dont certains membres, qui avaient acquis une certaine fortune mobilière par leur travail, ont été dépossédés par l'application de ces différentes lois. Quand bien même il leur resterait quelque chose — depuis plus de trente ans que l'on vend, par nécessité, notamment pour assurer l'éducation des enfants, ce serait peu de chose — eh bien, ces quelques biens seraient taxés. Mais la famille serait alors en droit de réclamer que soient recherchées les moins-values, les pertes subies au fil des ans.

Prévoir un délai de vingt ans ou de trente ans me paraît tout à fait raisonnable dans le cadre d'une législation qui a toujours admis ce genre de prescription, comme M. le ministre de l'économie et des finances l'a parfaitement montré. On ne peut pas assimiler à la notion de revenu le produit de la vente d'un bien conservé dans le patrimoine familial pendant vingt ans ou trente ans. Il faut d'abord en écarter toute idée de spéculation car, vraiment, il faudrait de la patience pour spéculer au bout de vingt ou trente ans!

M. Jean Geoffroy. Pourtant, cela arrive!

M. Guy Petit. C'est rare, mon cher ami Geoffroy!

M. le président. Monsieur Guy Petit, puis-je vous demander de conclure?

M. Guy Petit. Je conclurai en disant aux membres de la majorité qui seraient tentés de suivre la « sirène » Amic... (*Sourires à droite et au centre. Murmures sur les travées socialistes.*)

M. André Méric. Ce n'est pas sérieux!

M. Guy Petit. ... de ne pas se laisser séduire. Je ne voudrais pas comparer le sympathique M. Amic au Grec du « *Timeo Danaos et dona ferentes* »!

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Je suis chargé, aujourd'hui, de rapporter les décisions de la commission des finances.

Je vous avoue que je commençais à me poser des questions. Mais après avoir entendu M. Guy Petit je ne m'en pose plus. (*Sourires.*)

M. Guy Petit a déclaré que la proposition de M. Amic, qui est très importante, avait été confortée par celle du président de la commission des finances. J'ai l'impression, au contraire, qu'elles sont en parfaite contradiction!

Je confirme que la commission des finances, à la majorité, s'est prononcée contre l'amendement de M. Amic.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Monsieur le président, je demande la parole pour le rapporteur du Conseil économique et social.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur du Conseil économique et social, en application de l'article 42, alinéa 4.

M. Pierre Uri, rapporteur du Conseil économique et social. Je voudrais, grâce à la courtoisie de M. le président de la commission des finances et avec l'autorisation de M. le ministre de l'économie et des finances, fixer deux points de fait.

Il est au moins un pays qui n'établit aucune coupure entre le court, le moyen ou le long terme, c'est la Grande-Bretagne; elle en avait instauré une, au bout d'un an, mais elle l'a supprimée.

Je ne connais qu'un pays qui efface les plus-values c'est curieusement, la Suède, pour les actions; mais elle a un impôt sur le capital, progressif, de 1 à 2,5 p. 100.

M. Guy Petit. Pour ce que cela leur a réussi, aux Anglais! (*Rires à droite et au centre.*)

M. le président. Je vous serais reconnaissant, monsieur Guy Petit, de bien vouloir ne pas interpellier le représentant du conseil économique et social, car il ne peut pas vous répondre.

M. Guy Petit. Monsieur le président... (*Protestations sur les travées socialistes.*) je vous prie de m'excuser.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?

Je mets aux voix l'amendement n° 104.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 80:

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	274
Majorité absolue des suffrages exprimés..	138
Pour l'adoption	114
Contre	160

Le Sénat n'a pas adopté.

M. André Méric. Il a eu tort.

M. le président. Sur cet article premier, il reste à examiner trois amendements. Mais l'un d'entre eux, qui substitue le mot « bénéfiques » au mot « plus-values », nécessitera sans doute une discussion un peu longue. La commission souhaite-t-elle que nous suspendions la séance maintenant ou que nous finissions la discussion de l'article 1^{er}?

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Monsieur le président, nous allons aborder maintenant un problème très important dont il conviendrait de ne pas interrompre la discussion, qui sera forcément longue. Dans ces conditions, il vaut mieux suspendre nos travaux pour les reprendre à quinze heures.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...
La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures trente-cinq minutes, est reprise à quinze heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'informe le Sénat que M. le président du Conseil constitutionnel a communiqué à M. le président du Sénat le texte de la décision du 6 juillet 1976, qui a déclaré conforme à la Constitution la loi organique modifiant l'article 67 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature et introduisant un article 17-1.

Acte est donné de cette communication.

— 4 —

IMPOSITION DES PLUS-VALUES ET CREATION D'UNE TAXE FORFAITAIRE

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant imposition des plus-values et création d'une taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité. [N°s 370 et 404 (1975-1976).]

Article 1^{er} (suite).

Nous poursuivons l'examen de l'article 1^{er}.

Par amendement n° 25, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Les bénéfices définis selon les règles inscrites dans la présente loi et qui sont réalisés par des personnes physiques... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, par cet amendement, nous n'avons changé qu'un mot, mais quel mot ! En fait, il s'agit à la fois d'une question de fond et d'une question de forme.

La question de fond est simple : nous avons remplacé le terme « plus-values » par le terme « bénéfices ».

Il nous est apparu, au cours de la discussion, que le terme « bénéfices », qui, en fait, définit un solde, était plus conforme à la réalité. Mais comme nous sommes des gens sérieux, nous avons bien précisé que le terme « bénéfices » ne s'appliquait qu'au sens défini à l'article 2 A.

Cette modification ayant été inspirée par notre collègue M. Descours Desacres et par notre rapporteur général M. Monory, si vous en étiez d'accord, monsieur le président, je souhaiterais que M. le rapporteur général puisse exprimer, au nom de la commission des finances, son avis.

M. le président. Monsieur le rapporteur, il suffit que vous exprimiez un souhait pour qu'il soit exaucé. (Sourires.)

La parole est à M. le rapporteur général.

M. René Monory, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne suis pas, en effet, l'auteur exclusif de cette modification. Elle nous a été largement suggérée par notre collègue, M. Descours Desacres, qui s'en est d'ailleurs expliqué dans la discussion générale.

Le terme « bénéfices » nous a paru plus approprié au texte qui nous est présenté. Pourquoi ? Si nous n'avions pas réglé d'une façon rigoureuse la définition de ce terme dans le cadre de l'article 2 A, on pourrait nous reprocher d'avoir modifié le texte sur le fond, mais tel n'est pas le cas.

M. Amic a exprimé la crainte que cette modification ne fasse intervenir une certaine interprétation de comptabilité. Si ce terme « bénéfices » avait seul figuré dans le texte, il en aurait

en effet vraisemblablement modifié la philosophie générale et vous auriez eu raison. Mais, puisque l'article 2 A en définit exactement l'acception, votre crainte n'est pas fondée.

Le terme « bénéfices » nous paraît également mieux approprié parce que l'expression « plus-values en capital » évoque une situation statique. Chacun d'entre nous peut mesurer, sur les biens qu'il possède, la plus-value qu'il réalise même s'il ne vend pas son bien. En revanche, le bénéfice n'existe véritablement qu'au moment de la réalisation du bien. Le terme « bénéfices » est donc beaucoup plus dynamique que le terme « plus-values » qui, lui, est statique.

Nous avons également obéi à un souci de coordination. L'article 35 A du code général des impôts, dont M. le ministre de l'économie et des finances a fait état ce matin et qui définit les conditions de l'imposition des bénéfices réalisés à l'occasion de la vente de biens immobiliers, mentionne trois fois le terme « profits » et une fois le terme « bénéfices imposables », mais à aucun moment nous n'y voyons apparaître l'expression « plus-values en capital ».

Notre collègue, M. Descours Desacres, a justement souligné que nos décisions devaient présenter une certaine cohérence. La nouvelle loi que nous sommes en train de voter tendant, effectivement, à un élargissement de l'assiette définie par l'article 35 A du code général des impôts, le terme « bénéfices » nous a donc paru préférable.

Telles ont été, monsieur le ministre, les réflexions de la commission des finances. Nous souhaitons vivement que le Sénat la suive dans cette initiative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, je reconnais bien volontiers le souci de la commission des finances d'employer des termes précis et de donner à l'assiette de l'impôt des définitions fiscales traditionnelles. Mais, étant donné qu'il n'y a pas de changement sûr le fond et que c'est bien la plus-value qui sera taxable, il ne me semble pas que nous devions retenir le terme « bénéfices », et ce pour quatre raisons.

La première raison, c'est que, comme l'a rappelé M. Amic, le bénéfice représente le solde des comptes d'exploitation, comme il est normal en matière d'imposition d'une activité professionnelle. D'ailleurs, l'objectif du Gouvernement, en 1963, lors du vote de cet article 35 A, avait été, non pas de créer une imposition généralisée des plus-values, mais d'assimiler à des professionnels ceux qui réalisaient des opérations sur des ventes de biens immobiliers. Il était alors normal d'employer le terme « bénéfices ».

La deuxième raison, c'est que le terme de « plus-value » correspond très exactement à l'intitulé du texte et à l'ensemble du débat qui se déroule depuis quelques mois. Si je me réfère au petit Larousse — M. Coudé du Foresto, qui s'est référé au Robert, m'excusera de faire une citation moins brillante (Sourires) — la plus-value, c'est l'accroissement de la valeur d'un bien entre deux appréciations successives. Or, telle est bien la définition des éléments que nous voulons rendre passibles de l'impôt.

La troisième raison, c'est qu'il existe déjà en matière fiscale un certain nombre de références à la notion de plus-values, pour l'imposition des entreprises — plus-values à long et à court termes — dans la loi de 1965.

En quatrième lieu, dans l'ensemble des législations des pays industrialisés qui traitent de ce problème, on distingue les revenus et les plus-values. Dans l'ensemble de la fiscalité comparée, il existe des impositions de plus-values. Nous traitons à la fois soit de bénéfices dans le cadre d'une exploitation professionnelle, soit de plus-values ou de revenus dans le cadre de l'imposition normale des revenus.

Par conséquent, compte tenu de ces considérations, je souhaiterais que l'amendement puisse être retiré de manière à conserver la notion de plus-value, qui est bien la base de ce texte, ou, à tout le moins, que le Sénat ne suive pas, sur ce point, sa commission des finances.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, hier lors de la discussion générale, je crois avoir donné les raisons de fond et les raisons de forme qui justifiaient la modification de l'intitulé de ce projet de loi.

Mais vous-même, monsieur le ministre, venez d'apporter un élément qui conforte notre position. Vous avez cité le petit Larousse. Or, il se trouve que, précisément, j'étais allé avant

la séance copier la définition du petit Larousse, qui est très répandu en France. Il ne faut pas oublier que votre texte s'appliquera non à des spécialistes, mais à l'ensemble de la population, qui est émue de voir dans de nombreux domaines la notion de plus-value associée à celle d'appréciation par l'administration.

Lorsque la commission des finances a bien voulu adopter cet amendement, elle n'a fait que rendre le texte plus compréhensible par l'ensemble des Français. Comme je vous le disais hier, dans le pays de Descartes, un impôt bien compris est mieux accepté.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, je me permets d'insister auprès de vous et auprès de nos collègues pour que cette notion puisse être retenue. Si le Sénat voulait bien suivre sa commission des finances, au début du débat, sur ce point, l'opinion publique tout entière saurait mieux de quoi il s'agit. (Applaudissements à droite, sur les travées de l'U. D. R. et sur plusieurs travées de l'U. C. D. P.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 25 est-il maintenu ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Monsieur le président, sans qualifier de cornélienne — il ne faut rien exagérer — la situation dans laquelle je me trouve, je rappellerai simplement que je suis chargé de rapporter l'opinion de la commission des finances. Or, celle-ci est très nette. Elle insiste à substituer aux termes « plus-values en capital » le terme « bénéfiques ». Comme cette opinion émise par M. Descours Desacres a été reprise par M. le rapporteur général, il ne m'appartient pas de retirer cet amendement, à moins que M. le rapporteur général, à qui je fais entièrement confiance dans cette affaire, n'en juge autrement. Pour ma part, je serais partisan de maintenir l'amendement.

M. le président. Est-ce votre avis, monsieur le rapporteur général ?

M. René Monory, rapporteur général. Monsieur le président, je fais confiance au rapporteur du texte et je suis ses directives. (Rires.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, je voudrais bien être fixé.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Nous maintenons l'amendement.

M. René Monory, rapporteur général. Monsieur le président, puisque vous me sollicitez, je dirai que je suis tout à fait solidaire du rapporteur. Pour ma part, je considère que nous trahissons la commission si nous retirons maintenant cet amendement.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Monsieur le président, j'appuie M. le rapporteur : la commission ayant été unanime sur ce point, nous ne pouvons que maintenir l'amendement.

M. Alfred Kieffer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kieffer.

M. Alfred Kieffer. Je ferai une remarque sur l'exposé de M. Monory. La notion de plus-value n'est-elle pas plutôt une notion statique, alors que la notion de bénéfice est une notion dynamique qui correspond à un certain travail ? (Murmures sur les travées de l'U. C. D. P.)

C'est le contraire de ce que vous avez indiqué.

M. René Monory, rapporteur général. Mais non !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 26, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 1^{er} :

« — de l'impôt sur le revenu, lorsque ces bénéfices proviennent de biens immobiliers cédés moins de deux ans après l'acquisition, ou de biens mobiliers cédés moins d'un an après celle-ci. »

Cet amendement me paraît être la conséquence directe du précédent.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Exactement, monsieur le président.

M. le président. Je suppose que le Sénat n'entend pas se déjuger.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 27, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin de cet article à partir du troisième alinéa :

« — de l'impôt sur le revenu suivant les règles particulières définies aux articles 3 à 8, selon que ces bénéficiaires proviennent :

« — de biens immobiliers cédés plus de deux ans et moins de dix ans après l'acquisition ;

« — de biens mobiliers cédés plus d'un an et moins de dix ans après l'acquisition ;

« — des biens ou droits de toute nature cédés plus de dix ans après l'acquisition. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. J'avais dit, dans mon exposé général, qu'il nous faudrait remettre en forme un certain nombre de décisions de l'Assemblée nationale, qui avaient été quelque peu improvisées lors de séances parfois confuses.

Cet amendement est, pour partie, la conséquence de l'amendement n° 25 et, pour partie, une remise en forme. Je pense que M. le ministre pourra l'accepter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcadé, ministre de l'économie et des finances. Je vais sacrifier au rite en précisant la position du Gouvernement, même s'il m'est apparu que, pour l'amendement précédent, cela n'avait pas grand sens.

La rédaction de l'Assemblée nationale faisait apparaître une différence entre les plus-values à court, moyen et long terme, alors que la nouvelle rédaction du Sénat est plus brève et supprime cette distinction.

Par conséquent, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, modifié.

M. Roger Gaudon. Le groupe communiste voté contre.

M. Marcel Champeix. Le groupe socialiste également.

M. le président. Nous vous en donnons acte.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 105, MM. Amic, Tournan, Champeix, Chazelle, Mlle Rapuzzi et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, après l'article 1^{er}, d'insérer l'article additionnel suivant :

« Les plus-values sont déterminées et imposées selon les règles suivantes :

« I. — La plus-value est constituée par la différence entre :

« — le prix de cession ;

« — et le prix d'acquisition par le cédant.

« En cas d'acquisition à titre gratuit, ce second terme est la valeur vénale au jour de cette acquisition.

« Le prix d'acquisition est majoré :

« — des frais d'acquisition à titre onéreux, que le cédant peut fixer forfaitairement à 10 p. 100 dans le cas des immeubles et à 2 p. 100 dans celui des valeurs mobilières ;

« — le cas échéant, des dépenses de construction, de reconstruction ou d'agrandissement réalisées depuis l'acquisition lorsqu'elles n'ont pas déjà été déduites du revenu imposable.

« II. — En outre, pour le calcul des plus-values et des moins-values, le prix d'acquisition et ses majorations éventuelles sont révisés en fonction de l'évolution de l'indice moyen annuel des prix à la consommation depuis l'acquisition ou la dépense.

« III. — Le total net des plus-values est ajouté au revenu global net sous réserve pour le contribuable de demander, par dérogation à l'article 163 du code général des impôts, que ce total soit réparti pour l'établissement de son impôt sur l'année de sa réalisation et les années antérieures non couvertes par la prescription. »

La parole est à M. Amic.

M. Auguste Amic. Comme, ce matin, l'amendement n° 104 n'a pas été adopté, je suppose que le Sénat ne votera pas non plus l'amendement n° 105, qui s'inscrit dans la même ligne.

M. le président. Que vous pensiez que le Sénat ne le vote pas, c'est votre opinion personnelle, mais le maintenez-vous ?

M. Auguste Amic. Oui, mais sans trop d'espoir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. En vertu des principes que j'ai énoncés ce matin, la commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 105, repoussé par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 111, présenté par MM. Jargot, Lefort, Gaudon et les membres du groupe communiste et apparenté, tend, après l'article premier, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La part des taxes perçues par l'Etat au titre de la présente loi et correspondant aux plus-values foncières des terrains à bâtir est reversée annuellement au fonds d'équipement des collectivités locales. »

Le second, n° 136, déposé par MM. Moinet, Billiemaz, Didier, Pams, a pour objet, après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le produit de l'imposition des plus-values en capital visée à l'article 1^{er} constitue une ressource des collectivités locales. »

MM. Pouille et Boileau ont présenté, *in fine*, un amendement qu'il me paraîtrait plus judicieux d'appeler ici et qui pourrait faire l'objet d'une discussion commune avec les amendements n°s 111 et 136.

La présidence serait d'avis d'appeler à cet endroit l'amendement n° 17. Les auteurs en sont d'accord ; le Sénat aussi sans doute. (Assentiment.)

L'article additionnel que tend à insérer cet amendement est ainsi rédigé :

« Les ressources provenant de l'imposition des plus-values réalisées par la vente de terrains, immeubles et fonds de commerces sont affectées aux communes dans lesquelles se déroulent ces transactions. »

La parole est à M. Boileau pour défendre l'amendement n° 17.

M. Roger Boileau. Monsieur le président, mes chers collègues, cet amendement n'a évidemment pas pour but d'intervenir sur la motivation générale du texte relatif à l'imposition des plus-values, mais il a pour objet la demande d'affectation aux communes d'une partie des ressources dégagées par la nouvelle fiscalité.

La justification en est aisée. Il est hors de doute que très souvent la plus-value fait suite à l'effort d'investissement réalisé par la collectivité locale ; en d'autres termes, elle est due à l'effort fiscal des contribuables locaux. Il est donc tout naturel que la commune en récolte les fruits.

Vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, la situation financière de nos communes. Elle va en s'aggravant. Elle a souvent été évoquée dans cette assemblée et vous n'avez pas oublié la sévérité de nos interventions. Il n'est pas question ici d'ouvrir un débat sur les finances locales, mais il s'agit de rappeler qu'il y a une semaine M. le Premier ministre déclarait à cette tribune qu'on demandait trop au VII^e Plan aux collectivités locales. Il en résulte qu'il faut leur donner des ressources nouvelles.

A plusieurs reprises, M. le Président de la République lui-même, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et vous-même, monsieur le ministre de l'économie et des finances, avez déclaré qu'un des aspects de la réforme des finances locales promise depuis des années, depuis 1917, était la recherche de nouvelles ressources pour nos communes.

J'ajoute pour être précis que je ne demande pas que les ressources dégagées soient affectées au fonds d'équipement des collectivités locales ; ce serait trop facile. Ce fonds est destiné à rembourser la T. V. A. en quatre ou cinq ans, ce qui n'est déjà pas mal. C'est une autre chose qui d'ailleurs vient d'être renouvelée devant le Sénat à l'occasion de l'adoption du VII^e Plan. Aujourd'hui, il s'agit de nouvelles ressources dont je demande l'affectation aux collectivités locales.

D'ailleurs dans la mesure où vous nous avez annoncé que le prochain budget serait en équilibre vous n'avez certainement pas besoin, impérativement, monsieur le ministre, de cette nouvelle ressource. Vous avez aujourd'hui, monsieur le ministre, une belle occasion de montrer votre sollicitude aux communes de France. Votre projet de loi est fort discuté par ailleurs. Je suis persuadé que l'affectation aux collectivités locales d'une partie des plus-values constituerait un argument de poids qui serait susceptible d'influencer favorablement une grande partie de nos collègues tout en apportant un ballon d'oxygène à nos communes qui en ont bien besoin. (Applaudissements à droite, ainsi que sur certaines travées socialistes et de l'U. C. D. P.)

M. le président. La parole est à M. Jargot, pour défendre l'amendement n° 111.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il est certain que nous parvenons là à un moment important de la discussion de ce projet de loi.

Depuis longtemps, en effet, les communes ont conscience des plus-values que procurent aux terrains, mais également, comme vient de le dire notre collègue, aux immeubles, les efforts d'équipement et de développement réalisés par nos communes.

Les élus locaux, en particulier les maires, ressentent un sentiment d'injustice en s'apercevant que des plus-values qui sont obtenues grâce à leurs efforts vont profiter de nouveau à la fiscalité d'Etat au détriment de la fiscalité locale qui est, comme on le sait, basée sur la notion moyenâgeuse de biens au soleil, et qui aurait pu trouver là une imposition bénéficiant de critères évolutifs, ce que nous demandons dans nos congrès des maires depuis très longtemps.

Dans beaucoup de pays européens — je n'irai pas jusqu'à dire dans tous les pays — un reversement est déjà pratiqué sur les impôts d'Etat, qu'il s'agisse des impôts sur le revenu des personnes physiques, de la T. V. A. ou des impôts sur les sociétés. Nous avons, dans notre pays, simplement amorcé le reversement d'une petite partie de ces impôts, la simple T. V. A. acquittée par les communes dans le cadre du fonds d'équipement des collectivités locales.

Le moment me paraît bien choisi pour amorcer une nouvelle redistribution de la fiscalité nationale globale et faire en sorte que la part de l'Etat, qui s'élève à 85 p. 100 du montant total, soit pour partie reversée aux collectivités locales. Nous attendons, depuis de nombreuses années et même depuis des décennies, comme il nous a été promis, la remise en ordre de cette répartition des tâches, des charges, des responsabilités et des revenus.

Nous l'attendons toujours. Le moment est propice, me semble-t-il, pour amorcer le reversement d'une partie des impôts d'Etat — dans le cas présent, d'une partie des impôts sur le revenu — qui correspond à l'enrichissement du pays provoqué par l'effort local d'équipement, d'aménagement et d'investissement.

Telle est la motivation de cet amendement. Nous avons limité son objet aux terrains à bâtir, car nous savons très bien qu'un terrain n'a de valeur que s'il bénéficie d'équipements qui, très souvent, pour ne pas dire dans la majorité des cas, ont été financés par les collectivités locales, c'est-à-dire par les contribuables locaux.

Les comptes de la nation nous apprennent que ces dépenses d'équipement sont supportées à plus de 65 p. 100 par les collectivités locales, qui ne bénéficient, par ailleurs, que de 15 p. 100 de la fiscalité totale. Nous attendons de tous les parlementaires qui sont également maires, qui se sont engagés depuis des années au congrès national des maires, dans les congrès départementaux, à faire avancer le problème de la réforme des finances des collectivités locales, qu'ils manifestent aujourd'hui une position très claire et très simple.

Cette position, comme vient de le dire notre collègue, ne déséquilibrera pas le budget général puisque celui-ci est annoncé comme étant en équilibre et que cette ressource n'est pas encore prise en compte par le budget de l'Etat. L'adoption de cet amendement permettrait d'apporter à nos communes un commencement de réparation pour les dommages que leur ont causés les nombreux transferts de charges opérés à leur détriment, la quasi-suppression de toutes subventions valables, calculées à des taux et sur des montants exprimés, pour la plupart, en francs 1963, l'obligation de contracter des emprunts dont la charge d'intérêt vient grever de manière importante leur budget de fonctionnement.

Aujourd'hui, en contrepartie, les collectivités locales ne bénéficient que de faibles ressources locales, comme je l'ai déjà indiqué, provenant d'un impôt établi sur les biens au soleil. Cet impôt n'a aucune progressivité et perd chaque année de son importance, malgré les petites améliorations apportées par la taxe professionnelle.

En plus de la taxe professionnelle, dont le rendement a été quelque peu amélioré par l'introduction de la masse salariale à la place du nombre de salariés, en complément du fonds d'équi-

pement des collectivités locales approvisionné par le remboursement progressif, hélas ! très lent, de la T. V. A. payée par les communes, vous apporteriez par cet amendement une aide financière supplémentaire qui viendrait, en une année très difficile, compenser l'inquiétude et les difficultés des élus locaux et de leurs collectivités locales.

M. le président. La parole est à M. Moinet, pour défendre l'amendement n° 136.

M. Josy-Auguste Moinet. Monsieur le président, monsieur le ministre, l'éloquence et l'accord avec lesquels mes deux collègues, MM. Boileau et Jargot, viennent de plaider la cause des collectivités locales me dispensera de longs développements.

Je voudrais simplement, si vous me le permettez, renvoyer M. le ministre de l'économie et des finances à l'intervention qu'a faite, hier, notre collègue M. Maurice Schumann, dans laquelle il lui a demandé de rechercher le plus large consensus possible à l'occasion de ce projet de loi.

Je crains qu'au moment du vote final, le consensus ne soit peut-être pas aussi large que l'auraient souhaité M. le ministre de l'économie et des finances et M. Maurice Schumann. Mais s'il est un point où l'accord devrait être assez général, c'est bien celui qui vient d'être évoqué par nos collègues Boileau et Jargot.

Permettez-moi simplement, à l'occasion de cet amendement, de souligner deux points particuliers. Le premier concerne le besoin de financement des collectivités locales et j'y insiste. C'est à bon droit qu'au moment où nous avons été appelés à discuter du VII^e Plan de développement économique et social, les rapporteurs qui sont intervenus, et singulièrement celui de la commission des finances, ont mis en avant l'impossibilité dans laquelle se trouveront les communes d'assurer le financement des investissements prévus dans le cadre de ce Plan si des ressources nouvelles ne sont pas dégagées.

C'est donc, d'une certaine manière, monsieur le ministre, la réalisation même du Plan, au niveau de nos communes, qui est en cause au travers de cette demande d'affectation de ressources que nous sollicitons aujourd'hui.

Le second point sur lequel je voudrais appeler l'attention de mes collègues concerne le caractère novateur de cette mesure. Il y aurait vraiment une novation si le Gouvernement entendait les auteurs des amendements qui viennent d'être déposés et exposés. En effet, ce serait la première fois qu'une part de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, même si elle est faible, eu égard aux besoins considérables des collectivités locales — et il semble, d'après les estimations que M. le ministre de l'économie et des finances a fournies hier au Sénat, qu'elle se situerait aux alentours de 1 250 millions de francs — serait dévolue aux collectivités locales.

C'est une revendication très ancienne. Je connais — si nous en avions eu le temps, peut-être aurions-nous pu les citer — de nombreux manifestes élaborés à l'occasion d'élections municipales — il va en fleurir dans les mois à venir — qui comportent ce vœu de voir attribuer aux collectivités locales une part de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Monsieur le ministre de l'économie et des finances, le moment est donc maintenant venu pour vous de trouver au sein de cette assemblée ce large consensus auquel il a été fait appel hier sur divers bancs.

M. le président. J'indique d'ores et déjà au Sénat que je suis saisi d'une demande de scrutin public sur l'amendement n° 111 présenté par M. Jargot et les membres du groupe communiste. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission ne peut considérer qu'avec sympathie, évidemment, les trois amendements qui expriment des idées souvent défendues par le Sénat et qui tendent à affecter des fonds dégagés par ce projet de loi pour abonder — j'emploie d'ailleurs ce terme qui ne me plaît pas — les finances des collectivités locales.

Cela dit, j'aimerais bien maintenant connaître l'avis de M. le ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, nous avons eu connaissance hier de ces amendements par l'intervention de M. Moinet. Je reconnais que la tentation est grande, s'agissant de la création d'une fiscalité nouvelle sur les bénéficiaires, d'en affecter le produit aux collectivités locales.

Nous avons eu et nous aurons — la présence auprès de moi de M. le secrétaire d'Etat plus particulièrement chargé des collectivités locales en fait foi — des débats importants sur le financement des collectivités locales.

Je ne crois pas que ce soit le lieu de rappeler ce qui a été fait ou ce qui le sera. Nous en avons d'ailleurs discuté lors de l'examen du VII^e Plan.

Le mécanisme de taxation des plus-values — permettez-moi d'employer ce terme, malgré le vote qui est intervenu — que nous proposons de créer à l'intérieur de l'impôt sur le revenu, pose effectivement le grand problème de savoir s'il doit y avoir partage ou non de l'impôt sur le revenu entre l'Etat et les collectivités locales.

Dans le système actuel il n'y a pas partage. Les collectivités locales ont des ressources propres provenant soit d'une fiscalité directe locale, soit de la répartition du versement représentatif de la taxe sur les salaires. Il ne me paraît pas opportun de modifier ce mécanisme. Cette question fera l'objet d'un autre débat important ; mais, pour l'instant, je suis opposé à ces amendements qui, d'ailleurs, tombent sous le coup de l'article 18 de la loi organique sur les lois de finances. Je demande à la commission des finances l'autorisation de l'invoquer.

M. le président. Vous invoquez donc l'exception d'irrecevabilité qui résulte de l'article 18 de la loi organique relative aux lois de finances...

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Exactement !

M. le président. ... bien que nous ne soyons pas dans le cadre de l'examen d'une loi de finances.

Je consulte la commission des finances sur l'irrecevabilité invoquée.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. L'article 18, troisième alinéa, de la loi organique du 2 janvier 1959 est ainsi rédigé : « L'affectation à un compte spécial est de droit pour les opérations de prêts et d'avances. L'affectation par procédure particulière au sein du budget général ou d'un budget annexe est décidée par voie réglementaire dans les conditions prévues à l'article 19. Dans tous les autres cas, l'affectation est exceptionnelle et ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances, d'initiative gouvernementale. Aucune affectation n'est possible si les dépenses résultent d'un droit permanent reconnu par la loi ».

J'avoue que le problème est délicat. Pour ma part, je pense que l'article 18 est applicable, mais je souhaiterais, le cas échéant, que l'affaire soit déférée au Conseil constitutionnel.

M. Roger Gaudon. Absolument !

M. le président. Monsieur le rapporteur, il faut tout de même que la commission des finances me dise si, dans l'examen de ce projet de loi qui n'est pas une loi de finances, elle estime que le Gouvernement est ou non en droit d'invoquer l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et si, dans l'affirmative, cet article est applicable.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Monsieur le président, la question que vous me posez soulève un cas de conscience. Pour ma part, je crois que l'article 18 est applicable, mais dans l'incertitude j'aimerais soumettre le problème à la commission des finances. Je sollicite donc une suspension de séance d'environ un quart d'heure.

M. le président. Lorsqu'une commission sollicite une suspension de séance, l'usage veut que satisfaction lui soit donnée.

La séance est donc suspendue et sera reprise à seize heures. (La séance, suspendue à quinze heures quarante-cinq minutes, est reprise à seize heures.)

M. le président. La séance est reprise.

Je rappelle au Sénat que le Gouvernement a invoqué l'exception d'irrecevabilité à l'encontre des amendements n°s 17, 111 et 136, en vertu des dispositions de l'article 18 de l'ordonnance portant loi organique sur les lois de finances.

Conformément au règlement, j'interroge la commission des finances afin de savoir si cet article 18 s'applique et si, de ce fait, ces trois amendements sont bien irrecevables.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Vous me permettez, mes chers collègues, de vous communiquer un document dont je viens d'avoir connaissance et qui remonte au 14 novembre 1975.

« Sénat. — Présidence de M. Dailly. — Discussion du projet de loi portant réforme de la politique foncière. — Article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. — Affectation de recettes. — Article 44, alinéa 2, du règlement. — Exception d'irrecevabilité concernant les textes contraaires aux dispositions constitutionnelles, légales ou réglementaires. »

Le Gouvernement prévoyait une affectation dans les conditions fixées par une loi de finances au service du conseil architectural, et notre collègue M. Maurice Schumann avait opposé l'article 18 au Gouvernement. (*Rires.*)

C'est assez amusant d'ailleurs.

Finalement, l'article 18 a été reconnu applicable.

Monsieur le président, la commission des finances en a délibéré et elle a estimé que l'article 18 était applicable aux trois amendements.

M. le président. L'article 18 étant applicable, les amendements n° 17, 111 et 136 ne sont pas recevables.

TITRE I^{er}

ECONOMIE GENERALE DU NOUVEAU REGIME

Article 2 A.

M. le président. « Art. 2 A. — La plus-value imposable selon les règles définies par le présent projet de loi est constituée par la différence entre :

« — le prix de cession,

« — et le prix d'acquisition par le cédant.

« Le prix de cession est minoré du montant des taxes acquittées et des frais supportés par le vendeur à l'occasion de cette cession.

« En cas d'acquisition à titre gratuit, ce second terme est la valeur vénale au jour de cette acquisition.

« En cas de licitation d'un bien de communauté, le conjoint survivant peut substituer à ce second terme, pour la part de communauté qui lui revient, la valeur successorale retenue pour les autres héritiers.

« Le prix d'acquisition est majoré :

« — des frais de l'acquisition à titre onéreux, que le cédant peut fixer forfaitairement à 10 p. 100 dans le cas des immeubles et à 2 p. 100 dans celui des valeurs mobilières ;

« — le cas échéant, des dépenses de construction, de reconstruction, d'agrandissement, de rénovation ou d'amélioration, réalisés depuis l'acquisition, lorsqu'elles n'ont pas été déjà déduites du revenu imposable et qu'elles ne présentent pas le caractère de dépenses locatives. Il est tenu compte également, dans les mêmes conditions, des travaux effectués par le cédant ou les membres de sa famille. Ces travaux pourront faire l'objet d'une évaluation ou être estimés en appliquant le coefficient 3 au montant des matériaux utilisés ;

« — des frais engagés pour la restauration et la remise en état des biens meubles. »

Sur cet article, la parole est à M. Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. A propos de l'article 2 A, je voudrais poser une question à M. le ministre. Supposons une personne qui hérite d'un certain patrimoine dont elle déclare honnêtement, en fonction des indications qui lui sont fournies par son notaire, la valeur des divers éléments le composant.

Elle met en vente un immeuble, par exemple, peut-être pour payer les droits de succession. Cette transaction peut nécessiter un certain temps, un ou deux ans.

Elle trouve à le vendre un prix plus élevé que celui qui a été déclaré à la succession : on peut aussi concevoir qu'au bout d'un an, compte tenu de l'érosion monétaire, il soit intervenu une variation de prix de 10 p. 100.

Ma question est la suivante : ce contribuable va-t-il se voir réclamer à la fois un supplément de droit de succession — l'administration dispose, en effet, de cinq ans pour opérer des redressements — et l'imposition de la plus-value qui a pu apparaître ?

On voit les difficultés et les complexités qui peuvent en résulter, notamment en cas de pluralité d'héritiers.

Je vous demande, monsieur le ministre, de préciser quelle sera l'attitude de l'administration fiscale dans ce cas et je vous exhorte à retenir une solution de simplicité pour épargner des tracasseries aux personnes en cause.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Vous me posez, monsieur Bonnefous, une question très précise. Il s'agit, si j'ai bien compris, d'une déclaration de succession que nous estimons au départ de bonne foi. A la suite d'une transaction qui nécessite quelque délai, comme c'est d'ailleurs toujours le cas — mettons entre six mois et un an et demi — le prix de cession du bien devient supérieur à l'estimation.

Dans cette hypothèse, il y aura imposition de la plus-value, mais non pas remise en cause des droits de succession pour éviter les problèmes posés par la multiplicité des héritiers.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Prendrez-vous cette décision ou faudra-t-il s'en tenir à la réponse que vous venez de me faire ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, je vous confirme que je prendrai la décision pour éviter une sorte de renvoi de la balle entre la majoration des droits de succession et l'imposition des plus-values. Dans les situations assimilables à celle qu'a évoquée M. Bonnefous, nous ferons intervenir, le cas échéant avec les correctifs prévus, l'imposition au titre des plus-values, mais nous ne remettrons pas en cause la base de l'estimation en matière de succession.

M. le président. Par amendement n° 28, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de l'article 2 A :

« Le bénéficiaire imposable selon les règles définies par la présente loi est constitué par... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur spécial. Il s'agit, monsieur le président, d'un simple amendement de coordination, conséquence de l'adoption de l'amendement n° 25 à l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 29, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose, dans le quatrième alinéa de l'article 2 A, de remplacer le mot : « minoré » par le mot : « réduit ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 30, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose de supprimer le sixième alinéa de l'article 2 A.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Cet alinéa prévoit qu'en cas de licitation d'un bien de communauté le conjoint survivant peut substituer au second terme de la comparaison, pour la part de communauté qui lui revient, la valeur successorale retenue pour les autres héritiers.

Dans le cas d'une licitation, vous vous trouvez en présence de deux conjoints qui ont acquis un bien en communauté. L'un des deux vient à décéder et l'autre est alors en possession d'un bien provenant de la communauté. Il s'agit de ne pas considérer cela comme un héritage ou comme une cession quelconque. Par conséquent, il serait anormal de faire payer quoi que ce soit au conjoint survivant sur un bien qui, en fait, lui appartient.

C'est la raison pour laquelle nous proposons de supprimer cet alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. L'observation de M. Coudé du Foresto est tout à fait pertinente.

Le Gouvernement avait accepté à l'Assemblée nationale un amendement de ce genre. Aussi serait-il discourtois, maintenant, de le refuser.

Par conséquent, il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 119, M. Lombard avait proposé de rédiger ainsi le sixième alinéa de l'article 2 A : « Après le décès d'un époux commun en biens et licitation d'un bien de communauté au profit d'un tiers à l'indivision, le conjoint survivant peut substituer à ce second terme, pour la part de communauté qui lui revient, la valeur successorale retenue pour les autres héritiers. »

Mais à la suite de l'adoption de l'amendement n° 30, celui de M. Lombard ne me paraît plus avoir d'objet.

M. Georges Lombard. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 119 est retiré.

Par amendement n° 31, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose de remplacer le septième alinéa de l'article 2 A par le texte suivant :

« Le prix d'acquisition, ou la valeur vénale en cas d'acquisition à titre gratuit, est majoré :

« — des droits et frais afférents à l'acquisition à titre gratuit ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Cet amendement résulte d'une discussion intervenue au sein de la commission des finances. Il paraîtrait anormal de ne pas inclure les droits et frais afférents à cette acquisition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement ne partage pas l'avis de la commission des finances sur ce point car s'il accepte tout à l'heure — et je pense qu'il le fera — un amendement prévoyant un forfait pour tenir compte d'un certain nombre d'éléments qui peuvent intervenir au moment d'une acquisition à titre gratuit, il considère qu'il n'y a pas de symétrie entre le coût d'une opération d'achat à titre onéreux et les droits de succession. En effet, dans le cas d'un héritage, le contribuable n'a effectué qu'une dépense, à savoir les droits de mutation augmentés des frais notariaux, et il a le droit de prendre comme terme de comparaison de la plus-value la valeur totale du bien hérité.

Par conséquent, la possibilité de déduire les droits de succession du prix d'acquisition consisterait en fait à retenir une valeur qui serait augmentée puisqu'il y aurait, d'une part, la valeur du bien et, d'autre part, le montant des droits de succession.

Je pense que, dans le texte qui nous est proposé, et que nous allons sans doute pouvoir corriger par un sous-amendement, il est possible d'accepter une certaine forfaitisation des charges afférentes à l'acquisition dans le cadre des héritages et des opérations à titre onéreux. Cependant, le fait de pouvoir ajouter les droits de succession au prix d'acquisition donnerait une valeur extrêmement forte.

Je prends un exemple très simple : supposez un bien hérité égal à 100 et des droits de succession égaux à 20. Il est bien clair — et là je réponds à la question que m'a posée M. Bonnefous — que si l'on vend le bien un ou deux ans après, on peut parfaitement le céder à un prix correspondant à 110, car l'opération d'érosion monétaire fera qu'il aura augmenté de 10 ou de 12 p. 100. A ce moment-là, nous aurons toujours un système de moins-value puisque, en ajoutant les droits de succession à la valeur d'acquisition, on arrivera à quelque chose de très supérieur à la valeur d'entrée du bien dans le patrimoine. C'est pourquoi je demande au Sénat de ne pas suivre la proposition de sa commission des finances. Mais je répète que j'accepterai un autre amendement tenant compte forfaitairement des frais d'acquisition, des frais d'expertise, etc., dans le cadre de l'acquisition à titre gratuit.

M. Georges Lombard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lombard.

M. Georges Lombard. Je ne comprends pas du tout les propos qui viennent d'être tenus par M. le ministre de l'économie et des finances, après l'avoir entendu, hier, nous expliquer, dans son exposé général, que le but du Gouvernement était de taxer le bénéfice réalisé par celui qui aura vendu un bien, que ce bien ait été acquis à titre onéreux ou à titre gratuit. Il avait même indiqué que, pour arriver à cette notion de plus-value effectivement réalisée, il était prêt à tenir compte de l'érosion de la monnaie.

Aujourd'hui, il rejette une autre notion, admise dans le passé, à savoir la neutralité de l'impôt.

On ne peut pas réussir à appréhender une plus-value effectivement réalisée si l'on n'admet pas ces deux notions que sont l'érosion monétaire et la neutralité de l'impôt.

Je vais montrer les conséquences qu'entraînerait pour les contribuables le mécanisme que M. le ministre nous propose actuellement, en refusant cet amendement de la commission des finances.

Je prends l'exemple d'une personne qui acquiert, à titre onéreux, à une certaine date, un bien d'une valeur de 300 000 francs et le revend 600 000 francs. Pour faciliter ma tâche, je suppose que ce contribuable paye l'impôt sur le revenu dans la tranche la plus élevée, c'est-à-dire celle de 60 p. 100.

A titre de comparaison, je prends maintenant l'exemple de l'acquéreur à titre gratuit en ligne directe qui aura payé, par exemple, 20 p. 100 de droits, et le cas du collatéral qui aura payé, lui, 60 p. 100 de droits de succession.

Monsieur le ministre, avec votre thèse qui ne tient compte que de la plus-value à payer, vous oubliez que, dans le présent projet de loi, il apparaît deux termes de comparaison, le prix d'acquisition et le prix de cession.

Tout d'abord, vous admettez que l'acquéreur à titre onéreux pourra ajouter à son prix d'acquisition les droits qu'il aura payés et vous acceptez de les fixer forfaitairement. Cela sous-entend d'ailleurs, si j'ai bien compris votre texte et la jurisprudence antérieure, qui pourrait aller plus loin, s'il avait la possibilité d'apporter la preuve de ce qu'il a payé, faute de quoi vous lui accorderiez forfaitairement 10 p. 100.

Je prends mon exemple d'un bien acquis pour 300 000 francs et cédé 600 000 francs. La plus-value sera calculée non pas sur 300 000 francs, mais sur 300 000 francs plus 30 000 francs, soit 330 000 francs ; elle sera donc de 270 000 francs.

Dans l'hypothèse retenue, le contribuable est imposé à la tranche la plus élevée de l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire à 60 p. 100. Il devra donc acquitter 162 000 francs d'imposition au titre de la plus-value mais, si l'on considère ce qu'il aura payé réellement au fisc, il faut y ajouter 30 000 francs, lorsque le bien est entré dans son patrimoine, c'est-à-dire 192 000 francs en tout.

S'il s'agit d'un acquéreur à titre gratuit en ligne directe, il n'aura rien à payer parce qu'au moment de la succession le montant de l'héritage n'était pas trop élevé ; il paiera la plus-value sur 300 000 francs, soit 180 000 francs d'impôt.

Si je prends maintenant le cas d'un acquéreur en ligne directe qui a payé 20 p. 100 d'impôt, il réglera au titre de l'impôt sur les plus-values 180 000 francs, puis 60 000 francs au moment où le bien entrera dans son patrimoine. Ce contribuable aura donc dû payer 240 000 francs d'impôt. Mais, s'il s'agit d'un collatéral — cet exemple permet de se rendre compte de l'injustice du système proposé — il aura payé 60 p. 100 de droits pour faire entrer ce bien de 300 000 francs dans son patrimoine ; il payera donc 180 000 francs de droits au titre de la plus-value ; ainsi, ce contribuable aura payé en tout 360 000 francs.

Je me rappelle une formule célèbre, celle du moine Gorenflot : « Je baptise carpe cette oie ». Je crains que, si vous n'acceptez pas l'amendement de la commission des finances, vous ne baptisiez « équité » une disposition injuste.

Vous ayant fait cette remarque de fait, j'en ferai une seconde de droit, vous rappelant, monsieur le ministre de l'économie et des finances, un certain nombre de souvenirs qui vous touchent, car, si vous n'étiez pas ministre à cette époque, vous êtes tenu en tout cas par les décisions prises par vos prédécesseurs, lesquels ont créé une jurisprudence.

Je vous demanderai de vous reporter à un vieux numéro du *Journal officiel* — mon exemplaire commence à être très jauni — celui du 20 décembre 1963, où figure l'article 3 de la loi de finances votée par l'Assemblée nationale et par le Sénat, qui a institué la première taxation des plus-values sur les profits immobiliers.

Les profits immobiliers concernés par cet article 3, je l'admets, visaient uniquement un certain nombre de ventes concernant des terrains qui n'étaient pas à bâtir mais pour lesquels des règles étaient fixées.

Je vous lis ce texte : « La plus-value imposable est constituée par la différence entre les deux termes ci-après : a) le prix de cession du bien ou l'indemnité d'expropriation ; b) une somme égale au prix pour lequel le bien a été acquis à titre onéreux par le contribuable. »

Puis, ce texte introduisait deux distinctions suivant que l'on se trouvait en présence de donations faites trop rapidement — les droits de mutation à titre gratuit pouvaient varier si ces donations se faisaient après une certaine durée — ou que l'on se trouvait en présence de droits de succession.

Dans ce cas, suivant ce même texte : « cette somme est majorée forfaitairement de 25 p. 100 pour tenir compte des frais d'acquisition et des impenses. Toutefois le contribuable est admis à justifier du montant réel des frais d'acquisition et des impenses ».

Permettez-moi de vous dire monsieur le ministre — je l'ai vérifié auprès de certains hommes de l'art et tout récemment auprès d'un de nos charmants et éminents collègues — votre administration a permis aux bénéficiaires d'une succession de retrancher de sa valeur les droits qu'ils avaient acquittés. C'est normal, je le répète, car vous visez incontestablement le bénéfice effectivement réalisé par un individu.

Si vous vous écarterez de la notion suivant laquelle il est tenu compte de l'érosion monétaire et de la neutralité de l'impôt, vous aboutissez à faire payer l'impôt sur l'impôt, ce qui jusqu'à preuve du contraire, n'est pas encore admissible dans notre droit fiscal, même s'il n'est pas juste.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que l'amendement présenté par la commission des finances soit adopté par le Sénat. (Applaudissements sur de très nombreuses travées.)

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je ne partage pas, et j'en suis navré, l'avis de M. Lombard. En effet, dans une conception parfaitement stricte de l'imposition des plus-values, on serait fondé à retenir comme valeur des biens entrés dans le patrimoine par succession, non pas la valeur déclarée, mais le montant des droits de succession. On compare alors la dépense représentant le montant des droits de succession et le produit de la vente de l'immeuble.

Considérant que cette conception était très sévère, puisqu'elle entraînait pour des biens acquis par succession, des plus-values taxables plus fortes que sur les biens entrés dans le patrimoine à titre onéreux, nous avons estimé que le bon système consistait à prendre comme base du calcul de la plus-value la valeur du bien entré dans la succession sans tenir compte des droits. Cette formule a le très grand avantage de supprimer l'objection faite quant au traitement différencié de la fortune acquise et de la fortune en cours d'acquisition.

En effet, dans le système futur, avec le lien qui existera entre l'impôt sur les plus-values et l'impôt sur les successions, lorsqu'il y aura transmission à titre gratuit entre collatéraux on effacera les opérations de plus-values et, si j'ose dire, on remettra le « compteur à zéro ».

Ce que propose la commission des finances consiste à donner un avantage aux opérations de mutation à titre gratuit par rapport aux mutations à titre onéreux. Je pense que l'amendement de la commission des finances va trop loin dans ce sens.

On m'a fait le reproche de taxer lourdement les fortunes en acquisition et les personnes qui, grâce à leur épargne et à leur travail, acquièrent des biens, par rapport aux personnes qui possédaient déjà une fortune, ou ont hérité de leurs parents ou collatéraux.

Avec le système que vous proposez, dans le cadre de l'imposition égalitaire de l'ensemble des plus-values, on donnerait un avantage à la fortune transmise par rapport à la fortune acquise. C'est pour cela que je reste opposé à la proposition de la commission des finances.

En outre, dans votre raisonnement, monsieur Lombard, vous ajoutez une dépense à une recette. La recette, c'est l'entrée d'un bien dans le patrimoine, et la dépense, c'est le paiement des droits de succession. Il n'est pas logique d'ajouter une dépense à une recette pour comparer à une autre recette qui est le prix de vente du bien cédé quelque temps plus tard. En effet, vous donnez ainsi un avantage à la fortune transmise par rapport à la fortune acquise. C'est un des thèmes qui ont fait l'objet de contestations de la part du Sénat.

Or, vous voulez aggraver la disparité entre la fortune transmise et la fortune acquise et constituée progressivement.

M. Georges Lombard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lombard.

M. Georges Lombard. Je ne m'étendrai pas sur le sujet car je me refuse à me lancer dans le débat auquel me convie M. le ministre de l'économie et des finances.

La commission des finances n'invente rien. Elle a repris les textes des prédécesseurs de M. le ministre de l'économie et des finances dont, que je sache, il est solidaire et qui ont établi une doctrine.

Ils avaient décidé, après avoir étudié le problème qu'il nous soumet aujourd'hui — je pense que M. le ministre de l'économie et des finances sera au moins d'accord pour le reconnaître — que, pour un bien entré dans le patrimoine par voie de succession, « la valeur vénale au jour de la mutation à titre gratuit est substituée au prix de l'acquisition » et le texte ajoutait : « Cette somme est majorée forfaitairement de 25 p. 100 pour

tenir compte des frais d'acquisition et des impenses. Toutefois, le contribuable est admis à justifier du montant réel des frais d'acquisition et des impenses ».

Donc ce n'est pas la commission des finances qui a modifié son point de vue, c'est le Gouvernement qui est revenu sur une décision antérieure.

Quant on procède à cette analyse chiffrée à laquelle je me suis livré il y a un instant, on constate que la proposition du Gouvernement ne correspond pas à une notion de justice.

Je voudrais donc savoir, avant que le Sénat ne se prononce, pourquoi hier c'était blanc et aujourd'hui c'est noir. (Applaudissements sur de nombreuses travées.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 90, M. Descours Desacres propose, dans le huitième alinéa de l'article 2 A, de supprimer les mots : « à titre onéreux ».

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je me demande si, après le vote qui vient d'intervenir, l'alinéa que je me proposais d'amender existe encore.

Mon amendement avait, en effet, pour objet d'accorder les mêmes majorations au prix d'acquisition, que celle-ci ait été effectuée à titre onéreux ou à titre gratuit en raison des charges particulières applicables dans ce dernier cas.

Comment se lit actuellement le texte auquel se rattache mon amendement, monsieur le président ?

M. le président. Après l'adoption de l'amendement n° 31, le septième alinéa de l'article 2 A se lit comme suit : « Le prix d'acquisition, ou la valeur vénale en cas d'acquisition à titre gratuit, est majoré :

« — des droits et frais afférents à l'acquisition à titre gratuit ;

« — des frais de l'acquisition à titre onéreux, que le cédant peut fixer forfaitairement à 10 p. 100... ».

Considérez-vous, monsieur Descours Desacres, que cette nouvelle rédaction vous donne satisfaction ?

M. Jacques Descours Desacres. Oui, monsieur le président, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 90 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 12, présenté par M. Palmero, tend à compléter *in fine* l'article 2 A par le nouvel alinéa suivant :

« — des intérêts des dettes contractées pour l'acquisition, la construction ou les travaux visés ci-dessus lorsqu'ils n'ont pas été déjà déduits du revenu imposable. »

Le deuxième, n° 139, présenté par M. Grand et les membres du groupe de la gauche démocratique, propose de compléter cet article par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« — après application du coefficient d'érosion monétaire mentionné au paragraphe II de l'article 3, des intérêts et frais d'emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les travaux visés ci-dessus lorsqu'ils n'ont pas déjà été déduits du revenu imposable. »

Le troisième, n° 32, présenté par M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, a pour objet de compléter *in fine* cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« — des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition ou la réparation d'une résidence secondaire dans les limites prévues par l'article 156-II 1° bis a du code général des impôts. »

La parole est à M. Palmero pour défendre l'amendement n° 12.

M. Francis Palmero. En première lecture, lors d'un premier examen de l'article 2 A nouveau, les députés avaient adopté un sous-amendement incluant les intérêts et frais d'emprunts dans les majorations éventuelles du prix d'acquisition. Mais, au cours d'une seconde délibération, le Gouvernement a fait revenir l'Assemblée nationale sur son vote initial, en arguant que cette disposition faisait double emploi avec la prise en compte de l'inflation dans le calcul des plus-values.

L'abandon de cette disposition, votée en première délibération par l'Assemblée nationale, est particulièrement injuste. Elle l'est d'abord pour les emprunteurs par rapport aux acheteurs fortunés qui ont les moyens d'acquérir un bien sans avoir à supporter les intérêts élevés des emprunts. Ces emprunteurs, souvent de revenus modestes, se passeraient volontiers de cette lourde charge supplémentaire, qui profite aux banques ou organismes financiers. Il est évident que la plus-value réelle dégagée sur

un bien immobilier de valeurs d'achat et de vente identiques n'est pas la même pour l'emprunteur, dont le prix d'acquisition se trouve majoré des intérêts des dettes sans lesquelles il n'aurait pu effectuer cette acquisition. Ne pas reconnaître cette situation équivaldrait à pénaliser l'emprunteur.

Cette disposition est injuste également au regard du régime de l'article 35 A du code général des impôts applicable aux transactions à caractère spéculatif, dont les dispositions législatives et réglementaires sont intégralement maintenues en vigueur.

En effet, selon le bulletin officiel de la direction générale des impôts — référence 8 F 2121 — définissant les règles générales d'application de l'article 35 A, les intérêts des emprunts sont expressément compris « en nombre des charges susceptibles d'être prises en compte pour calculer le prix de revient réel du bien cédé ». Il convient de préciser que ce prix de revient, incluant notamment les intérêts des emprunts, est majoré de 3 p. 100 pour chaque année écoulée, de la première, à la cinquième, et de 5 p. 100 au-delà de la cinquième année jusqu'à la dixième.

Dans l'application de l'article 35 A, il n'y a donc pas d'incompatibilité de principe entre l'érosion monétaire et la prise en compte des intérêts des emprunts.

J'ai toutefois voulu tenir compte de l'objection du ministre des finances devant l'Assemblée nationale.

Ainsi, lorsque les profits immobiliers sont réputés spéculatifs, les intérêts entrent dans le calcul du prix de revient. Or pour « les autres plus-values », c'est-à-dire celles qui ne sont pas réputées spéculatives, le projet de loi initial du Gouvernement n'avait pas prévu la prise en compte des intérêts des dettes. En votant le sous-amendement n° 229, l'Assemblée nationale avait rectifié cette erreur et réparé une injustice. N'est-il pas paradoxal, en annulant le premier vote intervenu, de traiter plus favorablement les profits spéculatifs que ceux qui ne le sont pas ?

Cependant, dans un esprit de conciliation et pour enlever toute valeur à l'argument du Gouvernement sur le double emploi de l'érosion monétaire et de la prise en considération des intérêts des emprunts, je proposerai, lors de l'examen de l'article 3, d'introduire un amendement excluant la révision des intérêts des emprunts proportionnellement à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

M. le président. La parole est à M. Grand, pour défendre l'amendement n° 139.

M. Lucien Grand. Cet amendement ayant exactement le même objet que celui de la commission des finances, je me rallie à ce dernier.

M. le président. L'amendement n° 139 est retiré. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 32.

Je vous prie également, monsieur le rapporteur, de donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 12.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. L'amendement n° 32 de la commission des finances tend à inclure les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition ou la réparation d'une résidence secondaire. Mais il fixe également des limites, celles prévues par l'article 156-II 1° bis a du code général des impôts.

Cette disposition a donné lieu à de très longs débats à l'Assemblée nationale. Au cours de ceux-ci, comme à l'occasion d'une conversation que j'ai eue avec M. le ministre de l'économie et des finances, celui-ci a fait état de la distinction qu'il convenait d'établir entre les acquisitions qui ont pu être effectuées grâce à l'épargne spontanée — si j'ose dire — des acquéreurs et les acquisitions qui ont été faites grâce à des emprunts contractés à cet effet. M. le ministre des finances a estimé qu'il était plus moral de favoriser les épargnants, ceux qui n'ont pas eu recours à l'emprunt.

Par ailleurs, il a craint que la disposition proposée ne fasse double emploi et ne soit, par conséquent, à l'origine d'un certain laxisme.

Quand on examine les choses d'un peu plus près, on s'aperçoit que ce double emploi n'est pas réel. En fait, il nous paraît opportun de tenir compte des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition ou la réparation d'une résidence secondaire.

Comme l'on a toujours une affection particulière pour ses enfants, je demanderai à M. Palmero de bien vouloir se rallier, lui aussi, à l'amendement de la commission des finances.

M. le président. Monsieur Palmero, en quels termes répondez-vous à la sollicitation de M. le rapporteur ?

M. Francis Palmero. Je me rallie volontiers à l'amendement de la commission, pour obtenir le vote le plus large possible.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur le seul amendement restant en discussion, l'amendement n° 32 de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Comme l'a rappelé M. Coudé du Foresto, ce problème a fait l'objet de très larges débats à l'Assemblée nationale.

Il me paraissait, en effet, un peu choquant d'admettre dans le calcul d'un bénéfice la valeur d'acquisition d'un bien dont une partie aurait été payée par le recours à l'emprunt, d'affecter à cette valeur initiale le coefficient d'érosion monétaire et, en plus, de déduire les intérêts des emprunts.

Le texte adopté en première délibération par l'Assemblée nationale ne prévoyait ni plafonnement, ni limitation du champ d'application de la disposition pour les terrains à bâtir et l'ensemble des placements immobiliers.

M. Coudé du Foresto propose de reprendre cette disposition, mais avec, si j'ai bien compris, deux modifications importantes. La première consiste à plafonner la déduction des intérêts, comme il est de règle en matière de résidence principale — 7 000 francs plus un certain montant par personne à charge. La deuxième tend à ne pas indexer les intérêts de ces emprunts, de manière à empêcher l'application de l'érosion monétaire — c'est ce que nous trouverons, je pense, à l'article 3.

Dans un souci d'ouverture et de dialogue avec le Sénat, j'accepte cet amendement de la commission des finances qui tend à régler un réel problème, dans des conditions de limite, de plafond et de calcul qui me paraissent raisonnables.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 112, MM. Jargot, Lefort, Gaudon et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter, *in fine*, l'article 2 A par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« — des frais de voirie, réseaux et distribution (V. R. D.) imposés par la collectivité locale dans le cadre du P. O. S., en ce qui concerne les terrains à bâtir. »

La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, l'article 2 A prévoit d'augmenter le prix d'acquisition d'un certain nombre de frais réels auxquels je demande que soient ajoutés les « frais de voirie, réseaux et distribution imposés par les collectivités locales ou leurs groupements » — je rectifie, en effet, ainsi l'amendement, à la demande de la commission des finances — « dans le cadre du plan d'occupation des sols, en ce qui concerne les terrains à bâtir ».

Les propriétaires qui, avant de vendre leur terrain, y installent les équipements exigés par la collectivité rendent un service énorme à celle-ci en supportant eux-mêmes les frais. Nombreux sont ceux, en effet, qui vendent des terrains qu'ils disent « à bâtir », mais pour lesquels la collectivité doit engager des frais lorsqu'il s'agit de réellement construire.

Il convient donc que les propriétaires qui ont pris la responsabilité de rendre véritablement constructible les terrains qu'ils vendent sous l'appellation « terrains à bâtir » puissent déduire les frais qu'ils ont engagés du prix de vente de leur terrain, comme sont déduits les frais de construction et d'aménagement.

M. le président. Monsieur Jargot, pouvez-vous nous donner lecture de la nouvelle rédaction de votre amendement ?

M. Paul Jargot. Bien sûr, monsieur le président. « Compléter, *in fine*, l'article 2 A par un nouvel alinéa ainsi rédigé : « — des frais de voirie, réseaux et distributions imposés par les collectivités locales ou leurs groupements dans le cadre du P. O. S., en ce qui concerne les terrains à bâtir. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur cet amendement rectifié ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission des finances a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Sur le fond, le Gouvernement partage l'avis de M. Jargot. Mais il estime que le texte n'est pas utile étant donné que les frais de voirie, réseaux et distribution sont compris dans l'expression « des dépenses ... d'amélioration ». Cela dit, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Je suis très heureux d'apprendre de M. le ministre que le projet de loi tient déjà compte de mon amendement et notamment des frais entraînés par des améliorations particulières. Cependant, l'expérience prouve qu'il peut y avoir une ambiguïté et que le vendeur de terrains à bâtir, qu'il en soit propriétaire par succession ou par acquisition, risque d'être considéré, lorsqu'il réalise préalablement quelques équipements, comme un lotisseur et donc soumis à la législation applicable aux professionnels.

Il serait préférable, me semble-t-il, de spécifier lesdites améliorations dans le projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 112 rectifié, accepté par la commission des finances et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 123, M. Edouard Bonnefous propose de compléter cet article *in fine* par l'alinéa suivant :

« — du montant des honoraires ayant rémunéré les consultations fiscales demandées par les assujettis à l'occasion d'une cession donnant lieu à l'imposition instituée par l'article premier de la présente loi. »

La parole est M. Edouard Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. Mes chers collègues, étant donné que nous avons nous-mêmes beaucoup de mal à clarifier ce texte, car il est d'une grande complexité, il est difficile de penser que les contribuables seront en mesure de se retrouver dans le maquis de cette procédure.

Une des professions qui devrait être certainement la plus favorisée par ce texte serait, comme l'a indiqué notre rapporteur hier, celle de conseiller fiscal. Je ne sais pas si elle sera favorisée au point de susciter de nouvelles vacations, mais les personnes âgées, les personnes qui ne sont plus dans les affaires et même celles qui y sont encore seront pratiquement dans l'impossibilité de comprendre ce texte et de se défendre.

Je demande donc une chose qui me semble très simple : le montant des honoraires ayant rémunéré la consultation fiscale qui a été demandée par un assujetti à l'occasion d'une cession donnant lieu à l'imposition instituée par l'article 1^{er} de la présente loi, doit être déduite de la somme qui sera demandée au contribuable. Je crois que c'est vraiment le minimum que l'on puisse faire pour permettre à ce dernier de se défendre dans le maquis de cette procédure. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je ne pense pas que ce texte soit aussi complexe que l'a indiqué M. le président Bonnefous. Je crois que lorsque quelqu'un fait une opération de cession d'un terrain, d'un immeuble ou d'une maison, il a déjà affaire à de nombreux éléments de complexité dans le système actuel et que, par conséquent, tout ce qui a été ajouté par les amendements présentés soit à l'Assemblée nationale, soit ici pour majorer le calcul du prix d'acquisition va dans l'intérêt du contribuable. Mais j'ai le souci de faire plaisir au président Bonnefous et, par conséquent, pour répondre à la préoccupation qu'il a exprimée à propos des personnes peu familiarisées avec les problèmes concernant le calcul des honoraires, j'accepte cet amendement. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 123, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 146, M. Grangier propose de compléter l'article 2 A par un alinéa nouveau ainsi conçu : « — d'un montant annuel de 5 p. 100 du prix d'acquisition en ce qui concerne les valeurs mobilières à revenu variable, à l'exception des parts d'actions détenues dans les sociétés civiles immobilières. »

La parole est à M. Grangier.

M. Edouard Grangier. Dans les principes d'imposition des plus-values, l'actuel projet de loi ne tient pas compte à la fois de la nature productive du capital investi — et par là de son impact économique — et de la prise de risque encouru par l'investisseur.

Il encourage, par conséquent, les investissements spéculatifs de longue durée et de faible risque, c'est-à-dire la spéculation foncière et immobilière,

Mon amendement a donc pour objet d'encourager les investissements qui créent l'emploi, c'est-à-dire les investissements productifs, non ceux qui créent l'inflation, c'est-à-dire la spéculation foncière.

Toutefois, pour que cet encouragement respecte le souci louable de justice fiscale qui est le vôtre, monsieur le ministre, je propose un pourcentage annuel raisonnable du capital investi que je fixe à 5 p. 100, en sus, bien sûr, de la prise en compte de l'érosion monétaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.

Le Gouvernement va faire de la peine à M. Grangier. Nous avons pris, pour favoriser l'investissement mobilier, notamment le placement de titres mobiliers, dans un article 8 adopté par l'Assemblée nationale, un certain nombre de dispositions, dont la plus importante est la création d'un compte spécial d'investissement.

Nous avons également pris une disposition essentielle, qui a été adoptée par l'Assemblée nationale, consistant à ne taxer les plus-values sur la vente de valeurs mobilières qu'à concurrence de la moitié de leur montant.

Cette différence de taux d'impôt constitue un élément important. C'est pourquoi il ne me paraît pas nécessaire d'ajouter ce forfait de 5 p. 100 du prix d'acquisition.

Je serais heureux que M. Grangier accepte de retirer son amendement car, en fait, l'article 8 du texte adopté par l'Assemblée nationale lui donne satisfaction.

M. Edouard Grangier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grangier.

M. Edouard Grangier. Si je vous comprends bien, monsieur le ministre, cette majoration de 5 p. 100 sera en quelque sorte ramenée à 2,5 p. 100.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Non, monsieur Grangier. J'ai dit que l'objet de votre amendement consistait à donner une espèce d'élément d'incitation au placement de valeurs mobilières pour ne pas favoriser des opérations portant uniquement sur des terrains ou à caractère spéculatif.

J'ai répondu que l'article 8 qui a été adopté par l'Assemblée nationale contient une disposition qui va beaucoup plus loin que ce que vous proposez, puisqu'elle ne soumet à l'imposition des plus-values provenant de la cession des valeurs mobilières que la moitié de la plus-value réalisée, alors que, dans le cadre d'une opération immobilière, ce sera l'intégralité de la plus-value qui sera soumise à l'impôt progressif.

Je considère que cet avantage que vous vouliez marquer entre les plus-values sur valeurs mobilières et les opérations immobilières est déjà largement entamé dans le texte. Je ne crois pas nécessaire d'ajouter cette espèce de forfait de 5 p. 100 du prix d'acquisition. C'est pourquoi je serais heureux que vous acceptiez de bien vouloir retirer votre amendement.

M. Edouard Grangier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grangier.

M. Edouard Grangier. Monsieur le ministre, dans l'article 8 je ne trouve pas un encouragement aussi formel que le demande mon amendement. Nous sommes là pour lutter contre la spéculation foncière et immobilière. Il faut aider ceux qui ne spéculent pas, ce que ne me paraît pas faire l'article 8 dans sa rédaction actuelle. Je regrette de vous le dire, monsieur le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je me permets de vous lire la disposition à laquelle je faisais allusion : « Pour l'application de la présente loi, la plus-value réalisée sur valeurs mobilières à revenu variable ou sur obligations peut être, au choix du contribuable et à compter de la deuxième année de possession des titres, retenue dans les bases de l'impôt pour la moitié de son montant. »

Cela signifie que le taux d'imposition des plus-values sur revente des valeurs mobilières sera égal à la moitié de ce qu'il est pour les éléments immobiliers. C'est par ce biais qu'à l'Assemblée nationale, il a été convenu, après un long débat de favoriser les investissements mobiliers. C'est pourquoi il me semble excessif d'ajouter à cet avantage considérable qui est, je ne dirai pas une imposition à demi-tarif, mais une imposition sur la moitié de la plus-value, un nouvel élément qui consiste en une majoration de 5 p. 100 du prix d'acquisition. C'est la raison pour laquelle je vous demande de retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur Grangier, maintenez-vous votre amendement ?

M. Edouard Grangier. Monsieur le président, je ne veux pas prolonger le débat. Mais je tiens à préciser à M. le ministre que je regrette beaucoup que l'amendement que j'ai proposé ne reçoive pas son accord, car il me semble qu'il complétait parfaitement cet article 2 nouveau. Cependant, je retire mon amendement, puisque l'article 8 comporte malgré tout une disposition, dont la portée ne me paraît pas néanmoins tellement évidente.

M. le président. L'amendement n° 146 est retiré.
Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2 A modifié.
(L'article 2 A est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les plus-values immobilières réalisées moins de deux ans après l'acquisition du bien et les plus-values sur biens mobiliers réalisées moins d'un an après l'acquisition de ceux-ci sont intégralement assimilées à un revenu et taxées comme tel. »

Par amendement n° 33, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose :

I. — A la première ligne, de remplacer les mots : « les plus-values immobilières réalisées », par les mots : « les bénéfices immobiliers au sens de la présente loi réalisés ».

II. — A la deuxième ligne, de remplacer les mots : « les plus-values sur biens mobiliers réalisées », par les mots : les bénéfices sur biens mobiliers réalisés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Cet amendement est la conséquence du vote de l'amendement n° 25.

M. le président. Soyons précis. Il faut non seulement remplacer le mot « plus-values » par le mot « bénéfices », mais l'expression « bénéfices immobiliers » par l'expression « bénéfices sur biens immobiliers ».

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 33 ainsi rectifié ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, vous pouvez me demander quarante fois si je suis d'accord, je vous dirai quarante fois que je ne suis pas d'accord. (Sourires.) Mais je reconnais que le Sénat doit être logique avec lui-même.

M. le président. Vous êtes résigné. (Sourires.)
Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 33, ainsi rectifié.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 140, M. Grand et les membres du groupe de la gauche démocratique proposent de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, les plus-values immobilières réalisées à la suite de déclarations d'utilité publique prononcées en application de l'ordonnance du 23 octobre 1938, relative à l'expropriation, sont soumises aux dispositions des paragraphes II et III de l'article 3. »

La parole est à M. Grand.

M. Lucien Grand. Nous estimons que lorsque la cession survient dans le délai de deux ans de l'acquisition, à la suite d'une procédure d'expropriation, la rigueur de l'imposition doit être atténuée.

Il convient, dans ce cas, de tenir compte de l'érosion monétaire, et du quotient quinquennal visés à l'article 3, paragraphes II et III, puisque la cession ne relève pas de la volonté du cédant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission a examiné cet amendement et a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement ne pense pas que l'amendement s'impose car, dans la classification des bénéfices entre court, moyen et long terme, il a prévu, à partir de l'article 3, un dispositif particulier pour les expropriations.

Lorsqu'il s'écoule moins de deux ans entre l'acquisition d'un bien et son expropriation, c'est-à-dire l'acte terminal que représente la prise de possession par la collectivité, le délai est vraiment très court. Il ne lui paraît donc pas nécessaire, dans ce cadre, d'envisager une dérogation au principe général de l'assimilation à des revenus, sans prise en compte de l'érosion monétaire pour l'ensemble des opérations réalisées en moins d'un an pour les valeurs mobilières et en moins de deux ans pour les valeurs immobilières.

C'est pourquoi je suis du même avis que la commission et émet un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 140, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.
(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — I. — Les plus-values en capital réalisées plus de deux ans et moins de dix ans après une acquisition à titre onéreux et imposables en application de l'article 35 A du code général des impôts restent déterminées suivant les dispositions de cet article.

« I bis. — Dans les cas d'application de l'article 35 A à raison du caractère spéculatif de la transaction en cause, la preuve de l'intention non spéculative du contribuable est réputée apportée, notamment dans les cas suivants :

« — l'immeuble ne constitue pas la résidence principale du contribuable mais il l'a été pendant au moins cinq ans ;

« — la cession de l'immeuble est consécutive à une modification de la composition de la famille ou du nombre de personnes à la charge du contribuable, à un divorce ou à une séparation de corps, à la survenance d'une invalidité du contribuable ou d'une personne à sa charge au sens de l'article 195 du code général des impôts, à une faillite, à un règlement judiciaire ou à un départ à la retraite ;

« — l'immeuble est cédé à une collectivité publique, à un organisme d'H. L. M., à une société d'économie mixte ou à un établissement public ;

« — dans la mesure où elle entre dans le champ d'application de la présente loi, la cession de la résidence secondaire est motivée par des considérations familiales ou professionnelles ou un changement de résidence principale du contribuable.

« II. — Les autres plus-values en capital réalisées en plus de deux ans et moins de dix ans en ce qui concerne les biens immobiliers et en plus d'un an et moins de dix en ce qui concerne les biens mobiliers sont déterminées comme à l'article 2 A. En outre, le prix d'acquisition et ses majorations éventuelles sont révisés proportionnellement à l'évolution de l'indice moyen annuel des prix à la consommation depuis l'acquisition ou la dépense.

« Lorsque le contribuable n'est pas en état d'apporter la justification des dépenses visées à l'article 2 A, ces dépenses sont fixées, au choix du contribuable, soit à dire d'expert, soit forfaitairement à 15 p. 100 du prix d'acquisition.

« III. — Le total net des plus-values est ensuite divisé par cinq. Le résultat est ajouté au revenu global net. L'impôt est égal à cinq fois la cotisation supplémentaire ainsi obtenue ; sous réserve des plus-values visées au paragraphe I du présent article, son paiement peut être fractionné pendant une période de cinq ans selon des modalités qui seront précisées par décret.

« Lorsque le revenu global net est négatif, il est compensé avec la plus-value, à due concurrence. L'excédent éventuel de plus-value est ensuite imposé suivant les règles de l'alinéa précédent. »

Par amendement n° 34, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose : 1° au début du paragraphe I, de remplacer les mots : « Les plus-values en capital réalisées », par les mots : « Les bénéfices réalisés » ; 2° en conséquence, à la dernière ligne du même paragraphe, de mettre au masculin le mot : « déterminées ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Coudé du Foresto, rapporteur. Monsieur le président, d'une part, cet amendement est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 25 à l'article 1^{er} ; d'autre part, il apporte une coordination orthographique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est toujours résigné...

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 34.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 35, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa du paragraphe I bis, de remplacer les mots : « une modification de la composition de la famille » par les mots : « une modification de la famille ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Il s'agit d'une modification purement rédactionnelle, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 35 de la commission, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 102 rectifié, M. Jean Colin propose de compléter *in fine* le paragraphe I bis de cet article par le nouvel alinéa suivant : « Nonobstant toutes dispositions contraires, lorsqu'un propriétaire (individu ou société) vendra des biens immobiliers, lui appartenant, en une ou plusieurs fois, procédant ou non à des réemplois et lorsque ces biens entreront dans une des catégories justiciables d'une taxation, conformément à la présente loi, ces opérations seront considérées comme des actes de gestion du patrimoine et soumises à la taxation suivant la durée de détention, comme prévu par la présente loi, sauf dans les cas où :

« — soit le propriétaire exerce effectivement la profession de marchand de biens » ou une profession similaire ;

« — soit l'administration fiscale peut apporter la preuve de l'intention spéculative dans l'exercice par ce propriétaire d'une activité commerciale effective dépassant de simples actes de gestion, tels que ventes et réemplois. »

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement soulève un problème de forme et je voudrais faire appel à la présidence et au Gouvernement pour m'aider à le résoudre.

J'ai constaté, en effet, qu'il existait, à l'article 8, un amendement n° 6 du Gouvernement de même esprit que le mien mais un peu plus restrictif. Cet amendement n° 6 prévoit un choix : ou bien les intéressés seront imposés au titre de la présente loi sur les plus-values, ou bien ils le seront au titre des bénéfices industriels et commerciaux. En aucun cas, on ne cumulera les deux systèmes ou on ne fera une application alternée de l'un ou de l'autre, au choix de l'administration fiscale.

Je tiens à faire remarquer que si des personnes effectuent des mouvements immobiliers, notamment sur des terrains, l'administration fiscale n'aura donc pas de libre choix mais sera tenue d'appliquer le présent texte.

Aussi, monsieur le président, si le Gouvernement, la commission et vous-mêmes en êtes d'accord, peut-être pourrions-nous réserver mon amendement jusqu'à la discussion de cet amendement n° 6 du Gouvernement ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Monsieur le ministre, on vient de vous tendre une perche ; j'aimerais savoir si vous allez la saisir !

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Nous nous trouvons à la fois devant un problème de fond et un problème de procédure. En ce qui concerne le fond, je voudrais dire à M. Colin, pour qu'il n'y ait pas de malentendu entre nous, que je préfère mon propre amendement, plus simple et qui me paraît répondre effectivement à l'objectif recherché.

M. Colin a bien vu que, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, l'aménagement d'un terrain appartenant à une personne privée, sous forme de lotissement, aboutissait *ipso facto* à l'imposition au titre des bénéfices industriels et commerciaux. C'est pourquoi j'ai proposé, à l'article 8, un amendement n° 6 pour sortir de ce caractère d'imposition professionnelle.

Le texte que j'ai déposé me semble répondre à ce souci, alors que l'amendement de M. Colin remet en cause la structure actuelle de l'article 35 A.

Mais, si M. Colin le souhaite, je peux parfaitement accepter que l'on réserve son amendement jusqu'à la discussion de l'article 8 et de l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Monsieur Colin, vous pouvez également rectifier votre amendement, qui porterait alors le n° 102 rectifié bis et qui tendrait à « compléter l'article 8 par un paragraphe VI ainsi rédigé... ». Nous pourrions alors examiner conjointement les deux rédactions, celle du Gouvernement et la vôtre, sans qu'il soit besoin de consulter le Sénat sur la réserve de votre amendement.

M. Jean Colin. Je l'accepte, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 102 rectifié bis portera donc sur l'article 8.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Je voudrais à la fois répondre au Gouvernement et lui poser certaines questions.

Je voudrais demander à M. le ministre de l'économie et des finances si le mot « cession », qui figure dans son amendement, s'applique ou non — je pense qu'il ne s'applique pas — à un partage, pouvant donner lieu à une soule entre plusieurs cohéritiers, d'un terrain destiné à être construit.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Il ne s'y applique pas.

M. Guy Petit. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Par amendement n° 36 rectifié, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe II de cet article :

« Les autres bénéfices réalisés sur des immeubles cédés plus de deux ans et moins de dix ans après l'acquisition, ou sur des biens mobiliers cédés plus d'un an et moins de dix ans après l'acquisition sont déterminés comme à l'article 2 A. En outre, le prix d'acquisition et ses majorations éventuelles, à l'exception des intérêts des emprunts visés au dernier alinéa de l'article 2 A, sont révisés proportionnellement à la variation de l'indice moyen annuel des prix à la consommation depuis l'acquisition ou la dépense. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Il s'agit, là encore, monsieur le président, d'un amendement d'ordre rédactionnel qui doit pouvoir être adopté... avec la résignation permanente du Gouvernement.

En outre, la rédaction proposée est la conséquence de l'amendement précédemment adopté concernant les déductions des intérêts.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Ayant accepté tout à l'heure l'amendement sur la déduction des intérêts compte tenu de l'amendement n° 36 rectifié — comme je l'avais indiqué à M. Coudé du Foresto, ces textes constituent un tout à mes yeux — je donne donc mon accord tant à la modification de forme qu'à la modification résultant du vote de l'amendement précédent.

M. le président. La première avec résignation et la seconde sans ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. La seconde allait de soi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Palmero propose, dans le premier alinéa du paragraphe II de cet article, après les mots : « majorations éventuelles », d'ajouter les mots : « , à l'exception des intérêts de dettes, ».

J'imagine, monsieur Palmero, que vous obtenez satisfaction, comme tout à l'heure ?

M. Francis Palmero. En effet, monsieur le président. Cet amendement étant le complément de celui que j'ai déjà retiré à l'article 2 A, je le retire également au profit de celui de la commission des finances.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Je vous en remercie, monsieur Palmero.

M. le président. L'amendement n° 13 est donc retiré.

Par amendement n° 37, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du paragraphe II, de remplacer les mots : « visées à l'article 2 A », par les mots : « visées à l'avant-dernier alinéa de l'article 2 A ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Il s'agit, monsieur le président, d'un amendement de coordination de textes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 38, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose : « I. — Dans le premier alinéa du paragraphe III :

« 1° De remplacer les mots : « le total net des plus-values », par les mots : « le total net de ces bénéficiaires » ;

« 2° De remplacer les mots : « sous réserve des plus-values visées », par les mots : « sous réserve des bénéficiaires visés » ;

« II. — Dans le deuxième alinéa du paragraphe III :

« 1° Dans la première phrase, de remplacer les mots : « avec la plus-value, à due concurrence », par les mots : « à due concurrence avec le bénéficiaire défini ci-dessus. » ;

« 2° Dans la deuxième phrase, de remplacer les mots : « l'excédent éventuel de plus-value », par les mots : « l'excédent éventuel de ce dernier ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Il s'agit toujours, monsieur le président, de la substitution du mot : « bénéficiaires », au mot : « plus-values ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement qui est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 25 ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement l'accepte avec une résignation croissante, monsieur le président. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 137, MM. Moinet, Billiez, Didier et Pams proposent, après le premier alinéa du paragraphe III de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Lorsque le bien faisant l'objet de la transaction est resté dans le patrimoine de l'intéressé plus de cinq ans, le total net des plus-values est divisé par le nombre d'années pendant lesquelles le bien a été détenu par le contribuable.

« L'impôt est égal au produit de la cotisation supplémentaire ainsi obtenu par le nombre d'années de détention du bien. »

La parole est à M. Moinet.

M. Josy-Auguste Moinet. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 137 est donc retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les plus-values à long terme en capital réalisées plus de dix ans après l'acquisition du bien cédé et déterminées conformément aux règles des articles 1 à 3 sont réduites :

« — de 5 p. 100 par année de possession au-delà de la dixième jusqu'à la vingtième pour les immeubles autres que les terrains à bâtir tels qu'ils sont définis à l'article 691 du code général des impôts ;

« — de 3,33 p. 100 par année de possession au-delà de la dixième jusqu'à la trentième pour les terrains à bâtir tels qu'ils sont définis à l'article 691 du code général des impôts.

« Elles sont exonérées :

« — à compter de la vingtième année pour les immeubles autres que les terrains à bâtir ;

« — à compter de la trentième année pour les terrains à bâtir. »

Par amendement n° 39, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose :

I. — Au début du premier alinéa, de remplacer les mots : « les plus-values à long terme en capital réalisées », par les mots : « les bénéficiaires à long terme réalisés » ;

II. — En conséquence :

1. Dans le même alinéa, de mettre au masculin les mots : « déterminées » et « réduites » ;

2. Dans le quatrième alinéa, de remplacer les mots : « Elles sont exonérées », par les mots : « Ils sont exonérés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Cet amendement comporte deux parties : la première est la suite logique du vote de l'amendement n° 25 et la seconde apporte une modification rédactionnelle puisqu'elle remplace un féminin par un masculin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement conserve son attitude de résignation, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté avec résignation par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18, M. Jean Colin propose :

1° Au début du deuxième alinéa, de remplacer le pourcentage 5 p. 100 par 10 p. 100 ;

2° Au début du troisième alinéa, de remplacer le pourcentage 3,33 p. 100 par 5 p. 100.

La parole est à M. Jean Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement que j'ai l'honneur de présenter devant vous rétablit une certaine cohérence à la suite d'une modification apportée par l'Assemblée nationale.

Dans le texte initial, le terrain à bâtir détenu par le même propriétaire depuis quarante ans était soumis à l'imposition pour plus-value. Le délai de quarante ans ayant été modifié et ramené à trente ans, les pourcentages qui viennent d'être cités ne sont plus très cohérents et il se produit un assez grand déséquilibre.

Comme M. le rapporteur l'a indiqué dans son rapport, le déséquilibre concerne la période limite, c'est-à-dire la vingt-neuvième année pour les terrains à bâtir et la dix-neuvième année pour les immeubles. Il y a donc non seulement déséquilibre, mais injustice.

C'est la raison pour laquelle il apparaît logique, comme l'a indiqué M. le ministre de l'économie et des finances, de rétablir un système qui, mathématiquement, annule l'imposition au terme du délai où elle n'est plus applicable, c'est-à-dire trente ans, d'une part, et vingt, de l'autre.

Procéder autrement conduirait, à mon sens, à des injustices car si l'imposition est très élevée dans la dernière année, le propriétaire qui en aura la possibilité attendra tout naturellement une année supplémentaire pour vendre et échappera ainsi totalement à la plus-value. Ne seront donc contraints de payer cette plus-value que ceux qui se trouveront dans la nécessité absolue de vendre pour des raisons diverses et qui ne pourront attendre le délai au-delà duquel elle n'est plus perceptible.

C'est pour éviter cet inconvénient que l'amendement vise au rétablissement d'une règle de gradation cohérente et à un échelonnement régulier du système d'extinction de la plus-value.

Il est à noter enfin que nous sommes maintenant sous le régime de l'article 4 et que les effets de l'érosion monétaire ne sont pas pris en compte, tout au moins si je ne commets pas d'erreur. En effet, l'érosion monétaire intervient à l'article 3 mais pas à l'article 4.

Si tant est que le texte mérite un commentaire supplémentaire — je vois un signe de dénégation de la part du ministre de l'économie et des finances — je souhaiterais qu'il m'apporte les explications qui me permettraient peut-être de retirer mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission a émis sur cet amendement un avis défavorable. Néanmoins, elle souhaite connaître l'avis du Gouvernement car il lui semble discerner une certaine différence entre le 1° et le 2° de l'amendement, qui ne sont peut-être pas susceptibles de la même discussion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je tiens d'abord à rassurer M. Colin et à lui dire que, dans l'article 4 comme dans l'article 3, on tient compte de l'érosion monétaire. Cette disposition n'a pas été expressément inscrite dans l'article 4 et il a tout à fait raison de le faire observer. Dans l'article 4, il est indiqué très clairement que, pour calculer l'impôt, on commence par appliquer les règles de l'article 3, c'est-à-dire, d'une part, la prise en compte de l'érosion monétaire et, d'autre part, l'application du coefficient quinquennal puisqu'au-delà de l'application de ces deux méthodes on applique un coefficient d'abattement pour tenir compte de la durée de détention du bien.

Par conséquent, je tiens à rassurer M. Colin. Pour l'imposition des immeubles détenus pendant vingt ans et des terrains à bâtir détenus pendant trente ans, il y a bien cumul entre la prise en compte de l'érosion monétaire et le coefficient d'abattement qui a pour objet d'alléger, dans le cadre du système dont nous avons longuement parlé ce matin avec M. Amic, de manière progressive, l'imposition.

D'autre part, je répondrai à M. Coudé du Foresto qu'effectivement le texte adopté par l'Assemblée nationale est un texte de compromis. Je m'explique.

J'avais proposé initialement un système simple et mathématiquement correct. Il consistait à préciser que, de manière à bien assimiler la plus-value à un revenu et, par conséquent, à éteindre l'imposition au fur et à mesure que les années passaient, une fois calculée la plus-value en tenant compte de l'érosion monétaire, on appliquait un coefficient d'abattement de 3,33 p. 100 par an qui, mathématiquement, permettait de supprimer l'imposition au terme d'un délai de quarante ans.

De très grands débats se sont déroulés sur ce sujet et deux objections m'ont été formulées.

La première consistait à prétendre que ce délai de quarante ans était trop long puisqu'il dépassait la génération et que, par conséquent, il transformait l'imposition des « plus-values » — il s'agit maintenant des « bénéfiques » — assimilables à des revenus, en un système de trop longue durée.

La deuxième objection est la plus importante. On m'a fait observer que les opérations sur terrains à bâtir, sur valeurs mobilières et sur immeubles ne revêtaient pas la même nature économique et qu'il était par conséquent souhaitable de fixer des périodicités différentes.

C'est pourquoi j'ai accepté, après les très longs débats que vous connaissez, que le délai maximum de prise en compte de la plus-value soit de dix ans pour les valeurs mobilières, vingt ans pour les immeubles et trente ans pour les terrains à bâtir.

On aurait pu alors — ce qui aurait fait plaisir à M. Amic — fixer ces trois périodes sans prévoir de coefficient d'abattement tenant compte de la durée.

De longs débats ont eu lieu à ce sujet en commissions et devant les groupes. Finalement, nous sommes parvenus à une proposition, que M. Jean Colin critique, consistant à maintenir ces durées — vingt ans pour les immeubles et trente ans pour les terrains à bâtir — mais en appliquant un coefficient d'extinction qui, bien entendu, présentait l'inconvénient de créer un ressaut.

J'indique cependant à M. Colin que ce coefficient d'extinction nous amène à perdre la matière fiscale. En effet, à partir du moment où nous instituons sur une imposition prévue pour une durée de vingt ans un coefficient de 10 p. 100 à partir de la dixième année, l'importance de la plus-value taxable diminue rapidement. C'est vraiment là un mécanisme de nature à vider le texte de sa substance.

C'est pourquoi nous sommes arrivés, après les longs débats qui se sont déroulés à l'Assemblée nationale, à des coefficients d'abattement différents pour les immeubles et pour les terrains à bâtir : 3,33 p. 100 pour les terrains à bâtir et 5 p. 100 pour les immeubles. Il y a évidemment un ressaut qui peut provoquer certains phénomènes de rétention à la fin de la période.

Cependant, je ne peux pas accepter l'amendement de M. Colin qui aboutirait à vider de sa substance la notion même d'imposition de ce que vous appelez des « bénéfiques », de ce que je préfère appeler des « plus-values ». En effet, à partir du moment où le taux de 10 p. 100 serait retenu pour les immeubles, très rapidement on aboutirait à un abattement de 20, 30, 40 p. 100.

Etant donné que je précise de la manière la plus claire que l'érosion monétaire sera prise en compte dans le cadre de l'article 4, je serais heureux que M. Colin accepte de retirer son amendement.

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le ministre, j'aimerais tout de même que nous puissions aller un peu plus loin. Vous m'avez rassuré sur l'ensemble, mais vous m'avez aussi inquiété.

En effet, les textes que nous votons sont des textes écrits. Lorsqu'ils seront adoptés par le Parlement, lorsqu'ils seront imprimés au *Journal officiel*, il faudra bien les appliquer tels qu'ils sont. Ne croyez-vous pas, pour reprendre l'argument que vous avez développé, qu'il serait souhaitable que, dans l'article 4, figure une référence aux dispositions de l'article 3, de manière que ne soit ensuite possible aucune contestation en ce qui concerne la dépréciation monétaire ? Pour l'instant, ce n'est pas le cas. Par conséquent, une exégèse rigoureuse du texte permettrait d'écarter de l'article 4 les incidences de l'érosion monétaire.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Indépendamment du problème des bénéfiques, monsieur Colin, qui modifie un peu le texte, la rédaction est la suivante : « Les bénéfiques à long terme réalisés plus de dix ans après l'acquisition du bien cédé et déterminés conformément aux règles des articles 1^{er} à 3 sont réduits. »

Ce texte montre bien, d'une part, que le calcul est effectué d'après les règles précédentes — érosion monétaire et coefficient d'abattement — et, d'autre part, que la réduction proportionnelle s'ajoute à ces modes de détermination.

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean Colin.

M. Jean Colin. Je me sens rassuré. Je fais mon *mea culpa* car je n'avais pas vu cette référence anodine, mais exacte, à l'article 3.

En ce qui concerne le fond du problème, je voudrais savoir sur quoi se base M. le ministre pour maintenir ce ressaut. Existe-t-il une disposition qui tienne lieu d'article 40 ou le ressaut paraît-il une règle définitive qui consolide son texte et sur lequel il ne peut pas revenir ? Est-ce une opinion personnelle ou une interprétation fondée sur l'article 40 qui jouerait du fait de la diminution de ressources fiscales, auquel cas je serais peut-être obligé de m'incliner ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je tiens à dire à M. Colin que je ne peux pas invoquer l'article 40, celui-ci n'étant pas applicable étant donné qu'il s'agit d'une recette nouvelle.

Revenons au fond. J'avais proposé initialement un délai de quarante ans. L'Assemblée nationale l'a réduit à trente ans ; nous avons gardé le même système avec une procédure de ressaut relativement faible pour les terrains à bâtir et un peu plus fort pour les immeubles.

Or, je tiens à ce que le texte définitivement adopté soit générateur de quelques recettes. Je crois avoir fait preuve d'un souci de compromis et d'ouverture extrêmement grand.

Votre amendement priverait pratiquement ce texte d'effet car, avec une déduction annuelle de 10 p. 100 à partir de la dixième année, vous arriveriez à une exonération de 50 p. 100 des plus-values au bout de quinze ans pour les immeubles et très rapidement pour les terrains à bâtir. On irait trop loin.

C'est pourquoi je serais heureux que vous acceptiez de retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur Colin, votre amendement est-il maintenu ?

M. Jean Colin. J'ai cru comprendre que la commission était défavorable à mon amendement.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Oui, pour d'autres raisons, que je vous exposerai.

M. Jean Colin. Dès lors, à mon grand regret, je le retire, car je crois qu'il est mal parti.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 40 ainsi rédigé :

« I. — Dans le deuxième alinéa, supprimer les mots : « jusqu'à la vingtième ».

« II. — Dans le troisième alinéa, supprimer les mots : « jusqu'à la trentième ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Il s'agit simplement d'éviter une répétition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte cet amendement de forme.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 130, présenté par M. Monichon, a pour objet, dans le cinquième alinéa de l'article 4, de remplacer le mot : « vingtième » par le mot : « quinzième ».

Le second, n° 91, présenté par M. Descours Desacres, tend à compléter l'avant-dernier alinéa de cet article par les mots : « acquis à titre onéreux et à compter de la quinzième année, pour ceux acquis à titre gratuit. »

La parole est à M. Monichon, pour défendre l'amendement n° 130.

M. Max Monichon. Monsieur le président, messieurs les ministres, l'amendement que j'ai l'honneur de présenter conduit à ramener de vingt à quinze ans la durée de détention des immeubles bâtis dans le patrimoine familial.

L'article 4 auquel s'applique cet amendement a, en effet, pour objet de préciser les modalités d'exonération des plus-values à long terme réalisées plus de dix ans après l'acquisition du bien cédé.

L'amendement tend à assouplir les conditions d'exonération en réduisant la durée du délai exigé pour l'exonération de ces plus-values. En effet, quand un immeuble reste déjà quinze ans, au lieu de vingt ans, dans un patrimoine, la preuve du caractère de « bien de père de famille » est largement justifiée pour ne pas exiger de plus long délai.

Il s'agit, par conséquent, d'une modification, la prescription étant, en toute matière, de règle. Réduire la durée de la prescription, c'est libéraliser le texte. Il me paraît très raisonnable de penser que le Gouvernement peut l'accepter.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres pour défendre l'amendement n° 91.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, l'amendement que j'ai proposé va dans le même sens que celui de M. Monichon et ne devrait vous être soumis que si celui de M. Monichon n'était pas accepté. Pour ma part, je souhaite qu'il le soit, car il l'a défendu avec sa conviction habituelle. Mais s'il n'en était pas ainsi, le but de cet amendement est au moins d'accorder un régime plus favorable aux biens dont l'acquisition ne peut en aucune manière être suspectée d'intention spéculative puisqu'ils proviennent d'un patrimoine familial.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission y est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, je suis au regret d'émettre sur les deux amendements un avis défavorable.

Nous avons mis en œuvre un mécanisme d'imposition des plus-values concernant les immeubles et j'ai les deux versions du même problème.

Dans la première version, M. Monichon nous propose d'exonérer d'imposition après quinze ans de détention, alors que le texte comporte vingt ans. Je lui rappelle que nous sommes partis de quarante ans.

M. Descours Desacres introduit une distinction entre les modalités d'entrée dans le patrimoine, selon que l'immeuble a été acquis à titre onéreux ou à titre gratuit.

Je m'oppose à l'amendement de M. Monichon car il tend à introduire dans le texte une nouvelle réduction. Par conséquent, de réduction en réduction, nous allons discuter très longuement pour un résultat extrêmement faible.

Je m'oppose également à l'amendement de M. Descours Desacres car j'ai entendu ici même beaucoup de reproches sur la discrimination qui pouvait exister entre la fortune transmise à titre gratuit et la fortune constituée par des acquisitions. A partir du moment où nous avons prévu un délai convenable, c'est-à-dire vingt ans, faire, à l'intérieur même de ce délai, une distinction par rapport aux modalités d'acquisition du bien ne me paraît pas satisfaisant. En effet, ce qui est important, ce sont non les modalités d'entrée dans le patrimoine, mais les plus-values réalisées à la sortie lors de la cession à titre onéreux.

Je demande donc à M. Monichon et à M. Descours Desacres, étant donné tous les amendements qui ont déjà été adoptés, de bien vouloir retirer les leurs.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Monichon ?

M. Max Monichon. Monsieur le ministre, l'amendement n° 130 qui traite des biens immobiliers bâtis ne vous permet pas de rappeler que le délai de quarante ans a été ramené à trente ans puisque le texte à l'origine prévoyait trente ans. Pour les terrains seulement, le délai était de quarante ans. (M. le ministre de l'économie et des finances fait un signe de dénégation.)

De plus, je ne pense pas que l'Assemblée nationale ait le privilège de délais raisonnables. Le Sénat peut avoir une opinion différente de l'Assemblée nationale, tout aussi raisonnable, quant à la durée de la détention. C'est la raison pour laquelle je maintiens mon amendement.

M. le président. Le vôtre subsiste-t-il aussi, monsieur Descours Desacres ?

M. Jacques Descours Desacres. Pour le moment, oui, monsieur le président.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je voudrais dire à M. Monichon qu'il fait sans doute une légère confusion. Dans le texte initial du Gouvernement pour la totalité des biens, qu'ils soient mobiliers ou immobiliers, le délai total d'imposition des plus-values était de quarante ans, puisqu'à partir de la dixième année, il y avait un abattement de 3,3 p. 100. Avec cette période de trente ans, ajoutée à celle de dix ans, nous arrivons bien à quarante ans.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. C'est exact.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 130 de M. Monichon, repoussé par la commission et par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 91 de M. Descours Desacres n'a plus d'objet.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 131, est présenté par M. Monichon et il a pour objet, dans le dernier alinéa de cet article, de remplacer le mot : « trentième » par le mot : « vingtième ».

Le second, n° 92, est présenté par M. Descours Desacres et il vise à compléter *in fine* le dernier alinéa de cet article par les mots : « acquis à titre onéreux et à compter de la vingt-cinquième année pour ceux acquis à titre gratuit ».

La parole est à M. Monichon, pour défendre l'amendement n° 131.

M. Max Monichon. Le sentiment qui motive cet amendement et le but que j'essaie de poursuivre sont les mêmes que ceux qui inspiraient l'amendement précédent que le Sénat vient d'adopter et je le remercie de réserver à cet amendement le même sort que celui qu'il vient de donner au texte précédent. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour soutenir l'amendement n° 92.

M. Jacques Descours Desacres. Le vote qui vient d'intervenir, monsieur le président, m'incite à retirer mon amendement et à me rallier à celui de M. Monichon.

M. le président. L'amendement n° 92 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 131 ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission y a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est au regret d'invoquer l'article 40 car il s'agit de terrains à bâtir qui font l'objet de l'article 150 ter. Et l'adoption de cet amendement entraînerait une perte de recettes publiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. L'article 40 de la Constitution est applicable, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 131 n'est pas recevable.

Par amendement n° 126, M. Schumann propose dans le dernier alinéa, *in fine*, de cet article, après les mots : « terrains à bâtir », d'ajouter les mots : « et les titres dont la cession entre dans les prévisions de l'article 160 du code général des impôts ». La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le problème soulevé par cet amendement est le type même de ceux auxquels peut s'appliquer le délai de réflexion impartit au Sénat.

De quoi s'agit-il ? Dans un premier temps, le Gouvernement prévoit la suppression de l'article 160 du code général des impôts. Cet article 160 soumet à taxation au taux de 15 p. 100 les plus-values réalisées lors de la cession de titres d'une société par un associé qui détient plus de 25 p. 100 du capital de cette société.

Dans un deuxième temps, l'Assemblée nationale décide d'exonérer les plus-values sur valeurs immobilières dès lors que celles-ci ont été détenues pendant dix ans et l'Assemblée nationale, un peu hâtivement peut-être, décide dans ces conditions de maintenir les dispositions de l'article 160 du code général des impôts pour les cessions effectuées après ce délai lorsque les conditions d'application de cet article sont réunies.

Pourquoi ai-je dit que l'Assemblée nationale a agi un peu hâtivement ? Pour une raison très simple, parfaitement fondée selon moi, elle a maintenu ce régime spécial pour les associés détenant plus de 25 p. 100 du capital de la société. Il est évident que des détenteurs de plus du quart du capital ne doivent pas être exonérés dès lors qu'ils détiennent leurs titres depuis dix ans.

Ce que je ne vois pas — je pense que vous serez d'accord avec moi, monsieur le ministre — c'est pourquoi il n'y aurait aucune durée de détention à l'issue de laquelle ces titres seraient exonérés.

Je vous l'ai dit, hier, selon moi, l'insertion dans la loi de durées de détention n'est pas le meilleur des critères possibles ; mais à partir du moment où ces délais existent, il faut être logique avec soi-même.

Dans votre projet, aucun bien n'était soumis à taxation des plus-values sans que sa durée de détention n'aboutisse au bout d'un certain temps plus ou moins long à une exonération. Dans le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, il existe une exception et une seule : les titres visés à l'article 160 sont taxés, quelle que soit la durée de leur détention.

Alors je propose une solution de bon sens et c'est l'objet de mon amendement. Je propose de fixer un délai au bout duquel la durée de détention des titres visés à l'article 160 aboutirait à une exonération, mais corollairement, afin de tenir compte de la spécificité des titres qui sont visés à l'article 160, je propose de fixer ce délai à trente ans, ce qui correspond au délai d'exonération le plus long prévu par le texte dont nous délibérons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement, je le regrette pour M. Maurice Schumann. Pourquoi ? Nous avons mis en place un système d'imposition des plus-values dans le cadre de l'impôt sur le revenu, avec institution d'un taux progressif et des conditions de durée. C'est l'objet des articles et des amendements qui viennent d'être adoptés.

Il existait au préalable un système différent, celui de l'article 160 du code général des impôts, introduit dans notre législation en 1941, qui prévoyait un taux proportionnel. Ce taux était de 15 p. 100 pour les cessions de titres. Par conséquent, ce serait faire un cadeau à des gens qui possèdent 25 p. 100

des actions d'une société, que de les faire bénéficier pour l'application de l'article 160 d'un délai alors que cet article, à l'heure actuelle ne prévoit aucune durée de détention, pour le seul motif qu'on a élargi l'assiette de l'imposition des plus-values et qu'on a appliqué à celles-ci le taux progressif de l'impôt.

M. Maurice Schumann connaît aussi bien que moi la fiscalité. Il sait que l'article 40 est applicable à l'amendement qu'il soumet. Par conséquent, je serais heureux qu'il acceptât de le retirer.

M. Guy Petit. Devant la guillotine, il n'y a rien à faire !

M. Maurice Schumann. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 126 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4, modifié.
(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — I. — Toute plus-value réalisée lors de la cession d'une résidence principale est exonérée.

« Sont considérés comme résidences principales les immeubles ou parties d'immeubles, y compris leurs dépendances immédiates et nécessaires, constituant la résidence habituelle du propriétaire soit depuis l'acquisition ou l'achèvement, soit pendant au moins cinq ans. Aucune condition de durée n'est requise lorsque la cession est motivée par des impératifs d'ordre familial ou un changement de résidence.

« La première cession d'une résidence secondaire est également exonérée, lorsque le contribuable en a eu la libre disposition pendant au moins cinq ans, et que sa résidence principale n'est pas sa propriété ou celle de son conjoint, directement ou par personne interposée. Aucune condition de durée n'est requise lorsque la cession est motivée par un changement de lieu d'activité ou par un changement de résidence consécutif à une mise à la retraite ou par des impératifs d'ordre familial.

« II. — De même, les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas :

« — aux valeurs mobilières à revenu variable cédées plus de dix ans après leur acquisition, sous réserve des dispositions de l'article 160 du code général des impôts qui demeurent applicables aux cessions effectuées après ce délai ;

« — aux emprunts d'Etat ;

« — aux autres obligations et titres de créance, sauf lorsqu'ils sont assortis d'une clause d'indexation, de participation aux bénéfices, de conversion en actions ou d'échange contre actions, et sont cédés moins de dix ans après leur acquisition ou sauf pour les obligations incorporées dans les comptes spéciaux d'investissement à condition que leur valeur n'excède pas un dixième du montant des actions figurant dans le même compte au moment de leur apport, de leur achat ou de leur souscription, et n'excède pas un montant total de 50 000 francs ;

« — sous réserve de l'article 9, aux meubles meublants, aux appareils ménagers et aux voitures automobiles ;

« — aux titres cédés dans le cadre d'un engagement d'épargne à long terme ;

« — aux titres cédés durant la période d'indisponibilité prévue par la législation de la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion et celle de l'actionnariat dans les entreprises et, après cette période d'indisponibilité, à la condition que ces titres revêtent la forme nominative et comportent la mention d'origine ;

« — aux terrains à usage agricole ou forestier ou aux terrains supportant une construction lorsque le prix de cession, l'indemnité d'expropriation, la valeur d'échange, le montant de l'apport à un groupement agricole ou forestier, ou la cession de parts de ces mêmes groupements n'excèdent pas au mètre carré un chiffre fixé par décret compte tenu notamment de la nature des cultures. Ce chiffre ne pourra être inférieur à 25 francs pour les vignobles à appellation contrôlée et les cultures florales, à 8 francs pour les cultures fruitières ou maraichères et à 3 francs pour les autres terrains agricoles ou forestiers ;

« — aux plus-values résultant de l'encaissement des indemnités d'assurance consécutives à un sinistre partiel ou total sur un bien personnel, sous réserve de remploi dans un bien de même nature et dans un délai de cinq ans ;

« — aux biens échangés dans le cadre d'opérations de remembrement, d'opérations assimilées, d'opérations d'échanges amiables individuels ou collectifs à moins que soit apportée la preuve d'une intention spéculative, ou d'offres publiques d'échange, conformes aux procédures réglementaires en vigueur en cas de vente de biens reçus à cette occasion, la plus-value est calculée à partir de la date et du prix d'acquisition du bien originel ou de la partie constitutive la plus ancienne dans les cas de vente de lots remembrés ;

« — aux plus-values réalisées par les titulaires de pensions vieillesse et non assujettis à l'impôt sur le revenu, dans la mesure où ces plus-values n'étaient pas taxables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Sur cet article, deux orateurs ont demandé la parole.
La parole est à M. Estève.

M. Yves Estève. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je n'ai pas besoin d'explicitier très longuement qu'une loi fiscale doit être nette et sans possibilité d'interprétation arbitraire de qui que ce soit et spécialement de l'administration.

A la vérité, dans ma vie professionnelle, assez longue, de notaire, j'ai lutté sans cesse contre les prétentions parfois abusives de certains jeunes inspecteurs de l'enregistrement, comme l'on disait alors, mais je dois avouer que, le plus souvent, j'ai trouvé des hommes très compréhensifs, très intelligents, très humains, et en général je conserve de ces rencontres le meilleur souvenir. De cette tribune, je leur dois bien aujourd'hui cet hommage.

La loi fiscale doit pouvoir s'interpréter elle-même à sa simple lecture. Les juristes, du moins ceux de ma génération, avaient coutume d'affirmer que la loi fiscale est de droit étroit.

M. Auguste Amic. Très bien !

M. Yves Estève. Or si je lis l'article 5 du projet de loi, je pense y apercevoir une ambiguïté, ou si vous préférez une injustice qui me paraît flagrante. Le moment est venu, me semble-t-il, de lever le doute et les ombres pouvant en résulter.

Il s'agit très spécialement du dernier alinéa de cet article 5 proposé par la commission des finances, relatif à l'exonération totale de certains contribuables dont le patrimoine total est modeste.

La commission des finances propose de fixer ce seuil à 500 000 francs pour l'ensemble des biens des époux et de leurs enfants à charge. Je ne suis pas contre en principe, bien au contraire. Mais avez-vous pensé, mes chers collègues de la commission des finances, que ce seuil de 500 000 francs peut être atteint, voire dépassé, uniquement par des biens propres et personnels à ces enfants à charge, provenant de dons ou de legs à titre gratuit faits à ces derniers par des tiers, des parents, oncle ou tante, etc., sans qu'en aucune façon le patrimoine de leurs auteurs en ait été affecté en quoi que ce soit ? A leur majorité, ces enfants jouiront de leurs biens personnels et les parents d'ailleurs n'y pourront rien.

Qu'en résultera-t-il ? Une chose très simple, mais fort regrettable : les parents dont le patrimoine personnel pourrait être nul ou presque nul seront taxés au titre des plus-values uniquement en raison des dons et legs faits à leurs enfants. Cela ne me paraît pas normal et je suis persuadé que le Sénat sera de mon avis.

Alors que faire ? La commission des finances qui, elle, peut toujours déposer des amendements ou des sous-amendements, me paraîtrait bien inspirée en modifiant ce texte, en ce qui concerne la fixation du seuil, par la suppression des mots : « et de leurs enfants à charge ». Le texte me paraîtrait alors plus rationnel et plus équitable.

Enfin, toujours au sujet de ce dernier alinéa de l'article 5, je suis très perplexe sur les modalités d'application. La commission des finances propose que la valeur du patrimoine fasse l'objet d'une déclaration estimative de la part du contribuable intéressé, comme d'ailleurs en matière de mutation après décès. Bien sûr, j'approuve cette disposition.

Cependant, croyez-vous, mes chers collègues, que ce contribuable faisant preuve d'un grand esprit civique va déclarer, allègrement et dans la joie, les lingots ou les pièces d'or qu'il peut posséder, les bons du Trésor ou de la caisse d'épargne, qui ont été, du moins pour ces derniers, souscrits sous la forme anonyme avec votre autorisation, monsieur le ministre des finances ?

J'ai d'ailleurs lu dans un journal, il y a quelques jours, que vous commenciez à vous inquiéter du volume impressionnant de souscription de ces bons.

J'ai sous les yeux un prospectus de la caisse d'épargne de Paris intitulé : « Bons anonymes de l'écurie », et j'y lis ce qui suit : « Un placement sûr dans un établissement sûr. (M. le ministre rit.) Anonymes, les bons de la caisse d'épargne s'achètent, se transmettent et se revendent sans formalité, sans déclaration, sans justification d'identité. »

Bien sûr, en droit strict, et si le texte est voté tel qu'il est présenté, le contribuable intéressé devrait déclarer la valeur de rachat de ces bons anonymes au jour de la réalisation du bénéfice, comme c'est le cas pour la déclaration de succession après décès imposée aux héritiers. Mais je serais bien surpris que les conseillers juridiques bien informés, voire peut-être

certaines notaires, ne les dissuadent de faire cette déclaration.

Quelles seront les possibilités pour l'administration des finances de prouver l'existence de ces valeurs au porteur ainsi dissimulées puisqu'on a autorisé leur souscription sous la forme anonyme ?

Monsieur le ministre, je voudrais donc avoir quelques explications de votre part et connaître les réponses que M. le rapporteur de la commission des finances pourra vous faire.

Permettez-moi, mes chers collègues, de vous donner très simplement mon sentiment personnel sur l'amendement de la commission des finances. Il est vraiment très sympathique, mais il est incomplet et il mérite d'être modifié dans le sens que je viens d'essayer d'expliquer.

En bref, si la commission des finances du Sénat acceptait de modifier ainsi son amendement, quelles en seraient les conséquences ?

Tout d'abord, le patrimoine personnel des enfants à charge n'entrerait pas en ligne de compte pour la détermination du seuil de 500 000 francs.

Ensuite, cela n'empêcherait pas que ce seuil de 500 000 francs soit majoré de 100 000 francs par enfant à charge au-delà du deuxième. Pour un contribuable ayant quatre enfants à charge — c'est un exemple que je prends — le seuil serait ainsi porté de 500 000 francs à 700 000 francs.

Cette modification, plus large, plus libérale et même plus démocratique que l'amendement de la commission des finances, irait tout à fait dans le sens de la défense de la politique familiale. (Applaudissements sur les travées de l'U. D. R., de l'U. C. D. P. et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Monsieur le président, mes chers collègues, je me suis fait inscrire dans la discussion de l'article 5 pour poser une question à M. le ministre de l'économie et des finances. J'aurais peut-être pu la lui poser lors de l'examen de l'article 8, mais compte tenu de la rédaction du paragraphe II de l'article 5, elle me semble à sa place ici.

En effet, malgré la compétence que, dans sa générosité, M. le ministre de l'économie et des finances veut bien me reconnaître, je n'ai pas réussi, je dois le dire, à traduire mon incertitude en forme d'amendement.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de savoir comment s'appliquera la taxation des bénéfices des valeurs mobilières qui ont été acquises avant l'entrée en vigueur de la loi. Dans ce cas particulier, il est bien évident que se posent un problème de détermination de la date et un problème de détermination du prix d'acquisition des titres.

La date d'acquisition doit être connue pour permettre d'exonérer les titres détenus depuis plus de dix ans et le prix d'acquisition doit être déterminé pour que puisse être évalué le montant du bénéfice. C'est bien évident.

Lorsque le contribuable est en mesure de justifier de la date et du prix d'acquisition du titre qu'il cède, le problème est facile à résoudre. Tout au plus, me permettrai-je d'observer que l'administration devrait se montrer libérale dans l'appréciation des éléments de preuve.

Mais je n'aurais pas posé la question si je n'avais eu que cette observation à faire. Ce qui me préoccupe, c'est de savoir comment vous réglez le problème lorsque ni la date, ni le prix d'acquisition ne pourront être établis.

Plusieurs solutions ont été présentées. Je vous dirai très franchement qu'aucune ne me satisfait. Certains, d'abord, avaient parlé de choisir la date d'entrée en vigueur de la loi comme date d'acquisition des titres. D'autres, ensuite, ont fait une autre suggestion. « Prenons comme référence — ont-ils dit, et ils ont, prévalu — une date antérieure à la fin de la septième année précédant l'entrée en vigueur de la loi, qui tiendrait lieu de date d'acquisition, la valeur des titres étant estimée à cette date. »

Je crois que la première des deux formules n'est pas bonne car, en raison de la baisse des cours durant ces dernières années, on aboutirait à refuser la prise en compte des moins-values réelles subies par les titres entre leur acquisition et l'entrée en vigueur de la loi.

Quant à la seconde solution, elle aboutirait à des inégalités très fortes entre les contribuables selon le hasard du niveau des cours à la date choisie comme référence.

Evidemment, et c'est peut-être la présence dans cette enceinte de l'éminent rapporteur du Conseil économique et social qui m'y fait songer, il y aurait une troisième formule à laquelle, je crois, il a fait allusion et qui serait celle qu'a préconisée la commission Monguilan, à savoir : l'emprise nulle. Cette formule est, bien sûr, extrêmement tentante, car elle signifierait que seules seraient taxables les plus-values sur les titres acquis postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi.

Seulement, mon petit doigt me dit, monsieur le ministre de l'économie et des finances, que cette formule vous semblerait beaucoup trop large et que vous la récuseriez en raison de son latitudinarisme. Alors, je me suis demandé s'il ne serait pas possible de prévoir un régime spécial de taxation, c'est-à-dire un régime très atténué pour tous les porteurs qui seraient en mesure de faire la preuve de la propriété, au 31 décembre 1975, des titres qu'ils cèdent, soit bien avant qu'ait été connu le texte gouvernemental, qui était le projet de taxation des plus-values jusqu'à ce que nous le transformions en projet de taxation des bénéfices.

Je constate, en outre, que le texte voté par l'Assemblée nationale ne prévoit que la possibilité de retenir le dernier cours coté avant l'entrée en vigueur de la loi, lorsque la date et le prix d'acquisition ne sont pas connus. Il en résulte que rien n'est dit en ce qui concerne les titres non cotés et que le contribuable n'a pas le choix entre le régime forfaitaire d'évaluation de la plus-value sur les titres qu'il possède et la date d'entrée en vigueur de la loi.

Je voudrais connaître, car cela me paraît très important dans cette circonstance, les mesures que le Gouvernement envisage de prendre par la voie réglementaire dans cette affaire très difficile, je suis le premier à le reconnaître, qui concerne justement les épargnants dont l'effort permet aux entreprises de se financer et qui, par là même, a une incidence sur la capacité de développement de l'ensemble de nos entreprises industrielles et commerciales, et plus particulièrement des petites et des moyennes.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. M. Estève a surtout parlé de l'amendement que nous examinerons à la fin de l'article 5 et que je combattrai, je lui dis tout de suite. Je ne puis donc, pour un certain nombre de raisons, donner des explications sur son contenu, bien que j'en comprenne l'objectif et la signification.

A propos des titres de créance, vous avez, monsieur Estève, parlé des bons anonymes. Le bon anonyme est effectivement quelque chose qui ne va pas tout à fait dans le sens de la moralisation du système fiscal. Cela dit, et compte tenu des importants problèmes que posent le financement des investissements et la trésorerie des entreprises, il ne m'a pas paru possible de supprimer cette forme de titres de créance que sont les bons anonymes.

C'est une question à laquelle, d'ailleurs, le conseil des impôts a consacré un long rapport dans l'une de ses dernières publications. Pour l'instant, étant donné la nécessité fondamentale de financer notre expansion et de permettre aux entreprises, notamment aux petites — je répons là à M. Schumann — de trouver de l'argent et de se développer, le système des bons anonymes est le seul qui, malgré quelques inconvénients, donne satisfaction.

M. Schumann s'est référé à l'article 8, mais je vais lui faire une première réponse et reviendrai sur ses propos lors de la discussion dudit article.

Le problème soulevé par M. Schumann est très important et se pose différemment selon qu'il s'agit de titres de sociétés cotés en bourse ou de titres non cotés.

En ce qui concerne les titres de sociétés cotés en bourse, le Gouvernement avait suggéré, dans son texte initial, l'application du système déjà en vigueur pour les entreprises qui calculent les plus-values à court et à long terme sur lesquelles elles sont imposées. C'est la règle de la septième année.

En quoi consiste-t-elle ? Lorsqu'on n'est sûr ni de la date, ni du prix d'acquisition d'un titre dans son patrimoine, on peut choisir la règle de la septième année précédant la vente du titre. Pourquoi la septième année ? Parce que les archives et les mémoires de l'ensemble des intermédiaires financiers et des commissaires aux comptes remontent à sept ans. C'est l'un des procédés réglementaires et habituels qui permettent d'avoir connaissance de ces opérations.

L'Assemblée nationale a rejeté cette règle de la septième année et a préféré, pour les valeurs cotées, donner un choix aux redevables. Ce choix consiste, s'il y a une preuve de date certaine, à retenir cette date comme date d'acquisition, sinon à adopter, comme le législateur britannique l'a fait lorsqu'il a décidé d'imposer les plus-values, un système selon lequel la date de départ du mécanisme serait le dernier cours coté au comptant de la valeur avant la mise en vigueur de la loi. Cela permettrait de donner une date certaine de départ, là aussi, au calcul de la plus-value.

Je ne pense pas aller aussi loin que ce que me propose M. Schumann. Le système mis en place par l'Assemblée nationale permet d'arriver à quelque chose. Peut-être faut-il y ajouter la règle de la septième année ? Nous en débattons tout à l'heure au moment de l'examen de l'article 8. Peut-être aussi faut-il conjuguer les trois possibilités pour trouver le point de départ exact de l'imposition des patrimoines ?

Le problème des titres non cotés est beaucoup plus compliqué. L'Assemblée nationale a refusé tout mécanisme de prise en compte de ces titres. Or, à l'heure actuelle, un certain nombre de plus-values proviennent de titres non cotés. Nous disposons, par la voie réglementaire, de moyens de preuve. Ce sont, par exemple, la vérification des registres de présence aux assemblées générales, les informations que peuvent nous donner les sociétés elles-mêmes et que nous utilisons de manière pratique.

J'ai proposé un amendement au Sénat tendant à préciser la manière dont pourrait être fixé le point de départ de l'application de la taxation des bénéfices provenant des titres non cotés. Si vous me le permettez, je renverrai à la discussion de cet amendement, que la commission des finances n'a d'ailleurs pas accueilli avec faveur, mes explications sur ce point.

Je reconnais avec vous que si, pour les titres de sociétés cotés, nous pouvons trouver des mécanismes de prise en compte relativement satisfaisants, pour les titres de sociétés non cotés, cela est plus difficile. A l'heure actuelle, nous procédons, pour l'application des dispositions de l'article 160 du code général des impôts, à la vérification des registres de présence aux assemblées générales, nous nous référons aux transactions qui peuvent être connues et aux informations directement recueillies auprès des sociétés.

J'ai proposé un système plus efficace, mais nous en débattons le moment venu, c'est-à-dire lors de la discussion de l'article 8.

M. le président. Sur le seul paragraphe I de l'article 5 je suis saisi de treize amendements. Si nous ne nous mettons pas d'accord avec les auteurs de ces amendements et la commission sur l'ordre dans lequel ils doivent être appelés et sur le sort qui doit leur être réservé, certains pouvant éventuellement devenir des sous-amendements, nous risquons d'avoir une discussion confuse et de perdre beaucoup de temps. L'expérience m'a souvent montré qu'après une suspension de séance de quelques minutes les choses allaient toujours beaucoup mieux à la reprise.

C'est pourquoi j'invite les auteurs des amendements portant sur le paragraphe I de l'article 5, le rapporteur et M. le ministre à bien vouloir se rendre au cabinet de départ pour y discuter de la façon dont nous allons procéder. Je propose, à cet effet, une suspension de séance. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures, est reprise à dix-huit heures trente minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Sur le paragraphe I de l'article 5, je suis saisi d'un certain nombre d'amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 47 rectifié, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose, avant le paragraphe I, d'insérer un paragraphe IA ainsi rédigé :

« Dans la mesure où ils n'étaient pas déjà taxables avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de cette loi ne s'appliquent pas aux bénéfices réalisés par les contribuables dont la valeur du patrimoine total, y compris, le cas échéant, les biens de communauté et les biens propres de leur conjoint et de leurs enfants à charge, n'excède pas 500 000 francs ; cette somme est majorée de 100 000 francs par enfant à charge à partir du troisième enfant. Cette valeur s'apprécie à la date de réalisation du bénéfice et fait l'objet d'une déclaration estimative de la part du contribuable intéressé. Cette déclaration doit être déposée dans les deux mois de la réalisation du bénéfice, faute de quoi l'intéressé sera réputé avoir renoncé à la présente exonération. »

Par amendement n° 106 rectifié bis, MM. Amic, Tournan, Champeix, Chazelle, Mlle Rapuzzi et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent :

A) de rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe I :

« Toute plus-value réalisée lors de la cession d'une habitation par foyer fiscal est exonérée lorsque le prix de cession de cette habitation est inférieur à 150 000 francs par part de revenu prise en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

« Le nombre de parts visé à l'alinéa précédent est le nombre maximum de parts dont le foyer fiscal a disposé au cours de la période de détention du bien. Toutefois, ce chiffre de 150 000 francs est porté à 300 000 francs par part lorsque la cession concerne la résidence principale. »

B) De supprimer le dernier alinéa du paragraphe I.

Par amendement n° 82, MM. Gaudon, Lefort, Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de substituer, au premier alinéa du paragraphe I les nouvelles dispositions suivantes :

« Toute plus-value réalisée lors de la cession d'une résidence principale :

« — est exonérée lorsque le prix de cession de cette résidence est au plus égal à 500 000 francs ;

« — est comptée pour 25 p. 100 lorsque le prix de cession est compris entre 500 000 francs et 750 000 francs, pour 50 p. 100 entre 750 000 francs et 1 000 000 de francs, et pour la totalité au-delà de ce chiffre.

« Les chiffres ci-dessus sont réévalués chaque année par la loi de finances en proportion de l'évolution des prix des immeubles d'habitation. »

Selon le sort qui sera réservé à chacun de ces trois amendements, les amendements : n° 41 présenté par M. Coudé du Foresto au nom de la commission ; n° 10 présenté par M. Palmero ; n° 132 présenté par M. Monichon ; n° 110 rectifié bis présenté par M. Gros et plusieurs ; n° 141 et 142 présentés par M. Grand et les membres du groupe de la gauche démocratique ; n° 11 présenté par M. Palmero ; n° 19 présenté par M. Jean Colin ; n° 83 présenté par M. Lefort et plusieurs, deviendront des sous-amendements, pourront être retirés ou seront sans objet.

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, j'ai eu l'honneur de déposer un amendement n° 157 qui se rapproche de celui de la commission des finances. Il porte sur l'article 5 et, dans la liste des amendements, il était situé juste après l'amendement n° 47 rectifié de la commission des finances. Comme cet amendement est désormais appelé le premier en discussion, le mien devrait être discuté immédiatement après.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Monsieur de Bourgoing, c'est à la suite de l'accord intervenu entre les auteurs d'amendements, la commission et le Gouvernement que l'amendement n° 47 rectifié est discuté en premier et votre amendement trouve sa place immédiatement après.

Par amendement n° 157, M. de Bourgoing propose de compléter *in fine* le paragraphe II de l'article 5 par l'alinéa suivant :

« — dans la mesure où ils n'étaient pas déjà taxables avant l'entrée en vigueur de la présente loi, aux bénéfices réalisés par les contribuables dont les revenus déclarés autres que professionnels, n'excédaient pas 15 000 francs l'année précédente ; cette somme est majorée de 3 000 francs par enfant à charge à partir du troisième enfant. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 47 rectifié.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Monsieur le président, je souhaiterais que M. le rapporteur général soutint cet amendement au nom de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. René Monory, rapporteur général. Monsieur le président, monsieur le ministre, tout d'abord je remercie M. le rapporteur de me laisser le soin de défendre cet amendement. Si je le fais et si je vais tenter d'en dégager la philosophie, c'est parce qu'à l'origine j'en étais l'auteur, mais il fut ensuite repris par M. Coudé du Foresto et déposé au nom de la commission des finances.

Je remercie d'ailleurs tous mes collègues de cette commission qui, à la quasi-unanimité, l'ont approuvé. Aucune voix ne s'est élevée contre, ce qui m'a fait plaisir.

L'idée de cet amendement est partie de deux orientations. D'une part, chaque Français doit pouvoir accéder, au cours de sa vie, à un patrimoine minimum. D'ailleurs, un certain nombre de nos collègues avancent, depuis quelques mois, la même idée, ce dont je me félicite. Peu m'importe, dans ces conditions, que ces Français accèdent à ce patrimoine minimum dans un délai plus ou moins court.

En général, ce ne sont pas les personnes peu fortunées qui réalisent de nombreuses plus-values. Pourtant, on a soutenu parfois que les contribuables les plus modestes risquaient d'être touchés. Au contraire, les personnes qui disposent de faibles moyens n'accroîtront pas très vite leurs gains en capital.

Si, au cours de leur vie, ils ont l'occasion de faire une ou deux fois, dans le cadre de ce patrimoine minimum, une bonne opération, il serait dommage que la collectivité les en pénalise fiscalement.

D'autre part, il nous a semblé nécessaire de clarifier ce texte. En effet, nous sommes arrivés, après dix-huit mois de discussion, à ce projet de loi auquel je suis favorable, comme je l'ai dit à M. le ministre. Il n'y a donc pas d'ambiguïté, cet amendement n'est pas destiné à « démolir » ce texte dont j'accepte les finalités, mais la confusion est telle à son sujet que tous les Français se sentent actuellement concernés par ce projet de loi et que les plus modestes d'entre eux sont tracassés à l'idée que, demain, ils vont avoir à payer un impôt sur les plus-values.

Ce sujet a été évoqué à l'occasion d'un certain nombre de congrès, réunissant souvent même des gens modestes. Ainsi, récemment, à la fin d'un congrès de gendarmes, une motion a été votée marquant leur opposition à la taxation des plus-values. C'est dire à quel point les gens commencent à être traumatisés.

J'ai été tout à fait rassuré par M. le ministre. D'ailleurs, en déposant cet amendement, mon souci n'était pas de faire perdre trop d'argent à l'Etat. Lors de la discussion de ce projet de loi en commission des finances, M. le ministre de l'économie et des finances nous a fait remarquer que son texte couvrirait déjà à peu près les mêmes exonérations que l'amendement et que, finalement, celui-ci n'avait pas d'utilité. J'en ai déduit qu'en proposant de clarifier le texte du projet de loi je ne provoquais pas un manque à gagner pour l'Etat.

Un troisième critère a été suggéré par M. Descours Desacres. Au moment où, partout, on se plaint, avec raison, d'une chute très accentuée de la natalité en France et où on souhaite voir le Gouvernement proposer une politique familiale globale, il nous a paru nécessaire d'inclure dans cet amendement un critère familial qui consiste à favoriser les contribuables chefs de famille ayant plus de deux enfants à charge puisque l'objectif à atteindre est d'encourager les familles à avoir trois ou quatre enfants.

Tels sont les critères qui nous ont guidés dans notre démarche. Le plus important est sans doute celui de la clarification car, psychologiquement, si le Sénat vote cet amendement, bien des Français qui ont actuellement besoin d'être rassurés le seront certainement et accepteront beaucoup plus volontiers ce projet de loi.

Je voudrais maintenant répondre à certaines objections, d'ordre mineur, qui m'ont été faites et qui ne m'ont pas paru tout à fait convaincantes.

Ainsi, il m'a été objecté que le recensement d'un patrimoine minimum était le point de départ vers l'impôt sur le capital. Je m'inscris totalement en faux contre cette interprétation. D'abord, seuls 1 p. 100 peut-être des contribuables seront concernés chaque année par cette déclaration ; en effet, toutes les personnes de condition modeste ne vendent pas chaque année un bien.

Ensuite, il s'agit d'un acte déclaratif et, dans ces conditions, une liberté entière est laissée aux contribuables.

Enfin, monsieur le ministre, vous devez, à l'article 8, nous soumettre un amendement tendant à ce que tous les actionnaires des sociétés non cotées en bourse déposent leurs actions chez un agent de change ou les gardent sous la forme nominative pour pouvoir en faire un certain recensement.

Cet amendement, s'il devait être question d'un éventuel impôt sur le capital, est sans doute beaucoup plus dangereux et de portée plus large que la disposition contenue dans notre propre amendement.

J'ai volontiers admis les critiques de M. Estève, qui a cependant donné son appui à cet amendement. Il a déclaré que, dans un certain nombre de cas, le patrimoine des enfants à charge pouvait réduire l'exonération des parents. Si le Sénat en est d'accord, nous pourrions pallier cet inconvénient, car cela ne changerait pas la portée de notre texte.

J'ai rencontré, au cours des dernières semaines, un certain nombre de contribuables susceptibles d'être concernés par cet amendement. Aucun d'entre eux ne m'a paru choqué à l'idée de faire une déclaration pour ne pas payer l'impôt. La plupart du temps, ceux qui souhaitent que l'on ne connaisse pas la valeur de leurs biens sont ceux qui possèdent le plus. Ils ne seront pas obligés, je le répète, de faire une déclaration.

Il semble qu'un consensus général se dégage actuellement dans le pays en faveur de cette proposition. Certains échos récents en provenance d'organisations professionnelles me l'ont confirmé.

Monsieur le ministre, vous avez souhaité avec une grande insistance — et nous en avons tenu compte — que nous ne détruisions pas l'architecture de votre texte. Vous avez raison. Mais je vous rassure, nous voulons simplement lui apporter un peu plus de précision et de clarté.

Si cet amendement est adopté, le Gouvernement n'aura certainement pas à s'en plaindre car, immédiatement, beaucoup de Français deviendront beaucoup plus favorables à la réforme actuellement discutée.

Certains collègues m'ont fait remarquer que, dans quelques années, faute d'indexation, le plafond proposé risque de devenir dérisoire.

Je remercie M. le président de la commission des finances d'avoir déposé, à la fin du projet de loi, un amendement qui prévoit une certaine forme d'indexation parmi d'autres mesures tout à fait valables. Si cet amendement de M. Bonnefous est adopté, l'inconvénient signalé disparaîtra.

Sans doute, monsieur le ministre, développerez-vous d'autres arguments auxquels j'essaierai de répondre dans la mesure de mes possibilités.

Je n'ai pas du tout la prétention de proposer quelque chose de parfait ; je connais les limites de ma proposition. Mais, à un certain moment, en politique, il est nécessaire de faire preuve de clarté et de ne plus tracasser ceux qui ne sont pas concernés. C'est là essentiellement le but de ma démarche. (*Applaudissements à droite, au centre et sur les travées de l'U. C. D. P.*)

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing, pour défendre l'amendement n° 157.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, monsieur le ministre, mon amendement tend aux mêmes fins que celui de la commission des finances, puisqu'il vise à exonérer de toute taxation les contribuables de condition modeste. Il est inspiré d'un même souci de clarification et fait preuve d'un même souci de la famille puisqu'il prévoit des mesures particulières pour les familles de plus de deux enfants.

Il en diffère cependant d'une façon essentielle du fait que l'exonération — selon mon amendement — serait déterminée par le montant des revenus non professionnels et non par la détention d'un capital. Ce mécanisme me semble plus conforme à l'esprit du projet de loi qui prévoit la création d'une imposition dans le cadre de l'impôt sur le revenu.

La référence au revenu non professionnel déclaré l'année précédant celle où intervient la cession est simple : tout contribuable sait ce qu'il a déclaré l'année précédente, tant en ce qui concerne ses revenus professionnels que ses revenus non professionnels ; il saurait donc, sans déclaration complémentaire, si ce texte lui est applicable ou pas.

Reste à fixer une somme. J'ai cru bien faire en prévoyant que les revenus déclarés, autres que professionnels, ne devaient pas excéder 15 000 francs l'année précédente, cette somme étant majorée de 3 000 francs par enfant à charge à partir du troisième enfant.

Dans la déclaration de revenus — et nous restons dans ce cadre — le contribuable n'est pas tenu de déclarer son habitation principale, ni même sa résidence secondaire, dans la mesure où il n'opte pas, dans le choix qui lui est laissé, entre déclarer un loyer fictif, diminué par les frais des travaux effectués, et ne tenir compte ni de la résidence principale ni de la résidence secondaire. Autrement dit, ces 15 000 francs ne seraient constitués que par le revenu des valeurs mobilières et des propriétés foncières, hormis la maison principale et la résidence secondaire.

Un tel système éviterait d'avoir à faire des déclarations de patrimoine, qui pourraient être répétées ; en effet, si les ventes de maisons ne sont pas très fréquentes, en revanche, les cessions de valeurs mobilières sont fréquentes et devraient faire l'objet, à chaque fois, d'une déclaration de patrimoine par leur détenteur. Or, personne n'est très favorable à de multiples déclarations.

Il semble, enfin, regrettable d'obliger à la déclaration de leur patrimoine les petits possédants alors que les autres n'y seraient pas astreints. Mon amendement répond, de ce fait, en partie, aux objections de notre collègue M. Estève. Il ne modifie pas l'architecture du texte. Une indexation est possible et je me demande même si l'amendement de M. le rapporteur ne pourrait pas s'appliquer aussi bien à l'un qu'à l'autre des amendements.

M. le président. Monsieur de Bourgoing, si vous en étiez d'accord, votre amendement pourrait devenir l'amendement n° 157 rectifié. Il se lirait ainsi : « Avant le paragraphe I de l'article 5, insérer les dispositions suivantes : « Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas, dans la mesure où ils n'étaient pas déjà taxables avant l'entrée en vigueur de la présente loi, aux bénéficiaires... » ».

M. Philippe de Bourgoing. Parfaitement, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Amic, pour défendre l'amendement n° 106 rectifié bis.

M. Auguste Amic. Monsieur le président, nous arrivons à un point très important du débat, peut-être même le plus important. Je vais sans doute vous surprendre en disant que mes préoccupations rejoignent celles de MM. Monory et de Bourgoing.

Il s'agit d'établir, d'une manière ou d'une autre, un plancher en deçà duquel la loi ne jouera pas et d'assurer, par conséquent, une tranquillité d'esprit à de très nombreux contribuables qui croient être visés par la loi alors qu'ils ne le sont pas.

Pourquoi, dès lors, avoir trois textes alors que nous pourrions n'en avoir qu'un seul, me demanderez-vous ? C'est que chacun a une philosophie et des applications pratiques différentes.

J'aurais pu me rallier à l'amendement de M. Monory, mais je lui fais trois critiques. Tout d'abord, il établit un classement en deux catégories, selon que la fortune possédée est inférieure ou supérieure à 500 000 francs. Pourquoi cette somme ? Je l'ignore. Mais, dès lors, il y aura les grosses et les moyennes fortunes, départagées par ce montant de 500 000 francs. Cette disposition ne me paraît reposer sur aucune donnée concrète.

Ma deuxième critique à l'encontre de l'amendement défendu par M. Monory — je rejoins là ce que disait M. de Bourgoing — est la suivante : les grosses fortunes, à l'occasion de la réalisation de plus-values, seront, certes, imposées, mais elles n'auront pas à faire de déclaration, tandis que les fortunes moyennes — les petites fortunes, elles, ne seront pas concernées — se situant aux alentours de 500 000 francs, seront contraintes d'établir une déclaration à chaque perception de plus-values. C'est cette obligation, faite aux uns et non aux autres, qui a, j'imagine, conduit M. de Bourgoing à maintenir son amendement et à ne pas se rallier à celui de M. Monory. En effet, en arrière-pensée, se situe la crainte de l'intrusion de l'administration dans le patrimoine individuel à l'occasion de ces déclarations.

Vous me direz que je suis en contradiction avec un groupe qui prétend proposer un impôt sur le capital et qui, à cette occasion, fait des déclarations sur le droit de contrôle de l'administration. Mais on choisit un système ou un autre ! Si l'on se prononce pour l'imposition du capital, tous les citoyens sont égaux. A partir du moment où l'on estime que la société n'est pas encore suffisamment « avancée » pour admettre ce système d'impôt sur le capital, il est anormal de distinguer deux catégories de citoyens, dont ceux qui déclarent leur fortune, qui seront, de ce fait, contrôlés et qui se heurteront à l'administration. En effet, il se trouvera toujours un inspecteur des impôts pour affirmer que telle vigne n'a pas la valeur qui a été déclarée, que telle propriété a été sous-évaluée. Et tout recommencera comme par le passé pour les déclarations de succession, ainsi que M. Estève l'a indiqué.

L'application de cette proposition de l'amendement de M. Monory me paraît délicate, il fallait que le Sénat en ait conscience.

J'en viens à la troisième critique.

Le problème de la taxation ou de l'exonération des plus-values — pardonnez-moi, monsieur le rapporteur, d'employer toujours ce mot de « plus-values » alors qu'il s'agit de « bénéfices », mais je le trouve plus explicite ! — se situe en fonction de critères qui ne sont pas en rapport avec l'opération proposée.

Ce que nous souhaitons, c'est que, lors d'une cession, le montant de la transaction serve de critère pour la détermination de ce qui est passible ou non de la taxation. Nous l'avons déjà dit à plusieurs reprises, et il s'agit là, je crois, d'un sentiment généralement partagé. Pourquoi exonérer systématiquement une résidence principale dès lors qu'elle est résidence principale, quelle que soit la plus-value qu'on puisse réaliser lors de sa cession ? Pourquoi, s'il n'y a pas pas de résidence principale, exonérer la résidence secondaire, quels que soient la plus-value réalisée et le prix de revient de cette résidence secondaire ?

Je comprends l'esprit de l'amendement de mon ami M. Palmero, qui fixe un plancher et qui dispose que l'exonération de la résidence secondaire ne jouera que si la valeur de cette dernière n'est pas supérieure à 300 000 francs. Il sait très bien que, sur la Côte d'Azur, certaines transactions portant sur des résidences secondaires atteignent des chiffres excessivement élevés, bien supérieurs à ceux des résidences principales. Il y aurait scandale à ne pas taxer les plus-values résultant de telles transactions car, véritablement, il y a là matière à spéculation.

De tels exemples ne se rencontrent pas que sur la Côte d'Azur. Il est, partout en France, des châteaux, de riches propriétés qui sont aménagés — parfois même à l'aide de subventions — qui constituent des résidences secondaires que l'on peut vendre à un prix élevé. Pourquoi ces profits échapperaient-ils à la taxation sur les résidences secondaires ? J'estime qu'en cette matière les critères retenus ne sont pas équitables.

C'est la raison pour laquelle nous proposons un amendement plus simple, plus acceptable, je le crois, par l'ensemble de la population.

Nous proposons, s'agissant d'une habitation principale, que soient exonérées les cessions dont le montant ne dépasse pas 300 000 francs par part fiscale. Cela signifie que le propriétaire d'une résidence principale qui a deux enfants à charge et auquel, par conséquent, est applicable le coefficient 3 en matière d'impôt

sur le revenu, sera exonéré automatiquement sur la vente de son habitation principale dès lors que le prix de vente sera inférieur à 900 000 francs. Je crois que c'est une proposition raisonnable, étant donné qu'au-delà de ce chiffre, on peut considérer, même si les appartements sont très chers en région parisienne, qu'on passe dans une catégorie supérieure de classement.

En ce qui concerne les résidences secondaires, le chiffre est de 150 000 francs, de telle sorte que, compte tenu de la situation familiale dont je vous parlais, on arrive à 450 000 francs, soit plus que ce que propose notre collègue M. Palmero.

Je crois que tout cela est clair, simple, accessible à tout le monde. Ce système ne justifie pas de déclaration particulière, et ne nécessite pas d'inquisition. Cette proposition doit être comprise par tous et doit apparaître comme conforme à la justice.

Voilà, mes chers collègues, ce que je voulais dire au sujet de cet amendement n° 106 bis rectifié qui est, me semble-t-il, la solution de sagesse que le Sénat devrait adopter sur ce point délicat du projet qui est soumis à votre vote. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées des non-inscrits et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Gaudon pour défendre l'amendement n° 82.

M. Roger Gaudon. Ainsi que viennent de le dire mes collègues, nous touchons avec cet article 5 à l'un des problèmes les plus importants que pose ce projet de loi. C'est pourquoi, notre groupe a jugé utile de déposer cet amendement que je vais relire : « Toute plus-value réalisée lors de la cession d'une résidence principale est exonérée lorsque le prix de cession de cette résidence est au plus égal à 500 000 francs ; est comptée pour 25 p. 100 lorsque le prix de cession est compris entre 500 000 et 750 000 francs ; pour 50 p. 100 entre 750 000 et 1 000 000 francs et pour la totalité au-delà de ce chiffre. »

Comme vous pouvez le constater, notre amendement vise à rétablir un peu plus de justice fiscale. J'ai entendu M. le ministre de l'économie et des finances, quand il a répondu hier à mon intervention, prétendre que son texte touche effectivement les grosses fortunes. Notre amendement tend, sur ce point, à rétablir la vérité.

Nous considérons, en effet, que la taxation des plus-values doit épargner les patrimoines modestes et frapper les grosses fortunes. Pour assurer la justice fiscale, il faut, comme nous le proposons, exonérer les plus-values provenant des résidences principales de tous les contribuables qui ont des revenus modestes.

En revanche — et j'ai eu l'occasion de le déclarer hier — nous considérons qu'il est inadmissible qu'une résidence principale d'une valeur très importante soit exonérée. Je ne citerai pas d'exemples ; ils sont présents dans la mémoire de tous les parlementaires.

Notre amendement atteint cet objectif, à savoir que les plus-values sur vente de résidences principales d'un coût normal sont exonérées. Elles sont peu à peu prises en compte lorsque le prix de vente s'élève. Elles sont totalement comptées lorsqu'il s'agit de résidences de luxe.

Nous proposons également que les chiffres soient réévalués chaque année par la loi de finances en proportion de l'évolution des prix des immeubles d'habitation.

Je pense, mes chers collègues, que tous ceux qui, dans cette enceinte, ont parlé depuis hier de justice fiscale seront de notre avis et voudront bien adopter notre amendement. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 157 rectifié de M. de Bourgoing, sur l'amendement n° 106 rectifié de M. Amic et sur l'amendement n° 82 de M. Gaudon ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission est évidemment favorable à l'amendement qui a été présenté par M. Monory. Cela dit, je voudrais faire deux observations qui peuvent paraître mineures, mais qui me semblent tout de même avoir une certaine importance.

Nous avons entendu tout d'abord M. de Bourgoing qui a transformé en quelque sorte le seuil en capital en seuil en revenus. C'est évidemment une autre optique et il nous a dit que cette modification était dans le droit fil du texte du projet général, puisque ce dernier assimile à des revenus ce qui était considéré jadis comme des plus-values taxables, maintenant devenues des bénéfices.

Or, je dois tout de même soulever une exception de taille. Il n'est pas seulement question de revenu. Quand vous taxez à une valeur quelconque, que ce soit à 4, à 3 ou à 2,5 p. 100, les

transactions qui se font sur l'or, les bijoux, les métaux précieux, il ne s'agit plus de revenu. Voilà un argument d'homogénéité qui me paraît disparaître dans la bagarre.

Quant à M. Amic — et je m'adresse à lui amicalement, vous m'excuserez de ce jeu de mots involontaire — tout à l'heure il a demandé à M. Monory pourquoi il avait choisi le chiffre de 500 000 francs plutôt qu'un autre. A mon tour, je poserai à M. Amic et à M. Gaudon la même question.

Le choix de chiffres est toujours quelque peu arbitraire. Il faut bien en prendre un. C'est celui que vous avez pris. C'est celui qu'a pris M. Gaudon.

Alors, pour ma part, je ne peux que rappeler que la commission des finances s'est prononcée à une très large majorité, sinon à la quasi-unanimité, sur l'amendement présenté par notre rapporteur général M. Monory, et pour ma part je m'y tiens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 47 rectifié, 157 rectifié, 106 rectifié bis et 82 ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Nous sommes ici à un point essentiel du débat et, avant de répondre par le menu à chacun des quatre auteurs d'amendements, je voudrais rappeler quel est le texte que je vous propose afin que votre choix soit ouvert avec cinq dimensions et non pas seulement quatre.

Le choix que vous propose le texte qui est soumis à vos délibérations comporte trois éléments.

Le premier, c'est l'exonération de la cession de la résidence principale que définit le texte. Il n'y a pas de problème de seuil. Il n'y a pas de problème de part. Il y a un mécanisme d'exonération.

Le deuxième élément qui vous est proposé, c'est l'exonération de la résidence secondaire lorsque son propriétaire n'est pas propriétaire de sa résidence principale. Cela répond au souci, qui est partagé ici, je crois, par tout le monde et que M. Monory a exprimé, de donner à chaque Français la possibilité d'avoir une propriété, que cette propriété personnelle soit une résidence principale ou une résidence secondaire, de manière à améliorer l'ensemble des structures de notre vie sociale. Sur ce point, je crois que tous les auteurs d'amendements se rejoignent.

Le troisième élément du dispositif qui vous est présenté — je le trouve à l'article 6 — est un abattement familial très important qui est accordé au chef de famille dans l'hypothèse de la cession d'une première résidence secondaire, même s'il est propriétaire de sa résidence principale. Cet abattement a été calculé de telle manière que, dans la généralité des cas de reventes de résidences secondaires de type moyen, il n'y ait pas d'imposition.

Voici un exemple simple, car je crois qu'il est bon d'en donner un. Je prends le cas d'un contribuable salarié qui gagne 4 000 francs par mois, qui est marié et a deux enfants à charge, qui a acquis une résidence secondaire, en 1964, pour 50 000 francs, qui y a fait 20 000 francs de travaux qui ont été réalisés soit par des hommes de l'art, soit par lui-même — en effet, les mécanismes de calcul adoptés à l'article 2 A prennent en compte ces derniers — qui vend cette résidence secondaire en 1976 pour 220 000 francs. Donc, 50 000 francs d'acquisition en 1964, 20 000 francs de travaux en 1964-1965, 220 000 francs de prix de vente à l'heure actuelle ; dans l'hypothèse où le texte aurait été applicable, s'il n'y a pas d'exonération — puisque par définition ce contribuable est propriétaire de sa résidence principale — s'il n'y a pas d'abattements familiaux, la plus-value taxable, compte tenu du coefficient d'érosion monétaire, de l'abattement pour durée de détention qui a été adopté tout à l'heure, de l'abattement général de 6 000 francs que prévoit l'article 6, est de 60 000 francs. S'il est marié et a deux enfants à charge, c'est-à-dire s'il dispose de trois parts, l'exonération familiale atteint 60 000 francs, c'est-à-dire qu'en cas de cession d'une résidence secondaire, il ne supporte aucune imposition.

Le système qui vous est donc proposé par le texte actuel est simple : il y a exonération pour la vente de la résidence principale, il y a exonération pour la vente de la résidence secondaire lorsqu'on n'est pas propriétaire de sa résidence principale. Il y a un abattement « familiarisé » pour la vente de la première résidence secondaire avec application d'un système qui tient compte non seulement de la théorie du quotient familial — vous le connaissez car il s'applique en matière d'impôt sur le revenu — mais qui est plus important puisqu'il s'étend à tous les enfants vivants, et ce conformément à une conception plus large de la famille que la conception qui sert de base au quotient familial.

Tel est le système qui vous est proposé. Il ne pose ni question de frontière ni question de réévaluation de dates. Il y a exonération dans les deux cas.

Dans le troisième cas, celui de la cession d'une résidence secondaire dont le possesseur est propriétaire de sa résidence principale, un abattement familialisé est prévu qui fait appel à une conception plus large que le quotient familial actuel. Ainsi, dans le cas de la vente d'une résidence secondaire, dont le prix pourrait osciller entre 200 000 et 250 000 francs, compte tenu de cet abattement familialisé, qui ne joue que dans le cadre de la cession de la première résidence secondaire — si la personne en possède deux, soyons précis, le système ne s'applique pas lors de la vente de la deuxième — l'application du dispositif qui vous est proposé se traduit par une exonération quasi totale. Cela dépend de l'importance de la famille et de l'ancienneté de l'acquisition. Face à ce système, quatre amendements ont été proposés.

Le premier, émanant de la commission des finances et défendu avec talent par M. le rapporteur général, prévoit, essentiellement pour des raisons de retour au calme psychologique — raisons que je comprends, car l'espèce de hargne dont le projet a été l'objet depuis deux mois a inquiété, souvent à tort, un certain nombre de Français que je voudrais rassurer —, prévoit, dis-je, que, quelle que soit la cession, qu'elle affecte la résidence principale ou la résidence secondaire, dans la limite d'un plafond de 500 000 francs, éventuellement réévalué par le nombre d'enfants à partir du troisième, il y a exonération totale. Par conséquent, cela signifie que toute personne possédant une résidence principale et une résidence secondaire qui ensemble avoisinent le prix de 500 000 francs, éventuellement majorés, ne sera pas inquiétée.

Ce système présente deux inconvénients. J'approuve la volonté de rassurer comme j'approuve l'objet de la mesure qui vise, comme l'a déclaré M. Monory, à permettre à chaque Français d'accéder à la propriété d'un patrimoine minimum. Sur ce point, je crois qu'il y a le plus large accord ici.

Cela dit, l'amendement se heurte à deux objections essentielles.

La première, c'est que mettant dans le même sac, si j'ose dire, la résidence principale et la résidence secondaire, il va de nouveau et pour les mêmes raisons psychologiques inquiéter ceux qui ne vont avoir à vendre dans les prochaines années la résidence principale et, par conséquent, recréer de nouveau un problème psychologique.

Le deuxième inconvénient, c'est que la disposition envisagée s'apparente beaucoup plus à une forme d'imposition du capital, puisqu'elle suppose une déclaration, un contrôle des valeurs et donc une discussion avec l'administration, qu'à un système clair prévoyant soit l'exonération, soit la taxation, selon les cas précisés par la loi.

Finalement, cet amendement, dont je comprends la motivation, aboutit à peu près au même système que celui que je vous propose. Ce dernier me paraît cependant beaucoup plus simple et beaucoup plus clair car il ne se heurtera pas, dans la pratique, aux difficultés auxquelles donnera lieu l'amendement de M. Monory.

L'amendement de M. de Bourgoing part d'une idée qui nous est commune à tous : permettre aux Français d'accéder à un patrimoine minimum. Il y a donc convergence. Mais M. de Bourgoing, au lieu de partir de la notion de valeur de patrimoine — car il connaît bien les difficultés qui se posent en matière de valeurs — part de la notion de revenu.

J'indique d'ailleurs qu'avec le chiffre proposé de 15 000 francs de revenu annuel non professionnel, à peu près 95 p. 100 de nos compatriotes sortiraient du champ d'application du texte. Nous travaillerions pour un trop petit nombre de Français. Le chiffre avancé est donc trop élevé et il conviendrait d'y remettre l'ensemble des revenus. Mais nous nous heurterions alors au même inconvénient, lourd d'incidences psychologiques, celui qui consiste à inclure à nouveau la résidence principale dans l'opération. Nous paraîtrions revenir sur l'un des principes qui avaient été décidés au début de la présentation du projet, consistant à ne pas toucher à la résidence principale des Français. Lorsqu'ils la vendent, c'est en général pour en acheter une autre ; il n'y a donc pas à y revenir.

Le troisième amendement, celui de M. Amic, est plus habile dans sa présentation dans la mesure où il introduit une distinction entre résidence principale et résidence secondaire. Il propose en effet un système de double seuil : si le contribuable vend sa résidence principale, l'exonération est très élevée : 300 000 francs par part de revenu ; s'il vend sa résidence secondaire, le seuil est égal à la moitié du seuil précédent.

Dans les deux cas, il y aurait deux résultats. Le premier serait d'exonérer toute une série de gens au patrimoine modeste et de savoir quand ils seraient exonérés puisque les seuils sont

fixés assez haut ; le second serait de supprimer l'exonération de la résidence principale et de la résidence secondaire au-delà d'un certain seuil.

C'est une autre conception, qui pose le problème du plafond — ou du plancher, comme on voudra. Je comprends le souci de M. Amic mais, comme M. Monory l'a dit, cette solution a l'inconvénient de revenir sur l'exonération de l'habitation principale. Si nous sommes tous d'accord sur l'objectif qui consiste à permettre à chaque Français d'accéder à la propriété de son logement, mieux vaut, me semble-t-il, exonérer complètement la résidence principale.

Enfin, l'amendement de M. Gaudon ne comporte, si je puis dire, que la partie négative de l'amendement de M. Amic, c'est-à-dire un plafonnement de la résidence principale à un niveau très élevé, assorti d'un système progressif à taux croissant selon les cas. Ce faisant, il revient sur l'une des dispositions du texte qui vous est proposé.

Pour être honnête avec le Sénat, je dois dire — car la matière de ce projet est très difficile — que le Gouvernement a longuement réfléchi sur ce problème du plafonnement du prix de vente de la résidence principale. En effet, il peut paraître choquant d'imposer quelqu'un qui vend une résidence secondaire de faible valeur et de laisser un autre réaliser un « bénéfice » très important — pour reprendre le terme de M. Coudé du Foresto — à l'occasion de la vente d'une résidence principale.

M. Jacques Descours Desacres. Très bien !

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Ce problème a été longuement débattu. Finalement, pour bien matérialiser son choix en faveur de l'accession des Français à la propriété, le Gouvernement a tranché pour l'exonération. Cette politique a déjà été marquée par un certain nombre de choix en matière d'urbanisme et se marquera encore par la réforme des procédures de financement du logement et de l'accession à la propriété.

Le Gouvernement a complété son dispositif en acceptant, à l'Assemblée nationale, un mécanisme d'abattements familiaux relativement élevés pour la vente de la résidence secondaire.

C'est pourquoi, au terme de ce commentaire, j'ai la faiblesse de penser que le système que je vous propose, avec ses trois points de cristallisation — exonération de la résidence principale, exonération de la résidence secondaire si l'on n'est pas propriétaire de sa résidence principale, abattement familial pour la cession de la première résidence secondaire — et le fait que l'on ne recherchera pas l'impôt dès lors que le prix de vente de la résidence secondaire se situera, en termes actuels, entre 200 000 et 250 000 francs, est à la fois plus clair, plus simple d'application et créera moins de contentieux que l'ensemble des amendements présentés.

Par rapport aux quatre autres amendements, ce système présente l'avantage de ne pas réintégrer la résidence principale dans le système d'imposition. C'est pourquoi je demanderai au Sénat de bien vouloir repousser les quatre amendements en question.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Monsieur le ministre, je ne suis pas séduit par la totalité de vos réflexions. Je m'explique.

Il m'est arrivé assez souvent de dire à vos prédécesseurs, et même, je crois, au dernier, que le ministère des finances aurait de temps à autre besoin de s'adjoindre un psychologue. Ce qui importe, c'est que le contribuable ait affaire à un texte qu'il comprenne sans difficulté.

M. Auguste Amic. Cela n'est pas le cas !

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Même si le texte que vous proposez est d'application plus simple, il ne l'est, en fait, que pour le fisc, alors qu'il demeure parfaitement incompréhensible pour la majorité des contribuables, surtout les plus modestes. (Très bien ! Très bien ! sur plusieurs travées.)

En revanche, l'amendement de M. le rapporteur général, qui a été adopté par la commission des finances, présente l'avantage d'être compris par tout le monde. Sans doute, me direz-vous cet amendement fait-il disparaître la distinction entre résidence secondaire et résidence principale, distinction établie à partir d'un principe défini dès l'origine et selon lequel la résidence principale, quelle qu'elle soit, doit être exonérée. Sur ce point, je rejoindrai quelque peu les préoccupations qui se sont manifes-

tées sur d'autres bancs et reprendrai les réflexions formulées ce matin. En effet, chaque fois que vous introduisez des différences, vous favorisez la fraude. Ce *distinguo* entre résidence secondaire et résidence principale va entraîner sans nul doute des permutations assez curieuses. Je vous donne rendez-vous d'ici quelques mois, monsieur le ministre, pour constater combien de résidences secondaires seront devenues des résidences principales. Le changement n'est pas tellement difficile à opérer.

L'amendement proposé par M. Monory présente au moins l'avantage, je le répète, d'être compris par tout le monde. S'il a un inconvénient, c'est celui de la déclaration. Permettez-moi cependant, monsieur le ministre, de vous dire que celui qui possède actuellement un bien d'une valeur de 500 000 francs — chiffre évidemment arbitraire, comme tous les chiffres — sait parfaitement quelle est la valeur de son patrimoine; ce n'est pas lui qui rencontrera des difficultés, mais le gros capitaliste qui devra faire des déclarations en raison des titres et des biens divers qu'il possède et des parts qu'il détient dans des sociétés.

Plus je réfléchis et plus j'entends les différents arguments avancés, plus je suis décidé à me rallier à l'amendement présenté en commission par notre rapporteur général. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P. et diverses travées au centre et à droite.*)

M. René Monory, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. René Monory, rapporteur général. Monsieur le président, je voudrais tout d'abord remercier mon collègue M. Coudé du Foresto pour le plaidoyer qu'il vient de prononcer.

Je voudrais aussi, monsieur le ministre, lever une ambiguïté. Vous avez en effet beaucoup de talent, beaucoup plus que moi et, à la limite, vous laisseriez supposer au Sénat que mon amendement bouleverse votre texte et réintroduit l'imposition sur les résidences principales.

Or, tel n'est pas le cas, vous le savez, car mon amendement ne modifie rien à l'origine et à l'architecture de votre texte. Il ajoute seulement une précision pour les gens de condition modeste, prévoyant que, par exemple, celui qui possède une résidence principale de 300 000 francs et une résidence secondaire de 200 000 francs ne sera pas concerné. Mais il ne réintroduit en aucune façon, comme vous venez de le dire, les résidences principales dans la taxation sur les plus-values.

M. le président. Vous avez tellement raison, monsieur le rapporteur général, que l'amendement suivant n° 4 de M. Coudé du Foresto, que je viens d'appeler, va dans le même sens que ce que vous venez de dire.

M. René Monory, rapporteur général. Sinon, ce serait, il est vrai, une transformation considérable.

Permettez-moi d'ajouter encore un mot à l'intention de mon ami M. Amic. Nous ne sommes pas loin de penser la même chose, mais les origines étant quelque peu différentes, la démarque l'est aussi. Le chiffre avancé n'est certainement pas parfait. J'ai simplement réfléchi à ce qui se passe non à Paris, sans doute, mais presque partout en province.

M. le président avait raison, tout à l'heure, de parler d'aménagement du territoire. C'est parce que l'aménagement du territoire est insuffisant dans certaines régions qu'elles connaissent des prix relativement faibles pour les résidences principales ou secondaires. Il ne tient qu'à nous de tenter d'apporter les aménagements nécessaires. Pourquoi ce chiffre? Je n'ai pas fait de recensement, mais il est vraisemblable que trois Français sur quatre n'atteignent pas les 500 000 francs dont il a été question. Il n'est pas sans intérêt de penser que, demain matin, trois Français sur quatre seront rassurés et vivront dans un climat psychologique différent. La France, dans un certaine mesure, retrouvera une certaine « sérénité » — c'est le mot que vous avez employé, monsieur le ministre. C'est pour l'aider à retrouver cette sérénité que je continue à défendre avec rigueur cet amendement. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. C. D. P., à droite et au centre.*)

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing pour répondre à la commission.

M. Philippe de Bourgoing. Il est certain que nous avons des objectifs extrêmement voisins. On a beaucoup parlé de retour au calme psychologique. Or, j'ai l'impression que l'amendement qui y contribuera le mieux est le mien. En effet, les gens

savent ce qu'ils ont déclaré l'année précédente et connaissent parfaitement, sans obligation de déclaration, la situation. M. le ministre a critiqué mon chiffre et a déclaré que j'avais rassuré beaucoup trop de monde. Nous arriverions donc au même résultat. J'estime, pour ma part, que mon amendement répond au même souci d'exonération des petits contribuables et qu'il permettra, aussi facilement que celui de M. Monory, de rassurer les gens qui se sont inquiétés à tort.

M. Auguste Amic. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Amic, pour explication de vote.

M. Auguste Amic. Je n'ai pas du tout été convaincu par l'argumentation de M. le ministre, et ce pour une raison très simple, car il a pris les cas limite.

A propos des résidences secondaires, il a effectivement choisi, après un calcul se situant vraisemblablement en deçà des réalités, une somme telle que, compte tenu d'un abattement de 60 000 francs, il n'y avait pas lieu à imposition. En fait, ce n'étaient pas ces petites résidences secondaires, ces « cabanons » comme on dit chez nous, que nous entendions viser, mais ces grandes résidences secondaires qui, ainsi que l'a laissé entendre M. le rapporteur, risquent de devenir très bientôt des résidences principales.

M. le ministre nous dit que le Gouvernement a longuement hésité à propos de l'exonération des résidences principales. Je le comprends. Il s'est engagé dans cette voie pour encourager l'accession des particuliers à la propriété des résidences principales. J'en suis tout à fait d'accord et mon amendement y arrive au même titre. Mais est-ce au nom de l'encouragement à l'acquisition des résidences principales que l'on permet aux propriétaires de résidences principales d'une valeur considérable de les vendre sans payer de plus-value?

En réalité, nous arrivons exactement au même résultat: inciter les Français à acquérir une résidence principale. Avec mon amendement, ils vont être, dans une certaine limite, exonérés, tandis que votre texte, monsieur le ministre, les inciterait davantage à acquérir les grandes résidences principales, celles que le commun des mortels ne peut pas se payer et celles qui sont réservées — je ne parle pas pour vous, monsieur le ministre — à une catégorie très largement favorisée.

En ce qui concerne la limite de 500 000 francs, je sais bien qu'elle est arbitraire. Mes 300 000 francs aussi sont arbitraires, mais ils tirent moins à conséquence que ce chiffre qui délimite deux catégories de Français: les plus et les moins de 500 000.

C'est là la gravité du problème et je voudrais attirer l'attention de mes collègues sur ce point. Ce sont des sujets qui ne sont pas faciles, qui méritent réflexion et qui, peut-être, ne justifient pas un vote trop hâtif. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Mesdames, messieurs, la situation s'est beaucoup éclaircie. (*Rires.*)

Quatre amendements sont en discussion.

Du fait qu'il se situerait désormais au début de l'article 5, l'amendement n° 47 rectifié *bis* se lirait ainsi:

Avant le paragraphe I, insérer un paragraphe I A (nouveau) ainsi conçu:

« I A. — Dans la mesure où ils n'étaient pas déjà taxables avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ne sont pas soumis à ses dispositions les bénéfices réalisés par les contribuables dont la valeur du patrimoine total y compris le cas échéant... » (le reste sans changement).

M. René Monory, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. René Monory, rapporteur général. Je tiens à préciser, bien entendu, que ce texte s'insère avant le paragraphe I et que tout le paragraphe I reste valable.

M. le président. C'est pourquoi j'ai dit: I A (nouveau).

En second lieu, l'amendement n° 157 rectifié de M. Bourgoing tendrait désormais, avant le paragraphe I, à insérer un paragraphe I A (nouveau) ainsi conçu:

« I A. — Dans la mesure où ils n'étaient pas déjà taxables avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ne sont pas soumis à ses dispositions les bénéfices réalisés par les contribuables dont les revenus déclarés, autres que professionnels, n'excédaient pas 15 000 francs l'année précédente;... » (le reste sans changement).

Le troisième amendement, n° 106 rectifié *bis* de M. Amic, n'est pas modifié.

Le quatrième, n° 82 de M. Gaudon, n'est pas modifié non plus.

Il avait été décidé tout à l'heure, lors de la conférence qui s'est tenue au cabinet de départ entre les auteurs des amendements, la commission et le Gouvernement, que j'aurais à consulter d'abord sur l'amendement n° 47 rectifié bis de M. Monory, puis sur l'amendement n° 106 rectifié bis de M. Amic et enfin sur l'amendement n° 82 de M. Gaudon.

Puis nous sommes revenus en séance. Si, m'a dit M. de Bourgoing, vous faites monter à ce niveau l'amendement n° 47 rectifié bis de M. Monory, il faut faire subir le même sort au mien.

La question est donc de savoir sur quel amendement je dois consulter en premier lieu. Il m'apparaît clairement que celui qui s'éloigne le plus de la conception du projet de loi est sans aucun doute celui de M. de Bourgoing : il y a plus de gens — c'est le ministre qui l'a dit — dont les revenus patrimoniaux sont inférieurs à 15 000 francs que de personnes dont le patrimoine est inférieur à 500 000 francs.

Je vois d'ailleurs que M. le rapporteur général opine, tout en me faisant signe d'interroger le rapporteur. Je lui donne donc la parole.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Le rapporteur s'en remet à la sagesse du président de séance, appuyé par le rapporteur général, qui est en fait l'auteur de l'amendement.

M. Auguste Amic. Je demande la parole.

M. le président. Vous allez m'aider. (*Sourires.*)

M. Auguste Amic. Je vais vous aider, monsieur le président, car je suis surpris du raisonnement que vous avez tenu. Il a été admis à cette réunion que c'était mon amendement qui s'éloignait le plus du texte du Gouvernement.

Là-dessus intervient l'amendement de M. de Bourgoing qui ressemble comme un frère à celui de M. Monory, avec la simple différence qu'on retient comme critère non les 500 000 francs d'actif, mais un élément qui se rapporte aux revenus. Cependant, dans la rédaction, les deux amendements sont relativement proches. Or, il a été admis que c'était le mien qui s'éloignait le plus du texte gouvernemental. Par conséquent, j'estime tout à fait normal que ce soit le mien qui soit mis aux voix en priorité, quitte, ensuite, à appeler celui de M. de Bourgoing.

M. le président. Excusez-moi, monsieur Amic, mais il a été convenu dans cette réunion qu'on appellerait d'abord, pour débayer le terrain, l'amendement déposé par M. Monory, puis le vôtre, enfin celui de M. Gaudon. C'est du moins le souvenir qu'en toute sérénité j'en ai. Le Gouvernement, le rapporteur, de nombreux sénateurs étaient là. Si par hasard je faisais une erreur de mémoire, on voudrait bien m'inviter à la rectifier.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Je suis obligé de rappeler qu'effectivement, au cours de cette réunion, nous étions convenus d'appeler d'abord l'amendement de la commission des finances, c'est-à-dire l'amendement rédigé et présenté par M. le rapporteur général. Pourquoi ? Pour une raison très simple : s'il est repoussé, tous les autres amendements viennent en discussion les uns après les autres ; en revanche, s'il est adopté, de nombreux amendements n'ont plus d'objet. Il en résulte une simplification considérable du débat.

En outre, il faut bien avouer que c'est celui qui s'écarte le plus du principe qui figure dans le projet de loi.

Monsieur le président, j'insiste donc pour que ce soit l'amendement rédigé par M. Monory qui soit mis aux voix le premier.

M. Pierre Carous. Très bien !

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous consulte sur un point. Lors de cette réunion, nous ne connaissions pas l'existence de l'amendement de M. de Bourgoing. Je me permets d'aller jusqu'au bout de mon raisonnement. Pour moi, il n'y a aucun doute et je vous remercie de le confirmer : le premier amendement qui doit être mis aux voix est celui de la commission des finances ; le deuxième est celui de M. Amic et le troisième celui de M. Gaudon.

La question qui se pose est de savoir si je dois mettre aux voix l'amendement de M. de Bourgoing avant ou après celui de M. Monory. De toute façon, il passe avant l'amendement de M. Amic. En effet, il se place dans la même ligne de pensée

que l'amendement de M. Monory. Mais s'éloigne-t-il plus du texte du projet de loi que l'amendement rédigé par M. Monory ? Qu'en pense la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Je souhaiterais que M. le rapporteur général exprime son avis.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. René Monory, rapporteur général. Monsieur le président, je ne voudrais pas insister pour que cet amendement n° 47 rectifié bis soit mis le premier aux voix. Cependant, il me semble qu'au début de la discussion, avant que ne soit modifié l'ordre que nous avons décidé, l'amendement présenté par M. de Bourgoing était inscrit après cet amendement de la commission. Telle était la situation avant que soit remonté l'amendement.

Je souhaite que l'amendement de la commission des finances soit appelé en premier. C'est ce qui avait été convenu tout à l'heure lors de notre réunion.

M. Pierre Carous. Très bien !

M. le président. Monsieur de Bourgoing, acceptez-vous que votre amendement soit mis aux voix après celui de la commission des finances ?

M. Philippe de Bourgoing. Oui, monsieur le président.

M. le président. Nous procéderons donc selon cet ordre.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit pour explication de vote.

M. Guy Petit. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, je regrette que l'amendement de M. le rapporteur général, qui est devenu celui de la commission des finances, soit mis aux voix avant celui de M. de Bourgoing. Mais il en est ainsi, pour beaucoup d'ailleurs grâce à la courtoisie de M. de Bourgoing, qui n'a pas insisté alors que son amendement présente des avantages de simplicité considérables.

En effet, on n'aurait pas à répertorier les fortunes. Je crois que M. le rapporteur général a fait une erreur lorsqu'il a dit que cela obligerait les possesseurs de grosses fortunes à faire une déclaration.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Il n'a jamais dit cela !

M. Guy Petit. Pas du tout car 500 000 francs, ce n'est plus aujourd'hui une grosse fortune. Il n'est que de voir à cet égard l'amendement, fort généreux pour la moyenne bourgeoisie, de MM. Gaudon et Lefort (*Sourires.*) Les chiffres qu'ils ont retenus sont significatifs et je les approuve. J'estime — je le dis très objectivement — que leur amendement n'est pas mal du tout.

Les grosses fortunes ? En vertu du dernier alinéa de votre amendement, leurs possesseurs ne feront qu'une déclaration. Ils accepteront d'être soumis à la loi sur les plus-values. Si l'on fait la moindre vérification, on s'apercevra que ce n'est pas 500 000 francs qu'ils possèdent, mais un million, deux, trois millions ou bien davantage.

Qui donc cette loi va-t-elle inquiéter ? Celui qui, dans les alentours, va se dire : ma maison, plus cette terre, plus mon petit portefeuille, tout cela va faire combien ? Le total va être fort proche des 500 000 francs. Je vais entrer en discussion féroce avec l'administration qui va me dire : « vous en avez pour 555 000 francs », alors que moi, contribuable, je soutiendrai que j'en ai pour 425 000 francs.

Y aura-t-il une expertise ? Que va-t-on faire ? C'est cette masse de petits possédants, de possédants moyens, si vous préférez — ils ne sont pas dans la misère puisqu'ils ont une fortune de l'ordre de 500 000 francs — que vous allez terriblement inquiéter.

Au contraire, l'amendement de M. de Bourgoing, qui n'a pas, je crois l'ampleur que M. le ministre de l'économie et des finances lui a donnée, tend à mettre à l'abri de la loi, une quantité de gens, estimée à 95 p. 100, parce qu'ils n'ont pas 15 000 francs de revenus non professionnels. Cela représente, à 6 p. 100, un capital de 250 000 francs. Ce n'est pas une fortune extraordinaire. C'est pourquoi je voterai cet amendement.

Celui de M. Monory nous fait entrer dans une voie dangereuse et va inquiéter précisément ceux que nous voulons rassurer. Si j'avais à choisir et si l'amendement de M. de Bourgoing n'existait pas, je choisirais pour ma part celui de M. Amic ou celui de M. Gaudon.

L'amendement de M. de Bourgoing a l'avantage sur tous les autres de s'appuyer sur une vérification classique faite tous les ans, la déclaration que chaque contribuable est obligé de faire. Ainsi ne seraient compliquées ni la tâche de l'administra-

tion ni celle du contribuable. C'est beaucoup plus simple. Si l'amendement de M. Monory n'est pas voté, je voterai d'abord celui de M. de Bourgoing.

M. Henri Tournan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Monsieur le président, je voudrais, au nom de mon groupe, protester contre la procédure qui est envisagée pour établir l'ordre dans lequel seront votés les différents amendements qui sont présentés à l'article 5.

Sans doute avez-vous réuni, pour simplifier les discussions, un certain nombre de parlementaires intéressés par ces amendements. Je tiens cependant à faire remarquer que c'est, de toute façon, au Sénat d'apprécier souverainement le problème qui se pose en ce qui concerne le vote de ces amendements.

Or nous constatons — je ne vous l'apprendrai pas à vous, monsieur le président, qui êtes particulièrement compétent et qui dirigez nos débats avec la plus grande autorité — qu'il est d'usage que l'on soumette d'abord au vote de l'assemblée l'amendement le plus éloigné du texte qui est mis en discussion, c'est-à-dire du texte de l'Assemblée nationale.

Or l'amendement que mon ami M. Amic, moi-même et les membres du groupe socialiste présentons sur cet article a ceci d'important qu'il fait disparaître — M. le ministre a eu bien soin d'y faire allusion, car il tient beaucoup à cette distinction — la notion de résidence principale et de résidence secondaire. C'est par conséquent, effectivement, un amendement fondamental, et nous y attachons nous, en tant que socialistes, beaucoup d'importance.

C'est pourquoi nous demandons que cet amendement soit mis au vote par priorité. Si vous n'accédez pas à notre désir, qui est au fond simplement l'application du règlement qui précise qu'il doit être d'abord voté sur le texte qui s'éloigne le plus du texte transmis par l'Assemblée nationale, nous verrions alors la position que nous devrions prendre dans le vote des amendements qui seraient appelés à la place de notre propre amendement.

M. le président. J'ai réuni tout à l'heure dans le cabinet de départ les auteurs des amendements, le Gouvernement et les représentants de la commission. Nous avons élaboré et arrêté d'un commun accord l'ordre de discussion que j'ai indiqué, à savoir d'abord l'amendement de M. le rapporteur général, ensuite celui de M. Amic, enfin celui de M. Gaudon. Personne n'a alors protesté, sauf M. de Bourgoing qui a demandé que, si l'amendement de M. Monory était examiné en premier, le sien soit immédiatement après. (*M. de Bourgoing fait un signe d'approbation.*)

Si des protestations devaient être élevées, c'était à ce moment-là qu'il fallait les formuler, car de toute évidence, c'est avec l'accord du Sénat, ratifiant les propositions du groupe, aussi large que possible, que nous avons constitué, que toute la discussion s'est ordonnée.

Au moment de passer au vote, on fait surgir une difficulté. Vous me permettrez d'en être surpris. Que faire alors, sinon consulter le Sénat sur ce problème...

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Voilà !

M. le président. ... car je ne vois pas le moyen de faire autre chose ?

M. Jean Périquier. Mais si. Il faut se référer au règlement !

M. le président. Voulez-vous bien m'expliquer en quoi, monsieur Périquier, l'amendement n° 106 rectifié bis s'éloigne davantage du texte que l'amendement n° 47 rectifié bis de M. Monory qui n'a strictement rien de commun avec le texte ? L'amendement n° 106 rectifié bis, lui, s'y insère. Il modifie les dispositions du texte. L'amendement de M. Monory, je le répète, n'a rien de commun avec le texte.

D'ailleurs M. le rapporteur général a bien insisté sur le fait que son amendement se situait avant le paragraphe I, puisque son texte prévoit d'insérer un paragraphe I A nouveau avant ledit paragraphe I. Lorsque M. le ministre a fait observer — je n'aborde pas le fond du problème, j'expose la situation — que cet amendement touchait à l'exonération de la résidence principale, M. le rapporteur général lui a répondu : « Pas du tout, cet amendement se situe avant le paragraphe I et l'amendement n° 41 ». (*Protestations sur les travées socialistes.*)

Monsieur Périquier, je vous donnerai la parole tout à l'heure si vous me la demandez. J'essaie d'exposer cette difficulté avec une parfaite bonne foi et, je l'espère, une parfaite équité et une parfaite clarté.

Donc M. le rapporteur général a précisé que son amendement se situait avant le paragraphe I et qu'en conséquence, il ne modifiait pas l'exonération de la résidence principale, exonération qui fait d'ailleurs l'objet d'un amendement n° 41 de la commission.

Par conséquent, il me paraît, en mon âme et conscience, que l'amendement n° 47 rectifié bis de M. Monory s'éloigne le plus du texte. C'est bien d'ailleurs ce qu'a établi le groupe de travail auquel participaient M. le président de la commission des finances, M. le rapporteur, M. le rapporteur général, M. Amic, M. le ministre de l'économie et des finances et tous les auteurs d'amendement. Il ne reste dès lors qu'à savoir où se situe l'amendement de M. de Bourgoing.

Maintenant vous remettez l'ordre établi en question. Pourtant il m'apparaît vraiment que l'amendement n° 47 rectifié bis s'éloigne plus du texte que l'amendement n° 106 rectifié bis.

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Je voudrais éviter de passionner le débat. Monsieur le président, vous parlez de l'ordre de discussion de ces amendements, mais ce qui importe, en l'occurrence, c'est bien l'ordre de vote !

Lorsque deux amendements sont appelés en discussion commune, comme cela arrive assez souvent — cet après-midi encore — peu nous chaut que l'un soit appelé avant l'autre. Mais il n'en est pas de même du rang dans lequel ces amendements sont mis aux voix.

Je reprends vos paroles, monsieur le président. Vous venez de dire que l'amendement de M. Monory n'avait aucun rapport avec le texte ! Mais alors, cela revient à dire qu'il est irrecevable ! (*Sourires.*) Je vous en prie, situez plutôt les amendements par rapport au texte et dites que celui qui est le plus éloigné doit être voté en premier. Voilà le règlement ! Je ne l'interprète pas, je demande qu'il soit appliqué.

M. le président. Monsieur Champeix, voulez-vous bien m'écouter ? Vous êtes un trop ancien parlementaire — vous étiez ici bien avant moi — pour ne pas avoir compris ce que je voulais dire. (*Sourires sur les travées socialistes.*)

Quand je dis que l'amendement de M. Monory n'a rien à voir avec le texte, je veux dire qu'il n'a rien à voir avec le paragraphe I de l'article 5. Telle était ma pensée et cela va me permettre d'ailleurs de trancher.

L'amendement n° 47 rectifié bis prévoit : « Avant le paragraphe I, insérer un paragraphe I A nouveau... » alors que l'amendement n° 106 rectifié bis de M. Amic stipule : « Rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe I. » C'est donc bien l'amendement de M. Monory qui doit être appelé le premier. L'un propose d'insérer un paragraphe I A nouveau avant le paragraphe I ; l'autre, celui de M. Amic, de modifier la rédaction du premier alinéa du paragraphe I.

C'est donc sur l'amendement n° 47 rectifié bis que je vais consulter en premier.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, en ce point d'un débat difficile je voudrais voter efficacement. Le rapporteur général, M. Monory, a eu l'immense mérite de poser devant la commission des finances, et par là devant le Sénat, le problème psychologique des petits propriétaires. Il a bien voulu — et je l'en remercie — tenir compte dans son amendement du souhait familial qui était le mien.

Je lui avais dit en commission des finances que certaines difficultés pourraient peut-être se présenter dans l'application de son amendement, et M. Amic, tout à l'heure, y a fait écho.

M. de Bourgoing m'a fait part de son intention de déposer un amendement qui me paraît aller beaucoup plus loin dans le sens du texte, mais M. le ministre de l'économie et des finances y a apporté la même opposition qu'aux trois amendements actuellement soumis à notre discussion.

Que va-t-il se passer en fonction du vote qui va intervenir ? Ce qui importe, à mes yeux, c'est que le problème soit posé devant la commission mixte paritaire avec l'espoir que le Gouvernement — je lui ai exprimé ce souhait et je le renouvelle —

réponde aux préoccupations qui ont été celles du rapporteur général de la commission des finances et, je le crois, d'une très grande majorité, sinon de la quasi-unanimité de notre assemblée.

Or, en l'état actuel des positions prises par la commission des finances, j'ai le sentiment que l'amendement de notre collègue Monory, repris par la commission des finances, a toutes les chances d'être voté et de venir en commission mixte paritaire. Je crains qu'il n'en soit pas de même pour les trois autres amendements.

Telle est la raison pour laquelle, fidèle à mon rôle de commissaire des finances, je voterai l'amendement de la commission des finances. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47 rectifié bis, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'U. C. D. P.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 81 :

Nombre des votants	277
Nombre des suffrages exprimés	258
Majorité absolue des suffrages exprimés..	130
Pour l'adoption	164
Contre	94

Le Sénat a adopté.

Mes chers collègues, avant de nous séparer il importe que nous achevions l'examen des trois amendements qui ont fait l'objet d'une discussion commune. A la reprise de la séance, nous poursuivrons nos débats avec la discussion de l'amendement n° 41 de M. Coudé du Foresto au paragraphe I de l'article 5.

Monsieur de Bourgoing, maintenez-vous votre amendement ?

M. Philippe de Bourgoing. Je le retire, monsieur le président, car les deux choses ne peuvent s'additionner.

M. le président. En effet. L'amendement n° 157 rectifié est donc retiré.

Maintenez-vous le vôtre, monsieur Amic ?

M. Auguste Amic. Les deux textes, celui de la commission des finances et le nôtre, ne sont pas contradictoires. On peut parfaitement admettre le plafond et les abattements. Dans ces conditions, je demande au Sénat de se prononcer sur mon amendement.

M. le président. Monsieur Amic, je vous donne acte du fait que votre amendement, qui tend à une autre rédaction du paragraphe I, n'est pas contradictoire avec l'insertion, avant ce paragraphe, d'un paragraphe I A nouveau.

La commission des finances s'est déclarée hostile à votre amendement.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Parce qu'elle a adopté un autre système.

M. le président. Le Gouvernement y est également défavorable.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. En effet, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets donc aux voix l'amendement n° 106 rectifié bis.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 82 :

Nombre des votants	271
Nombre des suffrages exprimés	269
Majorité absolue des suffrages exprimés..	135
Pour l'adoption	107
Contre	162

Le Sénat n'a pas adopté.

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 82 de M. Gaudon.

M. Roger Gaudon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gaudon.

M. Roger Gaudon. A la suite des votes qui sont précédemment intervenus, je rectifie mon amendement en en supprimant le deuxième alinéa et je demande un scrutin public.

M. le président. L'amendement n° 82 rectifié tend donc à substituer au premier alinéa du paragraphe I de cet article les nouvelles dispositions suivantes :

« Toute plus-value réalisée lors de la cession d'une résidence principale est comptée pour 25 p. 100 lorsque le prix de cession est compris entre 500 000 et 750 000 francs, pour 50 p. 100 entre 750 000 et un million de francs et pour la totalité au-delà de ce chiffre.

« Les chiffres ci-dessus sont réévalués chaque année par la loi de finances en proportion de l'évolution des prix des immeubles d'habitation. »

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82 rectifié.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 83 :

Nombre des votants	276
Nombre des suffrages exprimés	275
Majorité absolue des suffrages exprimés..	138
Pour l'adoption	109
Contre	166

Le Sénat n'a pas adopté.

Mes chers collègues, il est vingt heures vingt minutes. Je vais, bien entendu, vous proposer de suspendre maintenant vos travaux pour les reprendre à vingt-deux heures trente. (*Assentiment.*)

Cela étant, je voudrais vous rendre attentifs au fait que, sur 162 amendements, nous en avons examiné 49. Il en reste donc 113. Nous travaillons actuellement à la cadence de huit amendements à l'heure, et même un tout petit peu moins, ce qui suppose encore environ quinze heures de débat, sans compter les explications de vote.

Je vous rappelle que le Gouvernement a inscrit à l'ordre du jour de la séance de demain non seulement la fin de la présente discussion, mais encore celle des articles du projet de loi sur le repos compensateur, lesquels sont affectés de dix-neuf amendements ; il faut donc envisager un débat d'environ deux heures.

Supposons que nous siégions demain de dix heures jusqu'à douze heures trente, puis de quinze heures à dix-neuf heures trente, cela ferait sept heures de discussion, qui viendraient s'ajouter à celles que nous aurons ce soir. Pour arriver au total de quinze heures, il conviendra de siéger demain, après le dîner, vraisemblablement de vingt et une heures trente à trois heures du matin. C'est à ce moment-là que nous examinerons le projet de loi sur le repos compensateur. (*Rires.*)

M. Lucien Grand. Il sera un peu tard !

M. le président. Dans ces conditions, je pense que, reprenant à vingt-deux heures trente ce soir, il nous faudra siéger jusqu'à une heure du matin. Nous avons envisagé de le faire jusqu'à minuit, mais je ne crois pas que ce soit possible car, demain, nous serons encore plus fatigués qu'aujourd'hui.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Notre commission a commencé à travailler ce matin à neuf heures trente et nous avons siégé sans interruption avant de venir en séance publique.

D'autre part, lorsqu'on décide de siéger jusqu'à une heure du matin, la séance ne se termine généralement pas avant deux heures. Aussi comptez sur moi pour vous rappeler à une heure du matin que la séance doit être levée, que vos calculs se vérifient ou non, car il y a une limite à la fatigue.

Ce n'est pas nous qui avons demandé l'inscription à l'ordre du jour de demain du projet de loi sur le repos compensateur, ce qui témoigne d'ailleurs d'une certaine ironie étant donné l'heure à laquelle ce projet viendra en discussion. Pourquoi ne pas reporter cette discussion à la séance de vendredi ?

En tout cas, je vous le dis fermement : nous n'entendons pas siéger au-delà d'une heure du matin. Dans le cas contraire, il n'y aurait plus personne au banc de la commission. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. Nous nous efforcerons même de finir plus tôt, mais comme tout à l'heure il avait été question de minuit, j'ai trouvé plus convenable de vous avertir qu'il serait peut-être bon de siéger jusqu'à une heure.

Quant au projet de loi sur le repos compensateur, je vous rappelle que l'ordre du jour de la séance de vendredi matin comporte l'examen d'un certain nombre d'autres projets, notamment celui qui porte réforme du code électoral et qui n'est pas non plus un texte simple.

La séance est suspendue jusqu'à vingt-deux heures trente.

(*La séance, suspendue à vingt heures vingt-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

REPRESENTATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, demande au Sénat de procéder à la désignation d'un membre pour le représenter au sein du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie dont la composition et les attributions ont été modifiées par le décret n° 76-561 du 25 juin 1976.

J'invite la commission des affaires économiques à présenter un candidat. La nomination du représentant du Sénat à cet organisme extraparlamentaire aura lieu ultérieurement, dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement.

— 6 —

IMPOSITION DES PLUS-VALUES ET CREATION D'UNE TAXE FORFAITAIRE

*Suite de la discussion d'un projet de loi
déclaré d'urgence.*

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi portant imposition des plus-values et création d'une taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.

Je rappelle au Sénat que nous en étions arrivés au paragraphe I de l'article 5.

Article 5 (suite).

Par amendement n° 41, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi ledit paragraphe :

« I. — Tout bénéfice réalisé lors de la cession d'une résidence principale est exonéré.

« Il en est de même pour la première cession d'une résidence secondaire lorsque le cédant et son conjoint ne sont pas propriétaires de leur résidence principale, directement ou par personne interposée.

« Sont considérés :

« — comme résidences principales, les immeubles ou parties d'immeubles constituant la résidence habituelle du propriétaire depuis l'acquisition ou l'achèvement, ou pendant au moins cinq ans ;

« — comme résidences secondaires, les autres immeubles ou parties d'immeubles dont le propriétaire a la libre disposition pendant au moins cinq ans.

« Ces définitions englobent les dépendances immédiates et nécessaires de l'immeuble. Aucune condition de durée n'est requise lorsque la cession est motivée par un changement de lieu d'activité, par un changement de résidence consécutif à une mise à la retraite ou par des impératifs d'ordre familial. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Nous avons estimé, en prenant connaissance du texte qui nous était transmis par l'Assemblée nationale, qu'il convenait de procéder à une mise en ordre des sujets traités dans ce paragraphe. C'est la raison pour laquelle nous avons proposé pour celui-ci une nouvelle rédaction globale qui n'en change pas l'esprit mais qui améliore la formulation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte cet amendement qui est plus clair, qui met en facteur commun un certain nombre d'éléments et qui améliore donc la rédaction du paragraphe I de l'article 5.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je propose au Sénat de prendre en considération cet amendement n° 41 de la commission, pour permettre l'examen des autres amendements qui portent sur ce paragraphe I.

Il n'y a pas d'opposition ?...

(*La prise en considération est décidée.*)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Palmero propose, dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 5, après les mots : « résidence principale », d'insérer les mots : « d'une valeur inférieure à 3 millions de francs. »

Cet amendement pourrait, le cas échéant, devenir un sous-amendement n° 10 rectifié à l'amendement n° 41 qui vient d'être pris en considération.

La parole est à M. Palmero pour défendre cet amendement n° 10.

M. Francis Palmero. Mon amendement exprimait un cas de conscience. J'avais trouvé, en effet, une contradiction fondamentale dans le texte du projet de loi entre l'exonération totale de la résidence principale, même de grande valeur, et la taxation de la résidence secondaire, même modeste. Or, nous connaissons tous des hôtels particuliers, des châteaux et des domaines qui donnent lieu à de fructueuses transactions. On peut, au surplus, vendre sa résidence principale tous les ans et celle-ci risque de devenir le refuge de la spéculation.

Mon amendement mettait en cause les résidences principales d'une valeur supérieure à trois millions de francs et ne visait que les contribuables pouvant légitimement être touchés. Dans mon esprit, la recette procurée par cet amendement devait compenser la détaxe totale que j'espérais obtenir pour les petites résidences secondaires jusqu'à une valeur, fixée dans mon amendement n° 11, à 300 000 francs.

Mais le vote par le Sénat de l'amendement n° 47 rectifié *bis* a perturbé un peu le système de compensation que j'avais établi et, dans ces conditions, il ne me reste qu'à retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Par amendement n° 132, M. Monichon propose, dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 5, après les mots : « depuis l'acquisition ou l'achèvement », d'insérer les mots : « ou depuis la reprise, si le bien était loué ou occupé lors de son acquisition, ».

Cet amendement pourrait, lui aussi, devenir, avec l'accord de son auteur, un sous-amendement n° 132 rectifié à l'amendement n° 41. Il suffirait de le modifier ainsi : « Au quatrième alinéa du texte proposé pour le paragraphe I de l'article 5, après les mots : « depuis l'acquisition ou l'achèvement », insérer les mots : « ou depuis la reprise, si le bien était loué ou occupé lors de son acquisition. »

La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Monsieur le président, messieurs les ministres, je suis reconnaissant à M. le président de séance de la proposition qu'il me fait. Je l'accepte volontiers.

Le paragraphe I de l'article 5 tend à définir l'habitation principale. Mais, dans cette définition, on a oublié que cette habitation pouvait avoir été achetée pour devenir la résidence principale de celui qui l'achète.

Mon sous-amendement tend donc à combler une lacune que je souhaite voir disparaître du texte qui nous est proposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement comprend la préoccupation de M. Monichon, mais il souhaite que le texte qui sortira des débats ne soit pas à l'origine d'exonérations non justifiées.

Or le sous-amendement de M. Monichon, qui tend à étendre l'exonération à des immeubles qui se trouvent à l'heure actuelle régis par la loi de 1948, aux immeubles qui, habités à titre principal, ont fait l'objet d'une reprise « si le bien était loué ou occupé lors de son acquisition », aurait des conséquences abusives, me semble-t-il.

Les exonérations et les dispositions particulières sont suffisamment nombreuses. Je serais heureux que M. Monichon veuille bien accepter de retirer son sous-amendement.

M. le président. Monsieur Monichon, votre sous-amendement est-il maintenu ?

M. Max Monichon. Monsieur le président, monsieur le ministre, la reprise a pour effet de permettre à un acheteur de s'installer dans un appartement loué qui devient sa résidence principale.

Devenant sa résidence principale, il m'apparaît qu'elle doit bénéficier des avantages attachés à cette qualité et je souhaiterais que M. le ministre soit attentif à mes propos.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Nous envisageons actuellement le cas de la vente d'une résidence principale. Je crains que le sous-amendement de M. Monichon n'incite un certain nombre de personnes à acheter des immeubles occupés, à en évincer les locataires et à les vendre comme résidences principales. Cela serait tout à fait dommageable, pour le texte, dont on a fait observer qu'il était compliqué, mais aussi pour les rapports entre propriétaires et locataires. L'article 5 vise l'exonération de la résidence principale occupée depuis un certain nombre d'années, ou occupée par le propriétaire après son acquisition ou son achèvement. Il me paraît suffisant.

Je demande au Sénat, si M. Monichon n'est pas sensible à mon argumentation, que je crois pourtant simple, de repousser ce sous-amendement.

M. Max Monichon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monichon, pour répondre au Gouvernement.

M. Max Monichon. Monsieur le président, j'ai entendu l'appel de M. le ministre et, pour faciliter les choses, j'ai plaisir à lui dire que je retire mon amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 132 rectifié est donc retiré.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Puis-je remercier M. Monichon, monsieur le président ? (Sourires.)

M. le président. J'étais saisi d'un amendement n° 110 rectifié bis, présenté par M. Gros et ainsi libellé :

« Est considéré comme résidence principale l'immeuble ou la partie d'immeuble, y compris ses dépendances immédiates et nécessaires, constituant la résidence en France des Français domiciliés hors de France, dans la limite d'une résidence par contribuable. »

Mais M. Gros vient de me faire parvenir un autre amendement, qui devient le sous-amendement n° 110 rectifié ter, et qui tient compte de la prise en considération de l'amendement n° 41 de M. Coudé du Foresto.

Ce sous-amendement tend, après le quatrième alinéa du texte proposé pour le paragraphe I de l'article 5, à insérer un quatrième alinéa bis ainsi conçu :

« Sont considérés comme résidences principales les immeubles ou les parties d'immeubles, y compris leurs dépendances immédiates et nécessaires, constituant la résidence en France des Français domiciliés hors de France, dans la limite d'une résidence par contribuable. »

La parole est à M. Gros.

M. Louis Gros. Nous pouvons, effectivement, considérer mon amendement comme un sous-amendement à l'amendement n° 41.

En fait, mon texte a pour objet de mettre fin à une discussion qui dure depuis des années et qui porte sur la qualification de

la résidence dont sont propriétaires, en France, les Français établis hors de France. Il n'a jamais été très nettement établi s'il s'agissait d'une résidence secondaire, alors qu'ils ne possèdent que cet immeuble, ou d'une résidence principale. Il convient de donner une définition.

J'ai indiqué dans l'objet de mon amendement les raisons de ma préoccupation.

Je me permets de rappeler à M. le ministre qu'il m'avait promis, en 1974, au cours d'une discussion, ici même, que ce problème serait réglé. Un projet de loi relatif à la fiscalité applicable aux Français de l'étranger vient d'être déposé. Les résidences ne sont visées que pour l'imposition sur la valeur locative — alors qu'elles sont inoccupées — cette fameuse valeur locative qui servait à évaluer des revenus à cinq fois la valeur locative ; dans le projet de loi qui a été déposé, voilà trois jours, sur le bureau du Sénat, le revenu est évalué à trois fois la valeur locative.

Il convient, en cas de revente, de considérer ces résidences comme des résidences principales, car elles le sont véritablement.

Je me permets d'insister, monsieur le ministre. D'ailleurs, n'avez-vous pas accepté mon amendement, en décidant de le sous-amender ? On ne peut pas vouloir à la fois une chose et son contraire !

Vous avez demandé que soient encouragées, chez les Français de métropole, les vocations d'expatriation. Eh bien, quand on veut inciter les gens à partir à l'étranger, il ne faut pas les pénaliser. Or, c'est bien de pénalisation qu'il s'agit quand des Français, qui se sont expatriés pour trois, quatre, cinq ou six ans, voient subitement la résidence dont ils étaient propriétaires en France, qui leur servait de logement, que vont habiter leurs enfants s'ils sont en âge de suivre des études secondaires ou, surtout, supérieures, se transformer en résidence secondaire. C'est bien pour lui, au contraire, une résidence principale, où il prendra sa retraite, où il reviendra au bout de trois ou quatre ans peut-être !

Vos services avaient admis mes arguments. Je pense qu'ils vous ont convaincu de la nécessité de déclarer, ici, qu'il s'agit bien de résidences principales.

Tel est l'objet de mon amendement, monsieur le ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission souhaiterait avoir, monsieur Gros, quelques précisions. Que faut-il exactement entendre par les mots : « y compris leurs dépendances immédiates et nécessaires » ? Pour « les immeubles ou les parties d'immeubles » nous sommes parfaitement d'accord, mais la suite nous paraît être inutile.

Je voudrais savoir si M. Gros accepterait de supprimer les termes : « y compris leurs dépendances immédiates et nécessaires ». Quant au sous-amendement du Gouvernement, nous y sommes favorables. Mais c'est à M. le ministre de le défendre !

M. le président. Je dois vous rappeler, monsieur le rapporteur, que M. Gros a intégré dans son amendement rectifié — c'est l'objet de la rectification bis — le texte du sous-amendement n° 165, présenté puis, en conséquence, retiré par le Gouvernement.

La rectification ter a pour objet de transformer l'amendement en sous-amendement à l'amendement n° 41, présenté par la commission.

Cela dit, la parole est à M. Gros pour répondre à M. le rapporteur.

M. Louis Gros. Monsieur le rapporteur, par « résidence », par « immeuble » — car le mot « logement » n'est pas un terme juridique — on entend aussi bien le « cabanon » — c'est un Provençal qui vous parle ! — la guérite, la hutte de chasse ! (M. le président de la commission sourit.) Eh oui, le droit est le droit, monsieur le président, je n'y puis rien ! En droit, il existe deux sortes de biens : les meubles et les immeubles ; il n'y a pas de biens « logement ».

Nous traitons donc des « immeubles ». Ceux-ci comprennent les parties principales et les parties annexes qui peuvent être, tout simplement, le logement d'un gardien, une remise où l'on range les outils ou un garage. Mais il s'agit d'un tout. Je ne vois pas en quoi peut gêner la précision « y compris leurs dépendances immédiates et nécessaires ». Je ne comprends pas cette « chicane », alors surtout que j'ai tenu compte du sous-amendement présenté par le Gouvernement en précisant : « dans la limite d'une résidence par contribuable ».

J'avoue que je ne m'attendais pas à une contestation de cette sorte.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. C'est un scrupule, monsieur Gros !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, je suis heureux de pouvoir donner satisfaction à M. Gros, en ce qui concerne ce problème que nous avons évoqué en 1974. Je le remercie d'avoir bien voulu incorporer le texte du sous-amendement du Gouvernement dans son propre texte, ce qui traduit parfaitement notre accord sur le principe d'une résidence par contribuable.

En ce qui concerne le problème, qui me dépasse, de la légère divergence de vues entre le rapporteur et M. Gros, c'est, me semble-t-il, M. le rapporteur qui a raison.

Un élément commun avait été retenu dans l'amendement de la commission des finances : « les dépendances immédiates et nécessaires », mais il n'est pas souhaitable qu'il figure dans l'amendement de M. Gros. Le texte gagnerait en clarté s'il se lisait ainsi : « Sont considérés comme résidences principales les immeubles ou parties d'immeubles constituant la résidence en France des Français domiciliés hors de France dans la limite d'une résidence par contribuable ».

M. Louis Gros. J'accepte cette modification.

M. le président. Nous sommes donc en présence d'un amendement n° 110 rectifié *quater* dans lequel sont supprimés les mots : « y compris ses dépendances immédiates et nécessaires ».

M. Louis Gros. Oui, monsieur le président, puisque l'expression figure plus loin dans l'article.

M. le président. Cet amendement rectifié n° 110 rectifié *quater* se lit donc ainsi : « Après le quatrième alinéa du texte proposé pour le paragraphe I de l'article 5, insérer un article nouveau ainsi libellé : « Sont considérés comme résidences principales les immeubles ou parties d'immeuble constituant les résidences en France des Français domiciliés hors de France dans la limite d'une résidence par contribuable ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 110 rectifié *quater*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 141, M. Grand et les membres du groupe de la gauche démocratique proposent de compléter *in fine* le dernier alinéa du paragraphe I de cet article par les mots suivants :

« ou lorsque le contribuable est titulaire d'un plan d'épargne logement, et que la cession est liée à l'utilisation du plan d'épargne logement à son expiration. »

La parole est à M. Touzet.

M. René Touzet. Je voudrais défendre en même temps l'amendement n° 142.

M. le président. Les deux amendements n'ont pas le même objet. Vous défendrez d'abord l'amendement n° 141, puis l'amendement n° 142, étant bien entendu qu'ils se complètent l'un l'autre.

M. René Touzet. Cet amendement concerne les contribuables qui ne sont pas propriétaires de leur résidence principale et dont les ressources, en outre, ne leur permettent pas l'utilisation personnelle d'une résidence secondaire.

Je m'explique : des contribuables ayant des revenus modestes — souvent des petits salariés ou des personnels seules — ont pu acquérir, quelquefois très difficilement du reste, à un moment donné de leur activité professionnelle, un petit logement qu'ils ont mis en location, dont le revenu est ajouté à l'impôt sur le revenu, car, pour des raisons diverses, ils n'ont pu l'habiter.

Ces mêmes contribuables, qui sont par ailleurs « locataires » de leur résidence principale — locataires souvent en loyer libre, donc non soumis à la loi de 1948 — ont envisagé, avec les années, de constituer une épargne prélevée sur des revenus déjà imposés. De plus, ils sont souvent titulaires d'un plan d'épargne logement et nous savons tous quels encouragements sont prodigués à cette sorte d'épargne.

Cette dernière, associée à la vente du logement dont ils sont propriétaires, peut leur permettre l'acquisition d'une nouvelle résidence, plus conforme à leurs souhaits et dans laquelle ils pourront s'installer, abandonnant ainsi l'appartement dont ils étaient locataires puisqu'ils n'étaient propriétaires que de la résidence secondaire.

C'est pourquoi nous souhaiterions savoir, monsieur le ministre, si ces contribuables peuvent prétendre bénéficier des dispositions de l'article 5 concernant l'exonération de la plus-value de la première cession d'une résidence secondaire lorsque cette cession est motivée par les impératifs que je viens de vous exposer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. J'ai l'impression que M. Touzet vient de défendre à la fois les amendements n° 141 et 142.

M. le président. Ce n'est pas une impression, c'est une certitude.

Je vais donc appeler l'amendement n° 142.

Par amendement n° 142, M. Grand et les membres du groupe de la gauche démocratique proposent de compléter *in fine* le dernier alinéa du paragraphe I de cet article par les mots suivants : « ... ou lorsque la cession est nécessaire à l'acquisition de la résidence principale du contribuable. »

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 141 et n° 142 ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat,

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Les préoccupations qui viennent d'être exposées peuvent recevoir une réponse positive.

L'amendement de la commission des finances dispose qu'est exonérée la cession de la résidence secondaire lorsque le contribuable n'est pas propriétaire de sa résidence principale. Bien entendu, il existe une condition de durée, mais la fin de l'alinéa précise que cette condition de durée ne joue pas lorsque certains impératifs d'ordre familial sont remplis.

Il est évident que les deux cas évoqués, c'est-à-dire la libération d'un logement loué pour acheter quelque chose et l'utilisation effective d'un plan d'épargne logement conçu pour la même fin peuvent faire l'objet d'exonération. Par conséquent, ces deux amendements ne sont pas utiles car les deux suggestions sont dès maintenant couvertes par le texte qu'a proposé la commission.

M. le président. Monsieur Touzet, vos amendements sont-ils maintenus ?

M. René Touzet. Après les explications que vient de donner M. le ministre, je les retire.

M. le président. Les amendements n° 141 et 142 sont donc retirés.

Par amendement n° 11, M. Palmero propose de compléter *in fine* le dernier alinéa du paragraphe I de cet article par la phrase suivante :

« Elle est également exonérée lorsque sa valeur est inférieure à 300 000 francs. »

La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Mon amendement a pour but d'exonérer les résidences secondaires de moins de 300 000 francs. D'après les propres déclarations de M. le ministre, il n'en coûterait pas beaucoup, et je pense que les frais de recouvrement sont même supérieurs au produit fiscal que l'on pourrait obtenir.

En second lieu, cette proposition aurait le mérite d'ôter toute inquiétude aux petits propriétaires et de leur éviter tout inventaire du patrimoine.

Les Français, dans leur grande majorité ne redoutent pas cette loi dès lors qu'elle taxe les obligations, les actions, les objets précieux et les œuvres d'art. Mais ils se sentent fortement lésés dès que l'on touche à la maison de campagne, qui est le rêve de chaque famille. C'est l'une des caractéristiques de notre civilisation, qu'il faut certainement encourager, car il s'agit d'un facteur d'équilibre de notre société et d'enracinement des familles sur notre sol.

Je pense à nos vieilles maisons de villages dépeuplés qui survivent grâce à ces résidences secondaires. Je pense à toute la promotion immobilière de certaines régions qui ne vivent qu'en favorisant l'accession à la propriété d'un logement secondaire pour les vacances ou la retraite. Je pense à la maison natale que l'on ne vend qu'à la dernière extrémité en cas d'impérieuse nécessité familiale.

De nos jours, la qualité de la vie, élevée à la fonction ministérielle, doit tenir compte du besoin vital des gens de notre époque de quitter, chaque fin de semaine, les villes encombrées pour jardiner, bricoler, se détendre.

Il est donc du devoir d'une société libérale d'encourager cette forme d'épargne qui conditionne le développement de la construction, la renaissance de nos campagnes et le respect de la famille. Il s'agit d'un capitalisme populaire bien compris et qu'il faut encourager.

Cependant l'amendement n° 47 rectifié, qui a été voté tout à l'heure, recouvre en partie ma proposition. Par conséquent, il ne serait pas raisonnable de maintenir celui-ci qui fait double emploi. Pourtant, monsieur le ministre, on ne sait jamais ce que peut devenir le texte qui a été voté tout à l'heure à une très large majorité par le Sénat, devant une certaine commission mixte paritaire. Comme après, vous deviendrez le seul maître des opérations, je retire volontiers cet amendement, mais je vous le recommande tout de même au cas où, malheureusement, la commission mixte paritaire ne retiendrait pas le vote du Sénat.

M. le président. L'amendement n° 11 est donc retiré.

Par amendement n° 19, qui pourrait être considéré comme un sous-amendement n° 19 rectifié, M. Jean Colin propose de compléter le texte présenté pour le paragraphe I de l'article 5 par l'amendement n° 41 de la commission, par un alinéa ainsi conçu :

« Il est par là même stipulé que les dispositions de la présente loi ne seront pas applicables aux fonctionnaires ou assimilés, logés par nécessité de service, qui, parvenus à l'âge de la retraite, se trouveraient amenés, ou auraient été amenés, après un changement de résidence, à revendre un bien acquis, moins de dix ans auparavant, dans l'intention d'en faire leur résidence principale. »

La parole est à M. Parenty.

M. Robert Parenty. M. Colin, retenu à Longjumeau, m'a prié de bien vouloir défendre cet amendement, qui devient en fait un sous-amendement à l'amendement n° 41.

Les fonctionnaires en fin de carrière qui, après une dernière mutation, seraient amenés à acquérir une résidence secondaire qui deviendrait leur résidence principale, ne devraient pas être taxés s'ils revendaient une première résidence principale acquise quand ils occupaient un poste précédent.

M. Colin insiste, en effet, sur la situation de certains fonctionnaires qui ont pu prévoir de s'installer à proximité de la ville où s'est déroulée toute leur carrière, qui déménagent dans les dernières années, s'attachent à une nouvelle région, et achètent, au moment de leur retraite, une résidence avant d'avoir revendu la première. Il souhaite qu'en cas de revente de cette première résidence, ils ne soient pas taxés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur spécial. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, l'amendement que vient de défendre M. Parenty est satisfait par le texte. Quand un fonctionnaire est logé par nécessité de service, il n'est pas, par définition, propriétaire de sa résidence principale. Par conséquent, quelles que soient les conditions de durée, s'il vend sa résidence secondaire, il est couvert par l'exonération qui est prévue dans le texte adopté sur proposition de la commission des finances.

Je crois que les fonctionnaires sont, comme les autres citoyens, couverts par le texte puisqu'il prévoit l'hypothèse du changement d'activité, ce qui est le cas d'un fonctionnaire qui part à la retraite.

Cet amendement ne nous semble pas utile et je demande à M. Parenty de vouloir bien le retirer.

M. Robert Parenty. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Parenty.

M. Robert Parenty. M. Colin prévoyait effectivement la réponse de M. le ministre. Il m'a autorisé à retirer son amendement, en souhaitant que l'administration s'inspire à l'avenir de la précision qui vient de nous être donnée par le Gouvernement.

M. le président. Le sous-amendement n° 19 est donc retiré.

Par amendement n° 83, qui pourrait être considéré comme un sous-amendement n° 83 rectifié, MM. Lefort, Gaudon, Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de compléter le texte présenté pour le paragraphe I de l'arti-

cle 5 par l'amendement de la commission par les alinéas suivants :

« La première résidence secondaire bénéficie des mêmes dispositions que la résidence principale au sens du présent article et de l'article 35 A II du code général des impôts pour une seule vente par contribuable sur une période de cinq ans.

« Les prélèvements prévus aux articles 235 *quater* et 235 *quater A a* du code général des impôts, instituant un régime spécial de taxation des profits de construction spéculatifs, sont supprimés. »

La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Cet amendement, qui devient en effet un sous-amendement, concerne les résidences secondaires. Il faut bien reconnaître que nombreux sont les Français, même de condition modeste, qui en possèdent une. Il nous a paru normal de leur accorder à cet égard le régime des résidences principales. Mais nous pensons qu'il faut aussi une limite et notre proposition n'intéresse qu'une seule opération par contribuable sur une période de cinq ans.

En second lieu, étant donné que notre amendement n° 82, qui fixait un plafond pour les exonérations, a été repoussé, nous n'entendions pas favoriser aussi les propriétaires de résidences secondaires luxueuses. C'est une des raisons pour lesquelles je retire ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 83 rectifié est retiré. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41 de la commission, précédemment pris en considération, modifié par le sous-amendement n° 110 rectifié *quater*.

(L'amendement est adopté.)

(M. André Méric remplace M. Etienne Dailly au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ANDRÉ MERIC,

vice-président.

M. le président. Par amendement n° 84, MM. Jargot, Gaudon, Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le premier alinéa du paragraphe II de cet article, d'insérer le nouvel alinéa suivant :

« — aux cessions de valeurs mobilières effectuées par des porteurs dont le portefeuille n'excède pas 100 000 francs en valeur estimative globale. »

La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. L'amendement que j'avais présenté devient sans objet du fait de l'adoption de l'amendement n° 41, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 84 est donc retiré.

Par amendement n° 94, M. Parenty propose, au deuxième alinéa du paragraphe II, de supprimer les mots :

« Sous réserve des dispositions de l'article 160 du C. G. I. qui demeurent applicables aux cessions effectuées après ce délai. »

M. le président. La parole est à M. Parenty.

M. Robert Parenty. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, le projet de taxation des plus-values est quelque peu injuste si l'on fait la comparaison entre la situation des actionnaires détenant moins de 25 p. 100 des droits sociaux des sociétés cotées en bourse, d'une part, et des actionnaires détenant plus de 25 p. 100 des actions des sociétés non cotées d'autre part, c'est-à-dire, en général, quelque 200 000 chefs d'entreprises moyennes qui consacrent leur vie à la création et au développement d'une entreprise, prennent des risques importants avec leurs capitaux personnels, créent des emplois et participent au développement économique du pays.

En effet, pour les actionnaires des sociétés cotées, la loi n'aura d'effet rétroactif que si la rétroactivité dégage des moins-values puisqu'aux termes de l'article 8, ces contribuables peuvent choisir le prix d'acquisition majoré de 2 p. 100, le total étant révisé proportionnellement à l'évolution de l'indice des prix à la consommation et le dernier cours coté au comptant avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le chef d'entreprise moyenne dont les actions ne sont pas cotées ne peut opter pour le deuxième terme. Il subit donc obligatoirement la rétroactivité de la taxation des plus-values depuis l'acquisition des valeurs.

Le maintien de l'article 160 après l'expiration du délai de détention de dix ans touche essentiellement les chefs d'entreprises puisque ce sont en général les créateurs d'entreprises qui détiennent plus de 25 p. 100 des droits sociaux. Ils auront donc

à payer une taxe spéciale de 15 p. 100 ne tenant aucun compte de l'érosion monétaire alors que les autres actionnaires ne seront plus imposables.

Ce sont les raisons pour lesquelles il conviendrait de supprimer la mention prévue au paragraphe 2 de l'article 5 du présent projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission souhaiterait entendre l'avis du Gouvernement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, M. Maurice Schumann a présenté tout à l'heure un amendement de même nature qui consistait à interrompre, après dix ans, l'application de l'article 160 qui remonte à une législation très ancienne.

Je lui avais expliqué que, malheureusement, sa proposition tombait sous le coup de l'article 40. En effet, l'article 160 permet des rentrées assez considérables puisqu'il prévoit un taux de taxation forfaitaire de 15 p. 100. Dans le texte tel qu'il est présenté, s'il y a plus-value sur valeurs mobilières au cours d'une période de dix ans, on procède à l'imposition au taux minoré prévu, c'est-à-dire au taux progressif sur la moitié de la base d'imposition, avec un taux maximum de 30 p. 100 dans l'état actuel du barème. Ensuite, on revient à l'article 160 dont la suppression représenterait, par conséquent, une perte de recettes.

J'ai demandé tout à l'heure à M. Maurice Schumann de bien vouloir retirer son amendement. Je ferai donc la même demande à M. Parenty.

M. Robert Parenty. Je ne peux moins faire que M. Schumann. En conséquence, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 94 est donc retiré.

Par amendement n° 127, M. Schumann propose, dans le deuxième alinéa, *in fine*, du paragraphe II de cet article, après les mots : « effectuées après ce délai », d'ajouter les mots : « la plus-value imposable étant toutefois déterminée en ce cas conformément aux règles des articles 1 à 3 de la présente loi. »

La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. A vrai dire, cet amendement est surtout pour moi l'occasion de poser une question à M. le ministre de l'économie et des finances. Ne croit-il pas que si le texte adopté par l'Assemblée nationale entrerait en vigueur sans aucune modification, des plus-values sur cession de titres détenus en longue période, par exemple pendant vingt ans, pourraient être taxées à un taux plus fort que celui qui est appliqué à des plus-values sur valeurs mobilières détenues peu de temps ?

Si j'interprète correctement le texte de l'Assemblée nationale, le Gouvernement sera le premier à accepter mon amendement et même à me remercier de l'avoir déposé.

Il y aurait là, en effet, une solution pour le moins paradoxale, le principe même du projet de loi étant d'imposer les plus-values selon des modalités d'autant plus rigoureuses que la durée de détention du bien a été brève.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission a émis un avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Malheureusement, l'avis du Gouvernement ne sera pas favorable, car il a toujours été considéré que l'application d'un taux forfaitaire de 15 p. 100 était plus avantageuse que la soumission des opérations de cette nature à un impôt à taux progressif s'échelonnant, comme le sait M. Schumann, de 5 à 60 p. 100.

Cette disposition reviendrait, M. Schumann s'en rendra compte, à modifier le régime actuel de l'article 160. Comme le précédent, cet amendement tombe sous le coup du même article. Je demanderai donc à M. Schumann de bien vouloir accepter de le retirer.

M. le président. Monsieur Schumann, retirez-vous votre amendement ?

M. Maurice Schumann. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 127 est donc retiré.

Par amendement n° 42, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose, dans le paragraphe II, après le deuxième alinéa, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu : « — aux parts sociales de S. A. R. L. ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Mes chers collègues, nous n'avons trouvé dans le texte aucune disposition relative aux sociétés à responsabilité limitée. Or, les observations de M. le président de la commission des finances — qu'il va certainement reprendre dans un instant — montrent que les titres non cotés en bourse des S. A. R. L. constituent la majorité des titres en France.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances a été amenée à déposer cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. L'amendement de la commission des finances que vient de présenter M. Coudé du Foresto soulève deux problèmes très importants concernant, d'une part, l'application de la loi et, d'autre part, les ressources budgétaires.

En ce qui concerne l'application de la loi, M. Coudé du Foresto sait qu'à l'heure actuelle, l'article 160 du code général des impôts concerne aussi bien les cessions des titres cotés en bourse que les cessions de parts de sociétés à responsabilité limitée.

Comment l'administration procède-t-elle, actuellement, pour évaluer — car c'est là le problème technique posé par cet amendement — ces parts des sociétés à responsabilité limitée ? Elle emploie les méthodes classiques de l'enregistrement, soit par le calcul de la valeur liquidative d'après le bilan réévalué, soit par application du taux de capitalisation aux bénéficiaires, soit par comparaison avec d'autres entreprises.

Telles sont les trois méthodes appliquées pour déterminer la valeur des parts des S. A. R. L. lorsqu'elles sont cédées. Dans le cadre du projet général, les plus-values interviennent dans le cas d'une durée de détention de dix ans et l'article 160 devient applicable après dix ans. Bien entendu, il y a là un problème d'évaluation des cessions sur les parts des S. A. R. L. J'ai d'ailleurs déposé à ce sujet un amendement à l'article 8 qui, je l'espère, sera accepté par le Sénat car il permet d'améliorer l'ensemble des méthodes de contrôle des sociétés à responsabilité limitée.

Il ne s'agit, d'ailleurs, que des cas dans lesquels sont cédées effectivement les parts de sociétés à responsabilité limitée, ce qui n'est ni fréquent ni rare, mais ce qui ne concerne tout de même pas l'ensemble des 230 000 sociétés à responsabilité limitée qui existent dans notre pays.

En conséquence, je serais heureux que la commission des finances accepte de bien vouloir retirer son amendement. Je le lui demande pour deux raisons. La première, c'est qu'il me paraît inéquitable de réserver un sort différent aux actions des sociétés cotées en bourse et aux parts des sociétés à responsabilité limitée. Une telle disposition entraînerait la création d'un grand nombre de sociétés à responsabilité limitée qui seraient ainsi placées hors du champ d'application de l'imposition sur les plus-values. La deuxième, c'est qu'une telle mesure aurait l'inconvénient de perturber le fonctionnement actuel de l'article 160 qui s'applique, comme je l'ai indiqué, aussi bien aux actions des sociétés cotées en bourse qu'aux actions des sociétés non cotées et aux parts sociales des sociétés à responsabilité limitée.

C'est pourquoi je serais heureux que, tout en réservant le débat au fond portant sur le contrôle des parts des sociétés à responsabilité limitée, débat qui interviendra à l'occasion de la discussion de l'amendement que je présente à l'article 8 pour combler une lacune créée par l'Assemblée nationale, la commission des finances veuille bien accepter de retirer son amendement.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Je ne suis pas entièrement d'accord avec M. le ministre, d'abord parce que le retrait de notre amendement nous aurait privés des explications reçues, ensuite parce que les explications que vous nous avez données en commission et à l'instant même, monsieur le ministre,

ne me paraissent pas du tout concluantes, enfin parce que nous n'avons pas eu connaissance de l'amendement dont vous parlez. Vous avez dû le déposer clandestinement !

Ce qui me surprend beaucoup, étant donné l'importance des S. A. R. L. dans notre pays, c'est que, mon cher ministre, lorsque nous avons soulevé cette question devant la commission des finances, nous nous sommes aperçus que, d'une part, l'Assemblée nationale, après avoir esquissé une étude sur cette question, l'avait abandonnée et que, d'autre part, vous-même aviez paru fort surpris lorsque je vous en avais entretenu, ne semblant pas en mesurer toute l'importance.

Je suis étonné, permettez-moi de le dire, que cette question n'ait pas trouvé une solution devant l'Assemblée nationale et que vous ne nous ayez pas fait connaître depuis lors vos propositions.

Dans la réponse que vous venez de faire, vous nous dites que tout cela est simple. Je ne le crois pas, car les S. A. R. L. valent essentiellement par la personne qui les anime. Or, je ne vois pas comment un fonctionnaire de l'enregistrement peut estimer la valeur d'une telle société, étant donné qu'il suffit que le responsable soit plus ou moins actif pour que la S. A. R. L. elle-même ne connaisse plus la même activité et aboutisse à des résultats différents. Une telle appréciation humaine paraît très difficile à effectuer par un fonctionnaire.

Qu'il soit difficile de faire une estimation pour des sociétés non cotées, j'en conviens volontiers ; mais lorsque vous dites que cela est relativement aisé, je ne vous suis plus du tout, car l'estimation d'une S. A. R. L. est fatalement compliquée et peut aboutir à des erreurs non négligeables.

Si cela peut vous être agréable, je veux bien, monsieur le ministre, accepter de reprendre la discussion lors de l'examen d'un autre article de la loi. Mais il importe que nous allions au fond du problème.

Permettez-moi, monsieur le ministre, de vous dire encore une fois combien j'ai été surpris que vos services n'aient pas pensé à cette question, étant donné le rôle considérable joué par les S. A. R. L. dans un pays comme le nôtre.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Je suis perplexe, monsieur le président, car si je ne trouve pas l'amendement dont le Gouvernement nous a dit qu'il l'avait déposé à l'article 8, en revanche, j'en trouve un à l'article 7.

Je ne voudrais pas anticiper sur la discussion de l'article 7 mais je suis obligé de vous faire savoir que la commission a émis un avis défavorable pour toutes sortes de raisons que j'exposerai en temps voulu.

Pour ma part, je maintiendrais volontiers l'amendement, à seule fin que vous nous présentiez un texte en commission mixte paritaire.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je répondrai à M. le président de la commission des finances et à M. le rapporteur que l'article 160 s'applique actuellement aux cessions de parts de sociétés à responsabilité limitée. Effectivement, l'amendement que j'ai déposé concernait plutôt les sociétés anonymes non cotées en bourse que les sociétés à responsabilité limitée. Ce n'est pas la même chose.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Cela n'a aucun rapport !

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. M. le président Bonnefous connaît le nombre des S. A. R. L. Il sait parfaitement qu'à l'heure actuelle, en cas de cession de blocs de parts permettant d'avoir le contrôle d'une société à responsabilité limitée, l'article 160 s'applique. En conséquence, je ne crois pas qu'on puisse exonérer, à l'article 5, la totalité des cessions de parts des S. A. R. L., car c'est un pan entier du dispositif qui s'effondrerait.

Il y a certes un problème d'appréciation de la valeur des sociétés à responsabilité limitée et je proposerai à l'article 7 un amendement à côté de celui qui concerne l'estimation de la valeur des parts des sociétés non cotées, de manière à avoir un système complet pour les sociétés non cotées et pour les parts des S. A. R. L.

Cependant, je ne crois pas qu'on puisse, dans un texte de cette nature, exonérer purement et simplement les parts des S. A. R. L. pour lesquelles il peut y avoir des opérations

génératrices de plus-values, comme pour les autres entreprises. D'autre part, comme le sait M. le président Bonnefous, il y a à l'heure actuelle l'application de l'article 160. Je crois qu'il serait souhaitable de retirer l'amendement et nous verrons à l'article 7 quelles dispositions nous pourrions mettre au point.

Je répète comment on apprécie les parts de S. A. R. L. : par le calcul de la valeur liquidative d'après le bilan de la société, c'est-à-dire la division de l'actif net du bilan par le nombre de parts, par l'application d'un taux de capitalisation du bénéfice, dans l'hypothèse où il y a bénéfice, ou, enfin, par la comparaison avec d'autres entreprises effectuant un chiffre d'affaires de même nature ou ayant des activités comparables.

Ce système existe à l'heure actuelle. Je n'ai pas dit qu'il était facile. Il est un peu compliqué, mais il existe et est actuellement la source d'un certain nombre de plus-values.

Par conséquent, l'amendement que vous proposez et qui consiste à supprimer toute imposition des parts des sociétés à responsabilité limitée ne peut être retenu.

Je vous propose, monsieur le président, d'accepter de retirer cet amendement sur la partie exonération. Nous procéderons à un débat plus approfondi à l'article 7 sur les méthodes de calcul soit des parts des sociétés non cotées, soit des parts des S. A. R. L.

En tout cas, le système actuel fonctionne dans des conditions peut-être difficiles, mais qui ne créent pas des contentieux considérables.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Si nous avons besoin de démontrer l'utilité du Sénat, nous trouverions là un argument supplémentaire. Véritablement, mon cher ministre, je n'arrive pas à comprendre comment, responsable d'une maison comme la vôtre, compte tenu du nombre de ses fonctionnaires qui étudient dans le détail tout ce qui constitue une perception fiscale, vous pouvez présenter un projet de cette importance et, après avoir été entendu par la commission des finances de l'Assemblée nationale, après avoir soutenu un débat qui a duré trois semaines, après vous être présenté devant la commission des finances du Sénat à plusieurs reprises, comment brusquement vous pouvez nous annoncer le dépôt à l'article 7 d'un amendement qui n'a absolument aucun rapport avec les S. A. R. L. ! Nous ne l'avions d'ailleurs pas — M. le rapporteur a demandé à ses collaborateurs et moi aux miens — et vous reconnaissez avec loyauté que celui que vous avez déposé n'avait aucun rapport avec ce que vous vouliez faire. Vous nous promettez maintenant de le déposer demain. Je veux bien, si M. le rapporteur — nous sommes toujours d'accord — y consent, remettre le débat à demain. Mais — reconnaissez-le tout de même — il est surprenant qu'après quatre semaines d'étude d'une loi sur les plus-values on s'aperçoive qu'il faudrait peut-être faire quelque chose en ce qui concerne les S. A. R. L.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Après les explications que nous venons d'entendre, l'amendement est retiré, mais nous reprendrons la discussion à l'occasion de l'article 7.

M. le président. L'amendement n° 42 est donc retiré.

Par amendement n° 93, M. Schumann propose, au quatrième alinéa du paragraphe II de l'article 5, de remplacer le mot « dixième » par le mot « cinquième » et la somme de « 50 000 francs » par la somme de « 100 000 francs ».

La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. S'il n'a pas été beaucoup question, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, des sociétés à responsabilité limitée au cours des débats devant l'Assemblée nationale, en revanche, il a été beaucoup question des obligations.

L'amendement que je présente ce soir — vous le reconnaîtrez, monsieur le ministre — est un amendement de transaction et de conciliation.

Rappelons-nous ce qui s'est passé à l'Assemblée nationale. D'abord, un amendement abrogeant l'exonération des obligations en matière de plus-values a été voté. Je me suis laissé dire que c'était notamment, sinon principalement, à cause de cet amendement que vous aviez demandé une deuxième délibération, qui a d'ailleurs eu pour résultat le retour à l'exonération des obligations, non sans d'ailleurs que le texte voté comportât deux ou trois exceptions.

Monsieur le ministre, je ne vous demande pas de revenir au texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale ; je ne vous demande pas de rétracter l'attitude que vous avez adoptée et qui a entraîné une deuxième délibération à la fin de laquelle est intervenu un vote à peu près conforme à vos vœux.

Je vous demande de bien vouloir, puisque l'existence du Sénat nous accorde à tous un délai de réflexion, vous interroger sur la fin du quatrième alinéa du paragraphe II de l'article 5, selon lequel les dispositions de la présente loi s'appliquent aux « obligations incorporées dans les comptes spéciaux d'investissement à condition que leur valeur n'excède pas un dixième du montant des actions figurant dans le même compte au moment de leur apport, de leur achat ou de leur souscription, et n'excède pas un montant total de 50 000 francs ; ».

J'accepte d'entrer dans le système. Je ne veux pas rouvrir le débat, mais je vous demande de bien vouloir considérer que la proportion de un dixième et que le montant total de 50 000 francs sont, de toute évidence, insuffisants.

En effet, il est non seulement souhaitable, mais nécessaire de réserver une part légèrement plus importante aux obligations dans les comptes spéciaux d'investissement pour que leurs titulaires puissent disposer, dans la gestion de ces comptes, de possibilités de placement, je ne dirai pas plus étendues, mais qui se rapprochent davantage de celles des sociétés d'investissement.

Notre requête, car je ne suis pas seul à avoir conçu cet amendement à la commission des finances, est si modérée — je veux seulement remplacer le mot « dixième » par le mot « cinquième » et la somme de 50 000 francs par la somme de 100 000 francs — que je n'insiste pas davantage, convaincu que, cette fois, mon appel sera entendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. M. Maurice Schumann vient d'évoquer le grand problème des obligations. Vous vous souvenez sans doute que, lors des débats à l'Assemblée nationale, un certain nombre de députés, par voie d'amendement, avaient voulu soumettre l'ensemble des obligations au nouveau système d'imposition des plus-values, non pas pour élargir le champ d'application de l'impôt, mais pour permettre à ceux qui réalisent des moins-values sur des obligations de pouvoir les imputer sur des plus-values. Bien entendu, il s'agissait de plus-values d'actions.

Les termes de l'accord auquel je suis parvenu à l'Assemblée nationale ont consisté, comme je l'ai indiqué tout à l'heure à M. Schumann, à prévoir en faveur des valeurs mobilières, actions ou obligations indexées, à l'exception des emprunts d'Etat, un mécanisme d'imposition atténuée par rapport aux dispositions générales de l'impôt sur le revenu, en ne les imposant que sur la moitié des plus-values, en leur appliquant, par conséquent, le demi-tarif de l'impôt sur le revenu.

Lé deuxième argument mis en œuvre par les défenseurs de ce texte consistait à dire que les Sicav, sociétés d'investissement à capital variable, pouvaient effectuer la compensation entre les moins-values et les plus-values. Par conséquent, il n'était pas logique que les comptes spéciaux d'investissement, création nouvelle dans ce texte, ne puissent pas comporter d'obligations. Je rappellerai que les Sicav doivent posséder au moins 30 p. 100 de leur actif en obligations. Il était logique alors, de même qu'il existe une réglementation publique pour les Sicav de posséder des obligations, de leur permettre de déduire les moins-values des plus-values.

En revanche, les comptes spéciaux d'investissement ne comportent pas la nécessité absolue d'avoir des obligations. On peut mettre dans un compte spécial d'investissement ce qu'on veut comme titres ; on peut y mettre des actions, des obligations indexées, des obligations, mais sans contrainte.

Par conséquent, le texte auquel nous sommes actuellement parvenus et qui prévoit la possibilité de faire jouer, à l'intérieur du compte spécial d'investissement, des obligations à hauteur de 50 000 francs pour le dixième de la valeur du portefeuille, me paraît bon. C'est le maximum qu'on puisse mettre puisqu'il n'y a pas, comme pour les Sicav, de réglementation qui oblige les porteurs de ces comptes spéciaux d'investissement à acheter ces obligations.

Je crains, en suivant M. Schumann, en élevant le plancher, en passant du dixième au cinquième et de 50 000 à 100 000 francs, que nous ne nous trouvions placés dans la nécessité d'assimiler les comptes spéciaux d'investissement à des Sicav et de prévoir dans l'avenir une réglementation les astreignant à placer en valeurs mobilières de toute nature, actions comme obligations, leurs disponibilités.

C'est pourquoi il vaudrait mieux, me semble-t-il, s'en tenir à la situation actuelle telle qu'elle résulte du texte. Pour cette raison, je ne suis pas partisan — vous me le pardonnerez — d'accepter votre amendement.

M. le président. Monsieur Schumann, maintenez-vous votre amendement n° 93 ?

M. Maurice Schumann. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 93 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques, le premier, n° 15B, présenté par M. Dailly, le second, n° 16, présenté par M. Yves Durand, qui tendent à remplacer le septième alinéa du paragraphe II de l'article 5 par les deux alinéas suivants :

« — aux parts de fonds communs de placement rachetées lorsque ces parts ont été souscrites en vertu de la législation de la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion des entreprises ou de celles des plans d'épargne d'entreprise, ainsi qu'aux titres cédés lorsqu'ils ont été acquis dans le cadre de cette législation ainsi que de celle relative à l'actionnariat dans les entreprises à la condition que ces titres revêtent la forme nominative et comportent la mention d'origine ;

« — aux titres cédés par les fonds communs de placement dans le cadre de leur gestion. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly, Monsieur le président, messieurs les ministres, l'une des motivations des ordonnances du 17 août 1967 sur la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion et les plans d'épargne d'entreprise était, vous vous en souvenez, d'abord d'améliorer les rapports sociaux dans l'entreprise, ensuite d'attirer vers les investissements productifs l'épargne dégagée par les salariés. La même motivation a été présente dans la création de l'actionnariat dans les entreprises, qui a suivi.

Par le jeu de l'intéressement certes, mais aussi par des choix volontaires des salariés, ces législations concernent maintenant plusieurs millions de travailleurs. L'intérêt d'orienter vers les investissements l'épargne d'une catégorie sociale, qui y était jusqu'ici peu encline, demeure, si bien qu'il paraît opportun d'exclure formellement du champ d'application de la taxation des plus-values les cas que je viens de rappeler.

Je sais bien que, par le jeu combiné des franchises prévues à l'article 6-I et à l'article 6-III, seule une minorité de travailleurs serait soumise en fait à la taxation, celle qui aurait réalisé par ailleurs des plus-values importantes. Mais les plus-values réalisées dans le cadre de ces législations spéciales sont de faible montant, par suite de l'existence des plafonds prévu par ces législations : plafond de salaires pris en compte, plafond de l'intéressement, plafond des versements dans les plans d'épargne. En outre, les plus-values sont réalisées après un investissement d'une durée minimale de cinq ans, qu'on ne peut donc nullement qualifier de spéculatif. Il convient de se souvenir aussi qu'en contrepartie de ce blocage le législateur avait accepté d'exonérer de l'impôt sur le revenu des personnes physiques les revenus de la participation et des plans d'épargne d'entreprise, sous réserve qu'ils soient réinvestis ; c'est la formule qui a été très généralement proposée aux salariés, si bien qu'il devient impossible de distinguer, dans la progression de la valeur liquidative des parts de fonds de placement, la fraction imputable à la plus-value et celle qui ressortit au réinvestissement du dividende. L'application du texte du projet de loi s'analyserait en fait, disons-le, comme un retour en arrière du législateur, puisque les revenus des fonds de placement se trouveraient taxés alors que ceux des comptes courants bloqués ne le seraient toujours pas.

Dès lors, il paraît inopportun, pour appréhender en définitive des plus-values de faible ampleur et d'origine parfaitement saines, de semer l'inquiétude, pour reprendre l'expression de M. le rapporteur général, et, je dirai plus, le doute, chez plusieurs millions de travailleurs qui, de toute évidence, ne sont pas concernés par ce texte.

L'Assemblée nationale l'a admis, mais le texte qu'elle a adopté ne précise pas clairement que l'exonération s'applique aussi bien aux actions de l'entreprise qu'aux parts des fonds communs acquises dans le cadre de la législation sur la participation et sur l'actionnariat.

D'autre part, le texte qui nous arrive de l'Assemblée nationale ne parle pas de la législation sur les plans d'épargne d'entreprise. Or il y a là un argument d'ordre technique qui incite également à l'exonération en matière de plans d'épargne d'entreprise : en effet, en raison d'un traitement fiscal identique — celui de l'exonération de l'impôt sur le revenu en contrepartie d'un blocage pendant une durée de cinq ans, je l'évoquais tout à l'heure — les parts de fonds communs de placement provenant des versements volontaires des salariés n'ont pas été distinguées sur le plan matériel de celles provenant de la réserve de participation versée par les entreprises.

Bien sûr, la recherche de l'origine historique des parts créées serait possible, mais elle serait très difficile et d'un coût prohibitif.

Au surplus il serait vraiment anormal de ne pas exonérer les plans d'épargne d'entreprise alors que les titres cédés dans le cadre d'un engagement individuel d'épargne à long terme le sont.

Enfin il paraît souhaitable d'exonérer explicitement les cessions de titres effectuées dans le cadre de leur gestion normale par les fonds communs de placement, d'autant plus que ces fonds communs sont des indivisions, je le rappelle, et non pas des sociétés.

Tels sont les motifs de l'amendement que je ne vous relis pas, puisqu'il a été distribué. Tels sont ses objectifs et je souhaiterais vivement que le Gouvernement veuille bien ne pas s'y opposer et que le Sénat l'adopte. Il s'inscrit, je le souligne, dans la logique des décisions prises par le Parlement dans les domaines que je viens d'évoquer.

M. le président. La parole est à M. Yves Durand, pour défendre son amendement n° 16.

M. Yves Durand. Je ne puis vraiment que m'associer à l'exposé remarquable que vient de faire notre collègue M. Dailly. Il s'agit bien, en fait, d'une formulation très exacte qui, en cette matière, doit être définie de manière très précise puisqu'il s'agit de l'intérêt des participations des salariés aux entreprises avec tout ce que cela a comporté à l'origine, notamment le principe de l'exemption de l'impôt sur le revenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 158 et n° 16 ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission, sur ces deux amendements, s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, dans son texte initial, le Gouvernement avait prévu une exonération en faveur des titres correspondant à l'actionnariat ou à la participation puisque ces titres répondent à des conditions très précises quant à leur distribution, quant à leur montant et quant à leur utilisation et qu'ils font d'abord l'objet d'une période d'indisponibilité de cinq ans et, ensuite, le plus souvent, d'une mise au nominatif.

Lors de la discussion devant l'Assemblée nationale, il a paru que c'était risquer de décourager quelque peu cette politique poursuivie depuis un certain nombre d'années, depuis 1958 et 1959, de développement de l'actionnariat dans l'entreprise et de la participation que de stopper l'exonération juste après la période d'indisponibilité, et qu'il convenait de la prolonger, même lorsque les titres étaient devenus disponibles.

Les auteurs d'amendements, MM. Dailly et Durand, nous demandent aujourd'hui d'aller plus loin, puisqu'ils souhaitent que l'exonération prévue joue, non seulement pour les titres eux-mêmes, mais pour les instruments qui, en fait, gèrent ces titres, c'est-à-dire les fonds communs de placement et les plans d'épargne d'entreprise.

Effectivement, dans le cadre de l'actionnariat, qu'il intéresse le secteur public, comme les banques, les assurances, ou le secteur privé, c'est en général par l'intermédiaire des fonds communs de placement qui font l'objet de règles de gestion très précises ou par l'intermédiaire des plans d'épargne d'entreprise que l'ensemble de ces activités sont gérées.

Je constate que ces amendements ont pour objet d'alléger sensiblement les dispositions du projet de loi du Gouvernement, puisqu'on passe du titre bloqué — c'était la conception initiale — à la totalité des opérations faites par les fonds communs

de placement et les plans d'épargne d'entreprise, qu'elles soient réalisées directement par l'entreprise, par le comité d'entreprise, par des organisations de cadres ou des structures représentant le personnel de l'entreprise.

Mais un élément plaide, me semble-t-il, en faveur de cette exonération. Dans la réglementation des fonds communs de placement, il y a une obligation de réinvestissement non seulement des plus-values, mais encore des intérêts ; c'est d'ailleurs le seul cas où existe une telle obligation. Ces fonds communs de placement retiennent d'ailleurs l'attention, à l'heure actuelle, de tous les salariés des entreprises.

Compte tenu de cette obligation et dans le cadre du système général que nous avons essayé de mettre en œuvre ensemble par les amendements de la commission pour favoriser le développement de l'actionnariat populaire et le placement de titres de société par le personnel, les cadres et l'ensemble des éléments de maîtrise des entreprises, j'accepte les amendements qui me sont proposés.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 158 et 16, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est accepté.)

M. le président. J'appelle maintenant six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 150, présenté par MM. Monichon et de Hauteclouque, tend à supprimer le huitième alinéa du paragraphe II.

Le deuxième, n° 107, déposé par MM. Amic, Tournan, Champeix, Chazelle, Mlle Rapuzzi et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, a pour objet de réédiger ainsi le huitième alinéa du paragraphe II :

« — aux plus-values réalisées lors de la cession d'un terrain à usage agricole ou forestier ou aux terrains supportant une construction lorsque le prix de cession, l'indemnité d'expropriation, la valeur d'échange, le montant de l'apport à un groupement agricole ou forestier, ou la cession de parts de ces mêmes groupements n'excède pas le montant maximum fixé chaque année par région agricole et pour chaque nature de culture par la commission départementale des impôts. »

Le troisième, n° 95, présenté par M. Tinant, a pour but, au paragraphe II, de rédiger comme suit le huitième alinéa :

« — aux terrains à usage agricole ou forestier, lorsque les justifications apportées permettent de considérer qu'il ne s'agit pas de terrain à bâtir et que le produit dégagé par la cession, l'expropriation, l'échange, l'apport à une société non soumise à l'impôt sur les sociétés et la cession de parts représentatives de ces apports, est réinvesti, dans le délai de dix-huit mois, dans l'acquisition de terrains agricoles loués et ayant des caractéristiques de production comparables ; »

Le quatrième, n° 156, déposé par MM. de Montalembert et Legoux, tend à rédiger comme suit le huitième alinéa du paragraphe II :

« — aux terrains à usage agricole ou supportant une construction agricole exploités directement ou donnés à bail conformément au statut du fermage, ou aux terrains à usage forestier ainsi qu'aux apports à un groupement foncier agricole ou forestier et aux cessions de parts de ces mêmes groupements ; »

« Dans le cas où lesdits terrains seraient susceptibles, au jour de la cession, d'être assimilés à des terrains à bâtir, ils devraient répondre à la définition de l'article 38 de la loi n° 75-1328 du 3 décembre 1975 ; cependant, la date retenue serait celle visée par l'article 3 de la loi n° 65-559 du 10 juillet 1965 si le bien était compris dans une déclaration d'utilité publique. »

Le cinquième, n° 113, présenté par MM. Jargot, Lefort, Gaudon et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, dans le paragraphe II de cet article, à la fin du huitième alinéa, de remplacer la somme : « 3 francs », par la somme : « 5 francs ».

Le sixième, n° 159, déposé par M. Dailly, vise à compléter *in fine* le huitième alinéa du paragraphe II de cet article par la phrase suivante :

« ...il sera actualisé en fonction de l'évolution de l'indice moyen annuel des prix à la consommation ; »

La parole est à M. Monichon, pour défendre l'amendement n° 150.

M. Max Monichon. Monsieur le président, pour la clarté du débat, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 150 est retiré.

La parole est à M. Amic, pour présenter l'amendement n° 107.

M. Auguste Amic. Monsieur le président, mes chers collègues, je ne m'étendrai pas très longuement sur la portée de mon amendement, étant donné que le Sénat est parfaitement au courant de ce problème.

Les chiffres qui figurent au paragraphe concerné sont les suivants : vingt-cinq francs pour les vignobles à appellation contrôlée et les cultures florales, huit francs pour les cultures fruitières ou maraîchères et trois francs pour les autres terrains agricoles ou forestiers.

D'une part, ces chiffres ont été fixés il y a bien longtemps et ils n'ont jamais fait l'objet d'une réévaluation. Il paraît donc pour le moins équitable de procéder à une telle réévaluation.

D'autre part, ces chiffres sont fixés uniformément pour l'ensemble du territoire. Ils ne s'adaptent donc pas aux réalités régionales.

Tel est le sens de l'amendement que je propose. Il vise à adapter ces chiffres aux réalités régionales et à les réévaluer du même coup progressivement.

J'ajoute, monsieur le ministre, que, depuis ce matin, vous avez supporté un certain nombre de pertes de recettes, ce qui fait que la portée de ce projet de loi se rétrécit comme une peau de chagrin. Diverses catégories sociales ont bénéficié d'un certain nombre d'amendements qui leur sont favorables ; il faudrait que ce soit maintenant un peu le tour des agriculteurs.

Ceux-ci sont particulièrement visés actuellement et je souhaite que, même si mon amendement devait entraîner effectivement pour le Trésor une perte de recettes, vous acceptiez cette mesure de justice à l'égard du monde agricole.

M. le président. La parole est à M. Tinant, pour défendre l'amendement n° 95.

M. René Tinant. Monsieur le président, je propose cet amendement parce que le maintien d'un secteur locatif important est nécessaire au développement de l'agriculture. Cependant, la faible rentabilité du capital foncier agricole et la pression fiscale dont il fait l'objet rendent le placement foncier agricole peu attractif.

De plus, la taxation au régime des plus-values d'un bien déjà fortement imposé par ailleurs et particulièrement sensible à toute nouvelle taxation, risque d'accélérer le phénomène de désinvestissement constaté ces dernières années en ce secteur.

L'amendement n'a pas pour objet de placer en dehors de l'imposition les plus-values consécutives à la cession de terrains à bâtir.

Il est proposé d'assimiler les réalisations de terrains agricoles à une opération intercalaire non taxable, dès lors que le produit de la cession serait réinvesti dans des biens agricoles équivalents.

La superficie agricole n'étant pas extensible, cette mesure ne saurait être source d'abus ou de fraude.

Cet amendement inciterait les capitaux investis dans le secteur locatif agricole à n'en point partir et ne concernerait que le emploi en biens agricoles équivalents.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert pour défendre l'amendement n° 156.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mon amendement est, me semble-t-il, plus éloigné du texte initial que les amendements qui viennent d'être exposés. Mais je me garderai bien d'ouvrir une querelle à ce sujet, étant donné que nous poursuivons, les uns et les autres, un but, sinon identique, du moins similaire.

Je ne relirai pas l'amendement que mon collègue et ami M. Legouez et moi-même avons déposé. Je me bornerai à l'explicitier.

L'objet de l'amendement que nous présentons, monsieur le ministre, est d'éviter la dégradation du secteur locatif en matière d'exploitation agricole. Vous le savez, les exploitations en fermage représentent sur le plan agricole 45 p. 100 de la superficie exploitée et dans les départements que nous représentons, M. Legouez et moi, elles représentent 75 p. 100 de cette même superficie cultivée.

Le texte voté par l'Assemblée nationale a fort heureusement assimilé les terrains à usage agricole donnés à bail aux terres exploitées directement en les comprenant dans les dérogations prévues. Mais pour les terrains donnés à bail, compte tenu des natures de cultures — ce qui vient d'être évoqué tout à l'heure par M. Amic — un plafond au mètre carré est fixé par décret au-dessus duquel il n'y a plus d'exonération de la plus-value. Ce plafond, d'après le texte sur lequel nous discutons, a été fixé différemment pour les terrains destinés à des cultures spécialisées et pour les autres terrains loués ; pour ces derniers, il est de trois francs le mètre carré. Ce chiffre est resté le même depuis 1963, d'où les amendements qui ont été présentés tout à l'heure.

Lors du débat à l'Assemblée nationale, de nombreuses questions ont été posées à ce sujet et en particulier M. André Voisin s'adressait à vous, monsieur le ministre, dans les termes suivants : « J'aimerais que vous vous engagiez devant le Sénat si vous ne voulez pas le faire devant l'Assemblée nationale à porter à quatre, dix et trente francs les prix plafonds. »

Votre réponse, monsieur le ministre, permettez-moi de vous le dire avec tout le respect que je vous dois, a été imprécise. Vous évoquiez des « terrains vagues », ce que je n'ai pas compris, car il s'agit de terrains particulièrement productifs.

Il s'agit pour moi, il s'agit pour nous tous, d'une affaire particulièrement importante. Les régions de fermage sont en majeure partie celles où les terrains sont les plus productifs. Les exploitants ne désirent pas du tout passer du stade de locataire au stade de propriétaire, car il leur faudrait alors supporter une charge foncière telle qu'ils ne pourraient plus simultanément, sans un endettement excessif, faire face aux investissements nécessaires et fort élevés qu'exige une exploitation moderne et bien équilibrée.

De nombreux exemples, lors de mises en vente de terrains à usage agricole, apportent la preuve de ce que j'avance. Elles apportent aussi la preuve que les acheteurs qui se présentent sont, en général, les exploitants eux-mêmes qui craignent d'être dépossédés par d'autres de leur outil de travail. D'où surenchère, emballement des prix de la terre préjudiciable à tous, appels excessifs au crédit agricole qui ne peut plus faire face, endettement généralisé.

Le texte qui nous est soumis, du moins nous le craignons, monsieur le ministre, va inciter de nombreux propriétaires des régions de fermage, les prix de la terre atteignant déjà les plafonds en vigueur, à vendre leurs biens dont ils ne sont déjà que trop tentés de se défaire, les charges pesant sur la propriété étant trop lourdes : impôt foncier élevé, entretien de plus en plus coûteux des bâtiments, rentabilité très faible, 1,5 à 2 p. 100 au maximum.

En outre, relever les plafonds, comme mes collègues vous le demandent, c'est indexer. J'aborde là un problème d'une gravité exceptionnelle. Or, pour moi, la notion d'indexation s'oppose à la notion de lutte contre l'inflation. Elle porte en germe l'échec prévisible de la lutte contre l'inflation.

Notre amendement évite les inconvénients dont je viens de parler. Il définit clairement, comme vient d'ailleurs de le faire M. Tinant, les terrains à usage agricole exonérés par opposition aux terrains à bâtir. Il évite aussi toute confusion à leur sujet — et c'est là sa particularité — puisque, ainsi que vous le remarquez en lisant attentivement le texte que nous vous proposons, nous avons tenu à nous référer au statut du fermage, avec toutes les contraintes que celui-ci impose : impossibilité de spéculation, baux de neuf, douze, dix-huit et vingt-cinq ans renouvelables dans les conditions très sévères que vous connaissez.

C'est pour les raisons que je viens de développer que je me permets de souhaiter, monsieur le ministre — et j'ai bon espoir après le précédent que vous venez de nous fournir en accueillant favorablement l'amendement de M. Dailly — que vous accepterez l'amendement que M. Legouez et moi-même avons déposé. (*Applaudissements sur les travées de l'Union des démocrates pour la République et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Jargot, pour défendre l'amendement n° 113.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, l'amendement n° 113 est en quelque sorte un amendement de repli pour le cas où les autres amendements ne seraient pas retenus. C'est pourquoi je me propose de le défendre après que le Sénat se sera prononcé sur lesdits amendements.

M. le président. S'ils sont retenus, votre amendement tombe. Je suppose que la situation sera la même pour l'amendement n° 159 présenté par M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Comment ? (*Rires.*)

M. le président. Monsieur Dailly, voulez-vous défendre votre amendement maintenant ou préférez-vous attendre que le Sénat ait statué sur les amendements n° 107, 95 et 156 ?

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, du moment qu'on m'offre la parole, je la prends tout de suite. (*Rires.*) C'est pour moi une question de principe !

Dans ce texte, ainsi que vous le voyez, les seuils sont fixés à vingt-cinq francs, à huit francs et à trois francs. Ils sont actuellement satisfaisants car ils reflètent les valeurs vénales de

transaction des biens considérés. Seulement, vous admettez avec moi qu'ils risquent d'être « vite dépassés » dans la mesure où la dépréciation monétaire continuerait à suivre son cours.

En l'absence de toute obligation d'actualisation, nous nous retrouverions dans une situation identique à celle créée par l'article 150 *ter* du code général des impôts — il s'agissait, vous vous en souvenez, de la loi de 1963 — relatif aux plus-values sur terrains à bâtir et biens assimilés, dont les seuils n'ont jamais été revus.

Ce texte a fixé, en 1963, les valeurs plafond au-delà desquelles les terrains agricoles seraient considérés comme terrains à bâtir et donc taxables. Or depuis 1963, c'est-à-dire depuis douze ans, cette valeur n'a jamais été modifiée.

Selon l'article 5, les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas « aux terrains à usage agricole ou forestier ou aux terrains supportant une construction lorsque le prix de cession, l'indemnité d'expropriation, la valeur d'échange, le montant de l'apport à un groupement agricole ou forestier, ou la cession de parts de ces mêmes groupements n'excèdent pas au mètre carré un chiffre fixé par décret, compte tenu notamment de la nature des cultures. Ce chiffre ne pourra être inférieur à 25 francs pour les vignobles à appellation contrôlée et les cultures florales, à 8 francs pour les cultures fruitières ou maraîchères et à 3 francs pour les autres terrains agricoles ou forestiers ». L'on voit bien que ce chiffre étant fixé par décret, si nous ne prenons pas le soin de dire qu'il devra être actualisé en fonction de l'évolution de l'indice moyen annuel des prix à la consommation, le décret d'actualisation pourrait ne jamais être pris et nous pourrions, par conséquent, nous trouver devant la réitération de la situation créée par la loi de 1963 qui a précisément fixé la limite entre le terrain agricole et le terrain à bâtir.

Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendement n° 107, 95 et 156 ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission a été très sensible aux arguments qui ont été développés par nos collègues, mais avant de se prononcer d'une façon définitive, elle voudrait bien connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Dans son texte initial, le Gouvernement avait prévu, d'une part, d'exonérer les plus-values sur terrains agricoles pour les exploitants agricoles et, d'autre part, de soumettre à l'imposition, dans le cadre de l'imposition générale évoquée hier et dont M. Uri a longuement parlé, les opérations faites par les propriétaires de terrains agricoles.

On n'a pas manqué, en particulier du côté des organisations agricoles, de nous expliquer que, compte tenu de la structure actuelle de l'exploitation agricole en France, il n'était pas équitable de réserver un sort différent aux propriétaires exploitants et aux propriétaires donneurs à bail. J'ai donc accepté, à l'Assemblée nationale, un texte qui constitue une limite d'imposition. Celle-ci n'est pas une exonération de l'ensemble des opérations sur vente de terrains à usage agricole, forestier ou autre, c'est une limite d'imposition assortie d'un décret fixant le plafond de l'exonération ou le plancher de l'imposition par mètre carré en le faisant varier selon les cultures.

Le texte qui se rapproche le plus de celui qui a été accepté à l'Assemblée nationale est celui de M. Amic pour qui il vaut mieux, plutôt que de fixer dans la loi une valeur nationale, se référer, dans chaque département, à la commission départementale des impôts et avoir des valeurs régionales. M. Amic me dit que je vais perdre de l'argent. Je pense au contraire que j'en gagnerai, car le fait de faire fixer des prix au niveau régional par les commissions départementales des impôts, qui sont composées, comme vous le savez, de professionnels et de représentants de l'administration, nous permettra sans doute, dans de nombreux départements français, d'avoir des seuils plus bas que celui qui figure dans le projet de loi.

Toutefois, l'amendement de M. Amic aurait pour inconvénient de créer des inégalités, car selon qu'il s'agit de tel ou tel département, et selon le fonctionnement, la structure, l'état d'esprit de la commission départementale des impôts, on aboutirait à des prix différents.

Le texte de M. Tinant s'écarte moins du texte initial, mais il en change complètement le sens. Il prévoit non pas une limite d'imposition, mais une exonération sous condition de emploi, terme que nous allons retrouver tout à l'heure pour d'autres

catégories, qui consisterait à ne pas imposer les bénéfices réalisés à l'occasion de ces ventes lorsqu'ils ont été réinvestis dans un certain délai.

Enfin, le texte de M. de Montalembert va beaucoup plus loin puisqu'il revient au vieux principe de l'article 150 *ter* du code général des impôts qui consiste à dire que les terrains à usage agricole, quelles que soient les modalités de possession, qu'ils appartiennent aux exploitants ou aux propriétaires fonciers, sont exonérés de toute imposition, sauf s'ils deviennent des terrains à bâtir.

M. de Montalembert, découvrant que le système actuel est parfait, nous propose d'y revenir. Mais ce système comporte des verrous. Pour échapper à des conflits extrêmement longs, à des procédures très difficiles, on a préféré, pour déterminer ce qui est terrain à bâtir, des plafonds financiers plutôt que des critères juridiques.

Le texte que j'ai accepté prévoit que des décrets fixeront la valeur au-dessous de laquelle il n'y aura pas d'imposition. Cette valeur augmentera au moment de l'application du texte, car la valeur actuelle correspond à la situation existant dans quelques régions favorisées où le prix de la terre a beaucoup monté. On commence à s'approcher du niveau des seuils, mais en ce qui concerne l'agriculture française dans son ensemble, on est encore très en dessous.

Comme chacun souhaite éviter que le prix de la terre n'augmente trop fortement, ce qui contrarie l'exploitation des agriculteurs et aggrave leur endettement, un système aussi simple que celui que je vous propose, qui comporte des plafonds en dessous desquels il n'y a pas d'imposition et au dessus desquels il y a imposition, me paraît être de très loin le système le plus compréhensible, le plus simple, celui qui a les incidences psychologiques — puisqu'on en a parlé tout à l'heure — les plus minimes. Il permet de voir clairement ce qui est imposé et ce qui ne l'est pas.

C'est pourquoi, monsieur le président, j'ai la faiblesse de tenir au texte actuel tout en disant à M. de Montalembert que, dans les décrets qui seront pris au cours des années prochaines, compte sera tenu de l'augmentation de la valeur relative non pas de l'indice des prix — je le dis à M. Dailly — mais des valeurs réelles, de manière à ne pas soumettre, par ce biais, à l'imposition, un certain nombre d'opérations.

Toutefois, je ne vois pas les raisons pour lesquelles tous les terrains possédés par des propriétaires fonciers, sauf les terrains à bâtir, seraient exonérés définitivement.

Je préfère m'en tenir au système actuel tout en donnant l'assurance au Sénat que, lors de l'élaboration des décrets avec mon collègue, le ministre de l'agriculture, nous tiendrons compte de l'évolution des prix des terrains de manière à maintenir l'équilibre, auquel nous sommes je crois tous attachés, entre les propriétaires exploitants et les propriétaires donneurs à bail.

Voilà, monsieur le président, les raisons pour lesquelles je m'oppose aux amendements qui sont présentés.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. J'ai demandé la parole à la fois pour répondre au ministre et lui demander de préciser davantage sa pensée.

Je suis tout prêt à retirer mon amendement, monsieur le ministre, tout en vous faisant au passage observer qu'il s'inscrit pourtant dans le droit-fil de la pensée et de l'esprit du texte.

J'approuve entièrement votre système de seuils. Il est clair, net et simple. La seule chose dont il faut que nous soyons sûrs, c'est que, contrairement à ce qui s'est passé pour l'application de la loi de 1963, il ne faille pas, dans douze ans, l'occasion d'un nouveau texte pour pouvoir réparer de ce problème et pour pouvoir vous implorer pour une actualisation trop longtemps différée.

Je souhaiterais donc que vos engagements soient plus formels que ceux que vous venez de prendre et que, notamment, les décrets d'application de la loi de 1963 soient revus par la même occasion. Il faut que ce soit plus clairement dit.

Je ne cherche pas à compliquer les choses. Je ne m'attache pas à cette référence à l'indice moyen annuel des prix à la consommation qui ne vous paraît pas être le bon indice en la circonstance.

Ce que je voudrais, c'est entendre de votre bouche que, chaque année, vous reconsidèrerez le problème et que, s'il en est besoin — et nous ne pouvons que souhaiter que ce ne soit plus le cas — vous procéderez aux actualisations non seulement de ces seuils, mais aussi de ceux de la loi de 1963.

Si vous faisiez une déclaration un peu plus enthousiaste que celle que nous venons d'entendre (*Sourires.*), je retirerais volontiers mon amendement.

M. le président. C'est moi qui dirige les débats, monsieur Dailly. Il sera statué sur votre amendement le moment venu. Pour l'instant, je demande l'avis de la commission sur ces trois amendements auxquels vient de s'opposer le Gouvernement.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission s'en remet, pour ces trois amendements, à la sagesse du Sénat.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Je remercie M. le ministre d'avoir bien voulu expliquer sa position de façon aussi détaillée. Je regrette un peu qu'il ne m'ait pas suivi alors que je lui offrais précisément, avec le texte que nous soumettons au Sénat, d'en finir une fois pour toutes avec ces indexations qui, je le rappelle, portent en germe l'échec de la lutte contre l'inflation.

J'entends souvent répéter — on a dit que la formule était de moi, c'est inexact ; je l'ai employée une fois et tout le monde la reprend — qu'on ne peut pas vouloir une chose et son contraire. On ne peut pas indéfiniment, sur tous les terrains, dire que l'on revisera sa position en hausse parce que, dans le combat livré, on sera battu.

Ce soir, c'est presque un appel solennel que je lance. Chacun devrait s'engager de toutes ses forces dans cette lutte contre l'inflation. Si l'on supprimait les indexations dans un tel domaine, et si l'on dissociait nettement des autres les terrains agricoles, qui ne sont pas spéculatifs, on apporterait une petite pierre dans la lutte contre l'inflation.

J'aurais souhaité que M. le ministre me répondit sur ce point. Il n'a pas cru devoir le faire. J'ai foi dans la lutte contre l'inflation ; peut-être l'a-t-il moins que moi ?

Puisque j'ai défendu un amendement qui avait reçu, monsieur le rapporteur, l'avis favorable de la commission des finances, je me permets de demander qu'il soit mis aux voix.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 156, combattu par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 107, 95, 113 et 159 deviennent sans objet.

Par amendement n° 43, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose, dans le paragraphe II de l'article 5, après le huitième alinéa, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu : « — aux peuplements forestiers ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Il s'agit simplement, mes chers collègues, de transférer à l'article 5 une disposition votée par l'Assemblée nationale à l'article 10.

Lors du vote de cet article 10 par l'Assemblée nationale, il avait été convenu, d'ailleurs avec l'accord du Gouvernement, que ce transfert serait opéré dans un souci de clarté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. J'avais effectivement formulé cette proposition et je remercie M. Coudé du Foresto de l'avoir rappelée. Il est logique de transférer cette disposition à l'article 5.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 45, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose :

I. — Dans le neuvième alinéa du paragraphe II, de remplacer les mots : « aux plus-values résultant », par les mots : « aux bénéfices résultant » ;

II. — Dans le dixième alinéa du paragraphe II, de remplacer les mots : « la plus-value est calculée », par les mots : « le bénéfice est calculé » ;

III. — Dans le onzième alinéa du paragraphe II :
1° De remplacer les mots : « aux plus-values réalisées », par les mots : « aux bénéfices au sens de la présente loi réalisés » ;

2° De remplacer les mots : « ces plus-values », par les mots : « ces bénéfices ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme dont l'objet est de réaliser une coordination grâce à l'emploi d'un terme que M. le ministre de l'économie et des finances a accepté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je n'ai pas d'observation à présenter au sujet de cet amendement, mais je me dois d'ajouter que je n'ai pas accepté ce terme.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Mais si, vous l'avez prononcé vous-même un certain nombre de fois. (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques qui peuvent donc faire l'objet d'une discussion commune. Le premier, n° 97, est présenté par M. Dailly ; le second, n° 133, est dû à l'initiative de M. Monichon.

Tous deux tendent, au neuvième alinéa, *in fine*, du paragraphe II de l'article 5, à supprimer les mots : « ... sous réserve de remploi dans un bien de même nature et dans un délai de cinq ans ».

La parole est à M. Dailly, pour défendre l'amendement n° 97.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, monsieur le ministre, messieurs les secrétaires d'Etat, mes chers collègues, l'Assemblée nationale, au neuvième alinéa du paragraphe II de l'article 5, a adopté une disposition qui exonère les « plus-values résultant de l'encaissement des indemnités d'assurance consécutives à un sinistre partiel ou total... », mais l'auteur de ce texte termine en stipulant : « ... sous réserve de remploi dans un bien de même nature et dans un délai de cinq ans ». L'amendement que j'ai l'honneur de présenter au Sénat vise seulement à supprimer les mots : « ... sous réserve de remploi dans un bien de même nature et dans un délai de cinq ans ».

Pourquoi ? Parce que l'Assemblée nationale me paraît, en l'occurrence, avoir oublié un certain nombre de notions fondamentales sur l'assurance. En effet, lorsqu'elle exonère spécialement les indemnités d'assurances, elle laisse entendre que, sans cette exonération, ces indemnités pourraient donner lieu à des plus-values au sens de la loi. Or, tout le monde sait, depuis le vote de la loi du 13 juillet 1930, singulièrement de son article 28, que l'assurance ne peut procurer aucun enrichissement, ladite loi posant clairement le principe indemnitaire.

Bien sûr, l'indemnité perçue, qui a été fixée au moment du sinistre, peut, c'est vrai, excéder la valeur d'origine du bien. Mais ce surplus ne peut pas être considéré comme une plus-value réalisée. En effet, si le bien sinistré sort du patrimoine, c'est à la suite d'une destruction totale ou partielle. L'assimilation de celle-ci à une vente, même forcée — je pense aux expropriations — peut difficilement être envisagée, vous voudrez bien en convenir avec moi.

Il importe surtout de souligner que, conformément aux principes qui régissent l'assurance, l'indemnité perçue par l'assuré n'a aucune commune mesure avec la valeur du bien. Il s'agit d'un droit personnel que l'assuré tire de son contrat d'assurance, lequel est distinct du droit réel qu'il détient sur le bien assuré.

On ne peut, c'est sûr, sans modifier ce mécanisme dans son fondement même, contraindre l'assuré à réinvestir cette indemnité dont il a acquis la libre disposition, mais qui n'est que la contrepartie des primes qu'il a versées.

Au surplus, taxer au titre des plus-values l'indemnité d'assurance non remployée serait tout à fait inéquitable. En effet, si le droit à indemnité a été revalorisé au cours du contrat, l'assuré a payé cette revalorisation puisque les primes, bien entendu, ont été elles-mêmes ajustées — soit par révision, soit par le jeu d'un indice qui figure dans le contrat initial — à la valeur actuelle du bien garanti.

Pour toutes ces raisons la disposition qui a été adoptée par l'Assemblée nationale ne me paraît pas fondée.

Je sais bien qu'en ce qui concerne les entreprises soumises à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou à l'impôt sur les sociétés, cette situation s'explique par le fait que le bénéfice imposable est défini comme la différence de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de l'exercice. A défaut d'être assimilées artificiellement à des plus-values, les indemnités d'assurance entreraient donc dans le bénéfice imposable au taux

normal. Mais ces motifs ne sont absolument pas — vous voudrez bien en convenir — transposables aux particuliers soumis à l'impôt sur le revenu.

En fait, la seule justification susceptible d'être trouvée au texte adopté par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire la taxation en cas de non-emploi, pourrait être le souci d'éviter cette fraude qui consisterait à provoquer le sinistre dans le but d'échapper à l'impôt qui s'attacherait à la réalisation du bien.

Mais le sinistre volontaire est une escroquerie qui est pénalement punissable. Dès lors, je ne pense pas qu'on puisse tirer motif de l'éventualité de telles escroqueries — que les assureurs poursuivent d'ailleurs avec la plus grande vigilance et la plus grande fermeté — pour soumettre à l'impôt sur les plus-values l'ensemble des assurés qui, pour des motifs divers, n'ont pas remployé l'indemnité d'assurance qui n'est, encore une fois, que la contrepartie des primes payées.

Tel est le motif pour lequel je souhaite que le Sénat veuille bien adopter l'amendement que j'ai l'honneur de lui soumettre.

M. le président. La parole est à M. Monichon, pour défendre l'amendement n° 133.

M. Max Monichon. Monsieur le président, monsieur le ministre, je ne saurais pas faire une meilleure démonstration que celle que nous venons d'entendre. Aussi je renonce à la parole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 97 et 133 ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission a donné un avis favorable aux deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Dans la mesure où l'avis du Gouvernement peut encore intéresser le Sénat, je dirai que la disposition en question résulte d'un amendement de l'Assemblée nationale qui avait prévu, *in fine*, l'exonération de l'indemnité d'assurance sous réserve de emploi.

J'avais indiqué, au moment de sa discussion, que cet amendement n'était pas nécessaire puisque le versement d'une indemnité d'assurance n'est pas une cession, que par conséquent, il échappe à l'imposition des plus-values. Mais l'Assemblée nationale a voulu adopter ce texte. Par conséquent, je crois que le fait de supprimer la deuxième phrase va de soi puisque, de toute manière, il est bien clair que le versement d'une indemnité d'assurance n'est pas une cession de bien, mais simplement le remplacement d'un bien. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de prévoir une condition de emploi.

Cela dit, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. J'ai bien entendu M. le ministre et ce qu'il a dit est parfaitement exact. Il s'agit bien d'un amendement introduit par l'Assemblée nationale et il est vrai que M. le ministre a fait observer ce qu'il vient de nous rappeler. Mais il est également vrai que, s'il va de soi que la perception d'une indemnité d'assurance n'est pas une cession et ne peut pas tomber sous le coup de la loi, alors il devient extrêmement dangereux d'ajouter les mots « à moins qu'elle ne soit réinvestie dans les cinq ans ». C'est pourquoi il s'agit non pas d'une affaire mineure, mais de quelque chose d'extrêmement important. Aussi je demande au Sénat de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte commun aux amendements n° 97 et 133, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 145, MM. Beaupetit et Berchet proposent, dans l'avant-dernier alinéa du paragraphe II, après les mots : « d'opérations d'échanges amiables individuels ou collectifs », d'insérer les mots : « ainsi qu'aux soultes versées par les collectivités sur plus-values transitoires ou permanentes consignées au procès-verbal de remembrement rural (art. 6 de la loi n° 75-621 du 11 juillet 1975) ».

La parole est à M. Grangier, pour défendre cet amendement.

M. Edouard Grangier. Monsieur le président, vous voudrez bien excuser nos collègues, MM. Beaupetit et Berchet, qui se trouvent empêchés de défendre cet amendement, ce soir, devant le Sénat.

La plus-value, au sens de l'article 21 du code rural, s'analyse en réalité comme un appoint différentiel imposé par les règles d'équivalence lorsque le nouveau parcellaire n'a pu conférer à l'attributaire la valeur d'échange stricte en nature.

C'est pourquoi cet appoint, lequel n'apporte aucune valeur supplémentaire au patrimoine, ne peut relever de la taxation afférente aux plus-values.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement n'avait pas prévu l'exonération des plus-values consécutives à des versements de soultes. En effet, dans le texte initial — et cette disposition demeure dans le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale — ou bien la valeur du terrain était inférieure au seuil, ce qui était simple, et la soulte était donc exonérée de droits, ou bien la valeur du terrain était supérieure au seuil et la soulte était exonérée comme l'ensemble du terrain.

Dans la mesure où la soulte sera afférente à l'échange ou à une opération de remembrement portant sur des terrains à bâtir, de toute manière, cette soulte sera imposée. Elle ne sera exonérée que dans la mesure où il s'agira d'un terrain agricole, compte tenu de l'amendement qui vient d'être adopté.

Si nous sommes d'accord sur cette interprétation du texte, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 145, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 44, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose, dans le dixième alinéa du paragraphe II, de remplacer les mots : « ou d'offres publiques d'échange », par les mots : « ou de toute opération d'échange, conversion, division ou regroupement de titres, ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 167, présenté par le Gouvernement, qui tend à compléter le texte proposé par l'amendement n° 44 de la commission des finances par les mots suivants : « à moins que le propriétaire des titres ne soit une personne mentionnée à l'article 160, ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 44.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Dans cet amendement, la commission a prévu les opérations d'échange, de conversion, de division ou de regroupement de titres.

Si le Gouvernement est d'accord avec la commission pour considérer les échanges de titres, notamment en cas de fusion, comme une simple opération intercalaire, il n'y aura pas lieu de prévoir une taxation à cette occasion. Cependant, il ne saurait en être de même pour les contribuables mentionnés à l'article 160 du code général des impôts qui détiennent au moins 25 p. 100 du capital de la société. En effet, ces contribuables sont, dès à présent, imposés avec un étalement sur cinq ans.

Le sous-amendement présenté par le Gouvernement ajoute : « A moins que le propriétaire des titres ne soit une personne mentionnée à l'article 160. » Comme je n'ai pas envie de me voir appliquer à cet amendement l'article 40 de la Constitution, j'accepte le sous-amendement n° 167 présenté par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 44 et pour soutenir son sous-amendement n° 167.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je constate que M. le rapporteur a compris mon intention ! Comme l'amendement de la commission pouvait prêter le flanc à l'article 40, j'ai proposé de supprimer, par un sous-amendement, l'objet du litige de manière à pouvoir accepter l'amendement. Je me réjouis que M. Coudé du Foresto ait accepté mon sous-amendement.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Contraint et forcé !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, modifié par le sous-amendement n° 167, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 99, M. Dailly propose, avant le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 5, d'insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« — aux titres échangés dans le cadre de fusions, de scissions, d'apports partiels d'actif, ou d'offres publiques d'échange, conformes aux procédures réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux titres remis lors de conversion ou d'échange d'obligations en vertu du contrat de souscription d'origine ; en cas de vente de titres reçus à cette occasion, la plus-value est calculée à partir de la date et du prix d'acquisition du bien originel ; ».

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Le problème visé par cet amendement est très simple. Celui-ci a pour objet de préciser que, d'une part, les fusions, scissions, apports partiels d'actif et, d'autre part, les opérations d'échange ou de conversion d'obligations, réalisées en vertu du contrat de souscription d'origine, ne sont pas génératrices de plus-values taxables mais sont traitées comme des opérations « transparentes ».

En effet, si on prenait soin de le préciser, la solution opposée, entraînant le paiement d'un impôt, alors que le détenteur des titres échangés reçoit d'autres titres et non des espèces, risquerait d'avoir des conséquences très néfastes ; elle inciterait, en effet, fortement les actionnaires à s'opposer à tout projet de fusion, bloquant ainsi un des principaux instruments des restructurations industrielles et elle découragerait la souscription aux émissions d'obligations convertibles ou échangeables qui restent — vous le savez bien, puisque c'est vous-même qui les avez instaurées en proposant cette disposition au Sénat — l'un des mécanismes encore utilisables par les sociétés pour se procurer des fonds propres.

Le texte comportait une lacune et le présent amendement ne vise qu'à la combler.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission, au cours du premier examen, avait envisagé que cet amendement se confondait avec l'amendement précédent.

Les explications de M. Dailly me semblent plus complètes, je souhaiterais connaître la position du Gouvernement avant d'émettre l'avis de la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Mon sentiment est que l'amendement de M. Dailly, comme celui de la commission, négligeant le cas de l'article 160 du code général des impôts, se heurtait à l'article 40 de la Constitution.

La rédaction plus détaillée proposée par M. Dailly est complètement reprise par l'amendement de la commission des finances qui vient d'être adopté. La totalité des opérations d'échange ou autres visées par M. Dailly est couverte par l'amendement que le Sénat vient d'adopter avec la légère correction que je me suis permis de lui proposer.

Dans ces conditions, je crois que M. Dailly peut retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Etienne Dailly. Compte tenu des déclarations de M. le ministre et du fait que la commission semble d'accord avec l'interprétation du ministre...

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Certainement !

M. Etienne Dailly. ... je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 99 est retiré.

Par amendement n° 46, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose, après le dernier alinéa du paragraphe II, d'ajouter un nouvel alinéa ainsi conçu :

« — dans la mesure où ces bénéfices n'étaient pas taxables avant l'entrée en vigueur de la présente loi, aux biens cédés par un contribuable associé d'une société dont les titres ne sont pas cotés en bourse, lorsque dans les douze mois le produit de la cession est affecté à une augmentation de capital de cette société. En cas de vente des titres acquis à l'occasion de l'augmentation de capital ainsi effectuée, le bénéfice est calculé à partir de la date et du prix d'acquisition du bien originel ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Cet amendement a été présenté en commission des finances par M. Maurice Schumann. Il vise le cas d'un associé qui vend ses biens personnels pour renflouer la société dont il fait partie, et propose d'exonérer, dans ce cas, les plus-values.

Je souhaiterais, monsieur le président, que M. le rapporteur général veuille bien prendre la parole sur cet amendement.

M. René Monory, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. René Monory, rapporteur général. Les animateurs ou les présidents d'entreprises, petites, moyennes ou grandes ont parfois tendance à épuiser assez largement les finances de leur entreprise pour leur propre compte et c'est ce que nous redoutons.

Il faut tenter de moraliser l'attitude de ces présidents de sociétés afin qu'ils ne prélèvent pas trop d'argent sur la trésorerie de leur entreprise, car cette pratique affaiblirait celle-ci et la rendrait très vulnérable aux yeux du personnel.

L'amendement de la commission des finances a donc un objectif de moralisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je comprends le souci des auteurs de l'amendement, mais mon avis est réservé car cet amendement concerne l'imposition de plus-values réalisées par de petites entreprises. Nous avons examiné précédemment le cas visé par l'article 160 qui est maintenu après dix ans et qui permet de passer du stade de l'entreprise familiale à celui de firme plus importante par introduction des titres en bourse.

Nous verrons ultérieurement, lors de la discussion de l'article 6, au sujet du calcul de l'impôt, dans le cas d'une entreprise dont les affaires ne marchent pas très bien, qu'il est possible d'imputer l'imposition des plus-values sur le déficit de l'entreprise.

Nous sommes là en présence du mécanisme du réemploi.

Par conséquent, autant nous devons favoriser les entreprises qui ont leurs ressources propres et se développent, autant il ne me paraît pas normal de faire échapper à l'imposition des plus-values des chefs d'entreprise qui ont soustrait à leur trésorerie certains éléments d'actif. Comme vient de le dire M. le rapporteur général, nous n'avons pas intérêt à favoriser ce genre d'opérations.

Je suis donc défavorable à cet amendement et je souhaiterais que la commission des finances acceptât de bien vouloir le retirer.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. J'avoue être très gêné car M. Maurice Schumann a été obligé de s'absenter momentanément et il semblait beaucoup tenir à cet amendement. Dans ces conditions, je ne puis que m'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 147, M. Grangier propose de compléter l'article 5 par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« — aux apports en nature à une société ; toutefois, en cas de cession des droits sociaux reçus en contrepartie de ces apports, la plus-value est calculée à partir de la date et du prix d'acquisition du bien apporté. »

La parole est à M. Grangier.

M. Edouard Grangier. Mon amendement ne s'éloigne guère de l'amendement n° 46 présenté par notre rapporteur, M. Coudé du Foresto.

En tant que cessions à titre onéreux, les apports en nature effectués par des personnes physiques à des sociétés entreraient dans le champ d'application de la taxation généralisée des plus-values. Une telle solution est totalement contradictoire avec la nécessité de favoriser l'éclosion d'entreprises nouvelles et de renforcer les capitaux propres. En outre, l'impôt afférent à la plus-value ne peut être prélevé sur le produit de la cession puisque la contrepartie consiste en une remise de titres et non de liquidités.

Le présent amendement tend donc à considérer ces opérations comme intercalaires ; la plus-value latente ne serait pas taxée au moment de l'apport mais elle pourrait l'être ultérieurement lors de la cession des droits sociaux représentatifs de l'apport. On éviterait ainsi que des apports en société puissent être motivés par le souci d'éviter l'imposition de la plus-value.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission souhaiterait connaître au préalable l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement a le même avis que sur l'amendement précédent, mais il fait observer en outre que l'exonération des apports

en nature à une société, actuellement soumis à imposition en vertu des articles 35 A et 150 *ter* du code général des impôts, tombe sous le coup, malheureusement, de l'article 40 de la Constitution.

Je souhaite donc que M. Grangier, dans ces conditions, accepte de retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Edouard Grangier. Si M. le ministre invoque l'article 40 à l'encontre de cet amendement et si la commission des finances le juge applicable, je ne pourrai faire autrement que de le retirer.

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. Edouard Grangier. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 147 est donc retiré.

Par amendement n° 85, MM. Gaudon, Lefort, Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au paragraphe II de l'article 5, d'ajouter, *in fine*, un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Aux biens convertis en capital d'une rente viagère dans la limite de 500 000 francs. »

La parole est à M. Gaudon.

M. Roger Gaudon. Chacun sait, ici — nous en avons, en effet, longuement débattu — que les rentiers viagers ont fait confiance à l'Etat. Or, ils ne sont pas payés en retour, et cela malgré la légère modification apportée par la dernière loi de finances. Nous constatons — et chacun d'entre nous a reçu leurs doléances — la dépréciation des rentes des rentiers viagers. Elles sont loin de suivre l'évolution des prix.

Dans ces conditions, si les rentiers viagers se voyaient encore pénalisés, nous considérerions cela comme une grave injustice. C'est pourquoi nous proposons cet amendement à la fin de l'article 5.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission a estimé que se posait effectivement un problème des biens en viager, mais elle l'a traité par ailleurs.

En ce qui concerne l'amendement n° 85, elle souhaiterait avoir l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement de MM. Gaudon et Jargot. Comme l'a dit M. Coudé du Foresto, la rédaction du texte n'est pas suffisamment précise en ce qui concerne les rentiers viagers. Nous essaierons de remédier à cette imprécision à l'article 8 pour lequel, comme la commission, j'ai déposé moi-même un amendement. Nous arriverons certainement à trouver une formule.

Concernant l'exonération, le fait que la cession ait lieu directement, en argent liquide ou en rente viagère, ne me paraît pas l'élément essentiel de l'opération et je ne vois pas la raison de prévoir une exonération particulière pour la conversion des biens en rentes viagères.

Je demande, par conséquent, au Sénat de repousser cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission des finances avait émis un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85, repoussé par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 114, MM. Jargot, Lefort, Gaudon et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter, *in fine*, le paragraphe II de l'article 5 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« — aux plus-values réalisées par les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés. »

La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Cet amendement tend à exonérer les plus-values réalisées par les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés. Je pense qu'il n'est pas nécessaire que j'insiste sur l'aspect social que revêt cet amendement compte tenu du fait que cette catégorie de personnes a besoin, pour le long terme,

de biens à réaliser. Ces personnes sont, en effet, à la charge de membres de leur famille ou de tiers et leurs biens ne servent qu'à mieux s'occuper d'eux.

Ne serait-ce qu'en raison de son caractère social, cet amendement ne devrait pas se heurter à l'opposition de M. le ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement tient à faire observer que les handicapés adultes bénéficient, à l'heure actuelle, d'un système particulier d'imposition en ce qui concerne l'impôt sur le revenu — les handicapés isolés bénéficient d'une demi-part supplémentaire ; en outre, des dégrèvements en matière d'impôts locaux leur sont accordés.

Or, j'espère que le Sénat s'en souvient, l'imposition des plus-values s'effectue dans le cadre de l'impôt sur le revenu. Lorsqu'il y aura plus-value, l'imposition se fera donc dans le cadre de ce dispositif d'atténuation. Il n'est pas nécessaire, me semble-t-il, de prévoir une exonération supplémentaire. Les exonérations sont suffisamment nombreuses, nul besoin d'en étendre la liste.

C'est pourquoi je ne suis pas favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 114, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 120, M. Proriol propose de compléter *in fine* le paragraphe II de l'article 5 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« — dans la mesure où ces plus-values n'étaient pas taxables avant l'entrée en vigueur de la présente loi, aux biens cédés par un contribuable entrepreneur individuel, lorsque dans les douze mois le produit de la cession est affecté à l'augmentation de l'actif de son entreprise. En cas de vente des actifs ainsi acquis la plus-value est calculée à partir de la date et du prix d'acquisition du bien originel. »

La parole est à M. Proriol.

M. Jean Proriol. Cet amendement vise à assurer la transparence en cas de remploi, dans son entreprise, par un entrepreneur individuel.

Le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 3 prévoit que lorsqu'un entrepreneur individuel réalise une plus-value, celle-ci est compensée avec le déficit qu'il subit éventuellement au titre de son activité.

Cette disposition tient compte de ce que le revenu de l'entrepreneur individuel forme un tout et de ce que, dans la réalité, le patrimoine privé des entrepreneurs individuels est fréquemment affecté indirectement à leur activité professionnelle. Il est, en effet, de pratique courante pour les entrepreneurs individuels de financer l'activité de leur entreprise en donnant des biens privés en garantie hypothécaire des prêts demandés.

Mais le texte du projet n'autorise que la compensation d'une plus-value avec un déficit, c'est-à-dire qu'il n'est favorable qu'aux entreprises en perte. Cette disposition, nécessaire pour ne pas ajouter aux charges des entreprises individuelles en difficulté, est cependant trop restrictive. Il paraît indispensable d'exonérer également la plus-value affectée par l'entrepreneur au financement de son entreprise pour investir et développer l'activité, alors même que l'entreprise est en bénéfice.

Faute de l'adoption de cet amendement, les entreprises les plus dynamiques et pour lesquelles les entrepreneurs individuels consentent souvent les plus gros sacrifices, seraient indirectement pénalisées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Cet amendement est identique à celui de M. Maurice Schumann, repris par la commission, et qui a été discuté tout à l'heure.

Si le Sénat ne veut pas se déjuger, cet amendement devrait subir le même sort que l'autre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Il est identique à celui de la commission, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 120.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, repousse l'amendement.)

M. le président. Par amendement n° 100, M. Dailly propose de compléter l'article 5 par un paragraphe III ainsi conçu :

« III. — Les plus-values réalisées par les sociétés civiles régies par la loi du 31 décembre 1970, lors de la vente de leur actif, sont exonérées de toute imposition à condition que le produit de la cession soit investi par la société conformément à son objet social dans le délai de deux ans. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais tout d'abord m'excuser auprès de mes collègues d'entrer dans un domaine technique à une heure aussi avancée.

Je rappellerai simplement ici que l'autofinancement des entreprises n'a cessé de se dégrader durant la dernière décennie ; il ne permet plus, à l'heure actuelle, de financer que 46 p. 100 environ des investissements. Les entreprises sont donc contraintes de recourir de façon accrue à des financements extérieurs ; le montant de leurs frais financiers se trouve augmenté et vient d'ailleurs amputer d'autant leurs capacités d'autofinancement.

Il est donc clair que, chaque fois qu'elles peuvent trouver un tiers prêt à leur donner en location leurs moyens de production au lieu de les acquérir elles-mêmes, les entreprises évitent une détérioration de leur situation financière.

Or, les immeubles, dont le financement est très lourd, sont précisément le type de biens pour lequel il est possible de trouver des détenteurs de capitaux prêts à les acquérir et à les donner à bail aux entreprises.

En 1967, le Gouvernement a créé à cette fin les Sicomi — sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie. Il est toutefois apparu que ces sociétés pratiquaient essentiellement des opérations de crédit-bail. Or celui-ci constitue, en fait, pour les entreprises, un engagement financier irrévocable et de longue durée. Il n'est donc pas nécessairement adapté à toutes les situations. Voilà pourquoi ont été créées les sociétés civiles de placement immobilier qui, elles, pratiquent la location simple.

Dans la formule de location simple, le preneur est lié pour une courte période. Il peut, à chaque échéance triennale, décider de ne pas renouveler son bail. Il dispose ainsi d'une grande souplesse.

Les sociétés civiles de placement immobilier, qui contribuent ainsi pleinement au développement de notre économie — leur patrimoine est constitué presque exclusivement d'immeubles à usage industriel et commercial — permettent une rencontre heureuse entre les désirs de particuliers souhaitant investir leur épargne dans ce secteur de l'immobilier et les besoins de financement de nos entreprises.

Or, l'étude du régime fiscal actuel montre l'existence d'une double taxation applicable aux plus-values, dans le cas des sociétés civiles. En effet, les plus-values vont être taxées, d'une part, du fait de l'aliénation par les sociétés civiles de placement immobilier d'immeubles figurant à leur actif ; d'autre part, du fait de la cession, par les associés, de parts de ces sociétés civiles de placement immobilier.

En effet le porteur de parts d'une société civile de placement immobilier est personnellement responsable : au moment où la société cède soit des immeubles entrés depuis moins de dix ans dans son patrimoine, soit des terrains à bâtir ou biens assimilés, à raison d'une quote-part correspondant à ses droits dans le capital de la plus-value réalisée au niveau de la S.C.P.I. ; lors de la cession de ses parts, si elle intervient moins de dix ans après leur acquisition.

Je sais bien que ces deux impositions sont juridiquement fondées sur des causes différentes. C'est du moins ce qui a été répondu à une question écrite posée par notre regretté collègue Stehlin.

Il n'en demeure pas moins que la stricte application des dispositions en vigueur apparaît difficilement défendable sur le plan de l'équité fiscale dès lors qu'elle aboutit à frapper deux fois, entre les mêmes mains, la même plus-value puisque, aussi bien, le prix de cession des parts — il faut le reconnaître — ne fait, dans une très large mesure, que refléter la valeur vénale de l'actif immobilier de la société civile de placement immobilier.

Certes, il est bien vrai que les immeubles ne sont pas acquis pour une courte durée. Toutefois, il peut exister des raisons de vendre un immeuble au bout de quelques années.

Jusqu'à présent, les sociétés civiles de placement immobilier pouvaient échapper à cette double taxation en attendant d'avoir dépassé le délai de dix ans pour vendre les immeubles. Mais, compte tenu des dispositions du texte qui nous est soumis, cela ne sera plus possible. Par conséquent, en étendant la taxation des plus-values au-delà de dix ans, l'actuel projet de loi donne au problème de la double taxation un caractère encore plus aigu.

Alors, au fond, de quoi s'agit-il ? Si l'on admet, ce que je crois, que les sociétés civiles de placement immobilier jouent sur le plan immobilier un rôle pratiquement comparable à celui des Sicav — sociétés d'investissement à capital variable — dans le domaine des valeurs mobilières, la logique, comme l'intérêt général, voudrait que toutes deux bénéficient d'une transparence fiscale identique. Cela implique que la taxation soit à l'image des solutions retenues en matière de Sicav, assise exclusivement sur les plus-values dégagées à l'occasion de la cession des parts, les seules d'ailleurs à constituer un « revenu » pour les porteurs, au sens où l'entend le projet de loi en discussion.

Tel est l'objet de l'amendement que j'ai l'honneur de soumettre au Sénat.

M. le président. Monsieur Dailly, ne conviendrait-il pas de modifier votre amendement en remplaçant le mot « plus-values » par le mot « bénéfices » ?

M. Etienne Dailly. Parfaitement, monsieur le président.

M. le président. Cet amendement ainsi modifié devient donc l'amendement n° 100 rectifié. (*Sourires.*)

Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je répondrai brièvement. Le régime fiscal des sociétés de placement immobilier doit faire l'objet d'une révision. Mais, dans l'état actuel du droit fiscal, l'amendement de M. Dailly tombe sous l'application de l'article 40. Il devrait donc le retirer. Cela dit, je reconnais qu'il faut effectivement étudier, dans le cadre du nouveau dispositif, le régime fiscal des sociétés civiles de placements immobiliers. Nous entreprendrons ce travail dès que le texte définitif sur les bénéfices ou sur les plus-values sera adopté.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. J'ai bien compris que l'article 40 me serait immédiatement opposé, et que le dépôt de ce texte aurait lieu à terme. Peut-on espérer qu'il interviendra dans le cours de la prochaine session ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Honnêtement non, car il nous faudra beaucoup plus de temps pour étudier ce régime des sociétés civiles de placement.

M. Etienne Dailly. Peut-on envisager la session suivante ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Oui.

M. Etienne Dailly. Compte tenu de cet engagement, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 100 rectifié est retiré.

(**M. Etienne Dailly** remplace **M. André Méric** au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,

vice-président.

M. le président. Par amendement n° 151, M. Monichon propose de compléter cet article *in fine* par un paragraphe nouveau ainsi conçu :

« III. — Les bénéfices sur biens immobiliers ne sont pas imposables si le montant de la cession qui les a provoqués fait l'objet d'un réemploi dans la même catégorie de biens. Ce réemploi devra être réalisé par acte authentique pour en justifier dans un délai de deux ans. Il en sera de même pour les bénéfices sur biens mobiliers dont la justification devra être apportée dans le même délai, soit par attestation notariale, soit par attestation d'agent de change ou d'établissement bancaire. »

La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Monsieur le président, je serai très bref. Mon amendement repose sur le fait que dans la mesure où le réemploi est réalisé pour le montant de la cession, il contribue à rétablir le patrimoine, qui reste ainsi constant et il n'y a donc pas lieu à bénéfice.

J'ajoute que cette disposition est incitative pour les investissements, tant dans le secteur immobilier que dans le secteur mobilier, et qu'elle participe, par conséquent, à accroître l'activité économique.

De plus, le réemploi est générateur de recettes pour le budget général au titre de la taxe foncière et des droits d'enregistrement, et pour le budget des collectivités locales au titre de la taxe sur les mutations.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que le Gouvernement accueille ma proposition avec faveur, et je l'en remercie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission a examiné cet amendement avec sympathie. Elle souhaiterait cependant connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est navré de dire à M. Monichon qu'il a redécouvert le système qui fonctionnait dans les entreprises avant 1965. La théorie généralisée du emploi nous ramènerait quelques années en arrière. Le système actuel de fonctionnement de l'ensemble des entreprises est différent puisqu'il y a à la fois ces plus-values à court terme et ces plus-values à long terme qui permettent l'investissement. Par conséquent, je serais heureux que vous acceptiez de retirer votre amendement. Dans le cas contraire, je serais obligé d'invoquer l'article 40 de la Constitution.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Monichon ?

M. Max Monichon. Je suis heureux, messieurs les ministres, des progrès que j'ai constaté dans votre manière de procéder. Lors du précédent amendement, vous ne m'avez pas averti et vous m'avez brutalement opposé l'article 40. Je défère à la nouvelle méthode que vous venez d'inaugurer. Je vous en remercie et, en conséquence, je retire mon amendement. *(Sourires.)*

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. C'est justement par remords de ce que j'ai fait tout à l'heure, que pour cet amendement je n'ai fait qu'évoquer l'article 40.

M. le président. L'amendement n° 51 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. En raison de l'heure avancée, le Sénat voudra sans doute ouvrir sa prochaine séance publique à dix heures quinze au lieu de dix heures. *(Assentiment.)*

— 7 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI DECLARE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence modifiant certaines dispositions du code électoral et relatif à l'effectif des conseils municipaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 414, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 8 juillet 1976.

A dix heures quinze, à quinze heures et le soir :

1. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant imposition des plus-values et création d'une taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité. [N°s 370 et 404 (1975-1976). — M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.)

2. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant institution d'un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires de travail. [N°s 401 et 405 (1975-1976). — M. André Rabiné, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 8 juillet 1976, à une heure cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Errata.

1° *Au compte rendu intégral de la séance du 22 avril 1976.*

PROTECTION SOCIALE DE LA FAMILLE

Page 631, 1^{re} colonne, article 7, 4^e ligne :

Au lieu de : « ... 4^e En ce qui concerne les femmes fonctionnaires en congé... »,

Lire : « ... 4^e En ce qui concerne les femmes fonctionnaires au congé... ».

2° *Au compte rendu intégral de la séance du 30 juin 1976.*

STATUT GÉNÉRAL DES FONCTIONNAIRES

Page 2039, 2^e colonne, article 1^{er}, 2^e alinéa (1^{er} alinéa de l'article 18 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959), 4^e et 5^e ligne :

Au lieu de : « ... concours organisés suivant l'une et l'autre de ces modalités... »,

Lire : « ... concours organisés suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités... ».

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Sauvageot a été nommé rapporteur du projet de loi n° 406 (1975-1976), modifiant les règles de territorialité et les conditions d'imposition des Français de l'étranger ainsi que des autres personnes non domiciliées en France.

COMMISSION DES LOIS

M. Jourdan a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 413 (1975-1976), de M. Francis Palmero sur l'égalité de l'homme et de la femme en matière de nom.

Nomination d'un rapporteur spécial.

Dans sa séance du 6 juillet 1976, la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a désigné le rapporteur spécial suivant :

TRAVAIL ET SANTÉ

Travail, emploi, population : **M. Jung**, en remplacement de **M. Kistler**, décédé.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 7 JUILLET 1976

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Corps des contrôleurs du travail : réorganisation.

1838. — 7 juillet 1976. — **M. Edgard Pisani** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret du 21 avril 1975 a porté création d'un corps unique d'inspecteurs du travail, ce corps unique regroupant les fonctionnaires d'encadrement, les anciens corps d'inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre, les inspecteurs des lois sociales en agriculture et les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre des transports. Ce décret faisait suite aux recommandations du conseiller d'Etat **M. Jouvin**, dont le rapport établi à la demande du Premier ministre a largement contribué à la réforme des corps ci-dessus mentionnés. Or, ledit conseiller d'Etat précisait que la réforme devait concerner aussi le corps des contrôleurs : « ceci est d'autant plus certain, écrivait-il, que les contrôleurs, même placés sous l'autorité des inspecteurs sont appelés à exercer, dans les entreprises les moins importantes, les mêmes fonctions que les inspecteurs proprement dits ».

Or, il n'en a rien été ; aucun argument financier ne peut être articulé par l'administration. Il lui demande s'il peut lui dire à quelle date la réorganisation du statut de ces fonctionnaires sera entreprise, dans un cadre général englobant l'ensemble des catégories de personnel et instituant un service unique d'inspection du travail et, dans le cas contraire, les raisons pour lesquelles cette réorganisation ne peut pas être entreprise.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 7 JUILLET 1976

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard des tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées, durant les sessions et hors sessions, au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Association des maires de France : revendications.

20741. — 7 juillet 1976. — **M. Adolphe Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les revendications essentielles de l'association des maires de France et, en particulier, celles tendant à ce que les conclusions de la commission présidée par **M. Olivier Guichard** soient discutées avec les maires et que les textes concernant les communes soient votés au cours de la session parlementaire d'automne. Dans cet esprit, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin que les conclusions de cette commission soient rendues publiques le plus rapidement possible et, au cas où un retard pourrait être apporté à la publication de ces conclusions, de bien vouloir préciser les mesures conservatoires qu'il compte proposer afin de donner rapidement une suite favorable aux revendications de l'association des maires de France.

*Apport de biens ruraux à un G. A. E. C. :
taux de la taxe de publicité foncière.*

20742. — 7 juillet 1976. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 3, II, 5^e b de la loi du 26 décembre 1969 (art. 705-I du code général des impôts) soumet les acquisitions de biens ruraux réalisées par les fermiers à la taxe de publicité foncière au taux de 0,60 p. 100 à la double condition qu'au jour de l'acquisition les immeubles soient exploités en vertu d'un bail enregistré ou déclaré depuis deux ans au moins et que l'acquéreur s'engage à exploiter personnellement les immeubles acquis pendant un délai minimum de cinq ans à compter de la date du transfert de propriété. La cessation de l'exploitation ou l'aliénation à titre onéreux dans le délai de cinq ans de tout ou partie du fonds acquis entraîne la déchéance du régime de faveur. D'autre part, l'article 7 de la loi n° 75-632 du 15 juillet 1975 prévoit que l'apport à un groupement foncier agricole ne peut avoir pour effet de remettre en cause la perception de la taxe de publicité foncière au taux réduit, cependant que l'instruction du 8 mars 1976 (B. O., D. G. I. 7-C, 476) admet que la prise en charge par le groupement du passif contracté par l'apporteur pour l'acquisition des biens apportés ne motiverait pas la remise en cause du régime de faveur prévu à l'article 705 précité du code général des impôts, à condition que l'apporteur

continue de participer à l'exploitation dans le cadre du groupement. Il lui demande si cette solution est également admise en cas d'apport dans le délai de cinq années des biens acquis à un groupement agricole d'exploitation en commun (G. A. E. C.), l'apporteur étant astreint à une obligation d'exploitation.

*Expropriations après accord amiable :
délai de versement des indemnités.*

20743. — 7 juillet 1976. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que très fréquemment, après la conclusion d'un accord amiable entre un exproprié et une collectivité expropriante, celle-ci ne s'acquitte des indemnités prévues qu'au terme d'un long délai. Il lui rappelle qu'en cas de retard dans le paiement des indemnités fixées judiciairement l'article 17 du décret du 13 février 1961, ainsi que l'article 26 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 prévoient, suivant les cas, le paiement d'intérêts au taux légal, voire même un réajustement de l'indemnité. Il lui demande si, dans le but de favoriser la conclusion d'accords amiables et de contraindre les collectivités à se montrer diligentes dans le paiement des indemnités fixées contractuellement, il ne conviendrait pas d'étendre le bénéfice des dispositions ci-dessus aux particuliers qui ont préféré la cession amiable de leurs biens à la procédure judiciaire, mais n'ont pas pris la précaution de subordonner leur accord au versement dans un délai précis des sommes prévues.

Police : réforme de structures.

20744. — 7 juillet 1976. — **M. Raymond Brosseau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** sur la motion du syndicat national des officiers et commandants de la police selon laquelle la demande d'identification du dossier judiciaire des intéressés par rapport à celui de leurs collègues de la gendarmerie et de l'armée serait, selon l'administration centrale, intimement liée à la réforme de structure de la police et estime que ces deux problèmes sont à dissocier et à traiter séparément. La satisfaction des revendications exposées lui apparaît indispensable. En ce qui concerne les réformes de structures, l'étêtement du corps des commandants et officiers et son remplacement par un corps d'administrateurs supérieurs de la police apparaît comme une mesure autoritaire, s'inscrivant dans la politique centralisatrice du pouvoir. En conséquence, il lui demande si, dans le cas où il persisterait dans ses projets de réforme de structures de la police, il consulterait démocratiquement les organisations syndicales concernées avant de soumettre éventuellement un projet de loi au Parlement.

*Agents de la communauté urbaine de Lyon :
paiement des avantages de l'aide familiale.*

20745. — 7 juillet 1976. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les nouvelles dispositions relatives aux interventions d'aide familiale dans les familles par l'intermédiaire des caisses de sécurité sociale, interventions qui, depuis le 1^{er} janvier 1976, incombent aux caisses d'allocation familiale. La caisse d'allocation familiale de Lyon a fait connaître que, à compter de cette date, cet avantage — grossesse pathologique, maladie ou accident de la mère par exemple — ne serait plus servi aux personnels bénéficiant au regard de cet organisme, de régime particulier, tels que les agents de la communauté urbaine de Lyon par exemple. Il souhaiterait en conséquence savoir si les textes qui permettraient de payer cet avantage, lorsqu'il était servi par les caisses primaires de sécurité sociale, sans précision des charges aux caisses d'allocation familiale, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que le paiement de cet avantage aux agents bénéficiant de régime particulier soit rétabli.

Promotion sociale : crédits.

20746. — 7 juillet 1976. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle)** sur les problèmes de la formation continue et de la promotion sociale, dont les finalités sont différentes, et auxquelles on ne peut appliquer les mêmes critères d'opportunité et d'évaluation. Les cours de formation continue et de promotion sociale étant financés par les mêmes crédits, il est à craindre que la priorité actuellement donnée aux actions de type conjoncturel n'aboutisse

à terme à la suppression de l'aide financière jusque-là accordée à la promotion sociale. Déjà la modification d'attribution de l'aide de l'Etat a diminué considérablement les crédits octroyés; aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour apaiser les inquiétudes de la Société d'enseignement professionnel du Rhône (S. E. P. R.) qui s'alarme des conditions dans lesquelles est attribuée l'aide de l'Etat. En effet, en 1970, les subventions de l'Etat et la part de la taxe d'apprentissage affectées au cours de promotion sociale de la S. E. P. R. représentaient ensemble 80 p. 100 des dépenses de fonctionnement et d'équipement; en 1975, alors qu'il n'est plus possible d'affecter une partie de la taxe d'apprentissage perçue au budget des cours de promotion sociale, la subvention de l'Etat n'a représenté que 30 p. 100 des dépenses totales, celles-ci étant par ailleurs calculées avec le maximum de rigueur.

Contrôles fiscaux : répercussions.

20747. — 7 juillet 1976. — A la suite du suicide d'un couple de commerçants intervenu le 30 juin à Fleurieux-sur-Saône, après quatre redressements fiscaux, **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés financières de certains commerçants âgés aux prises avec des problèmes divers (maladie, transfert de clientèle par suite d'aménagement de zones piétonnières, etc.) qui arrivent à des solutions extrêmes en face de cette situation. Devant de tels drames, inadmissibles dans une société de libertés, il souhaite que les responsables des services intéressés étudient avec le plus grand soin les répercussions possibles de leurs décisions, et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que de tels faits se reproduisent.

Jus de fruits : taxation.

20748. — 7 juillet 1976. — **M. Jacques Henriot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le coût des jus de fruits ayant augmenté fort opportunément pour permettre à la fabrication de survivre et de recevoir sa juste rémunération, regrette néanmoins que, dans le cadre d'une politique anti-alcoolique, la répercussion de cette augmentation aille à l'encontre des buts poursuivis, c'est-à-dire d'incitation à la consommation des jus de fruits. En conséquence, il réitère la demande qu'il a maintes fois exprimée de diminution de la T. V. A. sur les boissons non alcoolisées en même temps qu'une campagne active en faveur de la consommation des jus de fruits, cette campagne entrant non seulement dans le cadre d'une politique de santé mais encore dans la perspective à moyen et à long terme, d'économies importantes pour la sécurité sociale.

Subventions de l'A. N. A. H. : conditions.

20749. — 7 juillet 1976. — **M. Jean Sauvage** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** sur les conditions dans lesquelles sont attribués les subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A. N. A. H.) aux propriétaires de bâtiments d'exploitation agricole non soumis au versement de la taxe additionnelle au droit de bail. Il lui demande si une commission locale de l'A. N. A. H. est fondée à refuser l'octroi d'une subvention au propriétaire d'un bâtiment agricole non assujéti au versement de la taxe additionnelle mais répondant aux conditions définies au paragraphe I-B-4 de l'instruction du 22 juillet 1975 diffusée par la direction de l'A. N. A. H., au double motif: 1° qu'une mesure d'ordre national exclut du bénéfice des subventions de l'A. N. A. H. les bâtiments d'exploitation agricole non soumis au paiement de la taxe additionnelle au droit de bail; 2° que les dispositions visées au paragraphe I-B-4 de l'instruction précitée ne concernent que les locaux soumis à la taxe additionnelle au droit de bail. Dans la négative, les délais de recours contentieux étant, pour cette affaire, épuisés, il lui demande quelles mesures il entend prendre ou proposer afin que les services qui relèvent de sa compétence respectent les règles de droit qu'ils ont eux-mêmes posées.

Bibliothèques : crédits.

20750. — 7 juillet 1976. — **M. Léandre Létouart** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur la situation de la bibliothèque centrale de prêt du Pas-de-Calais qui fonctionne actuellement dans des locaux provisoires, exigus et insalubres. Il lui demande, d'une part, si des crédits seront prévus au budget 1977

pour la construction d'un bâtiment plus accueillant, pour un meilleur fonctionnement du service, pour la création de postes et, sur un plan plus général, pour une revalorisation des traitements du personnel des bibliothèques. Il lui demande, d'autre part, si des mesures ont été prises en vue de réunir dans le seul ministère de l'éducation la direction des bibliothèques divisée en juillet 1975 entre le secrétariat d'Etat à la culture et le secrétariat d'Etat aux universités, et si une politique de développement des bibliothèques est engagée compte tenu des besoins croissants d'information et d'éducation permanente de la population.

Taxe professionnelle : critères d'application aux redevables.

20751. — 7 juillet 1976. — **M. Léandre Létoquart** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 instituant la taxe professionnelle. Cette loi précise que la base est réduite de moitié pour les artisans qui emploient moins de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestations de services. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs, qui sont assimilés uniquement aux revendeurs. Il lui demande s'il envisage de prendre une mesure en vue d'assimiler les pâtisseries, confiseurs et glaciers aux fabricants transformateurs, ces métiers étant essentiellement des métiers manuels de transformation et de fabrication.

Gendarmes : revalorisation des soldes.

20752. — 7 juillet 1976. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la défense** que la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 portant statut général des militaires présente quelques lacunes concernant le personnel sous-officier de gendarmerie, dont les missions sans cesse croissantes et la disponibilité totale justifient des soldes, de l'éleve gendarme à l'adjudant-chef, fixées par référence aux indices 224 à 413 et tenant compte d'un déroulement de carrière particulièrement long, aussi il lui demande s'il peut améliorer la situation d'un personnel dont l'éloge n'est plus à faire. Il lui demande, en outre, s'il sera bientôt possible d'accorder quarante-huit heures de repos hebdomadaire.

Mères de famille étrangères : octroi de la carte de priorité.

20753. — 7 juillet 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser l'état actuel et les perspectives de l'examen de la proposition tendant à l'octroi aux mères de famille étrangères de la carte nationale de priorité des mères de famille, instituée par les articles 21 et suivants du code de la famille et de l'aide sociale, conformément aux engagements de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre du travail (Travailleurs immigrés) lors de sa conférence de presse du 9 octobre 1974.

Promotion du thermalisme.

20754. — 7 juillet 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme) de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises afin de définir des moyens nouveaux d'aider les stations thermales les plus dynamiques dont l'équipement thermal et hôtelier est le plus apte à accueillir une clientèle accrue, notamment à la veille de l'actuelle saison estivale, études en cours à son ministère ainsi qu'il le précisait en réponse à la question écrite n° 18833, publiée le 26 février 1976 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat).

Entreprise de cartonneries : situation.

20755. — 7 juillet 1976. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre du travail**, sur la situation des salaires des Cartonneries mécaniques du Nord à Gravelines. Il lui signale que le bilan de cette société est déposé, alors que les exercices 1974 et 1975 sont bénéficiaires. Il lui précise que de l'avis du syndicat, l'affaire est viable, les commandes sont très satisfaisantes, et des solutions de reprise existent. Il insiste sur le fait que les salariés ne portent aucune responsabilité dans cette situation. Bien au contraire, ils ont contribué activement depuis deux ans au redressement de l'entreprise. Il lui demande, compte tenu du caractère urgent et éminent social de cette situation (nombreux emplois féminins) de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires, afin de garantir l'emploi et le développement des activités de cette entreprise.

Entreprise de contreplaqués de Dunkerque : situation.

20756. — 7 juillet 1976. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre du travail**, sur la situation des salariés d'une entreprise de contreplaqués sise à Dunkerque. Depuis plusieurs mois, cette usine qui emploie 130 salariés, dont plus de 50 % de femmes, se trouve en sursis de liquidation. Il insiste, sur le fait que ni les délégués du personnel, ni le comité d'entreprise ne sont mis au courant de la véritable situation, et de la perspective de l'emploi. Il précise que cette situation est d'autant plus préoccupante qu'il s'agit d'emplois féminins, dans une région où le taux est le plus bas de France. Il lui demande de bien vouloir prendre, de toute urgence, les mesures nécessaires au maintien de l'emploi, dans cette entreprise, en liaison avec le développement de l'emploi féminin.

Usine de Flourens : situation.

20757. — 7 juillet 1976. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des personnels d'une usine de Flourens (31). Après la réunion de la commission d'arbitrage et de conciliation qui a eu lieu le 1^{er} juin 1976, la direction de cette entreprise a imposé un certain nombre de décisions inacceptables : licenciement abusif et illégal d'un ouvrier gréviste ; changement de poste de cinq personnes ; réduction de la durée du travail ; sanctions prises contre deux délégués pour avoir informé dans l'entreprise les travailleurs sur les formes de répression utilisées par la direction ; licenciement de vingt-trois ouvriers professionnels, alors que cette entreprise sous-traite du travail qui pourrait être effectué par son propre personnel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Secours à porter aux Sahraouis.

20758. — 7 juillet 1976. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'information donnée par la presse quotidienne d'après laquelle plus de 10 000 enfants sahraouis mourront cet été. Des organisations françaises ont indiqué que des camps de réfugiés sahraouis regrouperaient en Algérie 70 000 personnes dont 40 000 enfants, 15 000 d'entre eux ayant moins de trois ans. Tous souffrent de malnutrition, sont déshydratés, polyinfectés. Les rations alimentaires seraient insuffisantes et les médicaments commencent à manquer. Il lui demande quelles mesures la France compte prendre à son niveau et au niveau international pour prévenir un tel drame qui déshonorerait l'humanité.

Retraites : majoration des pensions.

20759. — 7 juillet 1976. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la précarité de la situation pécuniaire des veuves âgées et notamment des personnels retraités de l'ex-O.R.T.F. Le montant de leur pension de réversion a subi au cours des ans une détérioration du fait des revalorisations annuelles insuffisantes et inférieures au taux d'élevation du coût de la vie. Le retard est chiffré actuellement à plus de 20 p. 100 pour les retraités du régime général de la sécurité sociale. Pour les veuves des retraités (avant le 1^{er} décembre 1964) qui relèvent du code des pensions civiles et militaires, la loi du 26 décembre 1964, n'ayant pas d'effet rétroactif pour les majorations pour enfant, les lèse gravement. Il lui fait observer que dans le cadre des accords salariaux de 1975 et 1976 la totalité des mesures propres aux bas salaires a été conçue pour exclure les retraités, aussi, il lui demande d'intervenir pour stopper la dégradation du pouvoir d'achat des retraités et plus particulièrement des pensions de réversion, le minimum de ressources ne pouvant pas être inférieur à 80 p. 100 du S.M.I.C. et le relèvement du taux de la pension de réversion de 50 à 66 p. 100.

Enseignement technique agricole public : situation.

20760. — 7 juillet 1976. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'inquiétude des enseignants du secteur public de l'enseignement technique agricole se manifeste à propos du licenciement de 22 agents contractuels à dater du 1^{er} juillet, du licenciement de 150 maîtres auxiliaires prévu pour le 15 juillet, ainsi que la dénonciation récente par le préfet de la région limousine de la convention avec le centre de formation pour adultes d'Ahun, créé sur la demande même des agriculteurs creusois. Il lui demande s'il entend appliquer à l'enseignement technique agricole

un plan de résorption de l'auxiliarat analogue à celui prévu par le ministre de l'éducation ; si les 150 licenciements de maîtres auxiliaires annoncés s'ont conformés à la circulaire du 28 décembre 1975 de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) autorisant le licenciement d'agents ou d'auxiliaires dans le cas de fautes graves, et si la convention avec le centre de formation pour adultes d'Ahun sera reconduite.

Salles de projection vidéo : classement.

20761. — 7 juillet 1976. — **M. Louis Courroy** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** de quelle activité relève une salle à usage exclusif de projections de vidéo et si ladite activité ressortit de celle concernant le cinéma avec ses obligations légales et fiscales particulières et en vertu de quel texte. Cette question concerne également le cas d'une exploitation mixte de projections vidéo et cinématographiques.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

FONCTION PUBLIQUE

Contrôleurs des lois sociales en agriculture : reclassement.

20247. — 21 mai 1976. — **M. Maurice Coutrot** expose à **M. le Premier ministre** que le décret n° 75-273 du 21 avril 1975 portant statut particulier de l'inspection du travail et création d'un corps interministériel unique, regroupant les fonctionnaires du cadre « A » des anciens corps d'inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre, des inspecteurs des lois sociales en agriculture et des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre des transports a écarté de cette réforme les autres catégories de personnels des services concernés et notamment les contrôleurs des lois sociales en agriculture, adjoints en droit et en fait des anciens inspecteurs des lois sociales en agriculture devenus inspecteurs du travail mis à la disposition du ministère de l'agriculture. Une telle mise à l'écart va à l'encontre des recommandations de M. le conseiller d'Etat Jouvin dont le rapport établi à la demande du Premier ministre a été déterminant dans la décision des pouvoirs publics de procéder à la réforme des corps d'inspection du travail en agriculture, dans les transports et dans le régime général. Aux termes de ce rapport, M. le conseiller d'Etat Jouvin notait : « Il va de soi qu'il y a un parallélisme à observer entre les deux corps et que, dans ces conditions, ce qui sera fait pour l'un a des répercussions nécessaires sur l'autre ». Il ajoutait : « Ceci est d'autant plus certain que les contrôleurs, même placés sous l'autorité des inspecteurs, sont appelés à exercer dans les entreprises les moins importantes les mêmes fonctions que les inspecteurs proprement dits ». En outre, les inspecteurs du travail relevant du nouveau corps unique interministériel bénéficient désormais de l'indemnité spéciale prévue par l'arrêté interministériel du 5 août 1972 alors que les contrôleurs des lois sociales en agriculture ne perçoivent qu'une indemnité annuelle correspondant la plupart du temps à moins d'un demi-mois de salaire et ne peuvent toujours pas bénéficier en 1976 d'un régime indemnitaire identique à leurs homologues contrôleurs du travail des services extérieurs du travail et de l'emploi. Cette parité apparaît cependant légitime en attendant la réforme du corps des contrôleurs. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'est pas souhaitable que : 1° le problème indemnitaire des contrôleurs des lois sociales en agriculture puisse trouver une solution favorable dès 1976, soit dans le cadre de la loi de finances rectificative, soit au moyen de transferts de crédits au sein du ministère de l'agriculture ; 2° la réorganisation du statut de ces fonctionnaires soit entreprise dans les meilleurs délais dans un cadre général englobant l'ensemble des catégories de personnel et instituant un service unique d'inspection du travail. Une telle réorganisation apparaît comme étant le seul moyen propre à remédier à la dégradation de la situation tant en ce qui concerne la gestion des personnels que le bon accomplissement de la mission impartie à ces services. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [Fonction publique].*)

Réponse. — Parmi les recommandations faites par le rapport préparé par M. Jouvin, il est apparu qu'une priorité devait être donnée à la création d'un corps interministériel d'inspecteur du travail. Cette priorité s'explique par la nécessité d'assujettir les fonctionnaires des anciens corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre, de l'inspection des lois sociales en agriculture, et de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports à des règles identiques non seulement en ce qui concerne le déroulement de leur carrière, mais surtout en matière de recrutement et de formation professionnelle. Le même problème ne se pose pas au

niveau des fonctionnaires de la catégorie B. En effet, les contrôleurs du service de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre et les contrôleurs du service de l'inspection des lois sociales en agriculture bénéficient de la carrière type des fonctionnaires de la catégorie B à vocation administrative et sont recrutés dans des conditions semblables. Les contrôleurs des lois sociales en agriculture bénéficient par ailleurs de l'indemnité forfaitaire de sujétion spéciale des services extérieurs prévue par le décret n° 68-561 du 13 juin 1968. Les taux de cette indemnité sont relevés régulièrement. C'est ainsi qu'au 1^{er} janvier 1976, ils viennent d'être augmentés de 25 p. 100.

Attachés d'administration centrale : carrière.

20546. — 17 juin 1976. — **M. René Chazelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** de lui préciser la nature des projets de l'administration relatifs à une nécessaire amélioration des perspectives de carrière des attachés d'administration centrale.

Réponse. — La carrière des attachés d'administration a fait récemment l'objet d'aménagements spécifiques qui ont eu, évidemment, pour objet de l'améliorer. Le décret n° 74-528 du 28 mai 1974 a, en effet, porté le pourcentage des emplois d'attaché principal de 25 p. 100 à 30 p. 100 de l'effectif du corps ; à l'intérieur de ce contingent, l'effectif de la première classe de ce grade a été fixé à 30 p. 100 au lieu de 25 p. 100. En outre, comme les autres fonctionnaires de la catégorie A, les attachés d'administration centrale sont en train de bénéficier de révisions indiciaires dont la mise en œuvre a commencé le 1^{er} décembre 1974 et se poursuivra jusqu'à la fin de l'année 1977, à ce titre leur indice de début sera majoré de 30 points et leur indice terminal de 12 points. En définitive, il apparaît que les attachés d'administration centrale sont dotés d'un déroulement de carrière normal et qu'il ne peut être envisagé de le modifier sans remettre en cause l'équilibre qui existe entre les divers corps de la catégorie A de niveau comparable.

COMMERCE EXTERIEUR

La commission des garanties : abaissement du seuil d'éligibilité.

19417. — 5 mars 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de lui préciser les conclusions que lui inspire l'abaissement décidé à compter de juillet 1975 à titre expérimental du seuil d'éligibilité (montant des affaires éligibles) de la procédure d'appel de 300 000 à 200 000 francs auprès de la commission des garanties pour les affaires à court terme.

Réponse. — En décidant en juillet 1975 d'abaisser le seuil d'éligibilité à la procédure d'appel, les pouvoirs publics avaient souhaité améliorer, notamment pour les petites et moyennes entreprises, les prises en garantie des contrats à court terme par la Coface. La mesure prise apparaît à cet égard satisfaisante. La procédure d'appel qui permet à l'exportateur de faire examiner son dossier par la commission des garanties après une première décision de prise en garantie par la Coface qu'il juge insuffisante se développe comme souhaité sans entraîner pour autant une forte surcharge de l'ordre du jour de la commission. Il a donc été décidé que serait maintenu le nouveau seuil d'éligibilité de 200 000 francs.

DEFENSE

Commission armée-jeunesse : propositions.

20140. — 13 mai 1976. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver aux propositions formulées par la commission armée-jeunesse dans les domaines des conditions du service militaire, de la formation des cadres et des moyens d'aménager la période qui précède l'appel sous les drapeaux afin de faire bénéficier les jeunes appelés sous les drapeaux, et ce le plus rapidement possible, des améliorations préconisées ou encouragées par cette commission.

Réponse. — La commission armée-jeunesse n'ayant pas été en mesure d'examiner en séance plénière les propositions qu'ont établies sur les points évoqués par l'honorable parlementaire les groupes de travail, le ministre de la défense n'a pu en être saisi à ce jour.

Anciens supplétifs : mesures en leur faveur.

20152. — 13 mai 1976. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire connaître à quelle date il envisage la publication des mesures prises en faveur des anciens supplétifs (prise en compte des services accomplis en qualité de supplétifs par les bénéficiaires de pensions civiles et militaires).

Réponse. — Un projet de décret tendant à assimiler à des services militaires les services accomplis dans certaines formations supplétives par les personnels qui relèvent du régime des pensions civiles et militaires de retraite, de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou du fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat est à l'étude entre les ministères intéressés.

ECONOMIE ET FINANCES

Agriculteurs : aides fiscales à l'investissement lors de l'installation.

19677. — 1^{er} avril 1976. — **M. Emile Durieux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un agriculteur qui a pris possession de son exploitation le 1^{er} janvier 1976 peut obtenir le bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement pour les matériels agricoles qu'il a commandés en décembre 1975 en vue de sa prochaine installation.

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975, qui a institué l'aide fiscale à l'investissement, celle-ci vient en déduction de la taxe sur la valeur ajoutée exigible sur les opérations faites par les bénéficiaires en 1975 et, pour les agriculteurs non assujettis à cette taxe, elle est versée en complément des sommes mandatées au titre du remboursement forfaitaire en 1975. Cette aide est donc accordée en principe aux seuls agriculteurs qui étaient assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée en 1975 et à ceux qui, n'étant pas assujettis, pouvaient faire valoir en 1975 des droits au remboursement forfaitaire au titre de leurs ventes faites en 1974. Cependant, dans le souci de ne pas écarter du bénéfice de l'aide certaines des exploitations qui se sont créées en 1975, il a été admis, d'une part, de reconnaître la qualité d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée aux personnes qui, dès 1975, ont manifesté, par une déclaration d'assujettissement à cette taxe et par des acquisitions ouvrant droit à déduction, l'intention de réaliser des opérations imposables, et, d'autre part, d'accorder l'aide aux exploitants agricoles dont l'activité a débuté en 1975, et qui ont réalisé en 1975 des ventes ouvrant droit à remboursement forfaitaire en 1976, à la condition qu'ils en fassent la demande avant le 31 janvier 1976. Cela étant, il ne serait pas possible de statuer sur le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'agriculteur en cause, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Dépenses pour une campagne de publicité mensongère (fiscalité).

19820. — 13 avril 1976. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver au rapport présenté très récemment par **M. Wladimir Porché** devant le Conseil d'Etat et estimant en particulier que les pouvoirs publics devraient aller beaucoup plus loin dans la voie du renforcement de la répression de la publicité mensongère suggérant la réintégration dans le bénéfice imposable de l'entreprise des dépenses publicitaires correspondant à la campagne ayant été reconnue mensongère.

Réponse. — Les suggestions contenues dans le rapport auquel se réfère l'honorable parlementaire et tendant à exclure des charges déductibles du bénéfice imposable des annonceurs les dépenses exposées au titre d'une publicité reconnue mensongère par un tribunal répressif sont actuellement en cours d'étude. Au terme de cet examen, un article de loi pourra le cas échéant être soumis au Parlement.

Impôts : remplacement du régime du bénéfice réel simplifié.

19854. — 15 avril 1976. — **M. René Touzet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a pris l'engagement de remplacer, tant dans le domaine agricole que dans celui du commerce, le régime forfaitaire collectif par un nouveau régime d'imposition, qualifié de « mini-réel », qui devrait se substituer au régime actuel du bénéfice réel simplifié. Il lui indique que, pour leur part, les organisations professionnelles souhaitent que ce nouveau régime soit applicable aux exploitants agricoles et aux commerçants dont le chiffre d'affaires se situerait entre 500 000 et 1 million de francs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les grandes lignes du nouveau régime d'imposition qu'il se propose d'instituer.

Réponse. — Conformément aux engagements qui ont été pris devant le Parlement, la direction générale des impôts tient actuellement, avec le concours des principales organisations professionnelles, des réunions de travail en vue d'élaborer le schéma d'un nouveau régime simplifié d'imposition d'après le bénéfice réel. Dans le cadre de cette concertation, l'administration examine, avec toute l'attention désirable, les propositions formulées par les milieux professionnels et, notamment, celles relatives au champ d'application du nouveau régime. Ce n'est qu'à l'issue de ces études qu'un projet de loi pourra être établi et soumis à l'approbation du Parlement. En tout état de cause, ce nouveau régime devra alléger au maximum les obligations comptables et fiscales des bénéficiaires, tout en restant compatible avec la détermination exacte des résultats.

Cas des pensionnés à 10 p. 100 de la guerre 1914-1918.

20083. — 11 mai 1976. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les réformés de la guerre 1914-1918, pensionnés à 10 p. 100, ont vu leur pension supprimée par le gouvernement Laval et durent rendre leur livret. Or, du fait des augmentations successives, ces pensions seraient aujourd'hui bien utiles aux intéressés, devenus âgés, mais qui demeurent spoliés. Il lui demande s'il peut être envisagé de leur restituer leurs droits.

Réponse. — Aucune mesure de caractère général de suppression de pensions militaires d'invalidité n'ayant jamais été prise, il semble que la question posée par l'honorable parlementaire vise les retraits de pensions abusives effectués en application du décret-loi du 25 août 1937. La procédure mise en place à l'époque tendait essentiellement à la revision, cas par cas, des pensions accordées sans que l'imputabilité à un fait de guerre de l'invalidité constatée ait été établie d'une façon certaine. Il ne peut être envisagé de revenir sur les décisions prises à la suite de cet examen.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20483 posée le 10 juin 1976 par **M. Guy Schmaus**.

SANTE

Conditions de vie à l'âge de la retraite : animation des maisons de retraite par des personnes qualifiées.

19924. — 22 avril 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver aux propositions, contenues dans l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 25 février 1976 portant sur les conditions de vie à l'âge de la retraite, suggérant en particulier que l'animation dans les maisons de retraite soit organisée par des personnes qualifiées dont le rôle sera, avant tout, d'associer étroitement pensionnaires de l'établissement et habitués du quartier aux activités organisées, ceci afin d'assurer le maintien des pensionnaires de ces établissements dans la vie sociale.

Réponse. — Il est exact que la manière la plus appropriée de maintenir les pensionnaires des maisons de retraite dans la vie sociale est d'assurer une animation prenant appui sur l'ouverture de l'établissement aux habitants du quartier et sur la participation de ceux-ci à ses activités. A la suite des recommandations ministérielles, des expériences nombreuses ont été menées. Leurs résultats sont des plus intéressants, comme le rapport du conseil économique et social l'a d'ailleurs souligné. La généralisation de cette ouverture dépend maintenant davantage de la prise de conscience de leurs possibilités d'action par l'ensemble des gestionnaires d'établissements, et de leur information que de l'intervention de mesures réglementaires. La multiplication par neuf, en cinq ans, du nombre des clubs pour personnes âgées (9 000 actuellement dont 2 500 en milieu rural), contribue à faire participer les personnes âgées à la vie sociale, et dans de nombreuses communes, les personnes âgées hébergées en hospices ou en maisons de retraite ont été associées aux activités des clubs, au même titre que celles qui ont pu demeurer à leur domicile. Le ministre de la santé ne manquera pas, pour sa part, de poursuivre son effort d'information et de sensibilisation en ce domaine.

Crèches : participation de l'Etat aux frais.

20103. — 11 mai 1976. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **Mme le ministre de la santé** les mesures qu'elle compte prendre dans le cadre de la nouvelle politique en faveur de la famille, en vue d'une participation plus importante de l'Etat au fonctionnement des crèches. En effet, à l'heure actuelle, ce sont les municipalités qui assurent la plus grande part de la couverture du déficit de ces équipements et qui, pour cette raison, ne peuvent répondre à tous les besoins des mères de famille de leur commune exerçant une activité professionnelle. Un enfant en crèche coûte au budget municipal en moyenne 5 000 francs par an. Est-il normal que le contribuable d'une ville soit obligé de participer aussi considérablement à des dépenses dont ne profitent que bien peu d'enfants. Il serait indispensable et urgent que l'Etat prenne en compte une partie de ces dépenses, soit par une participation au prix journée, soit par la prise en charge du personnel qui représente environ 85 p. 100 du coût de fonctionnement. Enfin, n'y aurait-il pas lieu même à ce que la crèche devienne un service comme l'école.

Réponse. — L'aide des budgets publics et para-publics à la construction et au fonctionnement des crèches est d'ores et déjà importante. Ainsi, les crédits accordés de 1971 à 1975 par le ministère de la santé et la caisse nationale des allocations familiales pour financer la construction des crèches ont dépassé 300 millions de francs. Par ailleurs, des prestations de service par les caisses d'allocations familiales sont allouées aux établissements. Ces prestations se montent, depuis le 1^{er} janvier 1976, par journée de garde d'enfant d'allocataire du régime général à 16,20 F pour les crèches collectives et 11,35 F pour les crèches familiales. Ainsi la caisse nationale d'allocation familiales supporte 20 à 25 p. 100 du coût de fonctionnement des crèches. En réalité, le problème posé par ce coût doit être situé dans un ensemble plus vaste : celui des modes de garde des enfants dont la mère travaille. Dans ce contexte, il faut noter que l'aide consacrée à la garde en crèche, qui sélectionne à plus de 70 p. 100 des enfants des classes moyennes, est très supérieure à celle dont bénéficie le gardiennage familial de jour. Aussi l'action du ministère de la santé s'orientent-elle vers le maintien, en valeur réelle, de l'aide aux crèches et l'amélioration du gardiennage familial. Dans cette optique, les prestations de service, supportées par les caisses d'allocations familiales, continueront d'être régulièrement revalorisées en fonction de l'évolution des prix de journée. Cet objectif entraînera, en réalité, un accroissement accéléré des charges qui pèsent sur le fonds national des allocations familiales, compte tenu de la progression actuelle de la capacité d'accueil des crèches. En même temps, un effort sera fait pour stabiliser le coût de la journée de garde en crèche. En ce sens, la circulaire du 16 décembre 1975 prévoit l'amélioration du taux d'occupation et la mensualisation du prix de journée, de façon à assurer la pleine utilisation de ces équipements. Par ailleurs, plusieurs mesures sont actuellement préparées pour améliorer la qualité du gardiennage familial ; elles visent à transformer cette activité en une véritable profession dotée d'un statut juridique, et bénéficiant d'une formation appropriée. Enfin, une réforme des prestations servies aux familles devrait leur permettre de mieux assurer la charge des jeunes enfants.

*Octroi d'heures d'aide ménagère :
recherche des enfants pouvant participer aux frais.*

20138. — 13 mai 1976. — **M. Robert Parenty** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés rencontrées par les services des directions départementales de l'action sanitaire et sociale dans les examens de demandes d'aide ménagère à domicile, plus particulièrement en cas de recherche des enfants susceptibles de prendre en charge certaines participations du coût de l'octroi d'un crédit d'heures au profit de l'un ou l'autre de leurs parents particulièrement nécessiteux. En effet, dans un grand nombre de cas, les familles se trouvent être complètement dispersées ; il est dès lors très difficile de retrouver l'adresse des enfants devant faire face à leurs obligations alimentaires : de plus, de nombreuses personnes âgées ne désirent pas particulièrement être à la charge de leurs enfants et, dans ce cas, les recherches des directions de l'action sanitaire et sociale s'avèrent d'autant plus difficiles, ce qui entraîne inévitablement une perte de temps dans l'attribution de ces heures d'aide ménagère. Dans cet esprit, il lui demande de bien vouloir préciser si des études ont été entreprises à son ministère afin d'arriver à une éventuelle suppression des participations des enfants avant l'octroi d'un certain crédit d'heures d'aide ménagère.

Réponse. — Les départements ministériels intéressés étudient actuellement les conditions dans lesquelles pourrait intervenir l'aménagement de la référence à l'obligation alimentaire prévue par

l'article 205 du code civil pour ce qui a trait à la prise en charge, par l'aide sociale, de l'aide ménagère au domicile des personnes âgées.

*Participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie :
création de banques de bénévolat.*

20456. — 9 juin 1976. — **M. Jean Sauvage** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)** sur la nécessité de favoriser toutes les initiatives permettant de mobiliser l'énergie et la générosité des personnes susceptibles de vouloir se dévouer et d'utiliser à bon escient leur temps libre, et, dans cet esprit, il lui demande de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans le rapport sur la participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie, suggérant la création de banques de bénévolat centralisant les demandes de ceux qui souhaitent exercer des activités désintéressées et les orienter vers les organismes ou associations susceptibles de les accueillir et d'utiliser leurs compétences.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat à l'action sociale encourage la création de banques de bénévolat ; cinq ont été créées dans des grandes villes au cours de l'année 1975 et de nombreuses autres villes ont demandé une information sur ces réalisations. Par ailleurs, un centre d'études sur le volontariat a été créé à Paris et regroupe des représentants de la plupart des grands mouvements associatifs dans les domaines les plus divers. Enfin, dans le cadre du programme d'action prioritaire « Développer l'action sociale volontaire », quarante centres d'information sociale seront créés au cours du VII^e Plan. Ces centres permettront d'informer les personnes désireuses d'agir au sein d'une association, et d'orienter les demandeurs vers les associations susceptibles de leur être utiles. Un financement d'Etat de 15 millions de francs est prévu pour couvrir 50 p. 100 de l'investissement et du fonctionnement de ces centres, qui pourront être gérés directement par les associations.

TRANSPORTS

Centre de triage de Villeneuve-Saint-Georges : situation.

20207. — 19 mai 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la situation du centre de triage et de réparation S. N. C. F. de Villeneuve-Saint-Georges. Ce centre employait en 1945 environ 5 000 personnes. Aujourd'hui il n'en emploie plus que 2 400. Des ateliers ont été supprimés alors qu'il y a quelques années il était considéré comme le plus grand centre de triage d'Europe. Il lui signale qu'entre Paris et Dijon il n'existe pas de telles infrastructures ni ateliers de réparation qui devraient constituer un grand intérêt pour l'économie locale, régionale et nationale. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il envisage de prendre pour une pleine utilisation des infrastructures, la modernisation des ateliers existants et la création d'autres ateliers de réparation et d'entretien.

Réponse. — En dehors des établissements à l'usage de l'exploitation, la zone de Villeneuve-Saint-Georges comprend plusieurs établissements chargés de la réparation de matériels roulants : le dépôt d'engins moteurs effectuant l'entretien courant et les visites périodiques de locomotives et d'automotrices de banlieue ; l'atelier-voitures chargé des révisions périodiques et réparations accidentelles de voitures à voyageurs ; le chantier de Villeneuve-Prairie chargé de l'entretien courant et des visites périodiques de voitures à voyageurs en tant qu'annexe de l'entretien de Paris-lavage ; le chantier de Villeneuve-triage chargé des petites réparations accidentelles des wagons réformés au triage ; le magasin général de Villeneuve-Prairie. Ainsi que les pouvoirs publics en ont maintes fois exprimé le vœu, la S. N. C. F. s'efforce de limiter l'importance de ses implantations à Paris et en banlieue parisienne aux seules activités en raison de leur nature doivent impérativement s'y exercer. La poursuite de cet objectif et les conséquences de la modernisation du matériel roulant et du perfectionnement des méthodes et techniques d'entretien qui ont conduit à améliorer l'efficacité de la réparation, sont à l'origine de l'évolution des effectifs dont fait état l'honorable parlementaire. Dans l'avenir, l'atelier-voitures de Villeneuve, moyennant la rénovation des installations, se verra confier l'entretien courant et les visites périodiques des rames à très grande vitesse de la nouvelle ligne T. G. V. Paris-Sud-Est dont le terminus est à Paris, sa charge actuelle étant transférée dans d'autres ateliers de la S. N. C. F. Enfin l'activité du chantier du triage ne devrait pas subir de variation. Ce faisant la S. N. C. F. poursuit la politique d'adaptation permanente de ses moyens aux trafics, regroupant ses charges d'entretien dans des établissements spécialisés judicieusement répartis et bien équipés.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 7 juillet 1976.

SCRUTIN (N° 80)

Sur l'amendement n° 104 de M. Amic à l'article 1^{er} du projet de loi portant imposition des plus-values et création d'une taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.

Nombre des votants.....	274
Nombre des suffrages exprimés.....	272
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	137
Pour l'adoption	111
Contre	161

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.

Charles Alliès.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra.
André Barroux.
Charles Beauptit.
Gilbert Belin.
Jean Bénard
 Mousseaux.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Serge Boucheny.
Frédéric Bourguet.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Raymond Brosseau.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Charles Cathala.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Michel Chauty.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne
 Crémieux.
Georges Dardel.
Michel Darras.

Léon David.
René Debesson.
Jean Desmarets.
Emile Didier.
Emile Durjeux.
Jacques Eberhard.
Hélène Edeline.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse
 Goutmann.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Léon-Jean Grégory.
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
Robert Lacoste.
Mme Catherine
 Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Léandre Létouquart.
Pierre Marclhacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.

Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Péridier.
Pierre Perrin.
Pierre Petit (Nièvre)..
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Pierre Prost.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tourman.
René Touzet.
Jean Varlet.
Maurice Vérrillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Raymond de Wazières.

Ont voté contre :

Mme Janine
 Alexandre-Debray.
MM.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Hamadou Barkat
 Gourat.
Maurice Bayrou.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Böhl.
Roger Boileau.

Roland Boscary-
 Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-
 Andrivet.
Jacques Braconnier.
Pierre Brousse.
Raymond Brun
 (Gironde).
Paul Caron.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.

Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin
 (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
 Desacres.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.

Hector Dubois.
Charles Durand
 (Cher).
Hubert Durand
 (Vendée).
Yves Durand
 (Vendée).
François Duval.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Jean Fonteneau.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault
 (Calvados).
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros
 (Yvelines).
Louis Gros (Français
 établis hors de
 France).
Paul Guillard.
Paul Guillaumeot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-
 clocque.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Roger Houdet.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Armand Kientzi.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.

Maurice Lalloy.
Arthur Lavy.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Hubert Martin (Meur-
 the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Boka-
 nowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messenger.
Guy Millot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
 lembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa
 Tetuaapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Paganì.
Francis Palmero.
Soséfo Makapé
 Papilio.
Robert Parenty.
Henri Parisot.

Guy Petit (Pyrénées-
 Atlantiques).
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriot.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jacques Sànglier.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle
 Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Bernard Talon.
Henri Terre.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Traveret.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Joseph Voyant.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM. Ladislav du Luart et Henri Olivier.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Edouard Bonnefous, Yvon Coudé du Foresto, Louis Marré et René Monory.

Absents par congé :

MM. Jean Mézard et André Mignot.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Sosefo Makapé Papilio à M. Maurice Bayrou.
Amédée Valeau à M. Paul Malassagne.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	274
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138

Pour l'adoption	114
Contre	160

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 81)

Sur l'amendement n° 47 rectifié bis de M. Coudé du Foresto au nom de la commission des finances à l'article 5 du projet de loi portant imposition des plus-values.

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	258
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	130

Pour l'adoption	165
Contre	93

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

Mme
Janine Alexandre-
Débray.
MM.
Jean Amelin.
André Aubry.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Hamadou Barkat
Gourat.
Maurice Bayrou.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Roland Boscardy-
Monsservin.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Jacques Braconnier.
Raymond Brosseau.
Pierre Brousse.
Raymond Brun
(Gironde).
Henri Caillavet.
Paul Caron.
Pierre Carous.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Fernand Chatelain.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Georges Cogniot.
André Colin
(Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
Yvon Coudé
du Foresto.
Jacques Coudert.
Mme Suzanne
Crémieux.
Charles de Cuffoli.
Georges Dardel.
Léon David.
Jacques Descours
Desacres.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.

Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
François Duval.
Jacques Eberhard.
Hélène Edeline.
Gérard Ehlers.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Jean Fonteneau.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros
(Yvelines).
Paul Guillaumeot.
Raymond Guyot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-
clocque.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
René Jager.
Paul Jargot.
Pierre Jeambrun.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Armand Kientzi.
Michel Labéguerie.
Mme Catherine
Lagatu.
Maurice Lalloy.
Fernand Lefort.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Léandre Létouart.
Georges Lombard.
Pau Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
James Marson.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Pierre Marzin.

Ont voté contre :

MM.
Charles Alliés.
Auguste Amic.
Hubert d'Andigné.
Antoine Andrieux.
Jean de Bagneux.
Clément Balestra.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Noël Berrier.
Philippe de Bourgoing.

Frédéric Bourguet.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Marcel Brégégère.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
René Chazelle.
Lionel Cherrier.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.

Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Maury.
André Messenger.
Guy Millot.
Paul Minot.
Max Monichon.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa
Tetuaapua.
Louis Orvoen.
Mlle Odette Paganì.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Robert Parenty.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin.
André Picard.
Paul Pillet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Pierre Sallenave.
Jacques Sanglier.
Jean Sauvageot.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle
Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Bernard Talon.
René Tinant.
René Touzet.
Raoul Vadepied.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Raymond Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Pierre Croze.
Michel Darras.
René Debesson.
Claudius Delorme.
Jean Desmarêts.
Hubert Durand
(Vendée).
Emile Durieux.

Léon Eeckhoutte.
Jean Geoffroy.
Pierre Giraud (Paris).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Léon-Jean Grégory.
Louis Gros (Français
établis hors de
France).
Paul Guillard.
Léopold Heder.
Jacques Henriot.
Roger Houdet.
Maxime Javelly.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Pierre Labonde.
Robert Lacoste.
Georges Lamousse.
Robert Laucournet.
Arthur Lavy.
Marcel Lucotte.
Pierre Marcilhacy.

Louis Martin (Loire).
Marcel Mathy.
Jacques Ménard.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Dominique Pado.
Henri Parisot.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Guy Petit (Pyrénées-
Atlantiques).
Pierre Petit (Nièvre).
Maurice Pic.
Jean-François Pintat.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Henri Prêtre.

Jean Proriot.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Ernest Reptin.
Roland Ruet.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Albert Sirgue.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
Henri Tournan.
René Travert.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Emile Vivier.
Michel Yver.

Se sont abstenus :

MM.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jacques Bordeneuve.
Louis Brives.
Georges Constant.
Emile Didier.

Jean Filippi.
François Giacobbi.
Adrien Laplace.
Bernard Legrand.
Ladislav du Luart.
Josy-Auguste Moinet.
Gaston Pams.

Hubert Peyou.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Victor Robini.
Pierre Tajan.
Jacques Verneuil.

N'a pas pris part au vote :

M. René Monory.

Absents par congé :

MM. Jean Mézard et André Mignot.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui résidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Sosefo Makape Papilio à M. Maurice Bayrou.
M. Amédée Valeau à M. Paul Malassagne.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	258
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	130

Pour l'adoption	164
Contre	94

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 82)

Sur l'amendement n° 106 rectifié bis présenté par M. Amic et les membres du groupe socialiste à l'article 5, § 1 du projet de loi portant imposition des plus-values.

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	274
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138

Pour l'adoption	112
Contre	162

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Charles Alliés.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra.
André Barroux.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Georges Berchet.

Noël Berrier.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jacques Bordeneuve.
Serge Bouchény.
Frédéric Bourguet.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Raymond Brosseau.
Pierre Brousse.

Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Georges Constant.
Raymond Courrière.

Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Charles de Cuttoli.
Georges Dardel.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Emile Didier.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Mme Hélène Edeline.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Léon-Jean Grégory.
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Gustave Héon.
Paul Jargot.

Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Marcel Lemaire.
Léandre Létouart.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Michel Moreigne.
André Morice.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Pierre Perrin.
Pierre Petit (Nièvre).

Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
René Touzet.
Jean Varlet.
Maurice Verrillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.

Ont voté contre :

Mme
Janine Alexandre-Debray.
MM.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Hamadou Barkat Gourat.
Maurice Bayrou.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Eugène Bonnet.
Roland Boscary-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun (Gironde).
Paul Caron.
Pierre Carous.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
Yvon Coudé du Foresto.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Pierre Croze.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).

Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Jean Fonteneau.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Louis Gros (Français établis hors de France).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriet.
Rémi Herment.
Roger Houdet.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Armand Kientzi.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Maurice Lalloy.
Arthur Lavy.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messenger.
Guy Millot.

Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalambert.
Roger Moreau.
Jean Natahi.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Opa Tetuaapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagan.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Robert Parenty.
Henri Parisot.
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriot.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jacques Sanglier.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Traveret.
Raoul Vadepied.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM. Ladislas du Luart et Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Edouard Bonnefous et René Monory.

Absents par congé :

MM. Jean Mézard et André Mignot.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Sosefo Makape Papilio à M. Maurice Bayrou.
M. Amédée Valeau à M. Paul Malassagne.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	271
Nombre des suffrages exprimés.....	269
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	135
Pour l'adoption.....	107
Contre.....	162

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 83)

Sur l'amendement n° 82 rectifié de M. Gaudon et des membres du groupe communiste à l'article 5, paragraphe 1, du projet de loi portant imposition des plus-values.

Nombre des votants.....	176
Nombre des suffrages exprimés.....	175
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138
Pour l'adoption.....	110
Contre.....	165

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Charles Alliés.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra.
André Barroux.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jacques Bordeneuve.
Serge Boucheny.
Frédéric Bourguet.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Raymond Brosseau.
Pierre Brousse.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Emile Didier.
Emile Durieux.

Jacques Eberhard.
Hélène Edeline.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Léon-Jean Grégory.
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Gustave Héon.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Marcel Lemaire.
Léandre Létouart.
Ladislas du Luart.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.

Josy-Auguste Moinet.
Michel Moreigne.
André Morice.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
René Touzet.
Jean Varlet.
Maurice Verrillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.

Ont voté contre :

Mme Janine
Alexandre-Debray.
MM.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Hamadou Barkat
Gourat.
Maurice Bayrou
Jean Bénard
Mousseaux.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Eugène Bonnet.
Roland Boscary-
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun
(Gironde).
Paul Caron.
Pierre Carous.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin
(Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
Yvon Coudé
du Foresto.
Jacques Coudert.

Louis Courroy.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Georges Dardel.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Hubert Durand
(Vendée).
Yves Durand
(Vendée).
François Duval.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Jean Fonteneau.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros
(Yvelines).
Louis Gros (Français
établis hors de
France).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriet.
Rémi Herment.
Roger Houdet.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.

Alfred Kieffer.
Armand Kientzi.
Michel Labèguerie
Pierre Labonde.
Maurice Lalloy.
Arthur Lavy.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner
Georges Lombard.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin
Georges Marie-Anne.
Louis Marre.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messenger.
Guy Millot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa
Tetuaapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Paganl.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Robert Parenty.
Henri Parisot.
Pierre Perrin.

André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice Prévotéau.
Jean Proriol.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.

Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jacques Sanglier.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle
Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.

Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

S'est abstenu :

M. Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Edouard Bonnefous et René Monory.

Excusé ou absent par congé :

MM. Jean Mézard et André Mignot.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui prési-
dait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Sosefo Makape Papilio à M. Maurice Bayrou.
M. Amédée Valeau à M. Paul Malassagne.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	275
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138
Pour l'adoption	109
Contre	166

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformé-
ment à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS	FRANCE et Outre-Mer.		ÉTRANGER	VENTE au numéro.	
	Francs.	Francs.	Francs.	FRANCE et Outre-Mer.	Francs.
Assemblée nationale :					
Débats	22	40	40	0,50	
Documents	30	40	40	0,50	
Sénat :					
Débats	16	24	24	0,50	
Documents	30	40	40	0,50	

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.